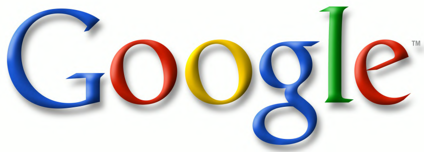
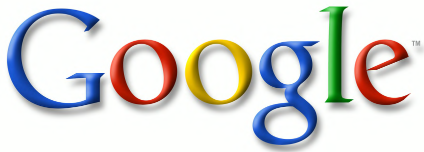
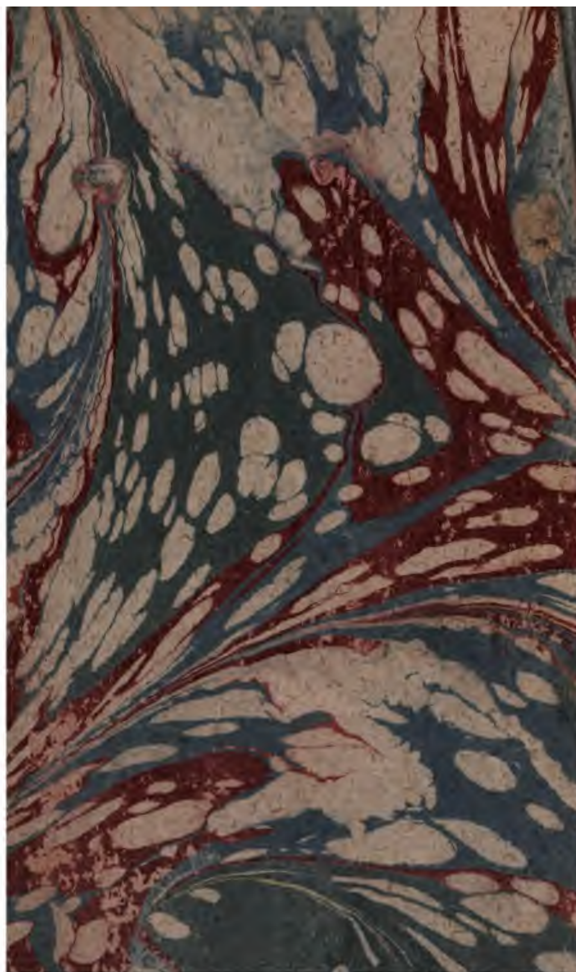
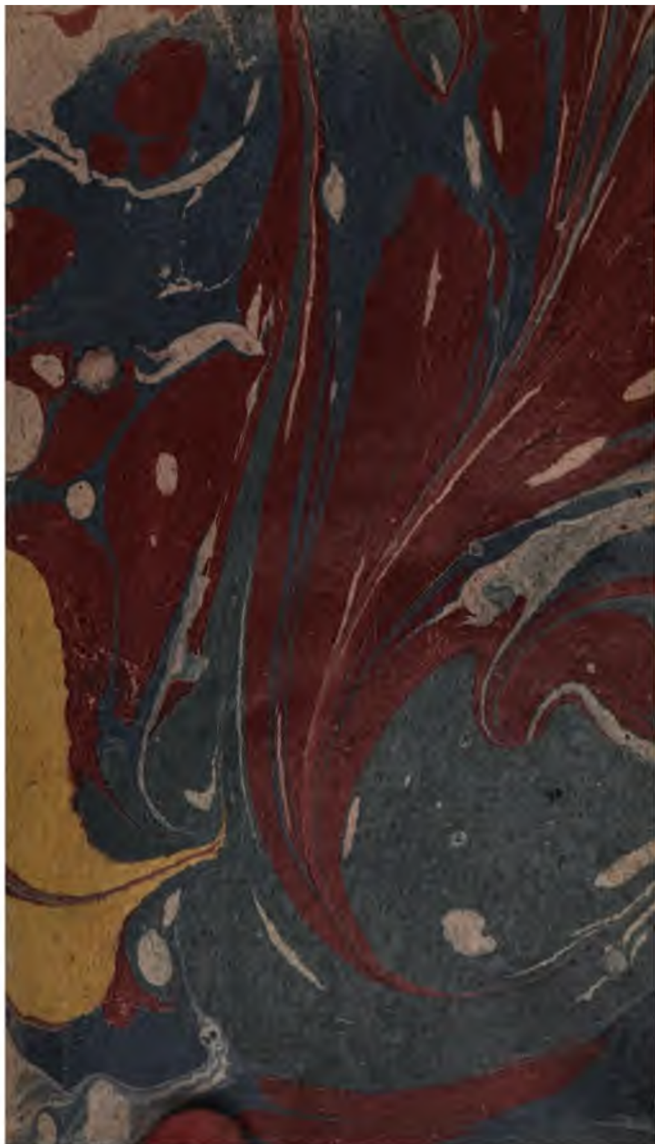

Google











HISTOIRE
DE LA
DERNIERE GUERRE
DE BOHEME.

ENRICHIE DES CARTES, DES PLANS DE BATAILLES ET DES SIEGES.

PAR MR. D. M. V. L. N.

NOUVELLE EDITION.

TOME PREMIER.

Mauvillon, Eleazar



A AMSTERDAM,
Chez *DAVID MORTIER*,
MDCCLVI.

HISTOIRE
DE LA
DERNIERE GUERRE
DE BOHEME.



LIVRE PREMIER.

ARGUMENT.

Etat de l'Europe à la mort de l'Empereur CHARLES VI. *Guerre de Siléſie. Prétentions du Roi de Pruſſe ſur une partie de ce Duché.*

LA néceſſité de m'amuſer dans une eſpéce de ſolitude où je me trouve par le concours de certaines circonſtances, jointe à l'ambition d'inſtruire le Public ſur quantité de faits qu'il ignore ou qu'il ſait mal, me fait entreprendre l'Hiſtoire d'une Guerre remplie d'événemens extraordinaires. Voici en deux mots le plan que je me ſuis formé. J'expoſerai d'abord les cauſes de cette Guerre; je rapporterai ſimplement les raiſons des Attaquans & de l'Attaqué; après quoi je narrerai les faits avec tout l'ordre & toute l'impartialité dont je ſuis capable.

Depuis le Miniſtére du Cardinal Albéroni, l'Eſpagne formoit de grands projets ſur l'Italie, mais le mauvais ſuccès de la guerre qu'elle y ·· ·it portée en 1718. lui avoit fait compre. ·· que tant que la France n'agiroit pas

de concert avec elle, il lui ſeroit impoſſible de réuſſir. Tout le monde ſait que la diverſion que cette Puiſſance fit en attaquant l'Eſpagne dans ſes propres Etats, contribua plus que toute autre choſe à la Paix qui fut concluë entre les Cours de Madrid & de Vienne. L'Eſpagne s'attacha donc à faire entrer la France dans ſes vues, & à l'engager à ſe joindre à elle pour attaquer l'Empereur. Mais le Cardinal de Fleuri, qui depuis la mort du Régent gouvernoit en quelque ſorte cette puiſſante Monarchie, avoit pris des engagemens avec les Puiſſances maritimes alliées de l'Empereur, qui ne lui permettoient pas de ſe prêter aux deſſeins de l'Eſpagne. Celle-ci, enflée des ſuccès que ſes armes avoient eus en Afrique où elles avoient pris Oran, n'attendoit qu'une occaſion favorable pour revendiquer des Domaines qu'elle n'avoit cédés qu'à ſon corps défendant. La mort d'Auguſte II. arrivée en 1733. brouilla l'Empereur avec la France, & fournit à l'Eſpagne cette occaſion qu'elle avoit tant ſouhaitée.

Il eſt important de rappeller tous ces faits, pour bien connoître l'état de l'Europe à la mort du dernier Empereur, la diſpoſition des Puiſſances à l'égard de ſa Succeſſion, & les reſſorts qui ont occaſionné la conquête rapide que les Bavarois firent de la Bohême. Avançons.

Le Roi Auguſte avoit ſenti depuis longtems le peu d'avantage qu'il y avoit à être Roi de Pologne, & prévoyant, en habile Politique, que l'Empereur Charles VI. venant à mourir ſans Enfans mâles, donneroit lieu à pluſieurs Princes de faire valoir leurs prétentions, il tourna

tourna toutes ses vues de ce côté-là, & ne pensa qu'à se mettre en état de profiter de cette conjoncture pour acquérir quelque partie de cette riche Succession qui fût à sa bienséance, & qui en conservant à ses Successeurs la Dignité Royale, agrandît en même tems leurs Etats, & leur fût d'un avantage plus réel que la Couronne de Pologne. Pour cet effet il entretint une étroite amitié avec le Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume I. avec l'Electeur de Baviére, & sur-tout avec la France. Par une suite de ces dispositions, Auguste s'étoit joint aux Electeurs de Cologne, de Baviére, & Palatin, pour engager la Diéte de l'Empire à refuser à l'Empereur la garantie de la *Pragmatique-Sanction Caroline*, c'est-à-dire, du Testament par lequel Sa Majesté Impériale assuroit tous ses Etats à l'Aîné de ses Enfans, soit mâle ou femelle.

Cette conduite du Roi de Pologne ne pouvoit pas manquer de déplaire à l'Empereur: aussi lorsque ce grand Monarque fut mort, Sa Majesté Impériale, dans la supposition que son Successeur adopteroit les mêmes principes, fit assembler un Corps d'armée en Silésie, sur les frontiéres de la Pologne, bien résolu de traverser l'élection du nouvel Electeur de Saxe, pour se venger du précédent; cependant il lui fit offrir sous main son secours & celui de ses Alliés, s'il vouloit signer la garantie de la Pragmatique-Sanction.

Son Altesse Electorale avoit des vues toutes différentes de celles du feu Roi son Pére au sujet de la Couronne de Pologne. Elle accepta les offres de l'Empereur, signa la garantie de la

Sanction-Pragmatique, & se mit sur les rangs pour disputer la Couronne au Roi Stanislas que le parti du Primat avoit élu. Sur ces entrefaites un Corps de Troupes Russiennes entra en Pologne, en vertu de l'alliance conclue entre la Russie, l'Empereur & le Roi de Prusse, pour maintenir la liberté des Suffrages. Le Roi de Prusse voyant les engagemens que l'Empereur venoit de prendre avec l'Electeur de Saxe, se sépara de l'alliance & voulut rester neutre. La Russie, qui n'étoit pas fâchée que l'Electeur de Saxe fût Roi de Pologne, seconda les vues de l'Empereur, & peu après l'Electeur ayant été élu par ceux de son parti qui s'étoient retirés à Karsinowska, les Troupes Russiennes se joignirent aux Saxonnes qui entrérent en Pologne d'abord après l'Election d'Auguste III. Ce Prince partit lui-même aussitôt de ses Pays héréditaires, & vint se faire couronner à Cracovie.

Cependant la France donnoit les plus fortes assurances aux Polonois de ne rien oublier pour maintenir la liberté de l'Election, soit par des armemens, soit par des diversions; & bien instruite des vues de l'Empereur, elle faisoit déclarer par ses Ministres à Londres & en Hollande, que si Sa Majesté Impériale troubloit la Pologne, soit par le voisinage de ses troupes qui n'avoient qu'un pas à faire pour y entrer, soit par ses Alliés, elle l'attaqueroit sur le champ.

L'Empereur ne parut pas faire grand cas de ces menaces, il continua à tenir les Polonois en allarme, en faisant camper son Armée [illegible]s frontiéres de la Pologne, & favorisa la

jonc-

jonction des Saxons & des Russes, qui tombant alors sur les Partisans du Roi Stanislas, les dissipérent, & contraignirent ce Prince lui-même à se jetter dans Dantzig avec l'Ambassadeur de France.

D'abord après la Scission arrivée dans la République par l'Election des deux Candidats, Louïs XV. déclara la guerre à l'Empereur pour tirer raison de l'injure qu'il venoit de lui faire dans la personne de son Beaupére, à qui il avoit donné l'exclusion. L'Espagne ne manqua pas de saisir cette occasion pour reprendre des Pays qu'elle n'avoit cédés à l'Empereur que par la nécessité qui fait céder le plus foible au plus fort. Elle envoya vingt mille hommes en Italie. Le Roi de Sardaigne, aussi mécontent de la Cour de Vienne, qui ne l'avoit point satisfait sur divers articles du Traité d'Utrecht, se joignit à l'Espagne & à la France. Il donna passage au travers de ses Etats à plus de cinquante mille François, qu'il grossit de quinze mille hommes de ses troupes, & en moins de deux campagnes l'Empereur perdit presque toute l'Italie, le Fort de Kehl, Philisbourg & Traerbach.

L'Electeur de Saxe, pour qui l'Empereur s'étoit attiré cette guerre, ne pouvoit que le secourir foiblement, occupé avec les Russiens à faire rentrer les Polonois sous son obéissance. Dans cette extrémité Sa Majesté Impériale eut recours à ses amis les Anglois (1) & les Hollandois, & à quelques autres Puissances qui avoient

(1) Un Auteur moderne les nomme plaisamment, *Les anciens Trésoriers de l'Auguste Maison.*

avoient accédé à des Traités défensifs qu'il avoit faits avec les premiers.

Le Roi d'Angleterre n'avoit pas été content de l'Empereur par rapport à la maniére dont il en avoit usé avec l'Espagne dans l'affaire de la succession des Duchés de Parme & de Toscane : d'ailleurs Sa Majesté Britannique n'ignoroit pas tout ce qui s'étoit passé en Pologne, puisque de concert avec les Etats-Généraux elle avoit fait tout son possible pour engager l'Empereur & la Russie à retirer leurs troupes qui donnoient de l'ombrage, & à se désister de l'exclusion qu'ils avoient formellement donnée au Roi Stanislas. Tout cela ensemble engagea le Roi d'Angleterre à déclarer aux Ministres Impériaux, par l'avis de son Conseil, que la guerre que la France faisoit à l'Empereur étoit une guerre juste que Sa Majesté Impériale s'étoit attirée, & qu'elle auroit pu éviter si elle eût voulu écouter les avis de ses Alliés. Les Etats-Généraux tinrent à peu près le même langage. Ils dirent que l'Empereur étoit l'agresseur, & que par conséquent la guerre qu'on lui faisoit ne touchoit en rien ses Alliés, puisqu'il se l'étoit attirée malgré toutes leurs remontrances.

Mais comme ces sages Républicains sentoient bien que les Pays-Bas dépourvus de Troupes, d'Argent & de Magazins, couroient grand risque de tomber en moins de rien sous la puissance de la France, & qu'eux, avec quarante mille hommes de troupes qu'ils avoient en tout, ne se trouvoient rien moins qu'en état de les défendre, sans compter qu'il est toujours fâcheux de faire la guerre pour un autre,

autre, ils prirent le parti de la Neutralité, que l'Ambassadeur de France leur proposoit, & firent dire à ce Ministre par leur Député, „ que comme Leurs Hautes-Puissances ne s'é„ toient mêlées en aucune maniére, ni direc„ tement ni indirectement, des affaires de Po„ logne, elles n'avoient pas plutôt eu des rai„ sons d'appréhender que les différens senti„ mens par rapport à l'Election d'un Roi de „ Pologne pourroient donner occasion à des „ voyes de fait, qui pourroient être suivies „ d'une guerre générale, & même d'une guer„ re dans laquelle les Pays-Bas Autrichiens „ seroient enveloppés, qu'elles ont aussitôt „ travaillé à prévenir ces voyes de fait. Qu'a„ près avoir conféré là-dessus par leurs Dépu„ tés avec Mrs. les Ministres de l'Empereur „ & de la Grande-Bretagne, elles ont écrit „ sur ce sujet en des termes très pressans di„ rectement à Sa Majesté Impériale & Catho„ lique. Que quoique la réponse qu'elles ont „ reçue ne satisfasse pas tout-à-fait leur espé„ rance & leur attente, elles ne peuvent pas „ douter que Sa Majesté Très-Chrétienne ne „ soit convaincue par la conduite qu'elles ont „ observée, que non seulement elles n'ont „ contribué en aucune maniére à traverser la „ libre élection d'un Roi de Pologne, mais „ qu'au contraire elles ont fait tout ce qu'on „ pouvoit attendre d'elles, dans une affaire „ de cette nature, pour prévenir les voyes „ de fait; que leur dessein de continuer leurs „ offices, & que quels que pussent être les „ succès de leurs instances bien intention„ nées, elles étoient bien résolues de ne pren-

„ dre aucune part aux affaires de Pologne ni „ aux brouilleries, qui, ſans leur faute & „ coopération, pourroient en réſulter. Qu'a- „ près cela elles croyoient avoir lieu de pou- „ voir s'attendre que Sa Majeſté Très-Chré- „ tienne, non ſeulement approuvera leur con- „ duite en cela, mais qu'auſſi elle voudra bien „ *leur donner cette aſſurance* que les *Pays-Bas* „ *Autrichiens, dont Sa Majeſté Impériale & „ Catholique eſt préſentement en poſſeſſion, qui „ ſuivant les Traités doivent ſervir de barriére „ à leur République, & à la Grande-Bretagne, „ & qui à cet égard les touchent de bien plus „ près eux & la Grande-Bretagne, que Sa Ma- „ jeſté Impériale quoique Souveraine de ces Pays, „ ne ſeront pas attaqués à l'occaſion des diffé- „ rends entre Sa Majeſté Impériale & la Fran- „ ce ſur l'Election d'un Roi de Pologne.*

La Cour de France accorda auſſitôt la Neutralité que les Etats demandoient.

Si l'Empereur gagna dans cette affaire, en ce qu'il ne lui en couta rien pour garantir un Pays très-aiſé à ſoumettre dans l'état où il étoit; il perdit d'un autre côté ce zéle, cette ardeur que les Hollandois avoient toujours témoignée pour ſon auguſte Maiſon, depuis qu'ils l'avoient regardée comme néceſſaire à leur ſureté. De-là cette lenteur, ou, ſi l'on veut, cette circonſpection avec laquelle ils ont agi dans la ſuite par rapport aux intérêts de cette Maiſon. De-là cette eſpéce de refroidiſſement entre les Etats & l'Empereur.

Cependant les progrès des Puiſſances alliées déconcertoient la Cour de Vienne. Le Miniſtre qui gouvernoit la France, perſuadé que d'or-

d'ordinaire la fortune échappe lorsqu'on croit la mieux tenir, fit faire quelques propositions de Paix. Le Conseil de l'Empereur ne demandoit pas mieux que de finir une guerre si funeste, & si malheureuse; mais dès qu'il vit que la France posoit pour Préliminaire la Cession de la Lorraine en dédommagement de l'Exclusion donnée au Roi Stanislas, il parut ne vouloir point de Paix à ce prix, & aimer mieux courir encore les risques de la guerre. Le Cardinal n'ignoroit pas combien l'Empereur désiroit l'exécution de sa chére Sanction-Pragmatique. Il le prit par son foible, & lui offrit la garantie du Roi son Maître pour la cession de la Lorraine, outre un équivalent qu'il auroit soin de procurer au Duc de ce nom. Cette proposition fut extrêmement agréable, rien ne pouvoit être plus avantageux à la Pragmatique-Sanction, que la garantie d'un aussi puissant Prince que le Roi de France, qui seul étoit un garant suffisant, quand même l'Empereur n'en auroit pas eu d'autre. On commença dès lors à travailler à ce Traité définitif, par lequel le Duc de Lorraine céde son Duché & celui de Bar au Roi Stanislas, ou plutôt à la France, qui s'engage à lui procurer la cession de la Toscane. Mais le point principal étoit la garantie du Roi Très-Chrétien. Le X. Article du Traité définitif fut employé à régler cette importante affaire. Voici en quels termes il est conçu. „ C'est par rapport aux choses statuées ci-dessus, que Sa Majesté Royale Très-„ Chrétienne a pris en la meilleure forme qu'il „ soit possible, par le VI. Article des Articles „ Préliminaires, par rapport aux Etats en partie

 „ déjà

„ déjà possédés, & en partie à posséder par „ Sa Sacrée Majesté Impériale, l'engagement „ de la défense appellée vulgairement Garan- „ tie de l'Ordre de succéder dans la Maison „ d'Autriche, qui a été plus amplement expli- „ qué par la *Pragmatique-Sanction* publiée le „ 19. jour d'Avril de l'année 1713. Car ayant „ été exactement considéré que la tranquillité „ publique ne pouvoit durer & subsister plus „ longtems, & qu'on ne pouvoit imaginer de „ moyen sûr pour conserver un équilibre du- „ rable en Europe, que la conservation du „ susdit Ordre de succession, contre toutes sor- „ tes d'entreprises futures : Sa Sacrée Majesté „ Royale Très-Chrétienne mue, tant par le „ désir ardent qu'elle a du maintien de la tran- „ quillité publique, & de la conservation de „ l'équilibre en Europe, que par la considéra- „ tion des conditions de la Paix auxquelles „ Sa Sacrée Majesté Impériale a consenti, prin- „ cipalement par cette raison, s'est obligée de „ la maniére la plus forte à défendre le susdit „ Ordre de succession ; & afin qu'il ne puisse „ naître dans la suite aucun doute sur l'effet de „ cette sureté ou garantie, Sa susdite Sacrée „ Majesté Royale Très-Chretienne s'engage, „ en vertu du présent Article, de mettre à exé- „ cution cette même sureté, appellée vulgai- „ rement garantie, toutes & quantes fois qu'il „ en sera besoin ; promettant par soi & ses Hé- „ ritiers de la maniére la meilleure & la plus „ stable que faire se peut, qu'elle défendra de „ toutes ses forces, maintiendra, &, comme „ on dit, garantira contre qui que ce soit tou- „ tes les fois qu'il en sera besoin, cet ordre de

„ Suc-

„ Succession que Sa Majesté Impériale a déclaré & établi en forme de *Fidei-Commis* perpétuel, indivisible & inséparable, en faveur de la primogéniture pour les Héritiers de Sa Majesté de l'un & de l'autre Sexe, par l'Acte solemnel publié le 19 Avril de l'Année 1713, & ajoûté à la fin du présent Traité, lequel Acte a été porté dans les Monumens publics pour avoir force de Loi & de Pragmatique-Sanction, valide à perpétuïté, & dont le Saint Empire Romain a promis la garantie, en vertu du *Conclusum* émané le 11 Janvier 1732. Et comme selon cette régle & ordre de succéder dans le cas où par les effets de la bonté divine il y aura des Enfans mâles descendus de Sa Sacrée Majesté Impériale, l'Aîné de ses Fils, ou celui-ci étant mort, le Premier-né de cet Aîné, & n'y ayant aucune Ligne Masculine de Sa Sacrée Majesté Impériale, l'Aînée de ses Filles, les Sérénissimes Archiduchesses d'Autriche, l'ordre & droit de primogéniture indivisible étant à jamais observé, doit lui succéder dans tous les Royaumes, Provinces & Etats que Sa Majesté Impériale posséde actuellement, sans qu'il y ait jamais lieu à aucune division ou séparation, soit en faveur de ceux ou celles qui sont de la seconde, troisiéme ou derniére ligne ou degré ou autrement, pour quelque cause enfin que ce puisse être; ce même ordre & droit de primogéniture indivisible devant pareillement subsister dans tous les autres cas & à perpétuïté dans tous les tems & dans tous les âges, également ou dans la Ligne Mascu-

„ line,

„ line, ou la Ligne Masculine étant éteinte,
„ dans la Ligne Féminine; où enfin toutes &
„ quantes fois qu'il pourroit être question de
„ la Succession aux Royaumes, Provinces &
„ Etats Héréditaires posſédes actuellement par
„ Sa Sacrée Majesté Impériale. C'est pourquoi
„ Sa Sacrée Majesté Royale Très-Chrétienne
„ promet & s'oblige de défendre celui ou cel-
„ le qui suivant l'ordre qui vient d'être rap-
„ porté, doit succéder aux Royaumes, Pro-
„ vinces & Etats que Sa Sacrée Majesté Im-
„ périale posſéde actuellement, & de les y
„ maintenir à perpétuïté, contre tous & quel-
„ conques qui tenteroient de troubler en au-
„ cune maniére cette posſession.

Cette garantie est exprimée, comme on voit, en des termes qui ne sauroient être ni plus forts, ni plus précis. Cependant la France s'est crue dispensée de remplir ses engagemens, lorsque l'Electeur de Baviére a voulu faire valoir ses prétentions, & l'a même appuyé de troupes & d'argent, comme je le dirai tantôt plus au long.

Pendant qu'on travailloit à Vienne & dans le Cabinet du Roi de France à régler tous les Articles du Traité de Paix, le Comte de Thöring Envoyé de Baviére à Paris présenta au Cardinal de Fleuri un Mémoire sous le titre de *Déduction Fondamentale*, où il fit voir les droits incontestables que la Maison de Baviére avoit sur l'Autriche, la Bohême, & la Hongrie même, par le Testament de Ferdinand I. portant qu'au défaut d'Héritiers mâles la succession passeroit à sa Fille aînée Anne Epouse d'Albert V. Duc de Baviére, & Mére de

de Guillame V. Trisayeul de l'Electeur actuellement régnant. Le Cardinal n'ignoroit pas ces prétentions, & quelque désir qu'il eût de les favoriser, il n'osoit le témoigner ouvertement. Il se contenta d'en écrire à l'Empereur en termes vagues, & seulement pour le sonder. La réponse de ce Monarque fit comprendre qu'il n'étoit pas d'humeur à mettre cette affaire en arbitrage. Le Cardinal fit une nouvelle tentative, plus précise que la première. On lui répondit de manière à ne laisser aucun doute sur ce que l'Empereur pensoit à cet égard, & quelque tems après les raisons de ce Monarque furent communiquées au Marquis de Mirepoix, Ambassadeur de France à Vienne. En voici un extrait.

„ Il a été répondu à Mr. le Marquis de Mi-
„ repoix, que sur les ouvertures faites au su-
„ jet des prétentions de l'Electeur de Bavière,
„ on s'est déjà, au mois de Juillet dernier, ex-
„ pliqué d'une façon à faire suffisamment con-
„ noître l'insubsistance desdites prétentions.

„ L'Electeur présent ayant aussi bien recon-
„ nu, sans serment solemnel, la Succession é-
„ tablie dans la Maison d'Autriche, qu'il a
„ garantie, pouvoit-il alors ignorer les Con-
„ tracts de Mariage, les Testamens & les Co-
„ diciles qu'il prétend faire valoir à l'heure
„ qu'il est? Et quoi de valable dans la Société
„ Civile pourroit-on imaginer, si sous prétexte
„ d'avoir ignoré des titres anciens de cent &
„ deux cens ans, il étoit permis de renverser
„ des promesses aussi sacrées? Quelle sureté
„ y auroit-il desormais, si les sermens & les
„ garanties ne suffisent point? & comment

„ ac-

„ accorder ensemble de garantir la succession, „ & de renverser la même succession en s'y „ opposant de toute sa force?

„ Les renonciations sous condition de rappel des Epouses du Duc Albert & de l'Electeur Maximilien de Baviére ne sont pas d'une autre nature, que celles des autres Archiduchesses d'Autriche, qui les ont précédées ou suivies : il est constant qu'en Allemagne toutes les Filles qui renoncent sous condition, sont censées succéder par rappel au défaut des Mâles dans les biens dont les Femmes ne sont pas positivement exclues, & cela, soit que ce Droit de rappel leur soit expressément réservé, ou non, vu qu'il leur appartient *ipso jure*, &c. en conséquence de l'axiôme des Jurisconsultes : *quod ubi adest dispositio Legis, non opus sit dispositione hominis.*

„ Il ne fut rien accordé au-delà de ce Droit de rappel aux Epouses du Duc Albert & de l'Electeur Maximilien, ni par l'Empereur Ferdinand I. ni par Ferdinand II. du nom, & ce même Droit de rappel *suo loco & ordine*, n'est point contesté à la Maison de Baviére ; mais que les Empereurs susmentionnés ayent prétendu exclure toutes les autres Archiduchesses, en ne conservant ce Droit qu'à leurs Filles qu'ils avoient mariées à des Princes de la Maison de Baviére, ou qu'ils ayent voulu les préférer aux autres, qui un jour seroient plus proches au dernier Mâle décédant, c'est une chose avancée sans aucun fondement, & qui ne sauroit jamais être prouvée par les susdits Testamens ni Codiciles. Une disposition aussi monstrueuse de-

„ vroit

„ vroit en tout cas être exprimée en des ter-
„ mes clairs, positifs, & tels qu'ils ne se-
„ roient susceptibles d'aucun doute, tandis
„ qu'il y est dit seulement, qu'au défaut de
„ la Ligne masculine, leur Filles eussent à
„ succéder, ce qui ne leur serapoint contesté
„ lorsque l'ordre de la succession les touchera.

„ Or on comprend aisément, que lorsque
„ lesdits Testamens & Codiciles furent dres-
„ sés, d'autres Archiduchesses ne pouvoient
„ être préférées aux Filles des Testateurs, ni
„ être fait aucune mention de préférence,
„ puisqu'elles se trouvoient alors les plus pro-
„ ches à succéder; mais de-là il ne s'ensuit en
„ aucune façon, que les Archiduchesses nées
„ depuis doivent perdre les droits que Dieu
„ & la Nature leur ont donnés en qualité de
„ Filles & d'Héritiéres, & qui leur appartien-
„ nent par les mêmes principes, qu'à celles
„ des Empereurs Ferdinand I. & II. de ce
„ nom, puisqu'aucun de ceux-ci n'a ni vou-
„ lu, ni pu leur ôter ce droit.

„ Le premier se prouve, parce que non
„ seulement celles, qui par le même cas des
„ Filles des Empereurs Ferdinand I. & II.
„ se trouvent les plus proches Héritiéres, ne
„ sont pas exclues par la teneur de ces Instru-
„ mens, mais qu'au-contraire il y est expres-
„ sément fait mention des anciens usages &
„ coutumes établis dans la Maison d'Autri-
„ che, & qu'on s'y rapporte même à ces usa-
„ ges, lesquels sont entiérement contraires
„ à des préférences aussi monstrueuses.

„ A l'égard du second, il est certain que
„ les susdits Empereurs n'auroient jamais pu
exclu-

„ exclure les Archiducheſſes qui naîtroient
„ de leurs Succeſſeurs, parce que le droit de
„ ſuccéder ne dépendoit pas de leur arbitre,
„ étant acquis à ces Princeſſes par la diſpo-
„ ſition de Dieu, & celle de la Nature, ainſi
„ que par les Pactes & Conventions des An-
„ cêtres, & par pluſieurs autres titres.

„ Sa Majeſté Impériale aſſure, que ſi elle
„ ſe trouvoit dans le cas où étoient les deux
„ ſuſdits Empereurs, elle ne voudroit pas
„ ſeulement ſonger à introduire par la Sanc-
„ tion-Pragmatique des excluſions auſſi in-
„ juſtes; mais ce n'eſt pas ſeulement l'Em-
„ pereur, qui ne ſauroit penſer de la ſorte,
„ aucun encore de tant de Princes & de
„ Puiſſances qui ſe trouvent dans le même
„ cas que l'Electeur de Baviére, ne ſe ſont
„ jamais portés à de pareilles prétentions.

„ Avant les régnes des Empereurs Ferdi-
„ nand I. & II. pluſieurs Archiducheſſes fu-
„ rent mariées à des Princes de différentes
„ Maiſons, & le Droit de rappel, en cas d'ex-
„ tinction des Mâles, leur fut également
„ conſervé, & auſſi-bien ſtipulé que dans le
„ Contract de mariage du Duc Albert & de
„ l'Electeur Maximilien; mais malgré ceci
„ il n'eſt jamais venu dans l'eſprit d'aucun
„ des autres Princes de former des prétentions
„ ſemblables à celles de l'Electeur de Baviére.
„ Or eſt-il ſeulement à ſuppoſer que tous ces
„ autres Princes oublieroient leurs droits,
„ s'ils ſe trouvoient autoriſés par le préten-
„ du grand nombre des Juriſconſultes? Et
„ pour les reclamer devroit-on n'avoir é-
„ gard qu'au tems des Ferdinand I. & II.

„ &

„ & non à ceux d'Albert, d'Ernest, de Maximilien, de Léopold, & d'autres ? Pourquoi „ les mêmes clauses auroient-elles plus de „ force dans les autres tems, que dans ceux- „ ci ? Et d'où vient que les deux Contracts „ de Mariage, les Testamens & Codiciles, „ avec la prétendue opinion de tant de cé- „ lébres Jurisconsultes, furent tout-à-fait „ inconnus à tous les Ministres & Conseil- „ lers de l'Electeur de Baviére en 1722 & „ 1726, lorsqu'il contracta de la façon la plus „ solemnelle des engagemens tout-à-fait con- „ traires aux prétentions qu'il forme aujour- „ d'hui ? Jamais le sentiment particulier de „ quelque Jurisconsulte fut-il regardé comme „ une Loi ? car ceux-ci se trouvant très-sou- „ vent partagés d'opinions, on feroit obligé „ de suivre des idées contradictoires ; par con- „ séquent il n'y a ni raison ni nécessité de s'y „ arrêter.

„ Si cependant on avoit indiqué à Sa Majesté „ Impériale au moins le nom, & la citation d'un „ seul de ce prétendu grand nombre qu'on fait „ sonner si haut, rien ne lui seroit plus aisé que „ d'en faire voir l'insubsistance, & de montrer „ combien l'avis d'aucun Jurisconsulte est peu „ propre à être appliqué au cas en question.

„ La Lettre de Mr. le Cardinal de Fleuri ne „ fait aucune mention ni de ces prétendus Ju- „ risconsultes, ni des preuves que l'Electeur „ de Baviére prétend en tirer en faveur de sa „ cause. On a seulement à peu près conjec- „ turé par les discours de Mr. le Comte de „ Pérouse, quels étoient les fondemens sur les- „ quels on prétend s'appuyer, sans cependant

„ en être bien assuré. Ce qu'on s'est imaginé, ou plutôt ce qu'on a cru deviner des discours du Comte de Pérouse, consiste en ce que quelques-uns des Jurisconsultes Allemands soutiennent, que lorsqu'au défaut des Enfans mâles il est question de la succession de plusieurs Filles qui ayent renoncé, ou des Descendans qui les représentent, celles-ci eussent à succéder *in Stirpes*, en partageant tous ensemble l'héritage, puisque le Droit de rappel les favorise tous, & non uniquement la Fille du dernier Mâle défunt. Mais sans vouloir alléguer que cela n'est point applicable au cas en question, vu l'incompatibilité de ce sentiment avec la Primogéniture & l'Indivisibilité établie à l'égard des Provinces héréditaires, & que selon les principes desdits Jurisconsultes ces Païs devroient être divisés à l'infini, uniquement en faveur de l'Electeur de Baviére; sans vouloir, dis-je, relever ceci; il est décidé tant par les Loix de l'Empire, que par l'autorité des plus savans Ecrivains du Droit Public d'Allemagne, que cette opinion, déjà entiérement rejettée par la plus grande partie, peut tout au plus avoir lieu dans la succession des Nobles particuliers, mais aucunement lorsqu'il s'agit de Provinces entiéres, parce que par-là les Etats de l'Empire se trouveroient démembrés à l'infini, & que par conséquent tout le Systême de l'Empire seroit renversé. Ceci pourroit être prouvé par nombre de citations, mais il suffira d'opposer au principe susmentionné, que l'Electeur de Baviére ne sauroit apporter

„ au-

„ aucun exemple, que dans une fucceffion de
„ l'Empire on ait jamais fuivi cette méthode,
„ en voulant préférer les Héritiéres éloignées
„ aux plus proches.
„ Lorfque la Ligne Mafculine des Ducs de
„ Cléves, Juliers & Bergue vint à manquer,
„ perfonne n'a feulement fongé d'y appeller
„ tous ceux qui fortant de cette Maifon pou-
„ voient avoir le Droit de rappel, ni de pré-
„ férer les Sœurs plus éloignées à celles du
„ dernier Duc défunt, & moins encore de
„ choifir une de ces premiéres pour la fuc-
„ ceffion, en donnant l'exclufion à toutes
„ les autres.
„ On n'a non plus donné dans ces idées ou-
„ trées après l'extinction des Mâles de la Fa-
„ mille de Saxe-Lawembourg, ni après celle
„ des Comtes de Hanau, quoiqu'il y ait des
„ Terres qu'on fuppofe & prétend fufcepti-
„ bles de la fucceffion des Femmes.
„ En un mot, les prétentions de l'Electeur
„ de Baviére, & fes prétendus fondemens font
„ tout-à-fait contraires à l'Equité naturelle,
„ au Syftême, & aux Ufages établis de la Mai-
„ fon d'Autriche & de l'Empire en général, &
„ de plus contraires à la Renonciation accep-
„ tée fous ferment folemnel, & à la garantie
„ donnée en conféquence en 1726; enfin ces
„ prétentions introduiroient une méthode de
„ fuccéder fi monftrueufe & fi inconnue que
„ perfonne n'y a jamais penfé, & que ceux
„ mêmes qui fe trouvent dans le même cas
„ avec l'Electeur de Baviére n'y penfent point
„ du tout, & que cet Electeur lui-même n'y
„ a donné qu'après l'année 1726. quoiqu'il

 „ dût

„ dût déjà auparavant avoir connoiſſance des
„ Teſtamens & Codiciles, auſſi-bien que des
„ prétendues autorités des Juriſconſultes qu'il
„ veut faire valoir à-préſent.

„ Tout ceci n'eſt cependant aucunement
„ dit pour donner lieu à la moindre négocia-
„ tion, ou démarche ſemblable, ſur un point,
„ qui non ſeulement n'eſt ſujet à aucun doute,
„ mais qui a même été garanti par les Traités,
„ & les Sermens les plus ſolemnels, ainſi que
„ des Concluſions de tout l'Empire. On n'y a
„ d'autre intention que d'éloigner tout ſoup-
„ çon que nous voulions éviter les éclairciſſe-
„ mens; & afin qu'on ne puiſſe pas conclure,
„ comme on pourroit le faire ſi nous nous tai-
„ ſions, que nous manquons de raiſons ſolides
„ pour répondre à des prétextes auſſi frivoles.
„ C'eſt dans cette ſeule vue, & non par aucu-
„ ne autre raiſon, que Sa Majeſté Impériale
„ n'eſt pas éloignée de faire dreſſer des extraits
„ convenables deſdits Contracts de mariage,
„ Teſtamens & Codiciles, pour les communi-
„ quer à la Cour de France, & faire donner là-
„ deſſus les éclairciſſemens néceſſaires; mais
„ il y faudroit du tems, d'autant plus que de
„ pareilles Piéces ne ſauroient être confiées
„ qu'à ceux qui ſe trouvent déjà accablés d'af-
„ faires: d'ailleurs le ſilence ſur la Lettre de
„ Mr. le Cardinal de Fleuri eſt bien moins
„ long, que celui qu'on garde ſur ce que Sa
„ Majeſté Impériale a dit à ce ſujet dans la
„ Lettre du 26. Juillet.

J'ai rapporté cette réponſe de la Cour de Vienne, parce qu'elle eſt comme le pivot ſur lequel ont roulé toutes les raiſons qu'elle a al-

lé-

léguées dans la suite, n'ayant à peu près fait qu'amplifier celles-ci dans les défenses qu'elle a opposées aux argumens des Prétendans à la succession. Je rapporterai en son lieu les principaux motifs de l'Electeur de Baviére. Revenons à là négociation du Comte de Thoring.

Elle n'eut pas tout le succès que la Cour de Munich auroit souhaité. Le Cardinal, bien convaincu que l'Empereur s'exposeroit plutôt à une nouvelle rupture que de soufrir que l'Electeur de Baviére ou quelque autre Prince que ce fût dût être excepté de la Garantie de la France, conseilla au Roi de la signer purement & simplement, ce qui fut exécuté, malgré les mouvemens que le Ministre Bavarois se donna pour l'empêcher. Il est probable que la Cour de France fit insinuer à l'Electeur de Baviére, que quoiqu'elle garantît, sans aucune restriction énoncée, la Pragmatique-Sanction, elle se réservoit néanmoins tacitement le cas où cette Garantie pourroit être préjudiciable au droit d'un Tiers; car alors il n'étoit pas question de Garantie, vu qu'un Prince ne s'engageoit à garantir une Loi que dans la supposition qu'elle étoit juste, & qu'il n'étoit lié par la Garantie, que dans les cas où il n'y avoit pas lieu de craindre de faire injustice à personne. C'est du-moins la principale raison que la France a alléguée dans la suite, pour justifier les secours qu'elle a donnés à l'Electeur de Baviére; & si cette raison ne paroît pas à certaines gens la meilleure du monde, elle vaut bien au-moins la froide équivoque que Charles-Quint employoit, pour frustrer François I. d'un

d'un Pays qui lui appartenoit à si juste titre; je parle du Duché de Milan.

Cependant Charles VI. le dernier des Mâles de la Maison d'Autriche mourut (1), & aussitôt sa Pragmatique-Sanction fut violée de toutes parts.

Le Roi de Prusse, qui dans un âge peu avancé avoit toute la politique de ceux qui ont vieilli dans les affaires, prévit fort bien que l'Héritiére de la Maison d'Autriche auroit plus d'un Ennemi sur les bras. Il n'y avoit pas longtems que ce Monarque étoit parvenu au Trône. Il avoit trouvé en y montant des Finances en bon ordre, une Armée leste, bien armée & bien exercée. Avec de tels avantages, & un grand désir de signaler ses commencemens de son régne par quelque entreprise d'éclat, il résolut de revendiquer certains Pays situés dans le Duché de Silésie, que ses Ancêtres avoient été obligés d'abandonner à la Maison d'Autriche, faute de pouvoir les défendre. Il prit pour cela toutes les mesures que sa prudence lui dicta; & comme il savoit fort bien qu'en matiére de Guerre & de Politique il n'y a pas moins de gloire à surprendre son Ennemi qu'à le vaincre, il fit sourdement avancer des Troupes sur la frontiére de Silésie, & dès qu'elles se trouvérent à portée de pouvoir former un Corps d'Armée en se rassemblant, il les fit tout d'un coup entrer dans ce Duché, où il se rendit lui-même le 13. Décembre de la même année, deux mois après la

(1) Le 20. Octobre 1740.

la mort de l'Empereur. Ce Monarque avoit laissé à son Héritiére de vastes Etats à garder, des Coffres vuides, & des Troupes délabrées & répandues en diverses Contrées fort éloignées les unes des autres. Le Conseil de cette Princesse, étourdi de la mort subite de l'Emreur, n'avoit presque pris aucunes mesures pour mettre ses Etats à couvert de l'invasion de ceux qui pouvoient lui en disputer la possession. Il s'étoit en quelque sorte endormi sous l'espérance de la Garantie de tant de Puissances, sans considérer qne les Princes ne tiennent leurs engagemens que selon qu'ils y sont intéressés, & qu'ils ont secoué le joug du point-d'honneur que le Vulgaire met à tenir ses promesses, même à son préjudice. Disons mieux: il n'avoit pas été possible à ce Ministére de remédier à tous les inconvéniens qui se présentoient en foule par la mort subite de l'Empereur, & par les malheurs de deux sanglantes guerres qu'il avoit falu soutenir, & qui étoient à peine finies.

Cela étant ainsi, le Roi de Prusse trouva la Silésie sans défense. Il se rendit maître de diverses Places avant que la Cour de Vienne eût rassemblé des forces capables de lui faire tête, & publia divers Ecrits pour prouver la justice de ses prétentions, & pour justifier son procédé. Il s'efforça de démontrer qu'en agissant comme il faisoit, il ne donnoit point atteinte à la Sanction-Pragmatique, ni à la Garantie où le feu Roi son Pére s'étoit engagé. La Cour de Vienne ne resta pas sans replique; mais comme elle sentoit bien qu'il faloit avoir recours à d'autres argumens, elle fit marcher

de tous côtés des Troupes vers la Siléſie, & cependant elle ne négligea pas la voye de la Négociation. Le 7 de Février il y eut une Conférence entre le Comte de Götter, Envoyé de Sa Majeſté Pruſſienne à Vienne, & le Comte de Wurmbrand Préſident du Conſeil Aulique. Elle ſe tint chez le Grand-Chancelier de Sintzendorf, & roula ſur les moyens d'ajuſter les différends ſurvenus entre les deux Cours. Le Comte de Götter communiqua aux Miniſtres Autrichiens les Inſtructions que le Roi ſon Maître lui avoit envoyées.

1. „ Je ſuis prêt, diſoit ce Prince à ſon Mi„ niſtre, de garantir de toutes mes forces les „ Etats que la Maiſon d'Autriche poſſéde en „ Allemagne, contre quiconque voudroit les „ attaquer.

2. „ J'entrerai là-deſſus dans une Alliance „ étroite avec la Cour de Vienne, celle de „ Ruſſie, & les Puiſſances maritimes.

3. „ J'employerai tout mon crédit pour pro„ curer la Dignité Impériale au Duc de Lor„ raine, & pour ſoutenir ſon élection contre „ qui que ce ſoit. Je pourrois même dire ſans „ trop riſquer, que je me fais fort d'y réuſſir.

4. „ Pour mettre d'abord la Cour où vous „ êtes en bon état de défenſe, je lui fournirai „ inceſſamment argent comptant deux mil„ lions de florins. Vous ſentez bien que pour „ des ſervices auſſi eſſentiels que ceux aux„ quels je m'engage par les conditions très„ onéreuſes marquées ci-deſſus, il me faut „ une récompenſe proportionnée, & une ſû„ reté convenable pour un dédommagement „ de tous les riſques que je cours, & du rôle

„ dont

„ dont je veux bien me charger. En un mot
„ c'eſt la ceſſion entiére & totale de toute
„ la Siléſie, que je demande d'abord pour
„ prix de mes peines, & des dangers que je
„ veux courir dans la carriére où j'entre pour
„ la conſervation & la gloire de la Maiſon
„ d'Autriche.

Il y avoit quelques Articles ſecrets, où le Roi faiſoit entendre à ſon Miniſtre, qu'il pourroit ſe relâcher ſur la prétention de la ceſſion *entiére & totale* de la Siléſie, pourvu qu'on lui en laiſſât la meilleure partie, faiſant les mêmes offres que ci-deſſus à ce prix-là.

Voici la réponſe que la Cour de Vienne fit à ces propoſitions.

1. „ Le lien qui unit tous les Membres du
„ Corps Germanique, & la diſpoſition la
„ plus préciſe de la Bulle d'or, oblige un
„ chacun d'entre eux à aſſiſter celui qui eſt
„ attaqué dans ſes Etats, leſquels ſont partie
„ de ce Corps. C'eſt à quoi ſe réduit à-peu-
„ près la premiére offre de Sa Majeſté Pruſ-
„ ſienne: offre qui d'ailleurs n'égale point
„ l'engagement qui réſulte de la Garantie de
„ la Pragmatique-Sanction, dont tout l'Em-
„ pire s'eſt chargé. Or ſi de pareils liens ne
„ ſont pas valables, de quelle ſûreté la Mai-
„ ſon d'Autriche pourroit-elle ſe flatter?

2. „ Les Alliances avec la Ruſſie & les
„ Puiſſances maritimes, connues de toute
„ l'Europe, ont ſubſiſté avant l'entrée des
„ Troupes Pruſſiennes dans la Siléſie, & el-
„ les ſubſiſtent encore. Et l'on eſt très-aſſuré
„ que l'intention de ces Alliés n'eſt pas que,
„ pour les affermir, la Reine perde une

„ partie de ses Etats, vu que lesdites Al-
„ liances ont pour objet principal de les con-
„ server en entier.

3. „ La Reine ne peut qu'être infiniment
„ redevable à Sa Majesté Prussienne de la
„ bonne intention qu'elle lui témoigne à l'é-
„ gard de l'Election Impériale; mais outre
„ que cette Election doit être libre, & doit
„ se faire de la maniére prescrite par la Bulle
„ d'or, la Reine est persuadée que rien n'est
„ plus propre à la traverser que les troubles
„ excités au milieu de l'Empire.

4. „ On n'a jamais fait la guerre pour for-
„ cer un Prince à accepter l'argent qu'on lui
„ offre, & ce que Sa Majesté Prussienne a
„ déjà tiré de la Silésie, sous prétexte d'y
„ faire subsister ses Troupes, joint au dom-
„ mage immense qui résulte de la ruine du
„ Païs, surpasse d'avance les deux millions
„ qu'on offre.

5. „ La Reine n'est pas d'avis de com-
„ mencer son régne par le démembrement de
„ ses Etats. Elle se croit obligée en honneur
„ & en conscience de maintenir la Sanction-
„ Pragmatique contre toute infraction direc-
„ te ou indirecte. D'où il s'ensuit qu'elle ne
„ sauroit consentir à la cession, ni de toute
„ la Silésie, ni d'une partie d'icelle. Mais
„ elle est encore prête à renouveller l'ami-
„ tié la plus sincére avec Sa Majesté le Roi
„ de Prusse, pourvu que cela se puisse faire
„ sans une infraction directe ou indirecte, &
„ sans blesser le droit d'un Tiers; & pourvu
„ que les Troupes Prussiennes sortent sans dé-
„ lai de ses Etats. C'est, à son avis, l'unique

„ voye

„ voye convenable à l'Equité & à la Justice,
„ aux Constitutions fondamentales de l'Em-
„ pire, au Maintien de son Systême, au Bien
„ & à l'Equilibre de toute l'Europe, & c'est
„ par conséquent l'unique voye conforme
„ à la vraye gloire de Sa Majesté Prussien-
„ ne: Et la Reine ne balance pas de l'en
„ requérir très-instamment, & même de l'en
„ conjurer par toutes les considérations qui
„ peuvent faire impression sur le cœur d'un
„ grand Prince. Et on ne fait pas difficulté de
„ remettre aux Ministres de Sa Majesté Prus-
„ sienne la présente réponse par écrit, pour
„ plus forte preuve de la suraboudance de bon-
„ ne-foi avec laquelle on procéde ici, quoi-
„ qu'on n'ait pu les porter à en agir de-même

Après cette réponse le Comte de Götter & le Baron de Bork, Ministres de Prusse, ne pensérent plus qu'à s'en retourner, voyant bien qu'ils étoient désormais inutiles à Vienne, & que les choses en étoient au point qu'il faloit que le sort des armes en décidât.

Je ne parle de ce fameux démêlé, qu'à cause de la liaison naturelle qu'il a avec les affaires de Bohême. Ainsi je ne suivrai point les Prussiens dans tous les mouvemens qu'ils firent en Silésie. Je toucherai seulement les faits principaux.

Le Roi de Prusse, après s'être emparé de Glogau, & avoir pris toutes les précautions nécessaires pour la conservation de cette Place, se mit en marche vers la Haute-Silésie, & vint camper près d'Otmachau, d'où il fit un détachement de cinq mille hommes qui se portérent sur les frontiéres de la Moravie sous

ſous les ordres du Général Jeetz, & y brulérent la petite Ville de Zuckmantel.

Il y eut diverſes eſcarmouches entre les Partis Pruſſiens & les Huſſars Autrichiens qui étoient en Moravie, & qui faiſoient de tems en tems des courſes dans la Siléſie. Cependant les Troupes Autrichiennes deſtinées à faire tête à celles du Roi de Pruſſe, s'aſſembloient dans la Moravie. Elles y formérent vers le milieu de Mars une Armée de quarante Eſcadrons & de vingt-neuf Bataillons, ſans compter les Huſſars. Celle du Roi de Pruſſe étoit de trente Eſcadrons & de trente & un Bataillons. Le Feld-Maréchal Neuperg vint prendre le commandement de la premiére. Il ſe rendit à Olmutz, où il tint un grand Conſeil de guerre, après lequel toute l'Armée eut ordre de ſe tenir prête à marcher; & le 26 Mars elle arriva à Sternberg, d'où elle continua à marcher avec aſſez de difficulté à cauſe de la neige qui étoit tombée, & parut enfin dans la Haute-Siléſie. Elle mit Garniſon à Grotkau pour avoir toujours ſes derriéres libres, & ſe poſta le 8 d'Avril dans les villages de Leupuſch, de Lichtenberg, & de Conraldswalde.

Le Roi de Pruſſe, informé de la marche des Autrichiens, rappella tous ſes détachemens, & marcha avec toute ſon Armée vers Friedland, dans le deſſein d'y paſſer la riviére de Neiſs; mais ayant vu toutes les forces des Autrichiens raſſemblées vis-à-vis de cet en-
rabattit ſur Michelau & Loeuven,
la Neiſs ſans aucune perte.
Armée Pruſſienne s'avança juſqu'au
vil-

village de Pompitz vis-à-vis celui de Molwitz, où étoit le Quartier-général des Autrichiens. Ces villages sont situés dans le district de Brieg sur une plaine assez longue. Le Roi détacha le Comte de Rhotembourg avec six Escadrons de Hussars pour reconnoître la contenance des Ennemis. A peine ce détachement parut, qu'il fut chargé par un Corps de Hussars Autrichiens, qui le firent d'abord reculer; néanmoins le Comte soutint le combat jusqu'à ce que l'Armée Prussienne s'étant formée, le Roi lui envoya un renfort qui le dégagea. Sur les deux heures après midi, Römer, Général des Autrichiens, commença la bataille à la tête de la Cavalerie composée de ces braves Régimens de Cuirassiers qui font depuis longtems la principale force des Armées de la Maison d'Autriche. Ils venoient d'essuyer une décharge de l'Artillerie Prussienne, qui sembloit n'avoir fait qu'irriter leur courage. Tout-à-coup ils tombérent sur l'aile droite des Prussiens avec tant d'impétuosité, que leur Cavalerie plia & fut mise en desordre. Elle voulut se rallier entre les deux lignes d'Infanterie; mais les Cuirassiers Autrichiens eurent l'audace de la poursuivre dans cet asyle, ce qui est peut-être sans exemple. Le Roi, pour favoriser le ralliement de la Cavalerie de cette aîle, fit avancer quelques Bataillons de Grenadiers, qui par leur grand feu rallentirent un peu l'ardeur des Cuirassiers. Ceux-ci furent obligés de reculer; mais s'étant aisément ralliés, ils firent volte-face, & se jettérent sur l'Infanterie de la premiére ligne, qu'ils tâchérent de rompre;

mais

mais ils n'en purent venir à bout, ayant d'abord perdu le Général Römer, & n'étant point secondés par le feu de leur Infanterie, qui n'étoit pas encore à portée d'agir. D'ailleurs ils ne pouvoient se servir que de l'arme blanche contre des gens qui les cribloient eux & leurs chevaux à coups de fusil & de grenades. Ils furent repoussés de maniére qu'ils se virent obligés de se replier sur leur aîle droite, ne pouvant plus soutenir le feu des Prussiens. Il n'y avoit rien de décidé à la gauche de ces derniers, on y combattoit avec un avantage à peu près égal. Mais ce qui décida l'affaire, c'est que l'Infanterie Autrichienne étant survenue, & ayant commencé un combat de mousquetterie avant que la Cavalerie se fût remise du desordre où elle étoit, se trouva hors d'état de pouvoir se soutenir, & perdit du terrain; desorte que le Comte de Neuperg pensa à la retraite, & la fit en fort bon ordre, couvert par la Cavalerie de son aîle droite, qui n'avoit pas été dérangée le moins du monde.

On peut juger par tout ce que je viens de dire (& j'en parle comme témoin oculaire) qu'une partie de la Cavalerie Autrichienne attaqua trop tôt; que son impétuosité lui fut funeste, puisqu'elle la fit tomber sous un feu d'Infanterie qui dérangea extrêmement ses rangs, & que si elle avoit attendu que l'Infanterie eût pu agir, la bataille étoit selon toute apparence perdue pour les Prussiens. Au-lieu d'attendre son Infanterie, elle s'en fut au galop tomber sur la Cavalerie ennemie qu'elle défit;

s elle n'eut pas le même avantage sur l'In-

fan-

fanterie, par la raison qu'il est moralement impossible que la Cavalerie toute seule puisse enfoncer avec son arme blanche un Corps d'Infanterie dont le feu continuel abbat hommes & chevaux.

Cette bataille fut funeste aux deux Partis. Les Prussiens y perdirent le Prince Frédéric Margrave de Brandebourg, Colonel au Service des Etats-Généraux, & le Général Schulembourg tué à la tête de son Régiment de Dragons, qui plia des premiers. Les Autrichiens eurent plusieurs Généraux tués & blessés.

Pendant que les deux Partis se battoient avec tant de fureur, les Jurisconsultes de part & d'autre tâchoient de prouver, les uns la justice des prétentions du Roi de Prusse, les autres la nullité de ces mêmes prétentions, & l'irrégularité de son procédé envers la Reine de Hongrie. Rapportons ici les principales raisons des uns & des autres, & laissons à ceux qui liront cette Histoire la liberté de prendre le parti qu'ils jugeront le plus convenable.

La Silésie est un Fief du Royaume de Bohême. Cette Province, autrefois divisée en plusieurs petites Souverainetés, étoit gouvernée par des Ducs Vassaux des Rois de Bohême. Ces Ducs avoient fait des Pactes de confraternité avec les Electeurs de Brandebourg, en vertu desquels ceux-ci devoient succéder à leurs Etats au défaut de Postérité masculine. La Maison d'Autriche, ayant acquis le Royaume de Bohême, prétendit que ces Pactes étoient absolument nuls, vu qu'ils n'avoient pu

se

se faire sans l'aveu du Seigneur dont les Possesseurs étoient feudataires, c'est-à-dire du Roi de Bohême; & qu'enfin c'étoient des Terre inaliénables, desorte que quand même les Rois de Bohême auroient consenti qu'elles fussent aliénées, elle ne pouvoient l'être de leur nature.

Les tems n'étant pas favorables aux Electeurs de Brandebourg, ils furent obligés de dissimuler, observant néanmoins en certaines conjonctures de réveiller leurs prétentions. Cela donna lieu à des plaintes de part & d'autre, jusqu'à ce qu'enfin par les Traités de 1686. & 1694. les choses fûrent accommodées, & l'Electeur Frédéric-Guillaume renonça pour lui & ses Successeurs aux Duchés de Brieg, Lignitz, Wohlau & Jagerdorff. Ceux qui voudront se faire une idée plus étendue de ce fameux Procès, pourront lire les Piéces que je me crois obligé de rapporter ici, vu la rélation que les affaires de Silésie ont avec celles de la Bohême.

EXPOSITION FIDELE

Des Droits incontestables de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur plusieurs Principautés, Duchés & Seigneuries de la Silésie, 1741.

I.

„ Pour peu qu'on soit versé dans l'Histoire „ de la Bohême & de la Silésie, on ne peut „ igno-

„ ignorer les justes Prétentions & les Droits „ incontestables que la Maison de Brande- „ bourg a depuis longtems sur les Princi- „ pautés & les Seigneuries de *Jaegerdorff*, „ *Lignitz*, de *Brieg*, de *Woblau*, de *Beut-* „ *then*, d'*Oderberg*; &c. & l'on sait aussi „ qu'elle n'a jamais négligé la poursuite de „ ses Droits toutes les fois que l'occasion „ s'en est présentée.

II.

„ Tous ceux qui ont écrit sur les préten- „ tions des Princes & des Grands, ont par- „ lé de celles de la Maison de Brandebourg, „ & ont eu soin d'en instruire le Public; mais „ il faut avouer qu'ils ne sont pas entrés dans „ un détail suffisant, faute de connoître de „ certains Traités, & d'autres Documens au- „ thentiques.

III.

„ Les Ancêtres de l'illustre Maison d'Au- „ triche qui ont été Rois de Bohême, ont „ très-bien reconnu la validité des Droits de „ la Maison de Brandebourg, & ils l'ont „ souvent voulu porter à les leur abandonner, „ moyennant de grosses sommes d'argent; „ mais jamais les Electeurs ni les Margraves „ de Brandebourg n'ont voulu consentir à „ cette aliénation. Ils craignoient sans doute „ de se rendre responsables à leur postérité „ même, s'ils vendoient le Droit d'héritage „ qu'ils avoient acquis sur des Duchés, des

„ Principautés & des Seigneuries qui leur ap-
„ partenoient légitimement ; d'autant plus
„ qu'ils ne pouvoient les aliéner sans aban-
„ donner leurs Sujets naturels, & sans vio-
„ ler la plupart des engagemens dans lesquels
„ la Maison de Brandebourg est entrée.

IV.

„ On peut dire avec vérité, que les Elec-
„ teurs, & les Margraves de Brandebourg,
„ se sont toujours fait un scrupule de laisser
„ sans secours, & d'abandonner à une Puis-
„ sance étrangére, des Sujets qui leur appar-
„ noient par droit héréditaire : qui se trou-
„ voient engagés par serment à la Maison E-
„ lectorale, & qui étoient inconsolables de
„ se voir, pour ainsi dire, arrachés à leurs
„ légitimes Souverains, & obligés de fausser
„ leur foi, pour céder à une force majeure.

V.

„ Mais enfin, comme le tems cause des
„ révolutions, même dans les plus puissans
„ Etats, il vient d'en arriver une favorable
„ à la Maison de Brandebourg, à qui les
„ voyes d'accommodement & de justice qu'el-
„ le a recherchées, n'ont jamais pu réussir,
„ à cause de l'extrême puissance où la Mai-
„ son d'Autriche étoit parvenue par la pos-
„ session du Trône Impérial. La Ligne mas-
„ culine de cette Maison, qui se trouvoit par-
„ venue au faîte des Grandeurs Humaines,
„ vient de s'éteindre ; & la Providence ou-

„ vre

„ vre par-là à celle de Brandebourg les mo-
„ yens de ſecourir des Sujets abandonnés de-
„ puis ſi longtems, & de ſe mettre en poſſeſ-
„ ſion de ce qui lui appartient inconteſtable-
„ ment.

VI.

„ Pour convaincre le Public attentif à ces
„ ſortes de révolutions, de la validité des
„ Droits dont il s'agit ici, il eſt à propos
„ d'en donner une idée préliminaire; ce qui
„ ſera d'autant plus aiſé, que ſans employer
„ ni l'art, ni la chicane, il n'y a pour réuſ-
„ ſir qu'à produire les Documens qui ſe trou-
„ vent dans les Archives.

VII.

„ Les preuves dont on ſe ſervira étant de
„ différente nature, il ſera bon de les ran-
„ ger dans l'ordre qui leur ſera le plus na-
„ turel.

CHAPITRE I.

*Des droits de la Maiſon Royale de Pruſ-
ſe & Electorale de Brandebourg ſur
le Duché de Jaegerdorff.*

I.

„ COmme c'eſt dans le Duché de Jaeger-
„ dorff qu'on a employé les moyens les
„ plus violens pour arracher ce Pays à la

 „ Mai-

„ Maiſon de Brandebourg, à qui il appar-
„ tient de droit, c'eſt auſſi par ce Duché
„ qu'il ſera bon de commencer.

II.

„ En voici l'hiſtoire. Le Margrave Geor-
„ ge, à qui ſon zéle pour la Religion Pro-
„ teſtante fit donner le nom de *Pieux* ou de
„ *Dévot*, acheta ce Duché argent comptant
„ en l'année 1524. Il étoit Couſin & en mê-
„ me tems Gouverneur de Louis Roi de Bo-
„ hême, qui lui avoit permis, & même con-
„ ſeillé d'acheter des Terres en Siléſie, vou-
„ lant bien qu'il en jouît comme des Biens
„ propres & héréditaires, avec pouvoir d'en
„ diſpoſer à ſa volonté, & de les aliéner,
„ en la maniére & quand il le jugeroit à pro-
„ pos. Le Margrave autoriſé à faire une
„ telle acquiſition, vendit tout ce qu'il avoit
„ acquis dans le Royaume de Hongrie, &
„ employa l'argent qu'il en tira, à acheter
„ le Duché de Jaegerdorff.

III.

„ La ſomme dont on étoit convenu fut
„ exactement payée aux Seigneurs de Schel-
„ lemberg, à qui le Pays de Jaegerdorff a-
„ voit appartenu juſqu'alors, & en même tems
„ le Margrave fit l'acquiſition de la Baronie
„ héréditaire de Lubſchutz.

I V.

„ Le Roi de Bohême ne tarda pas après
„ cela de donner au Margrave George l'in-
„ vestiture actuelle du Duché de Jaegerdorff,
„ comme d'un Fief *héréditaire & aliénable*,
„ & dès-lors ce Margrave obtint voix & séan-
„ ce aux Diétes & aux Assemblées des Prin-
„ ces de Silésie.

V.

„ Après la mort du Roi Louïs, Ferdinand I.
„ Roi de Bohême confirma en 1527. tout ce
„ qui s'étoit passé au sujet de Jaegerdorff, &
„ George le Pieux jouït paisiblement de ce
„ Duché jusqu'à sa mort, qui arriva en
„ 1543. Il avoit établi dans son Duché une
„ forme de Gouvernement très-avantageuse.
„ Il s'étoit comporté avec beaucoup de sa-
„ gesse, avoit procuré le bien & l'avantage
„ de ses Sujets, agrandi considérablement
„ la Ville de Jaegerdorff où il résidoit or-
„ dinairement, y avoit bâti un Château,
„ & n'avoit rien oublié de ce qui pouvoit
„ contribuer au bonheur de ses États.

V I.

„ Il laissa un Fils nommé George-Frédéric,
„ qui lui succéda; & qui étant né en 1539.
„ n'avoit que quatre ans quand son Pére
„ mourut. C'est ce qui donna lieu à Albert
„ dit *l'Alcibiade*, qui résidoit en Franconie,

„ de prétendre à la tutelle du jeune George-
„ Frédéric ſon Couſin, & de l'exercer auſſi
„ bien par rapport au Duché de Jaegerdorff,
„ qu'au Margraviat d'Anſpach. Cependant
„ comme Ferdinand I. ne crut pas pouvoir
„ ſe fier à la bonne-foi d'Albert, il eut
„ ſoin des intérêts de George-Frédéric, &
„ fit mettre en ſéqueſtre les revenus du Du-
„ ché de Jaegerdorff au profit de ce jeune
„ Prince.

VII.

„ Dès qu'il eut atteint l'âge de dix-neuf
„ ans, Ferdinand I. lui remit fidélement ſon
„ Duché de Jaegerdorff, & lui fit toucher
„ en même tems avec la derniére exactitude
„ tous les revenus qu'on en avoit tirés, &
„ qui juſqu'alors avoient été ſoigneuſement
„ conſervés.

VIII.

„ Le régne de George-Frédéric fut très-
„ heureux. Mais quoique ce Prince eût eu
„ deux femmes, il ne laiſſa point d'enfans,
„ & voulant mettre ordre à ſes affaires, il
„ donna par Teſtament, à la Maiſon Electo-
„ rale de Brandebourg, tant le Duché de Jae-
„ gerdorff, dont il pouvoit diſpoſer (*ſuivant
„ le 2. §. ci-deſſus.*) que le Seigneuries héré-
„ ditaires de Lubſchutz, d'Oderberg, de
„ Beuthen, de Tarnowitz, & autres dépen-
„ dances. Joachim-Frédéric, alors Electeur
„ de Brandebourg, ſe mit, en vertu du Teſ-

„ ta-

„ tament susmentionné, en possession du „ Duché de Jaegersdorff & de tout ce qui „ en dépend; il s'y fit rendre hommage, „ il y régla tout ce qui concernoit la Ré- „ gence du Païs, & cela sans opposition „ ni contradiction quelconque. C'est de cet „ Electeur que descend toute la Maison „ Royale de Prusse & Electorale de Bran- „ debourg, & c'est de lui qu'elle tient par „ *Fideïcommis*, & par des Conventions ob- „ servées dans la Famille, le droit de suc- „ cession au Duché de Jaegerdorff & à tou- „ tes ses appartenances.

IX.

„ Il est vrai que l'Electeur Joachim-Fré- „ déric jugea à propos de donner, en 1607, „ ledit Duché, & tout ce qui en dépend, „ au Margrave Jean-George, qui étoit le „ Puîné de ses Fils. Deux raisons l'engagé- „ rent à cette démarche; il savoit que les „ Etats de Jaegerdorff souhaitoient d'avoir un „ Prince qui les gouvernât, & qui demeurât „ dans le Pays; & d'ailleurs il vouloit pro- „ curer un dédommagement au Prince son „ Fils, que diverses intrigues avoient obli- „ gé de renoncer à l'Evêché de Strasbourg.

„ Mais au-reste cette donation ne porte „ aucun préjudice à la Ligne Electorale de „ Brandebourg, laquelle a conservé tous les „ Droits qui la regardent, en vertu du *Fideï- „ commis* & des autres Conventions dont on „ vient de parler.

X.

„ Durant les troubles qui arrivérent en
„ Bohême, le Margrave Jean-George, Duc
„ de Jaegerdorff, s'allia avec Frédéric V.
„ Electeur Palatin, & se trouva aussi engagé
„ dans une sanglante guerre avec l'Empereur
„ Ferdinand II. La Maison Electorale de
„ Brandebourg ne prit à-la-vérité aucune
„ part à cette révolution, mais elle ne put
„ empêcher Ferdinand II. qui étoit Empe-
„ reur & Roi de Bohême, de dépossèder le
„ Margrave de son Duché de Jaegerdorff, &
„ de le mettre même au Ban de l'Empire, où
„ il mourut l'année suivante.

„ Il laissa un Fils mineur, nommé Ernest,
„ né en 1617, & qu'on peut dire qui hérita
„ de ses malheurs; car malgré l'intercession
„ de plusieures Princes & grands Seigneurs,
„ qui sollicitoient l'Empereur de ne pas
„ faire porter à un Enfant encore mineur la
„ peine que son Pére avoit encourue, en le
„ dépouillant des Biens de sa Maison, on ne
„ put rien obtenir pour ce jeune Prince, qui
„ resta privé de son Patrimoine, & qui mou-
„ rut en 1642. Avec lui s'éteignit la Branche
„ appanagée de Brandebourg, à qui Jaeger-
„ dorff appartenoit.

XI.

„ Ce Duché échut alors avec toutes ses
„ dépendances à la Ligne Electorale, comme
„ un héritage appartenant de Droit aux Mâ-
„ les

„ les de la Famille; & depuis cela les Rois „ de Bohême de la Maison d'Autriche n'ont „ pu, sans injustice, demeurer en possession „ d'un Bien propre & héréditaire de la Mai„ son de Brandebourg. C'est ce que l'Electeur „ Frédéric-Guillaume de glorieuse mémoi„ re ne manqua pas de représenter, soutenant „ hautement, que suivant la disposition des „ Loix, les Mâles d'une Famille qui a reçu „ l'investiture d'une Principauté, sont auto„ risés à s'en mettre eux-mêmes en possession, „ dès qu'elle est vacante, & cela sans autre „ forme de procès, & sans en demander per„ mission à personne.

XII.

„ Par malheur pour ce grand Prince, la „ Guerre dite *de trente ans* étoit encore al„ lumée en 1642. part tout l'Empire, & il „ ne jugea pas à propos d'en commencer une „ nouvelle au sujet de Jaegerdorff. D'ailleurs „ les Empereurs de la Maison d'Autriche lui „ faisoient espérer qu'on en pourroit venir à „ un accommodement, & l'affaire resta pen„ dant longtems dans les termes d'une sim„ ple négociation.

XIII.

„ On la mit sur le tapis pendant les Con„ grès qui se tinrent en Westphalie; mais on „ étoit déjà si embarassé à accommoder ce „ qui avoit donné sujet à la guerre, qu'on „ ne put se résoudre à traiter de cette

„ maniére qui paroissoit nouvelle ; & de plus „ on ne pouvoit s'empêcher de prêter l'o- „ reille à la Maison d'Autriche, qui promet- „ toit toujours, que quand la Paix seroit faite „ on chercheroit les moyens de terminer „ l'affaire de Jaegerdorff à l'amiable & con- „ formément aux loix de l'équité.

XIV.

„ Comme on savoit qu'il y avoit des Traités „ particuliers entre les Rois de Bohême & la „ Maison de Brandebourg, suivant lesquels, „ en cas de dispute, ils doivent prendre „ d'abord ce qu'on nomme des *Astrégues*, „ pour terminer leur différend, on proposa „ de tenter cette voye ; mais elle ne réussit „ point, & l'on ne put même convenir du „ choix d'un seul Arbitre.

XV.

„ En effet dans une affaire dont l'éviden- „ ce est entiére, étoit-il possible de s'amuser „ à des procédures ? & quand on auroit vou- „ lu mettre en œuvre toutes les subtilités de „ la Chicane en faveur de la Couronne de „ Bohême, pouvoit-on disputer à la Maison „ de Brandebourg son Droit héréditaire sur „ le Duché de Jaegerdorff ?

XVI.

Il seroit fort inutile d'alléguer, en fa- veur des Rois de Bohême, la félonie dont

„ on

„ on a accusé le Margrave Jean-George; car,
„ à prendre les choses à la rigueur, on n'a
„ pu en faire porter la peine qu'aux descen-
„ dans mêmes du Prince accusé de ce crime,
„ ce qui s'est fait en privant le Margrave
„ Ernest, sa vie durant, du Duché qu'il a-
„ voit hérité de son Pére. Pour ses parens
„ en ligne collatérale, comme on ne pou-
„ voit rien leur imputer, ils n'étoient pas
„ punissables d'un mal qu'ils n'avoient point
„ commis; c'est ce dont tout Jurisconsulte
„ demeurera d'accord, à moins que la pas-
„ sion ne l'ait entiérement avuglé. Il y a
„ plus, & suivant le sentiment des plus
„ habiles Jurisconsultes, on ne peut priver
„ les Enfans même d'un Vassal convaincu
„ de félonie, des Droits qu'ils ont naturel-
„ lement sur le Fief dont leur Famille a
„ reçu l'investiture; parce que ce n'est point
„ du dernier possesseur qu'ils tiennent leur
„ Droit de Succession, mais de la volonté &
„ de la disposition de celui dont leur Fief
„ dérive originairement.

XVII.

„ Supposant donc que le Margrave Jean-
„ George, Duc de Jaegerdorff, ait été cou-
„ pable du crime de Léze-Majesté, il y
„ auroit encore bien des choses à dire en
„ faveur de son Fils le Margrave Ernest, &
„ de la Maison de Brandebourg, qui succéda
„ en 1642. aux Droits de ce Prince. Car
„ enfin, s'il est vrai, comme on n'en peut
„ douter, qu'en cas de Léze-Majesté on

„ ne

„ ne puisse saisir que les Biens allodiaux du
„ Coupable, les Fiefs héréditaires dans la Mai-
„ son du Prince Ernest, & qui lui apparte-
„ noient en vertu d'un *Fedeïcommis* établi
„ dans sa Famille, n'ont pu lui être ravis;
„ & c'est faire injustice à ses Parens, que
„ de les priver de leurs prétentions, eux
„ qui n'ont en rien participé à la faute dont
„ on accusoit leur Devancier. Il est donc
„ constant que ce seroit à tort, qu'on vou-
„ droit exclure les Princes de la Maison E-
„ lectorale de Brandebourg de la succession
„ au Duché de Jaegerdorff, & qu'on ne peut
„ avec raison retenir des Biens qui appar-
„ tiennent à leur Famille, parce qu'ils ne
„ peuvent être responsables des fautes qu'ils
„ n'ont pas commises.

XVIII.

„ Tout ceci est incontestable, & personne
„ n'ignore que le dernier possesseur d'un Fief
„ héréditaire doit le remettre à ses parens en
„ ligne collatérale.

„ On a dit ci-dessus (*chap.* 1. §. 2.) que
„ le Margrave George ne se laissa persuader
„ par le Roi Louïs d'acheter le Duché de
„ Jaegerdorff, qui dépendoit de la Couronne
„ de Bohême, que pour en jouïr comme
„ d'un Fief aliénable, & dont il pourroit
„ disposer par Testament. C'est uniquement
„ cet avantage qui le porta à acquérir Jaeger-
„ dorff & ses dépendances, & jamais sans
„ cela il n'auroit pu se résoudre à vendre le
„ partrimoine & tous les biens qu'il avoit en
„ Hongrie pour en acheter d'autres en Silésie.

XIX.

XIX.

„ Le Margrave George-Frédéric eut oc-
„ casion d'user des Droits que son Pére avoit
„ acquis. Il disposa en 1599 & en 1603
„ de toute sa succession, & la Ligne Electo-
„ rale de Brandebourg ayant acquiescé à ses
„ volontés, elles furent pleinement exécu-
„ tées après sa mort. Il laissa, par Testa-
„ ment, le Duché de Jaegersdorff avec tou-
„ tes ses dépendances à l'Electeur Joachim-
„ Frédéric, qui s'en mit en possession en
„ 1603, sans que personne ait jamais pensé
„ à s'y opposer. Ce Duché fut ainsi atta-
„ ché & en quelque maniére incorporé aux
„ Etats que possédoit la Maison Electorale
„ de Brandebourg, conformément à des
„ Traités qui subsistent dans la Famille, &
„ que l'Empereur a confirmés.

XX.

„ Il ne faut alléguer ici ni prescription ni
„ d'autres pareilles exceptions. On n'a ja-
„ mais négligé de faire valoir les Droits de
„ la Maison Electorale de Brandebourg sur
„ la Principauté de Jaegersdorff, comme sur
„ un Fief héréditaire; & les Rois de Bohê-
„ me de la Maison d'Autriche ont certai-
„ nement été informés de la validité de ces
„ Droits, puisqu'ils ont souvent offert des
„ sommes très-considérables pour les ra-
„ cheter. On peut les convaincre de n'a-

„ voir

„ voir jamais ignoré que le Duché de Jaegerdorff appartenoit en propre à la Maison Electorale de Brandebourg, & on laisse à juger après cela, si les Rois de Bohême, qui en ont joui depuis si longtems, ont toujours été dans la bonne foi.

XXI.

„ Il est enfin tems de revendiquer ce qu'on „ a été obligé de laisser depuis tant d'années „ en des mains étrangéres; & puisque l'occasion est favorable, il est naturel d'employer les moyens que l'on a de faire valoir ses Droits. La Maison d'Autriche n'en doit point être surprise, elle peut être satisfaite de la patience avec laquelle les Electeurs de Brandebourg l'ont vu jouïr du Duché qui lui appartient, & dont elle a tiré les revenus pendant près d'un siécle. A compter les intérêts de ces revenus, qu'elle a tirés durant tant d'années, ils excéderoient infiniment le capital; & personne apparemment ne trouvera étrange que le Roi de Prusse, comme Electeur de Brandebourg, pense enfin sérieusement à réparer les pertes que sa Maison a faites.

CHA-

CHAPITRE II.

Des Droits de la Maison Royale de Prusse & Electorale de Brandebourg sur les Duchés de Lignitz, de Brieg & de Wohlau.

I.

„ Il est bon de remarquer d'abord, que „ les anciens Ducs de Lignitz, issus des „ Piastes, ont été Souverains dans leur Etat, „ qu'ils l'ont gouverné comme un Païs li- „ bre & héréditaire dans leur Famille, sans „ être assujettis aux Rois de Pologne ou de „ Bohême, & sans avoir jamais voulu dé- „ pendre de personne.

II.

„ Mais en 1329 ils offrirent en Fief à Jean „ de Luxembourg, Roi de Bohême, tant „ leurs Duchés & Principautés, que leurs „ autres Biens, déclarant, comme il est por- „ té dans les premiéres Lettres d'investitu- „ re, que ladite *oblation* étoit *volontaire*, & „ qu'ils prétendoient encore *les tenir à l'a-* „ *venir comme Fiefs héréditaires, & en con-* „ *servant tous leurs Droits & tous leurs Pri-* „ *viléges.*

III.

„ Il est évident après cela que ces Fiefs, „ en qualité de Biens offerts, sont fort dif-

„ fé-

„ férens de cette autre espéce de Fiefs, „ qu'un Seigneur confére à un Vassal par „ grace & comme un bénéfice. Ici le Sei- „ gneur Direct n'a rien donné du sien, & „ c'est plutôt lui qui a reçu de ses Vassaux „ les Fiefs qu'il rendit ensuite, à condition „ qu'on lui en fit hommage.

IV.

„ Il ne faut donc pas juger de la condition „ des Fiefs susdits, suivant les Loix ordinai- „ res qui concernent les Fiefs donnés par pu- „ re grace. Car selon des Lettres du Roi „ Uldislas, en date de l'année 1511, les Fiefs „ de Lignitz, & des Etats qui en dépendent, „ devoient être *héréditaires & aliénables*; tel- „ lement que les Ducs de Lignitz conser- „ voient l'avantage dont ils avoient ci-devant „ joui, qui étoient de pouvoir, de leur vi- „ vant, vendre, engager & aliéner tous leurs „ Etats & toutes leurs Possessions.

„ Mais comme il ne paroît pas d'abord d'u- „ ne conséquence nécessaire, que l'on puis- „ se toujours disposer de son bien par Testa- „ ment, dès qu'on a la faculté d'en disposer „ entre vifs, ou, pour parler le langage du „ Droit Féodal, que l'on puisse toujours tes- „ ter de tout Fief aliénable, les Princes de „ Lignitz, qui ne vouloient avoir les mains „ liées en aucune maniére, obtinrent la Dé- „ claration suivante, qui se trouve aussi „ dans les Lettres données au Roi Uladis- „ las en 1511.

Que les Princes auroient la faculté de ven- dre,

dre, d'engager, de troquer & d'aliéner leurs Etats & leurs Seigneuries, ſelon qu'ils le jugeroient à propos, ſoit en tout, ſoit en partie, par voye teſtamentaire ou de donation à cauſe de mort.

V.

„ Après cela toutes les objections que l'on „ pourroit faire tombent d'elles-mêmes.

„ On auroit beau dire que le Privilége ac„ cordé en 1511 aux Ducs de Lignitz, par „ le Roi Uladiſlas, eſt exorbitant; que les „ Succeſſeurs de ce Prince ont pu regarder „ ce Privilége comme non valable, & qu'il „ eſt très-préjudiciable à la Couronne de „ Bohême, tout cela ne ſauroit porter coup. „ On a fait voir que les Ducs de Lignitz, de „ Brieg & de Wolhau, avoient le droit d'a„ liéner leurs Biens, même avant la date de „ leurs Lettres d'inveſtiture; & ce que les „ Lettres expriment de particulier, c'eſt qu'ils „ avoient auſſi la liberté d'aliéner leurs Fiefs, „ par forme de Teſtament & de derniére diſ„ poſition.

VI.

„ Cette faculté entiére, qu'ils avoient d'a„ liéner, paroît évidemment par les nouvel„ les Lettres que le Roi Louis leur donna „ en 1522. Elles portent expreſſément, *que „ comme les Ducs de Lignitz ont toujours eu le „ pouvoir d'aliéner leurs Biens, & d'en diſpo„ ſer entre vifs, ils pourront auſſi le faire à „ l'avenir par voye de Teſtament & de décla„ ration de derniére volonté.*

VII.

„ Il n'y a rien en ceci dont on ne puisse „ rendre raison. Les anciens Allemands, aussi- „ bien que les autres Nations qui ne connois- „ soient pas le Droit Romain, n'entendoient „ guére la matiére des Testamens, & ne re- „ gardoient pas comme une conséquence né- „ cessaire, qu'on doit pouvoir tester de ses „ Biens, dès-là qu'on ne peut disposer entre „ vifs. Le Roi Louis jugea donc à propos de „ lever les doutes qu'on pouvoit avoir sur ce „ sujet, par les Lettres qu'il donna en 1522; „ & c'est ce qu'il fit encore en 1524, par de „ nouvelles Lettres confirmatives données le „ premier Lundi après le 2 de Juillet.

VIII.

„ Il seroit inutile de parler ici de la con- „ firmation générale qu'obtinrent les Ducs „ de Lignitz, par rapport à tous les Priviléges „ dont ils étoient en possession. Mais indé- „ pendamment de cette Confirmation, il est „ clair que les Biens des Ducs de Lignitz „ devoient conserver la prérogative qui leur „ étoit déjà attachée, quand on les offrit en „ Fief; c'est-à-dire qu'ils devoient être „ aliénables; & que les Ducs de Lignitz „ auroient toujours eu la faculté d'en dispo- „ ser par Testament; en vertu du pouvoir „ que le Roi Louis leur en donna en 1524 „ avec connoissance de cause, & eu égard „ à leur mérite, & aux bons offices qu'ils „ lui avoient rendus.

IX.

IX.

„ Ces Princes ayant donc eu l'entiére fa-
„ culté d'aliéner leurs Terres & leurs Possessions, & de les faire passer à qui ils jugeroient à propos, soit *par Testament*, soit *par disposition entre vifs*, il est incontestable que le Duc Frédéric de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, a été en droit de faire un Traité d'Union & de Confraternité héréditaire avec Joachim II. Electeur de Brandebourg, comme il fit en 1537. l'ayant conclu à Lignitz le Vendredi d'après la Fête de St. Gall, signé & confirmé par serment.

X.

„ Outre les formalités ordinaires que l'on observe dans ces sortes de Traités de Confraternité héréditaire, celui-ci contient plusieurs particularités remarquables. En voici la substance. 1. On rapporte d'abord les raisons qui ont porté à le conclure, savoir l'ancienne & constante amitié des deux Maisons. 2. Les doubles Mariages qui les ont unies pendant deux fois. On déclare ensuite 3. que l'on n'a rien fait, qu'après une mûre délibération; & 4 que du consentement tant des Ecclésiastiques que des Etats du Païs. 5. Que les deux Parties contractantes ont confirmé le présent Traité par un serment solemnel. 6. Que tous les Etats & les Sujets du Duché de Lignitz & de ses dépendances, ont rendu un hom-

„ mage éventuel, & avec serment, à l'Elec-
„ teur de Brandebourg. 7. Que ce Traité
„ de Confraternité devant être réciproque
„ & d'une double efficacité, on assure à l'E-
„ lecteur de Brandebourg le Droit d'expec-
„ tance sur tous les Païs de Lignitz, de Brieg,
„ de Wohlau, & de leurs dépendances, &
„ aux Ducs de Lignitz un pareil Droit sur
„ tous les Fiefs que l'Electeur de Brande-
„ bourg posséde en Bohême. 8. Pour assu-
„ rer d'autant mieux cette Confraternité,
„ les deux Parties prennent entre elles le
„ nom de Frére, & veulent s'en servir à l'a-
„ venir dans les Actes de leur Chancellerie,
„ désirant de confirmer leur union par toute
„ sorte de moyens. Leur intention n'étant
„ pas de se borner à une amitié personnelle,
„ mais de se tranférer l'un à l'autre réelle-
„ ment, & à tout événement, le *Dominium*
„ des Biens susmentionnés pour en jouïr de
„ droit, quand le cas y écherra; suivant
„ quoi, 10. il sera alors permis à l'Electeur
„ de Brandebourg de se mettre actuellement
„ en possession des Duchés de Lignitz, Brieg,
„ Wohlau, & de toutes leurs appartenances,
„ sa Maison en ayant déjà reçu l'hommage.

XI.

„ Croiroit-on que la validité d'un Trai-
„ té si bien établi, & confirmé par le serment
„ des Parties contractantes, ait jamais pu être
„ révoquée en doute? Cela arriva pourtant. Le
„ Conseil de Bohême, que des motifs d'inté-
„ rêt faisoient agir, porta les Etats de ce
„ Royau-

„ Royaume à chicaner ſur cette Convention, „ & à faire au Roi Ferdinand des plaintes qui „ ne méritoient pas d'être écoutées. Ils lui „ repréſentérent que les Principautés & les „ Seigneuries de la Siléſie étant incorporées „ au Royaume de Bohême, le Droit de ſuc- „ ceſſion que la Maiſon de Brandebourg ve- „ noit d'acquérir par le Traité de Confrater- „ nité, portoit néceſſairement du préjudice „ aux Etats de Bohême, & qu'il faloit annul- „ ler cette Convention, & la déclarer de nulle „ valeur par un Arrêt autentique.

XII.

„ Mais qu'il eſt aiſé de détruire ce raiſon- „ nement! Car en premier lieu, le Traité „ dont il s'agit n'enléve pas au Royaume de „ Bohême la Principauté de Lignitz ni ſes dé- „ pendances. Au-contraire 2. il porte en „ termes exprès, *que ſi jamais l'Electeur de* „ *Brandebourg venoit à recueillir les Etats de* „ *Lignitz & tous les Biens ſur leſquels on a tranſi-* „ *gé, ce Prince demeureroit à leur égard dans les* „ *mêmes engagemens qu'ils ont avec la Bohême.* „ Et l'on découvre ici 3. le peu de ſolidité „ des raiſons qu'alléguoient les Etats de ce „ Royaume, & combien ils entendoient peu „ leurs propres avantages. Car enfin ne de- „ voient-ils pas ſouhaiter de voir un nouveau „ Prince recevoir l'Inveſtiture de Lignitz & „ de ſes dépendances; & ignoroient-ils que „ ces Biens devoient toujours être tenus en „ Fief, ſans quoi la Chambre des Domaines „ pourroit les retirer, comme elle le fit dans la

„ suite au grand dommage desdits Etats de „ Bohême, qui virent leur nombre diminuer „ par cette réduction? D'ailleurs 4. il faut con- „ sidérer, que le susdit Traité de Confrater- „ nité héréditaire n'a pas été passé entre des „ Puissances étrangéres. L'Electeur de Bran- „ debourg, qui est une des Parties contractan- „ tes, est fortement engagé avec le Royaume „ de Bohême, où il posséde plusieurs Fiefs „ très-considérables. Et enfin il faut se souve- „ nir que quand les Ducs de Lignitz offrirent „ leurs Biens en Fiefs au Roi de Bohême en „ 1329 (comme il a été dit plus haut Chap. II. „ §. 2.) ils conservérent, en vertu des Lettres „ d'investiture, la faculté de disposer librement „ de leurs Biens, ensorte qu'on n'a pu la leur „ ôter par de nouvelles Ordonnances.

XIII.

„ La force l'emporta pourtant sur le Droit „ & sur la Raison. On publia à Prague en „ 1546, une Sentence évidemment injuste. „ Elle est conçue à-peu-près en ces termes. „ Comme le Duc Frédéric de Lignitz n'est „ pas en droit de passer de pareils Contracts, „ ni de faire des Traités de Confraternité hé- „ réditaire, il est clair que ceux qu'il a faits „ sont de nulle valeur, devant être cassés & „ entiérement abolis. C'est pourquoi de nôtre „ Autorité Royale & comme Seigneur Suse- „ rain des Fiefs de la Silésie, Nous déclarons „ nul, cassons & mettons à néant ledit Trai- „ té de Confraternité, & tout ce qui y est „ contenu, ou qui s'est ensuivi, &c. Don-

„ né

„ né dans notre Ville de Breslau le 18 de
„ Mai 1546.

XIV.

„ Cet Arrêt du Roi de Bohême ne peut
„ porter aucun préjudice aux Droits de la
„ Maison de Brandebourg. Il a été rendu
„ sans que l'Electeur alors régnant ait été cité
„ pour défendre sa cause. Et quand il fut pro-
„ noncé, les Conseillers de Brandebourg qui
„ se trouvérent à la publication, ne manqué-
„ rent pas à cause de cela de protester contre
„ son contenu, & par devant Notaire & plu-
„ sieurs Témoins, réservant à l'Electeur leur
„ Maître tous les Droits qu'il pouvoit pré-
„ tendre. Cela se passa en présence même du
„ Roi Ferdinand I. qui ne leur contredit en
„ rien. Mais on ne fut pas longtems sans dé-
„ velopper les raisons qui avoient porté ce
„ Monarque à en agir avec tant de hauteur.
„ Il avoit ses intérêts en vue; & comme il étoit
„ puissant, il obligea Frédéric Duc de Lig-
„ nitz & les Princes Frédéric & George ses
„ Fils, à renoncer au Traité de Confraternité
„ héréditaire qu'ils avoient avec la Maison de
„ Brandebourg, quoiqu'ils l'eussent confirmé
„ par un serment solemnel. Il les contraignit
„ même à reconnoître qu'après la mort du
„ dernier Mâle de leur Famille, les Duchés
„ & les Principautés de Lignitz, de Brieg
„ & de Wohlau, devoient retourner de droit
„ immédiatement au Roi de Bohême, au-
„ quel cas on pourvoiroit les Filles, & les
„ Héritiers Allodiaux de leur Maison, en
„ leur faisant toucher de certaines sommes

„ d'ar-

„ d'argent, qui feroient déterminées en tems
„ & lieu. Procédé étrange! qui fait voir com-
„ bien le Roi de Bohême agiſſoit partiale-
„ ment dans cette affaire. On peut dire qu'il
„ étoit alors le Juge de ſa propre cauſe, &
„ que les plaintes que firent les Etats de
„ Bohême étoient un jeu qu'il avoit concerté
„ avec eux. Certainement, pour peu qu'on
„ veuille conſulter le Bon-ſens & la Juſtice,
„ on reconnoîtra que Ferdinand I. n'a jamais
„ dû ni pu contraindre les Princes de Lignitz
„ à s'engager, comme ils firent, d'une maniè-
„ re ſi contraire à la diſpoſition des Loix.

XV.

„ Il eſt ſûr au-moins que l'Arrêt publié à
„ Prague, dont on vient de faire mention,
„ ne peut nuire aux Droits de l'Electeur de
„ Brandebourg. C'eſt par rapport à lui ce
„ qu'on appelle *res inter alios acta*, & elle ne le
„ touche nullement. Les Ducs de Lignitz, de
„ Brieg & de Wolhau en jugérent de-même,
„ & cela paroît par ce qu'ils écrivirent à l'E-
„ lecteur de Brandebourg. *Quoiqu'une force ſu-*
„ *périeure*, diſent-ils, *prétende vous priver de*
„ *vos Droits, ils ſont trop certains pour qu'on puiſ-*
„ *ſe les ébranler.... L'héritage n'eſt pas encore*
„ *échu.... Le tems change toute choſe. Ce qui pa-*
„ *roît impoſſible préſentement, Votre Poſtérité*
„ *trouvera peut-être un jour les moyens de l'exé-*
„ *cuter*".

XVI.

„ Auſſi, quand le Roi de Bohême ordonna
„ aux

„ aux Ducs de Lignitz de redemander à la „ Maiſon de Brandebourg les Actes & les „ Documens qu'ils lui avoient remis, & qui „ concernoient le Traité de Confraternité, „ l'Electeur eut de bonnes raiſons pour ne les „ pas rendre, & il répondit aux Ducs de „ Lignitz, *Que le Traité de Confraternité héré-* „ *ditaire dont il s'agiſſoit, n'avoit rien de con-* „ *traire à la Conſtitution des Etats de Lignitz:* „ *Que l'on avoit été autoriſé à le faire, après* „ *en avoir obtenu par trois fois la permiſſion des* „ *Rois de Bohême: Qu'il avoit été conclu du* „ *conſentement formel & par le Conſeil des Etats* „ *du Pays: Et enfin, qu'il avoit été confirmé par* „ *ſerment.* L'Electeur ajoûtoit encore, Que *le-* „ *dit Traité n'étoit point préjudiciable à la* „ *Couronne de Bohême, ne contenant rien qui* „ *dérogeât à l'inféodation du Pays de Lignitz* „ *& à ſes appartenances: Qu'il étoit fondé ſur* „ *les Privilèges accordés par trois différens Rois* „ *de Bohême, & qu'ainſi perſonne ne pouvoit* „ *trouver étrange que l'Electeur maintînt la* „ *validité de ce Traité, & qu'il défendît des* „ *Doits acquis d'une manière ſi légitime. Enfin* „ *qu'il ne pouvoit ſe les laiſſer ravir par force,* „ *par menaces, ou par des voyes indirectes, ſans* „ *ſe rendre reſponſable à toute ſa poſtérité. Qu'il* „ *étoit donc réſolu de conſerver ce qu'il avoit ac-* „ *quis de bon droit pour lui & pour les ſiens,* „ *& qu'il ne ſe départiroit jamais de cette réſo-* „ *lution.* Il finiſſoit en diſant *qu'il prétendoit* „ *garder les Actes originaux qui étoient entre* „ *ſes mains, comme des preuves autentiques de* „ *la validité de ſes Droits, jusques à ce que la* „ *Providence permît d'en faire l'uſage auquel ils*

 „ *étoient*

„ *étoient destinés*. Les choses en demeurérent
„ là pendant longtems, c'est-à-dire, jusques
„ à ce que la Ligne Masculine des Ducs de
„ Lignitz fût entiérement éteinte.

XVII.

„ Enfin George-Guillaume, dernier Duc
„ de cette Maison, mourut en 1675. & par
„ sa mort les Duchés de Lignitz, de Brieg
„ & de Wohlau échurent à la Maison Elec-
„ torale de Brandebourg. L'Electeur Frédé-
„ ric-Guillaume, surnommé *le Grand*, ne
„ manqua pas alors de représenter à la Cour
„ Impériale le Droit qu'il avoit à la Suc-
„ cession de Lignitz, & l'Empereur en re-
„ connut toute la validité. Mais comme il
„ étoit alors en guerre avec la France, il
„ ne se hâta point de faire examiner les
„ Droits de l'Electeur, & promit seulement
„ que quand la Paix seroit faite, on lui ren-
„ droit justice sur ses prétentions.

XVIII.

„ Cependant l'Empereur fit secrettement
„ sonder l'Electeur, pour le porter à se dé-
„ sister de ses Droits, & à accepter en dé-
„ dommagement une somme d'argent très-
„ considérable. A quoi Frédéric-Guillaume
„ répondit, que comme le Pays de Lignitz
„ lui appartenoit incontestablement, il souhai-
„ toit de le garder, qu'il ne pouvoit se résoudre
„ à le vendre, & qu'à cet égard rien ne le
„ feroit changer de sentiment.

XIX.

XIX.

„ En effet ce Prince y persista constamment, & ne discontinua point ses sollicitations à la Cour Impériale, demandant qu'on lui remît les Pays de Lignitz, de Brieg & de Wohlau, dont la Succession lui étoit échue; & sur ses représentations réitérées, l'Empereur Léopold ordonna expressément à Frédéric de Roth, Chancelier de Lignitz, d'examiner l'affaire, & d'envoyer son sentiment par écrit à la Cour Impériale. Cet ordre est du 2. de Janvier 1684.

„ Le Chancelier fut dix mois à faire son rapport, mais il ne se trouva pas au goût de la Cour Impériale; aussi n'en fit-elle point part à celle de Brandebourg, & elle ne le voulut communiquer à personne. On trouva pourtant secrettement le moyen d'en avoir une Copie, & l'on connut alors ce qui avoit rendu la Cour Impériale si circonspecte. C'est que le rapport du Chancelier de Lignitz établissoit un peu trop fortement les Droits de la Maison de Brandebourg sur la Succession de Lignitz & des Principautés qui en dépendent. D'ailleurs il découvroit plusieurs particularités qui étoient favorables à ladite Maison, & dont elle n'avoit pu être parfaitement instruite, vu la longueur du tems écoulé depuis le Traité de Confraternité.

XX.

X X.

„ La Cour Impériale pouvoit d'autant
„ moins douter des Droits de l'Electeur de
„ Brandebourg à la Succession de Lignitz;
„ qu'elle en étoit instruite par un de ses
„ propres Ministres, savoir par le Chance-
„ lier de Roth: aussi travailla-t-on pendant
„ les années 1685. & 1686. à un Accommo-
„ dement; & la Cour Impériale, qui en a-
„ voit facilité les moyens, consentit enfin à
„ remettre de certains Etats à l'Electeur de
„ Brandebourg.

Voilà en abrégé l'Histoire des prétentions du Roi de Prusse. La Déduction que je viens de rapporter, contient un troisiéme Chapitre presqu'aussi long que les deux précédens. Je dirai en peu de mots ce qu'il renferme d'essentiel. Il faut remarquer d'abord que l'Electeur Frédéric-Guillaume, surnommé *le Grand*, désespérant de pouvoir obtenir de l'Empereur Léopold la restitution des Duchés en question, prit le parti de s'accommoder, & il le fit assez avantageusement, puisque l'Empereur lui céda le Cercle de *Schwibus*; mais ce Monarque eut soin d'engager le Prince Electoral, depuis premier Roi de Prusse, à signer un Acte secret, par lequel il promettoit de restituer ce Cercle de *Schwibus* aussitôt qu'il seroit parvenu à la Régence, ce qu'il fit aussi en 1695. moyenant une somme d'ar-
. C'est sur cela que roule ce troisiéme
itre de la Déduction. L'Auteur s'efforce
montrer la nullité du premier Traité.
c'est

c'eſt celui de 1686. & de la renonciation de l'Electeur Fredéric - Guillaume. Il allégue pour raiſon principale les Conventions de Famille paſſées dans la Maiſon de Brandebourg, en vertu deſquelles, *Il n'eſt permis à aucun Electeur ou Margrave de Brandebourg, ayant des Etats en propre, d'aliéner pour toujours lesdits Etats, leurs Sujets, ni même les nouvelles Acquiſitions qu'ils pourroient avoir faites; & en cas de contravention l'Electeur ou le Prince ſon Succeſſeur eſt en droit de revendiquer ce qui a été ainſi aliéné, & de s'en remettre en poſſeſſion.*

De-là il paſſe à l'engagement où le Prince Electoral étoit entré ſecrettement de reſtituer le Cercle de *Schwibus*, & à la renonciation de ce Prince devenu Electeur ſous le nom de Frédéric III. Il fait voir que cet engagement eſt obreptice, c'eſt-à-dire, qu'il a été arraché par fineſſe & par menaces à un jeune Prince qui ignoroit les Droits de ſa Maiſon : d'où il conclut qu'il eſt nul & ſans effet. Il prétend que ce Prince devenu Electeur ne renonçoit point à ſes Droits, en reſtituant ce que l'Empereur avoit cédé à Frédéric-Guillaume, & que la Cour Impériale n'oſa même lui propoſer cette renonciation, de peur de le pouſſer à bout. Il rapporte la réponſe qu'il fit à ſes Miniſtres, qui s'étonnoient qu'il eût pu ſe réſoudre à reſtituer le Pays de *Schwibus*. *J'ai donné ma parole*, dit- il, *& je veux la tenir. Je laiſſe à mes Deſcendans de faire valoir mes Droits ſur la Siléſie, puiſque dans les circonſtances où je me trouve je ne puis le*

faire

faire moi-même. Tant que les tems ne sont pas favorables, il faut s'armer de patience. Mais s'il plaît quelque jour à la Providence de mettre les affaires sur un autre pied, mes Descendans en profiteront, & sauront bien prendre le parti qui leur conviendra le mieux.

Il ajoûte à tout cela une derniére considération, à laquelle il croit que la Cour de Vienne doit faire attention. C'est que les Principautés en question étant des Fiefs masculins, qui ne sauroient tomber en quenouille, comme l'ont reconnu les Rois de Bohême de la Maison d'Autriche, ils ne sauroient plus être possédés par cette Maison, dont la Ligne Masculine vient de s'éteindre.

Cette Déduction fut réfutée par un Ecrit que la Cour de Vienne publia sous le titre de *Contre-Information*, &c. Après un assez long préambule rempli de plaintes contre le Roi de Prusse, l'Auteur répond à la Déduction, Article par Article. Il suit le plan de son Adversaire, & divise son Ouvrage en Chapitres & en Paragraphes. Dans le premier Chapitre, il accuse l'Auteur Prussien d'avoir tronqué les passages des Piéces qu'il cite; & d'avoir supprimé des circonstances qui changent entiérement l'état de la question.

Il employe bien du papier à prouver que la Principauté de Jaegerdorff est un Fief masculin, ce qui me paroît fort inutile; attendu que c'est l'opinion de l'Auteur Brandebourgeois, & que d'ailleurs la chose parle d'elle-même. Il établit pour principe que tout Fief masculin, au défaut de Descendans mâles, revient au Seigneur Suzerain dont il re-

releve: c'eſt ce que perſonne, je penſe, ne s'aviſera de lui diſputer. Il prouve que la permiſſion donnée au Duc de Jaegerdorff par le Roi de Bohême, de diſpoſer de ce Duché comme d'un Fief héréditaire, ne s'entend que de ſes Enfans, ou autres Deſcendans de l'Acquérant en Ligne directe: d'où il conclut que cela ne regarde que la Branche Franconique de Brandebourg, & non point celle de la Marche, qui eſt celle des Electeurs aujourd'hui Rois de Pruſſe. „ Le Margrave George-Fréderic, dit-il, ſe trouvant ſans eſpoir de „ Poſtérité mâle, & reconnoiſſant que ſans „ le conſentement du Seigneur Suzerain il „ ne pouvoit diſpoſer ſelon ſon bon-plaiſir „ de la Principauté de Jaegerdorff, & que „ ſelon les Loix Féodales ſes Couſins de la „ Branche de la Marche n'y étoient pas appellés, parce qu'ils ne deſcendoient pas du „ premier Acquérant, & n'avoient jamais „ été compris dans les Inveſtitures, il demanda ſouvent à l'Empereur & Roi Rudolphe la permiſſion d'en diſpoſer librement „ par Teſtament ou autrement. Mais comme d'un côté le Roi Louis n'avoit accordé au Margrave George la faculté d'acquérir cette Principauté, uniquement que pour „ ſa perſonne, celle de ſon Frére & leurs „ Deſcendans, & qu'en conſéquence la Conceſſion étoit reſtrainte à cette Branche de „ Franconie, & que de l'autre côté on étoit à „ la veille de l'ouverture du Fief, le Margrave „ George-Frédéric n'ayant point de Deſcendans mâles, la Conſtitution du Royaume, „ en vertu de laquelle chaque Roi eſt obligé

„ de

„ de réunir à la Couronne les Fiefs ouverts,
„ ne permit pas qu'on accordât au Margave
„ sa demande.

„ Le refus constant que fit le Roi de Bo-
„ hême d'accorder au Margrave George-Fré-
„ déric la faculté de disposer de la Principau-
„ té de Jaegerdorff, n'empêcha pas celui-ci
„ de traiter avec le Margrave Joachim-Fré-
„ déric, de la Branche de la Marche, Ad-
„ ministrateur de Magdebourg, qui fut en-
„ suite Electeur, & de lui céder même en
„ 1595. la Principauté de Jaegerdorff à titre
„ de Donation à cause de mort. Mais il
„ n'est personne si peu équitable, qui ne
„ reconnoisse que le Margrave George-Fré-
„ déric étoit inhabile par toutes les Loix
„ Féodales à faire une pareille cession, &
„ qu'en conséquence il ne pouvoit porter
„ le moindre préjudice au Droit qu'avoient
„ de recueillir ce Fief le Roi & la Cou-
„ ronne de Bohême; de-même qu'il est
„ manifeste qu'une autre Branche éloignée
„ dans le quatorziéme degré, & qui n'a-
„ voit jamais été comprise dans les In-
„ vestitures, ce qui est pourtant absolu-
„ ment nécessaire selon les Coutumes Féo-
„ dales de Silésie, pouvoit encore moins
„ avoir aucun Droit à ce Fief comme lui
„ étant dévolu.

De-là il conclut que la possession que la Maison Electorale de Brandebourg a eue de cette Principauté, a été illégale & destituée de l'autorité nécessaire. Or c'est de cette possession que l'Auteur Brandebourgeois prétend que les Rois de Prusse ont acquis un Droit légiti-

gitime de Succeſſion ſur le Pays en queſtion, en forme de *Fideïcommis*.

„ Si cependant, ajoûte l'Ecrivain Autri-
„ chien contre toute attente, on ne vouloit
„ pas encore ſe rendre à des preuves ſi évi-
„ dentes, il ſeroit très-aiſé de convaincre le
„ Public par le commerce de Lettres qu'on
„ a eu avec la Maiſon de Brandebourg, leſ-
„ quelles ſubſiſtent encore, ainſi que les Ré-
„ ponſes qui ont été données, tant aux Mi-
„ niſtres de cette Maiſon, à l'occaſion des
„ diverſes ſollicitations qu'elle a faites pour
„ obtenir la confirmation de la poſſeſſion de
„ Jaegerdorff, qu'aux interceſſions que le
„ Collége Electoral & le Cercle de la Baſſe-
„ Saxe ont faites au même ſujet; que l'Elec-
„ teur Joachim-Frédéric, & le Margrave
„ Jean-George ſon Fils, n'ont jamais été
„ reconnus pour Poſſeſſeurs légitimes de la
„ Principauté de Jaegerdorff, mais qu'au-con-
„ traire on les a toujours regardés comme
„ des Détenteurs injuſtes; deſorte que la
„ Maiſon Electorale de Brandebourg a été
„ obligée à la fin d'en convenir elle-même,
„ & d'avoir recours à la voye de grace. : :
„ : : : : : : : : : : : : : : : : : : .

„ Tel étant le véritable état de cette af-
„ faire, il s'enſuit 1. que la Principauté de
„ Jaegerdorff n'a jamais éte poſſédée comme
„ un Aleu, mais toujours comme un véri-
„ table Fief. 2. Que le Roi de Bohême a
„ reſtreint ce Fief à la Branche Franconique,
„ & que le Margrave George-Frédéric, der-
„ nier Poſſeſſeur, a ſouvent ſollicité la facul-

„ té d'en pouvoir diſpoſer, mais ne l'a ja-
„ mais obtenue. 3. Que ſans ce conſente-
„ ment, il n'a jamais pu en diſpoſer valide-
„ ment en faveur d'une Branche qui n'avoit
„ jamais été compriſe dans l'Inveſtiture.
„ 4. Que ce Fief n'a jamais pu écheoir à la
„ Maiſon Electorale de Brandebourg dans
„ la perſonne de l'Electeur Joachim-Frédé-
„ ric comme un Fief & Fideïcommis de Fa-
„ mille, tant pour les raiſons ſusdites, que
„ 5. parce qu'on s'eſt toujours oppoſé, tant
„ à ſa priſe de poſſeſſion qu'à l'immiſſion de
„ ſon Fils Jean-George; qu'on en a toujours
„ refuſé la confirmation & l'inveſtiture, &
„ qu'on a toujours reclamé le Fief & les
„ Fruits perçus. 6. Enfin qu'on l'a retrait,
„ moins pour cauſe du crime de félonie,
„ qu'à cauſe de l'extinction de la Branche
„ Franconique, qui en avoit été ſeule in-
„ veſtie.

„ Ces conſéquences étant ſures, on n'hé-
„ ſite point de s'en rapporter par rapport
„ au mérite & à la valeur des prétentions
„ de la Maiſon de Brandebourg ſur la Prin-
„ cipauté de Jaegerdorff, à la déciſion de
„ tout le monde équitable, ſans différence
„ de Religion, Catholiques ou Proteſtans.

C'eſt à-peu-près tout ce que ce Chapitre contient de plus important. Paſſons au ſecond, où l'on répond aux raiſons alléguées par l'Auteur Pruſſien pour prouver les Prétentions de la Maiſon de Brandebourg ſur les Duchés de Lignitz, de Brieg & de Wohlau.

L'Ecrivain Autrichien convient avec l'Auteur

teur Brandebourgeois, que ces Païs ont été offerts au Roi & à la Couronne de Bohême par les Ducs de Lignitz de la Maison des Piastes comme des Fiefs libres & héréditaires; mais il nie qu'on puisse conclure de-là qu'ils sont aliénables : premiérement, parce qu'un tel Fief n'est pas distingué d'un *Fief propre*; en second lieu, parce qu'en 1362. le Duc Wencellas a renoncé à la prétention d'aliéner; & en troisiéme lieu, parce que les Ducs suivans ont prêté leur hommage & leur serment de fidélité au Roi & à la Couronne de Bohême, comme à leur Seigneur féodal naturel, ordinaire & héréditaire. Desorte qu'après l'extinction de ces Ducs de Lignitz de la Famille des Piastes, ces Duchés ont dû écheoir au Seigneur Suzerain.

On tombe d'accord que le Roi Ladislas, & après lui son Fils le Roi Louis, ont concédé en 1511 & 1524, au Duc Frédéric, le Droit d'aproprier à l'article de sa mort, ou par maniére de Testament, & de donner à qui bon lui sembleroit ses Villes, ses Sujets & tous ces Pays. Mais on soutient que cette concession est nulle: premiérement, par les raisons ci-dessus alléguées; & secondement, parce que Charles IV. *avoit déjà saintement* statué plusieurs années auparavant dans une Constitution particuliére de l'année 1335, après que le Duché de Silésie eût été incorporé à la Couronne de Bohême, *que ce Duché resteroit indivisiblement incorporé au Royaume de Bohéme.* „ Et comme nonobstant ce„ la, poursuit l'Auteur, le Duc Frédéric de

 „ Lig-

„ Lignitz & de Brieg, & ses deux Fils ont „ conclu avec l'Electeur Joachim de Brandebourg en 1537, cette prétendue Con„ fraternité héréditaire, alléguée par l'Au„ teur Brandebourgeois; & qu'ils se sont „ engagés réciproquement, que, lorsque „ les Ducs viendroient à mourir sans laisser „ de Postérité mâle, leurs Païs & leurs Su„ jets reviendroient à l'Electeur; & en re„ vanche, si l'Electeur & ses Héritiers mâ„ les venoient à manquer, les Fiefs de Bran„ debourg qui relévent de la Couronne de „ Bohême, comme *Crossen*, *Zullickau*, *Som*„ *merfeld*, *Cottbusch*, *Peitz*, &c. revien„ droient tout de-même au Duc Frédéric de „ Lignitz & à ses Héritiers; & que par-là „ le droit de reversion, si solemnellement „ conditionné pour le Roi & la Couronne „ de Bohême, a été interrompu une fois „ pour toutes.

„ C'est pourquoi les Etats du Royaume „ de Bohême ont eu des raisons bien fondées „ de porter là-dessus leurs plaintes contre le „ Duc Frédéric & contre ses Fils à l'Empe„ reur Ferdinand I.; & cet Empereur très„ juste, après avoir correspondu sur ce sujet „ avec le Duc Frédéric par quatre Ecrits, „ & fait des réflexions suffisantes sur cette „ affaire, n'a pu faire autrement que d'ad„ ministrer la Justice, & de déclarer en mê„ me tems nul & invalide, avec pleine con„ noissance de cause dans sa Sentence défini„ tive alléguée par le susdit Auteur, le Traité „ de Confraternité héréditaire fait au préju-

dice

„ dice du Roi & de la Couronne de Bohême.
„ Enfin les Ducs Siléſiens de Lignitz, ajoû-
„ te l'Ecrivain de la Cour de Vienne, qui
„ ont conclu cette Confraternité héréditaire
„ avec l'Electeur Joachim de Brandebourg,
„ ont reconnu auſſitôt eux-mêmes l'inſuffi-
„ ſance de ce Traité; c'eſt pourquoi non
„ ſeulement ils ſe ſont ſoumis à la Sentence
„ de Ferdinand I. ont révoqué cette Confra-
„ ternité héréditaire, ne ſe ſont plus appel-
„ lés Fréres avec les Electeurs, mais ils ont
„ promis réitérativement, en conformité de
„ la premiére oblation du Fief, *Que lorſqu'ils*
„ *viendroient à mourir ſans laiſſer d'Héritiers*
„ *légitimes mâles, leurs Principautés, leurs Païs*
„ *& leurs Sujets ſeroient échus au Roi & à la*
„ *Couronne de Bohême, & qu'il ne ſeroit don-*
„ *né à leurs Filles qu'une certaine ſomme en*
„ *argent & en meubles.*
„ Et pour cet effet les deux Fréres, les
„ Ducs Frédéric & George, ſe ſont encore
„ engagés particuliérement par leurs Rever-
„ ſales à ne plus obliger leurs Sujets à faire
„ le ferment ſur cette Confraternité hérédi-
„ taire; mais au-lieu de cela, de leur faire
„ rendre foi & hommage à Sa Majeſté le
„ Roi; ce qui a auſſi été effectivement exé-
„ cuté, & les Sujets ont été enſuite déga-
„ gés des précédens devoirs & obligations
„ qu'ils avoient prêtés aux Electeurs de
„ Brandebourg.
„ Le Duc Frédéric, Fils du précédent Fré-
„ déric, a donné de-même en 1596 ſes Re-
„ verſales, qui contiennent les mêmes expreſ-
„ ſions obligatoires, dans leſquelles il a re-
 „ con-

„ connu la Confraternité pour nulle & d'aucu-
„ ne valeur, & a adopté la Sentence définitive
„ de l'Empereur & Roi Ferdinand I. & enfin il
„ s'est engagé de faire rendre les Documens
„ qu'il avoit remis entre les mains de la Mai-
„ son Electorale de Brandebourg.

De-là il tire des conséquences que chacun peut facilement deviner, & c'est par-là que finit ce second Chapitre. Le troisiéme contient diverses Anecdotes sur des affaires qui étant plus proches de notre tems que les précédentes, le rendent plus intéressant. L'Auteur tâche d'abord de répondre aux conséquences que l'Ecrivain Brandebourgeois semble tirer des Transactions passées entre l'Empereur Léopold & l'Electeur Frédéric-Guillaume de Brandebourg. Il dit que ce Prince, après avoir laissé écouler huit ans, sans parler de ses prétentions, prit le moment favorable que les Turcs ayant eu divers avantages en Hongrie avoient pénétré dans l'Autriche, & pressa l'Empereur de lui restituer les Païs en question. Sa Majesté Impériale obligée dans ce tems de ménager les Princes de l'Empire, & particuliérement ceux qui étoient les plus puissans, promit à l'Electeur de faire examiner ses droits, & lui tint parole, ayant chargé le Seigneur de Roth de cette commission; mais les informations de ce Chancelier n'ayant pas été favorables à l'Electeur, la Cour Impériale refusa de le satisfaire. Enfin la France ayant attaqué sur ces entrefaites l'Empereur, Frédéric-Guillaume renouvella ses prétentions avec plus de force qu'auparavant. Sur quoi l'Empereur, touché des maux où l'Empire seroit exposé par la mes-
in-

intelligence des deux Cours, voulut bien entrer en négociation, quoiqu'il fût, aussi-bien que son Ministére, *que cela étoit diamétralement opposé aux Droits & aux Priviléges du Royaume de Bohême.* „ Le Prince Electoral, dit notre Auteur, depuis premier „ Roi de Prusse, qui dans ce tems-là avoit „ atteint sa vingt & neuviéme année, considéra, en Prince prudent, d'un côté l'importance de cette négociation & la prospérité de tout le St. Empire, qui y étoit intéressé; mais d'autre côté il étoit suffisamment informé de l'insuffisance des prétentions de „ sa Maison Electorale; & pour ne pas voir „ aller en fumée une négociation aussi salutaire pour tout l'Empire Romain, il se mit „ à la brêche. Il délibéra sur cette affaire avec „ quelques-uns de ses plus confidens, & consulta particuliérement l'un de ses plus proches Parens, le Prince Jean-George d'Anhalt; & reconnoissant mieux que personne „ la dureté de l'Electeur son Pére, & les „ desseins dangereux du Ministére de Brandebourg, il fit prier & conjurer même le „ Baron de Freytag, Ambassadeur de l'Empereur à la Cour de Berlin (ce sont les propres termes du Baron de Freytag, dans les „ relations qu'il a envoyées à ce sujet à la „ Cour Impériale) de vouloir bien rompre la „ glace, & de remontrer avec efficace à l'Electeur son Pére le danger évident dont la „ Maison Electorale de Brandebourg & toute sa Postérité étoit menacée; & d'autre „ côté de disposer l'Empereur de céder à

[redacted]

,, son Pére, sa vie durant, le Cercle de Schwie-
,, bus, promettant (c'est-à-dire le Prince Elec-
,, toral) en grand secret au même Ministre de
,, l'Empereur, de restituer après le décès de
,, son Pére le District qu'il plaîroit à Sa Ma-
,, jesté Impériale de céder à l'Electeur. Ce
,, Prince signa aussi des Lettres reversales très-
,, solemnelles en date du 28 Février 1686; par
,, conséquent quelques mois avant l'accom-
,, plissement du Traité d'indemnisation, dans
,, lesquelles Lettres il reconnoît & déclare
,, lui-même que c'étoit en particulier *à sa priè-
,, re & à son instante requisition* que Sa Majesté
,, Impériale avoit bien voulu céder à l'Electeur
,, son Pére le Cercle de Schwiebus; & que
,, pour cette raison il s'engageoit & promet-
,, toit, & donnoit en même tems à Sa Ma-
,, jesté Impériale un entier pouvoir de se re-
,, mettre en possession dudit Cercle, immé-
,, diatement après la mort de l'Electeur son
,, Pére, & de le réunir à ses Domaines, sans
,, aucune opposition ultérieure de lui Prin-
,, ce Electoral; à condition néanmoins qu'on
,, lui céderoit, au-lieu de ce Cercle, les
,, Seigneuries de *Schwartzemberg*, de *Neu-
,, stadt*, de *Gimborn*, ou à leur place dix
,, mille écus en espéce & argent comptant.
,, Le Prince Electoral finit ses Lettres rever-
,, sales, en assurant qu'au surplus la renoncia-
,, tion absolue à toutes les prétentions que
,, son Pére avoit formées, mais que NB. Sa
,, Majesté Impériale n'avoit point avouées ni
reconnues, continueroit de subsister, &
conserveroit toute sa force.

,, L'Em-

„ L'Empereur Léopold, continue-t-il, „ plutôt ému par les instantes priéres du „ Prince Electoral, & par les Lettres rever„ sales qu'il lui avoit librement données, pré„ féra enfin le Bien public à ses propres in„ térêts, & céda à l'Electeur dans l'Instru„ ment de leur accommodement, qui ne fut „ expédié que quelques mois après, 1. le „ Cercle de Schwiebus, & 2. les prétentions „ des Princes de Lichtenstein sur l'Oostfrise.

„ L'Electeur de son côté renonça de la ma„ niére la plus efficace, tant pour alors que „ pour le tems à venir, non seulement pour „ soi-même, mais aussi pour tous ses Succes„ seurs, Héritiers, & pour toute sa Postérité, „ à ses prétendus droits sur Jaegerdorff, Li„ gnitz, Brieg, Wohlau, Oderberg & Beu„ then, & il cassa & déclara nuls & de nulle „ valeur les Documens qu'il avoit entre les „ mains sur ce sujet, & les délivra au Baron „ de Freytag Ministre de l'Empereur, étant „ expressément expliqué & inséré dans cet „ Instrument: *Que Son Altesse Sérénissime Ele„ torale, ses Héritiers, Successeurs & Descen„ dans, ne pourroient, ni ne voudroient plus „ former aucunes prétentions ultérieures*, sous „ quelque prétexte *qu'elles pussent être inven„ tées de-nouveau, ni à Sa Majesté Impériale „ & à ses Successeurs les Rois de Bohême, & les „ Ducs suprêmes & directs de Silésie, non plus „ qu'aux Successeurs présens & futurs de la Prin„ cipauté de Jagerdorff, & au sujet des trois „ susdites Principautés de Brieg, de Lignitz, & „ de Woblau, &c.*

„ Lorſqu'enſuite l'Electeur Frédéric-Guil-
„ laume mourut en 1688, & que ſon Fils
„ Frédéric lui ſuccéda & prit les rênes de la
„ Régence, & que par-là le tems étoit venu
„ de réunir le Cercle de Schwiebus au Du-
„ ché de Siléſie, Sa Majeſté Impériale ſe
„ trouva entiérement en droit de ſe remet-
„ tre *ipſo facto* en poſſeſſion de ce Cercle;
„ mais elle aima mieux, par une eſtime par-
„ ticuliére pour la Maiſon Electorale de Bran-
„ debourg, le faire reclamer à Berlin par ſon
„ Miniſtre qui y réſidoit. Mais le Miniſtére
„ Electoral de Berlin, par pluſieurs vues par-
„ ticuliéres, retarda cette retroceſſion juſqu'à
„ l'année 1694, tantôt ſous un prétexte, tan-
„ tôt ſous un autre. Ce Miniſtére oſa même
„ entreprendre en 1693, de faire faire quel-
„ que mention à Vienne, par le Miniſtre de
„ la Maiſon Electorale qui y réſidoit, que le
„ Prince Electoral, alors Electeur, avoit été
„ induit à donner les ſusdites Lettres rever-
„ ſales, & oſa faire propoſer à cette occaſion
„ différentes nouvelles conditions: mais,
„ comme le Miniſtére de Sa Majeſté Impé-
„ riale y répondit dans le mois de Juin de
„ la même année 1693, que Son Alteſſe Sé-
„ réniſſime Electorale n'auroit pas ſans-doute
„ oublié, qu'étant encore Prince Electoral,
„ & ayant vu que Sa Majeſté Impériale ne
„ vouloit pas conſentir à aliéner ce Cercle de
„ Schwiebus, n'avoit pas ſeulement offert de
„ ſon propre mouvement ces Lettres rever-
„ ſales pour faciliter la concluſion du Traité
„ d'Alliance, mais qui même étant enſuite

„ par-

„ parvenu à la Régence, il avoit confirmé „ tout ce qu'il avoit contracté auparavant „ comme Prince Electoral, & qu'il s'étoit „ souvent obligé à la restitution de ce Cercle; „ ensorte qu'il n'avoit pas été besoin d'avoir „ recours à la voye d'induction, d'autant que „ Sa Majesté Impériale avoit très-intelligible„ment remontré au feu Electeur de Brande„bourg, comme déjà auparavant l'Empereur „ Ferdinand II. l'avoit déclaré à la face de tout „ l'Empire, qu'il ne connoissoit en aucune „ maniére les prétendus Droits de la Maison „ Electorale de Brandebourg sur les Princi„pautés, les Seigneuries & Pays de Silésie. „ Qu'en conséquence l'Electeur étoit indispen„sablement obligé à la restitution de ce Cercle „ par sa négociation particuliére, & par les „ Lettres reversales signées de sa propre main.

„ On se rendit enfin à la raison du côté de „ la Maison Electorale de Brandebourg, & a„près une courte négociation & quelques „ conférences des Ministres respectifs sur les „ nouvelles conditions, il fut conclu le 10 de „ Décembre 1694. une nouvelle Convention, „ en vertu de laquelle le Cercle de Schwie„bus (à la retrocession duquel Son Altesse „ Electorale s'étoit engagée librement) devoit „ être retrocédé. L'Empereur de son côté „ accorda dans cette nouvelle Convention, à „ la Maison Electorale de Brandebourg, non „ seulement le Titre de *Duc de Prusse*,) sans „ préjudice pourtant des Droits de l'Ordre „ Teutonique) mais aussi la survivance de „ l'Oostfrise (pour autant que cela dépendoit

„ de

„ de la Cour Impériale) & outre cela un Sujet „ Protestant fut reçu dans le Conseil Aulique.

„ Ensuite dequoi, & après le payement de „ 250000 florins, la retrocession du Cercle de „ Schwiebus s'exécuta réellement le 10 Jan„ vier 1695, & on rendit les Lettres d'Inves„ titure qui avoient été données, avec tous „ les Documens de ce Cercle qui avoient été „ remis à la Maison Electorale de Brande„ bourg dans le tems de la cession. Enfin le „ tout fut ratifié librement, & l'Electeur „ exécuta sans contrainte ce qu'il avoit très„ prémédité ment promis comme Prince Elec„ toral par ses Lettres reversales. Depuis ce „ tems-là, & pendant cinquante ans il n'a „ été fait aucune Protestation contre cette re„ trocession, ni par cet Electeur, ni par son „ Successeur le dernier Roi, qui pourtant n'é„ toit pas accoutumé à laisser moisir ses pré„ tentions.

„ L'Empereur Léopold de son côté ne „ manqua pas d'exécuter le plus exactement „ qu'il étoit possible les conditions stipulées, „ dont il revint des avantages inestimables à „ la Maison Electorale de Brandebourg, puis„ que la concession du Titre de Duc de „ Prusse lui applanit le chemin à la Dignité „ Royale. Ce même Electeur conclut le 16 „ Novembre 1700, avec Sa Majesté Impériale „ le Traité formel, intitulé *Cronen-Tractat*, „ au sujet de la Dignité Royale qu'il obtint; „ & dans ce Traité il a approuvé & ratifié de„ nouveau tout ce qui avoit été stipulé „ dans l'Alliance conclue en 1686, dans tous

„ ses

„ ses Points, Clauses & Articles, & par conséquent aussi la renonciation solemnelle de la Maison Electorale, tant pour l'Electeur lui-même, que pour ses Descendans & Successeurs, à tous les prétendus Droits sur quelques Principautés de Silésie.

„ Si donc l'Auguste Maison d'Autriche a mérité par tout ce qu'on a rapporté ci-dessus, l'odieuse imputation de supercherie, & si pour sa récompense elle a dû s'attendre à la présente invasion en Silésie; enfin si cette maniére extraordinaire d'agir ne renverse pas les Traités les plus solemnels, & par conséquent brise tout ce qui doit serrer les liens de la Société Humaine, c'est ce qu'on laisse à décider aux autres Puissances & Etats qui sont également intéressés au maintien & à la sureté des Traités & des Alliances qu'elles ont conclues avec d'autres Potentats pour leur intérêt & pour leur sureté.

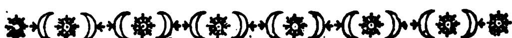
Le quinziéme Paragraphe est employé à réfuter l'Argument que l'Auteur Brandebourgeois prétend tirer de la nature des Fiefs en question, qui étant masculins, ne sauroient être possédés par la Maison d'Autriche, dont la Ligne Masculine vient de s'éteindre. On lui répond que ces Fiefs ont été incorporés au Royaume de Bohême héréditairement & indivisiblement, & que c'est en qualité de Reine de Bohême que l'Héritiére de la Maison d'Autriche doit les posséder nécessairement.

Ces Ecrits furent suivis de plusieurs autres sur le même sujet. Mais la guerre de plume n'est pas celle qui intéresse le plus. Toute l'Eu-

l'Europe étoit attentive à ce qui se passoit en Silésie, & l'on craignoit avec raison que le feu allumé dans cette partie de l'Allemagne, ne se répandît dans tous les coins de la Chrétienté, & n'embrasât les Etats voisins. Mais avant que de reprendre le fil des Expéditions Militaires, je me crois obligé d'entrer dans quelque détail par rapport à un démêlé qui fit alors beaucoup de bruit. Je veux parler de la suspension de la Voix Electorale de Bohême. C'est ce que je tâcherai de developper dans le Livre suivant.



HISTOIRE DE LA DERNIERE GUERRE DE BOHEME.



LIVRE SECOND.

ARGUMENT.

Deſcription ſuccincte de la Bohême. Abrégé Historique de ce Royaume. Différend au ſujet de la Voix Electorale. Elle eſt ſuſpendue. Proteſtations à ce ſujet.

AVANT que d'entamer ce ſujet, je crois qu'il eſt néceſſaire de faire connoître le Royaume de Bohême, & de montrer en peu de mots de quelle maniére ce beau Pays eſt tombé aux Princes de la Maiſon d'Autriche & eſt paſſé à leurs Héritiers. Ceux qui ne cherchent qu'à s'amuſer, & qui veulent qu'on leur ménage continuellement des ſurpriſes, blâmeront peut-être cette digreſſion : mais ceux qui veulent qu'on les inſtruiſe en les amuſant, me ſauront bon gré de la peine que je vai prendre de les mettre au fait d'un Pays qu'ils n'ont vu que ſur la Carte, & dont l'Hiſtoire eſt renfermée dans de vieilles Chroni-

niques, qu'ils n'ont ni le loisir, ni l'occasion, ni la patience de lire. Au-reste ce que je vai dire, ne regarde que la Bohême en elle-même, & non les Pays qui lui ont été incorporés, tels que la Siléſie & la Moravie. J'ai déjà parlé du premier, je parlerai de ce dernier en ſon lieu.

La Bohême eſt ſituée entre le 34. & 38. degré de Longitude, & le 48. & 51. de Latitude. Elle a l'Autriche & la Baviére au Midi, la Siléſie & la Luſace au Nord. A l'Orient la Moravie & une partie de la Siléſie, & à l'Occident la Miſnie & le Haut-Palatinat. Ses principaux Fleuves ſont l'Elbe & la Moldau. Toutes les Riviéres qui l'arroſent, excepté l'Egre, prennent leurs ſources dans le Pays même, ce qui a fait croire à quelques Géographes que la Bohême étoit le Pays de l'Europe le plus élevé. Tout le Royaume eſt diviſé en douze Cercles ou petites Provinces. Les principaux ſont ceux de Pilſen, de Rackonitz, de Satz, de Czaslau, de Bunzlau, de Chrudim.

La Bohême a dans ſa longueur du Midi au Nord cinquante lieues Françoiſes, & ſoixante-trois dans ſa largeur du Levant au Couchant. Le climat y eſt aſſez ſain, & le terroir aſſez fertile. Mais la plus grande richeſſe du Pays vient des Mines, qui ſont tout ce qu'on peut voir de plus beau. Il y en a de Fer, d'Etain, d'Argent, & même d'Or. On trouve en Bohême pluſieurs ſortes de Pierreries. Les Topazes y ſont très-communes, & on y trouve des Diamans qui quelquefois ne le cédent guére

re à ceux d'Orient. La Nature ſemble avoir pourvu elle-même à la défenſe de ce Royaume par un cercle de Montagnes dont il eſt environné, qui forment un rempart plus formidable que tout ce que l'Art peut inventer. Ces Montagnes ſont fort hautes & eſcarpées du côté de la Baviére & du Vogtland, au-lieu qu'elles le ſont peu du côté de la Moravie. Les premiéres font partie de ce que les Anciens appelloient *Forêt d'Hercynie*. Celles qui ſont vers la Siléſie ſont nommées les *Montagnes des Géans*. Je ferai voir en ſon lieu, que vu la nature du Pays & certaines circonſtances, il étoit impoſſible que Mr. de Maillebois pénétrât juſqu'à Prague, & je le juſtifierai amplement des pitoyables raiſonnemens des Gazetiers.

La Bohême n'a commencé à connoître le Chriſtianiſme que vers le IX. Siécle. Ses Souverains ne prenoient encore que le Titre de *Princes* ou de *Ducs*. Borziwog, qui régnoit alors, eſt le premier Bohême qui ait embraſſé le Chriſtianiſme. On rapporte un plaiſant motif de ſa converſion. On dit qu'étant allé voir le Roi de Moravie, celui-ci donna un grand feſtin à pluſieurs Seigneurs de ſa Cour, qui eurent l'honneur de manger avec lui à table, pendant que les mêts deſtinés au Duc de Bohême furent ſervis à terre. Le Duc ne manqua pas de s'en offenſer, & en ayant demandé la raiſon, le Roi de Moravie lui répondit que c'étoit parce qu'il étoit Payen, mais que s'il vouloit embraſſer la Religion Chrétienne il l'admettroit auſſitôt à ſa table. Cet argument fit un effet admirable, & Borziwog ſe fit baptiſer. A ſon retour il trouva ſes Peuples fort mé-

mécontens de sa conduite. Ils poussérent leur mécontentement jusqu'à le dépofféder & à le chasser, & mirent un Seigneur Bavarois. C'a été un Privilége que les Bohêmes ont conservé longtems, de dépouiller leurs Souverains & d'en élire d'autres. Celui qui remplaça Borziwog, ne fut pas plus heureux qu'il l'avoit été. Soupçonné à son tour d'être Chrétien, les Bohêmes lui donnérent cent marcs d'argent, & le priérent de s'en retourner. Ils voulurent alors rétablir son Prédécesseur; mais celui-ci, moins sensible aux appas de la Souveraineté qu'aux douceurs de la retraite qu'il avoit commencé de goûter, refusa l'offre qu'on lui faisoit, & se contenta de proposer son Fils Wratislas, qui fut accepté. Celui-ci laissa un Fils nommé Wenceslas en bas-âge, & sa Mére fut déclarée Régente pendant sa minorité. Cette Princesse étoit Payenne, par conséquent grande Ennemie des Chrétiens; aussi les persécuta-t-elle à outrance. Elle fit abattre toutes les Eglises que son Mari avoit bâties. Mais Wenceslas ayant pris les rênes du Gouvernement, répara tout le mal qu'elle avoit fait. Sa piété ne fut pas récompensée en ce Monde. Henri dit *l'Oiseleur*, Empereur d'Allemagne, entra à main armée en Bohême, & obligea le Duc à lui payer un tribut annuel de cent bœufs & de cent cinquante marcs d'argent. Ce ne fut pas tout. Boleslas Frére du Duc régnant, profitant du desordre où l'Armée de l'Empereur avoit jetté la Bohême, proposa une entrevue à Wenceslas, sous prétexte de délibérer sur les moyens de se venger des Allemands; & l'ayant attiré dans une Eglise, il l'as-

l'assassina traîtreusement, & se fit reconnoître Duc de Bohême. L'Eglise a jugé à propos de mettre Wenceslas au rang des Saints, & elle en célébre l'Office.

Boleslas *le Cruel*, ainsi appellé à cause du parricide dont il s'étoit souillé, eut de gros démêlés avec l'Empereur Otton, à cause du tribut dont j'ai parlé; & après une longue & sanglante guerre, il fut obligé de se soumettre.

Il ne se passa rien de considérable en Bohême jusqu'au régne d'Ulric, qui chassa les Polonois de la Moravie, & conquit cette Province. Spitignée Petit-fils d'Ulric régna six ans, & laissa un Fils nommé Wratislas, qui lui succéda, & fut le premier Duc de Bohême qui prit le titre de *Roi*, en vertu d'une Concession de l'Empereur Henri IV. Les Historiens Bohêmes prétendent que ce fut lui qui fit perdre à la Moravie son titre de Royaume, & le transporta à la Bohême, la Moravie n'ayant plus été depuis qu'un Marquisat. Mais cela est contesté par d'autres Ecrivains: ce qu'il y a de certain, c'est que les Successeurs de Wratislas ne conservérent pas la Dignité Royale, ce qui prouve que cette Dignité ne fut point attachée à la Bohême, mais au Duc: en effet Wratislas étant mort, les Etats de Bohême élûrent Conrad son Frére pour lui succéder en qualité de Duc, & non pas en qualité de Roi. Après sa mort Bretislas II. Fils de Wratislas, fut reconnu Duc de Bohême. Borziwog II. lui succéda, mais il fut dépossédé par son Oncle Swatopluc, que Boleslas Roi de Pologne fit tuer en trahison par un Espion. Quelques Seigneurs Bohêmes

F 2 s'é-

s'étant rendus au Camp de l'Empereur après ce triste événement, le priérent de leur donner pour Duc Otton Frére du Défunt, ce qui leur fut accordé. Mais les Bohêmes jaloux de leurs Priviléges se moquérent de l'Election de l'Empereur, & s'étant assemblés ils demandérent & élûrent Uladislas. Celui-ci avoit un Frére aîné qui voulut faire valoir son droit de primogéniture, & somma Uladislas de lui céder la Souveraineté. Uladislas répondit que si la Bohême étoit un Etat héréditaire, il auroit raison d'y prétendre, mais qu'étant électif, c'étoit au Peuple à en disposer, ce qu'il avoit fait en sa faveur. Borziwog, c'est ainsi que s'appelloit ce Frére, ne fut pas content de cette réponse, & se prépara à soutenir ses prétentions par la force. Il eut pour cet effet recours au Roi de Pologne, qui lui promit du secours; mais Uladislas eut l'adresse de détourner cette tempête. Il avoit un autre Frére nommé Sobieslas, qui se mit aussi sur les rangs, & voulut lui disputer la Souveraineté. Celui-ci étoit appuyé par Otton Marquis de Moravie, & se flatoit aussi du secours des Polonois: mais enfin il s'accommoda. Uladislas régna jusqu'à sa mort, qui arriva en 1125. Son Frére Sobieslas lui succéda. Il fut d'abord traversé par Otton Marquis de Moravie, mais il trouva le moyen de s'en défaire. L'Empereur Lothaire, qui avoit pris le parti d'Otton, fut obligé de laisser Sobieslas en repos. Il resta donc paisible possesseur de la Bohême. Les Etats du Pays s'étant assemblés dans le Château de Wischerad, firent une Loi fameuse dans l'Histoire de Bohême, qui a été de-

depuis enfreinte & entirément abolie par laie Maiſon d'Autriche. Cette Loi portoit en ſubſtance : „ 1. Que tous les Etrangers ſe„ roient exclus des Charges de l'Etat. 2. Que „ quand il n'y auroit point de Souverain en „ Bohême, le Bourguemaître de Prague gou„ verneroit l'Etat. 3. Que la Ville de Pra„ gue dépendroit néanmoins immédiatement „ du Duc qui régneroit. 4. Que le Bourgue„ maître de Prague auroit droit d'aſſembler les „ Etats, que l'Election du Prince ne dureroit „ pas plus de trois jours; & que celui-là ſe„ roit reconnu Souverain, qui auroit été élu „ par le Sénat de Prague & les Députés des „ Communautés, à la pluralité des voix. 5. „ Qu'avant de ſe mettre en poſſeſſion du Pays, „ le Duc ſeroit obligé de prêter ſerment qu'il „ en garantiroit les Libertés & les Priviléges. „ 6. Que ſi le Duc laiſſoit injuſtement attaquer „ la Bohême, alors la Nobleſſe s'aſſembleroit „ à Prague, & prendroit les meſures néceſſai„ res pour s'oppoſer à la violence. 7. Que „ la préſente Loi ou Sanction-Pragmatique ne „ pourroit jamais être abrogée, ni altérée ſous „ quelque prétexte que ce pût être, mais „ qu'elle ſeroit plutôt ſacrée & perpétuelle.

Les Etats ayant aprouvé & confirmé ces Réglemens, Sobieſlas fut obligé de les ratifier. Ce Prince mourut en 1148. laiſſant pluſieurs Fils, dont aucun ne lui ſuccéda, les Etats leur ayant donné l'excluſion par la ſeule raiſon qu'ils étoient Fils du feu Duc, & qu'ils ne vouloient pas qu'on pût ſoupçonner la Bohême d'être un Pays héréditaire. Ils élûrent donc Uladislas II. Fils d'Uldislas I. lequel, mal-

 gré

gré les menées des Enfans de Sobieslas, fut maintenu par l'Empereur Conrad III. Uladislas II. lia une étroite amitié avec Fridéric surnommé *Barberousse*, Neveu de Conrad, lequel fut élu Empereur en 1152. à Francfort sous le nom de *Fridéric* I. Uladislas assista à l'Election, & comme il vaquoit alors une Dignité Electorale, Fridéric en revêtit Uladislas. Voilà l'époque de l'Electorat de Bohême. Mais pour bien entendre ceci, il faut savoir, qu'auparavant il n'y avoit que sept grandes Charges dans l'Empire, ou, si l'on veut, sept Electorats; trois Ecclésiastiques, Mayence, Cologne & Tréves; quatre Séculiers, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Baviére, le Duc de Franconie, & le Duc de Saxe. L'Archevêque de Mayence étoit Archi-Chancelier du Royaume de Germanie, celui de Cologne l'étoit du Royaume d'Italie, & celui de Tréves du Royaume d'Arles. Les Charges des Electeurs Séculiers étoient un *Porte-manger*, un *Grond-Maréchal*, un *Echanson*, & un *Chambellan* de l'Empire. Sous le régne de Lothaire II. la Baviére ayant été unie à la Saxe en faveur d'Henri *le Lion*, il y eut une de ces Charges de vacante, & un Electeur de moins. Henri V. Duc de Franconie étant parvenu à l'Empire en 1125. & étant mort sans Postérité, le Duché de Franconie & la Dignité Electorale passérent au Duc de Suabe Fridéric I. dit *Barberousse*, étant devenu Empereur, il y eut une nouvelle place vacante dans le Collége Electoral, & elle fut donnée au Duc Uladislas, qui devint peu après Roi de Bohême. Charles

IV.

IV. Empereur & Auteur de cette Loi perpétuelle de l'Empire connue sous le nom de *Bulle-d'Or*, confirma non seulement la Dignité Electorale attachée au Royaume de Bohême, mais même il établit que le Roi de ce nom seroit regardé comme le premier des Electeurs Séculiers, & auroit la Charge d'Echanson Héréditaire de l'Empire.

Dix ans après qu'Uladislas eut recu la Dignité Electorale, c'est-à-dire en 1162. l'Empereur touché du zèle qu'il faisoit paroître pour son service, le déclara Roi de Bohême; mais les Etats du Pays, craignant que cette nouvelle Dignité ne donnât quelqu'atteinte à leurs priviléges, en parurent très-mécontens. La crainte de l'Empereur les contint; mais ils ne permirent pas à ses Successeurs de prendre le même titre.

La Bohême fut donc de-nouveau gouvernée par des Ducs, après la mort d'Uladislas. Ce qui prouve que la Dignité Royale avoit été personnelle à ceux qui l'avoient reçue; & n'avoit point été attachée à la Souveraineté de la Bohême.

Primislas II. troisiéme Duc de Bohême depuis Uladislas, eut l'ambition de devenir Roi & de faire ériger son Duché en Royaume, afin que la Dignite Royale ne pût plus être disputée à ses Successeurs.

L'occasion ne pouvoit être plus belle. L'Allemagne avoit alors trois Empereurs; Philippe Fils de Fridéric I. Otton IV. Fils de Henri *le Lion* Duc de Saxe, & Fridéric Fils de Henri VI. Successeur de Fridéric I. *Barberousse.* Ces trois Princes se portoient

tous pour Empereurs, & se faisoient mutuellement la guerre. Primislas se déclara pour Philippe, à condition qu'il érigeroit la Bohême en Royaume, & qu'il l'en couronneroit Roi, ce qui fut exécuté; mais le Pape, grand ennemi de Philippe, allarmé de cette alliance, fit accroire à Primislas qu'il n'étoit pas véritablement Roi, puisqu'il avoit reçu la Couronne Royale de la main du Prince qui n'étoit ni Roi ni Empereur. La persuasion suivit de près le scrupule. Primislas eut bientôt pris son parti. Il abandonna Philippe & se déclara pour Otton, que le Pape soutenoit de tout son pouvoir. Otton confirma la Royauté de Primislas, & celui-ci le servit avec tant de zèle & de reconnoissance, qu'il en acquit le surnom d'*Ottocar* (1). La fin de ces démêlés appartient à l'Histoire de l'Empire; il me suffit à moi d'avoir fixé l'époque de l'Erection de la Bohême en Royaume. Primislas fut couronné pour la seconde fois à Mersebourg en 1203. & mourut en 1230. Wenceslas son Fils lui succéda & à celui-ci Primislas III. Fils de ce dernier & Petit-fils du précédent. Il faut remarquer que quoique ces Princes se succédassent ainsi de Pére en Fils, ce n'étoit néanmois qu'en vertu d'une libre élection des Etats.

Primislas III. Roi de Bohême fut surnommé *Ottocar*, comme son Ayeul, & rendit ce sur-

(1) Les Allemands disent *Otto* au-lieu d'*Otton*, comme nous disons en François: *Gar* signifie en Allemand *tout à-fait*: *Ottocar*, ou *Ottogar*, veut donc dire *tout Otton*.

ſurnom extrêmement célébre. La Bohême monta ſous ſon régne au plus haut point de gloire & de puiſſance. Il acquit l'Autriche, la Carinthie, la Stirie & l'Iſtrie, & eut de grands démêlés avec Rudolfe ou Rodolfe de Habsbourg, qu'il ne voulut jamais reconnoître pour Empereur. Ce Monarque formoit de grandes prétentions ſur les Duchés d'Autriche, de Stirie & de Carinthie, qu'Ottocar vouloit retenir du Chef de ſa Femme Marguerite. Ce dernier fut cité à la Diéte de l'Empire. Il comparut par des Députés, qui déclarérent en ſon nom que le Duché d'Autriche & les autres dont j'ai parlé, lui appartenoient de droit; qu'il ne reconnoiſſoit point les prétentions de l'Empereur, & qu'il le regardoit lui-même comme un intrus au Trône Impérial. Rodolfe eut aſſez de crédit pour faire déclarer Ottocar ennemi de l'Empire. Auſſitôt la Bohême fut attaquée de tous côtés par les Princes d'Allemagne. L'Empereur conquit l'Autriche. Le Roi de Bohême preſſé de tous côtés fut obligé de ſe ſoumettre aux conditions qu'on voulut lui impoſer. Il céda l'Autriche, la Stirie & la Carinthie; & ce qu'il y eut de plus affligeant pour lui, c'eſt qu'il ſe vit contraint de rendre publiquement hommage & à genoux à un Prince qui avoit été peu de tems auparavant Domeſtique de ſon Ayeul, & qui originairement n'étoit qu'un petit Comte Suiſſe aſſez mal partagé des biens de la fortune. Le chagrin qu'il en eut, lui fit bientôt reprendre les armes. Il marcha avec ſon Armée en Autriche. Rodolfe y accourut pour la dé-

fendre. On se battit près de Vienne. La bataille fut longue & sanglante, mais enfin les Bohêmes furent défaits, & leur Roi fut tué sur la place.

Un si funeste événement jetta la consternation dans toute la Bohême. Les Etats craignoient que l'Empereur ne poussât plus loin ses avantages. Ils se trouvoient sans Chef & sans troupes. Ottocar laissoit un Fils âgé de huit ans seulement. Heureusement l'Empereur, content de sa victoire, leur offrit la Paix, qui fut bientôt conclue. Otton Marquis de Brandebourg fut fait Tuteur du jeune Wenceslas, Fils du Roi défunt. Wenceslas étant devenu Majeur, gouverna la Bohême avec tant de sagesse, que les Polonois l'eurent pour leur Roi; & les Hongrois en firent de même quelque tems après. Il envoya son Fils aîné à ces derniers; mais l'ayant rappellé quelque tems après, il eut le malheur d'aprendre qu'il s'étoit noyé en chemin. L'Empereur Albert, jaloux de la puissance de Wenceslas, lui fit la guerre; mais ce différend fut appaisé, & Wenceslas mourut paisiblement, laissant un Fils qui fut élu Roi, mais qui mourut avant d'être couronné, ayant été assassiné. Et avec lui finit la Race de Primislas I. qui pendant 584. ans avoit fleuri en Bohême. Il restoit encore deux Princesses, dont la plus jeune, nommée Elisabeth, Fille de Wenceslas Roi de Bohême & de Pologne, & Sœur du dernier Roi, âgée seulement de dix-huit ans, étoit encore en Bohême. Les Etats élûrent Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur

Henri VII. à condition qu'il épouseroit cette Princesse.

On demande à-présent si Elisabeth a transporté la Couronne de Bohême & la Dignité Electorale à Jean de Luxembourg. La Reine de Hongrie dit qu'oui, mais l'Empire dit que non. En effet, Jean de Luxembourg n'est monté sur le Trône de Bohême qu'en vertu des Suffrages des Etats, & non en vertu de son Mariage avec Elisabeth; & ce Mariage n'a été exigé de lui, que par un reste de reconnoissance que les Peuples de Bohême avoient pour la Maison de Primislas. Si le Droit d'héritage avoit eu lieu en cette occasion, ce n'auroit pas été Elisabeth qui l'auroit eu, mais sa Sœur aînée mariée à Boleslas III. Duc de Lignitz. Les raisons que les Etats de Bohême donnérent de l'Election de Jean de Luxembourg, tranche toute la difficulté. Ils lui déclarérent à lui-même, qu'ils l'avoient choisi pour leur Roi préférablement à tant d'autres, parce qu'étant jeune il pourroit d'autant plus aisément s'accoutumer aux usages du Pays & aux mœurs de ses Peuples, & qu'ils avoient lieu de croire qu'ils en seroient d'autant mieux gouvernés.

Au-reste Jean de Luxembourg est ce même Roi de Bohême, qui tout aveugle qu'il étoit mena lui-même un secours de troupes à Philippe de Valois Roi de France dans la guerre contre les Anglois, & se trouva à la Bataille de Creci, se faisant conduire par ses Ecuyers. Il y fut tué sur la place. Son Fils Charles lui succéda. Il avoit été élu Empereur sous le nom de Charles IV. en 1346. & en 1347. il

fut

fut élu Roi de Bohême. Il étoit né à Prague le 14. de Mai 1316. Il reçut le nom de Wenceslas au Baptême; mais étant venu en France sous le régne de Charles IV. il prit le nom de Charles pour faire sa cour à ce Monarque. Il reçut dans ce Royaume une fort belle éducation; & comme il avoit du goût pour les Sciences, il s'y apliqua avec succès. Il parloit parfaitement les Langues Latine, Françoise & Italienne, sans compter l'Allemand & le Bohême qu'il avoit apris en naissant. En un mot c'étoit un prodige d'esprit pour ce tems-là. Ce fut lui qui fonda l'Université de Prague. Mais il se rendit sur-tout célébre par la fameuse Bulle-d'Or, qui est encore aujourd'hui la Loi fondamentale de l'Empire. Il n'oublia rien pour établir le Droit d'hérédité dans le Royaume de Bohême, & les Etats le laissérent faire, bien résolus après sa mort d'en user comme auparavant. Il acheta le Marquisat de Brandebourg d'Otton de Baviére, qui n'ayant point de Postérité, vendit ce Pays pour deux cens mille ducats, en 1375. Sigismond, le plus jeune des Fils de Charles, le revendit en 1415. au Burgrave de Nuremberg de la Maison de Zollern pour quatre cens mille ducats. C'est de ce Burgrave que descend le Roi de Prusse en ligne directe.

Charles mourut en 1378. le 29. de Novembre, après avoir fait élire Wenceslas son Fils aîné Roi des Romains, & son Successeur à la Couronne de Bohême.

Wenceslas prit les rênes de l'Empire la même année que commença le grand Schisme d'Oc-

d'Occident, c'est-à-dire, l'année de la mort de son Pére. Ce fut un Prince savant pour ce tems-là, mais rempli de vices & de défauts qui lui attirérent de fâcheuses affaires. Il étoit sur-tout violent & cruel, soit qu'on attribue ce mauvais caractére au vin auquel il étoit fort sujet, soit qu'on l'attribue à une humeur sombre & noire, qui étoit l'effet du poison qu'on lui avoit donné dans sa jeunesse. Voici deux exemples de sa cruauté, que je choisis entre plusieurs autres. Il avoit épousé Jeanne Fille d'Albert Duc de Baviére & Comte de Hollande. On avoit donné à cette Princesse Jean de Népomuc Docteur de l'Université de Prague, & Chanoine de l'Eglise Cathédrale de cette Capitale. Pénétrée d'une vive douleur de voir le Roi son Epoux mener une vie déréglée, elle tâchoit de le ramener, & en concertoit les moyens avec son Confesseur. Wenceslas, naturellement soupçonneux, employoit les promesses & les menaces pour obliger Népomuc à lui révéler les confessions de la Reine: mais celui-ci, fidéle à son Ministére & à la Reine, étoit inébranlable. Le Roi irrité contre lui le fit jetter inhumainement dans la Moldau, riviére qui passe au milieu de Prague. L'Archevêque de cette Ville ayant apris une action si barbare, envoya deux Chanoines pour reprocher au Roi d'avoir fait mourir ce saint homme. *Puisque vous appellez Saint un homme mort*, répondit Wenceslas, *je ne vous envierai pas cette gloire, vous serez Saints aussi après votre mort.* Il ordonna en même tems qu'on les fît mourir. Mais quelques Grands-Seigneurs

gneurs qui étoient préſens ayant intercédé pour eux, il leur fit grace.

Les Bohêmes commencérent à ſe dégoûter de Wenceſlas. Sigiſmond ſon Frére, Roi de Hongrie, fomentoit ſous main leur mécontentement. Les choſes allérent ſi loin, que Wenceſlas fut arrêté & mis en priſon dans la Maiſon de ville de Prague. Sigismond s'avança alors avec une Armée de Hongrois, & s'empara d'une Forteresſe en Bohême; mais ayant eu avis que Wenceſlas s'étoit échappé, il regagna promtement la Hongrie. L'évaſion du Roi de Bohême fut extraordinaire. Il y avoit deux mois qu'il étoit en priſon ſans avoir changé d'habits, il demanda qu'on lui permît de ſe baigner pour ſe nettoyer. Ce qui lui fut accordé, & ayant été mené dans une chambre où l'on avoit préparé un bain, ceux qui le gardoient en fermérent la porte. Le Roi ſe dépouilla tout nud, ne gardant qu'un ſimple caleçon pour n'être pas reconnu. Il trouva une iſſue pour ſortir de la chambre: étant deſcendu, il ſe trouva ſur le bord de la Moldau, où il rencontra une ſervante nommée Suſanne, à qui il demanda ſi elle ſavoit ramer. La fille ayant répondu qu'oui, le Roi ſe fit connoître à elle; & détachant un bateau qui étoit à portée, il s'y jetta avec la ſervante, qui le paſſa à l'autre bord. Là il mit quelques vieux haillons ſur ſon corps pour ſe déguiſer, & ſe retira dans un Bois juſqu'à l'entrée de la nuit. Enfin il ſe rendit avec ſa libératrice dans le Château de *Curatice*, qu'il avoit fait bâtir quelques années auparavant, & dont le Concierge étoit un

un de ses plus fidéles Serviteurs. Quelques Historiens disent qu'il coucha le même soir avec Susanne, d'autres prétendent qu'il alla même jusqu'à l'épouser; car la Reine son Epouse étoit déjà morte depuis quelque tems, il se tint caché pendant plusieurs jours, mais il se montra de-nouveau, sans oser néanmoins aller à Prague, où il savoit qu'il avoit beaucoup d'ennemis. Il faisoit sa résidence dans le Château de Ziebrak. Cependant quelque précaution qu'il prît, il ne put éviter d'être une seconde fois enlevé à la chasse par les intrigues de Sigismond son Frére, & de son Cousin Jodoce Marquis de Moravie. Il fut livré à Albert d'Autriche, & conduit à Vienne, où il fut aussitôt enfermé dans une tour, d'où il se sauva encore par finesse. Il se vengea de ceux de sa Cour qui avoient contribué à sa prison, & les fit périr par la main du Bourreau. Il céda à Sigismond son Frére la Dignité Impériale, se contentant pour lui du titre de Roi des Romains, & de la paisible possession du Royaume de Bohême.

Ce fut sous le régne de ce Prince que Jean Huss, Professeur en Théologie dans l'Université de Prague, commença à prêcher des Dogmes fort différens de ceux de l'Eglise Romaine, à l'occasion du Jubilé indiqué par le Pape Boniface IX. Cette affaire, si fameuse dans l'Histoire Ecclésiastique, causa un incendie qui embrasa toute l'Allemagne, par la lâche condescendance de l'Empereur Sigismond, qui contre le saufconduit par lui accordé à Jean Huss & à Jérôme de Prague, permit au Concile assemblé à Constance de faire

faire bruler inhumainement ces deux hommes, ſans preſque aucune forme de procès.

Les Partiſans de la Doctrine de Jean Huſſ, qui étoient en grand nombre à Prague, prirent les armes à la nouvelle de cette exécution, & coururent-ſus aux Prêtres & aux Moines. Wenceſlas épouvanté au premier avis de ce tumulte, fut frappé d'apoplexie & mourut l'an 1418.

Les Huſſites mirent à leur tête Jean de Trosnor, le plus grand Capitaine ſans-contredit qu'il y eût alors en Europe. Il avoit été Page de Charles IV. & enſuite Chambellan de Wenceſlas. Il étoit né dans le bourg même dont il portoit le nom. Ce bourg, nommé Trosnor ou Trocznow, eſt ſitué près d'une ville nommée Borowanni dans le Comté de Bechin. Jean de Trosnor, ſi fameux ſous le nom de *Ziska*, qui en Langue Bohême ſignifie *borgne*, & qui lui fut donné parce qu'il avoit perdu un œil, s'engagea par un ſerment ſolennel de venger la mort de Jean Huſſ, & l'affront que le Concile avoit fait à la Bohême. En peu de tems tout ce beau Royaume fut en feu. Ziska, comme un torrent, ravagea tous les Biens Eccléſiaſtiques, pilla & brula les Monaſtéres, & immola plus de dix mille Moines ou Prêtres aux mânes de Jean Huſſ & de Jérôme de Prague. Il gagna douze batailles rangées, & emporta une infinité de places. Il défit & mit en fuite, avec une poignée de gens, des Armées Impériales de près de cent mille hommes : la fortune ne l'abandonna jamais, & il vint à bout

bout de ſe faire rechercher de l'Empereur peu de tems avant ſa mort, qui arriva en 1424. comme il étoit ſur le point de s'accommoder avec Sigismond. Tous les Hiſtoriens ont dit qu'il ordonna à ſes gens de faire un tambour de ſa peau, leur promettant que le bruit de cet inſtrument répandroit la terreur parmi leurs Ennemis: mais ſi cet ordre fut donné, il ne fut point exécuté, & Ziska fut enterré honorablement à Czaſlau avec ſa peau toute entiére. Sur quoi je ne puis m'empêcher d'admirer la ſottiſe d'un certain Gazetier qui a écrit dans ſa Gazette, que le Roi de Pruſſe avoit fait tirer du Château de Glatz le tambour fait de la peau de Ziska, & l'avoit fait tranſporter à Berlin dans le Cabinet de Curioſités.

On rapporte que l'Empereur Ferdinand I. paſſant un jour par Czaſlau, entra dans l'Egliſe Cathédrale pour y faire ſes dévotions, & ayant vu une groſſe maſſue de fer pendue à la muraille, il demanda ſi c'étoit celle de quelque Géant, ou de quelque Héros de Bohême. Perſonne n'oſa lui dire à qui elle avoit appartenu, excepté un homme qui n'étant pas courtiſan, lui aprit ſans détour que c'étoit la maſſue de Ziska. *Fi, fi*, s'écria l'Empereur, *cette mauvaiſe Bête, quoique morte depuis cent ans, fait encore peur aux Vivans.* Et ſur le champ il partit de Czaſlau, quoiqu'il eût réſolu d'y paſſer la nuit.

Ziska eut cela de commun avec deux fameux Capitaines de l'Antiquité, Annibal & Sertorius, qu'il étoit borgne comme eux; mais il les ſurpaſſa en valeur & en ca-

pacité. Ayant perdu l'œil qui lui reſtoit, dans une attaque, il ne laiſſa pas de continuer à commander tout aveugle qu'il étoit, & de remporter des victoires.

Sigiſmond étoit trop odieux aux Bohêmes, pour qu'ils puſſent ſe réſoudre facilement à l'accepter pour Roi. Cependant il ne laiſſa pas d'être élu dans une eſpéce de Diéte compoſée de ſes partiſans. Mais cela ne ſuffiſoit pas; il faloit une élection légitime, & les cœurs de la Nation. C'eſt néanmoins dequoi il n'avoit pas lieu de ſe flater. Les Bohêmes étoient irrités. Sa conduite envers Jean Huſſ, & quelques actes de cruauté qu'il avoit faits à Breſlau, les avoit extrêmement dégoûtés de lui. Il négligea de les appaiſer, & traita leurs Députés avec une hauteur qui les révolta entiérement. Ils le déclarérent ennemi du Royaume, & ſe mirent en devoir de ſoutenir cette démarche. La guerre dura dix-huit ans. Sigismond fut battu en treize batailles rangées. Mais enfin, après la mort de Ziska, les Huſſites s'étant diviſés devinrent moins redoutables. Cette terreur panique, que leur nom ſeul jettoit dans les Troupes Allemandes, ſe diſſipa peu à peu. Néanmoins jamais ni les Hongrois, ni les Allemands de Sigiſmond ne feroient peut-être venus à bout de ſoumettre les Bohêmes, s'ils [illegible] nt fait la guerre les uns aux au[illegible] ereur le penſoit ainſi, lorſ-[illegible] la fin, que jamais on ne dom-[illegible] êmes que par les Bohêmes. [illegible] prédiction ſe vérifia. La Bo-[illegible] it, moyennant un Concordat que

que Sigismond ratifia à Iglaw, en présence des Grands de Moravie & de Bohême.

Par ce Concordat, l'Empereur s'engageoit à diverses choses à l'égard des Hussites, qu'il ne leur tint point. L'impatience qu'il avoit de régner dans un Pays pour lequel il avoit dépensé tant d'argent, & fait répandre tant de sang, lui fit tout signer, bien résolu de ne rien tenir; ce qu'il fit aussi.

Ce Prince plus accablé de travaux que d'années, tomba dans une maladie mortelle peu de tems après son accommodement avec les Bohêmes. Il avoit épousé Barbe, Fille du Comte de Cilley, Seigneur Hongrois dont le crédit lui avoit été nécessaire pour parvenir à la Couronne de Hongrie. Cette Princesse est fameuse dans l'Histoire pour ses impudicités, qui ne peuvent guére être égalées que par celles de Messaline.

Sigismond avoit eu de son mariage avec Barbe une Fille nonmée Elisabeth, qui étoit mariée à Albert II. Archiduc d'Autriche. Il eut l'adresse de faire élire, avant sa mort, son Gendre Roi de Bohême par le Parti Catholique. Lec Hussites voulurent s'y opposer.

Ils représentoient que Sigismond ayant d'abord violé le Concordat, son Gendre reconnu pour zélé Caholique, en feroit de-même; que l'Election d'un Roi devoit être libre & non vénale ou surprise par des discours spécieux, & qu'ils avoient acheté cette Liberté au prix de leur sang & de leurs fortunes. Que le prétendu Traité signé par Ottocar, portant qu'au défaut d'Enfant mâle dans la

Maison de Bohême on auroit recours à la Maison d'Autriche, avoit été extorqué à ce Prince, dans un tems où la Bohême étoit opprimée par l'Empereur d'Allemagne. Qu'ils aimoient mieux un Roi Polonois de même langage qu'eux, qu'un Roi Allemand dont ils avoient tant souffert. Qu'Albert lui-même étoit venu dans la Bohême à main armée, & qu'enfin ils ne le vouloient pour Roi que sous de bonnes conditions.

Cependant Sigismond mourut le 8. ou le 9. de Décembre 1437. âgé de 69 ou de 70 ans, après en avoir regné 51. savoir en Hongrie jusqu'à sa mort, dans l'Empire 27 ans, & en Bohême 17.

Après sa mort, Albert fut élu Roi de Hongrie d'une voix unanime. Il n'en fut pas de même en Bohême; car ayant refusé de signer d'autres conditions que celles qui étoient contenues dans le Concordat de Sigismond, qui n'avoient pas même été observées par cet Empereur, le Parti Hussite, qui n'étoit certainement pas à mépriser, persista dans son refus, & offrit la Couronne à Casimir Frére d'Uladislas Roi de Pologne. Après une assez longue délibération, ce Roi ayant accepté l'offre des Seigneurs Hussites, envoya des Ambassadeurs en Bohême pour procéder à l'Election de son Frére, & les fit suivre d'une bonne Armée, afin de favoriser son parti & de brider celui d'Albert. Celui-ci étoit à Bude lorsqu'il aprit cette nouvelle. Il envoya sur le champ des Ambassadeurs à Uladislas, pour le détourner de se mêler des affaires de Bohême; disant que ce Royau-

Royaume lui étoit dévolu par le Testament de Sigismond, & par sa Femme Elisabeth Fille & Héritiére unique de cet Empereur. Qu'il y avoit un ancien Traité entre la Bohême & l'Autriche, qui rendoit cette succession légitime; que son Election faite par les Grands ne pouvoit être révoquée en doute; que quelque peu d'opposans n'étoient pas en droit de la transférer à un autre; & qu'enfin, s'il persistoit à attaquer le Royaume de Bohême, il prît garde au sien. Le Roi de Pologne ayant là-dessus assemblé son Conseil, on répondit aux Ambassadeurs d'Albert, que c'étoit une chose publique & notoire qu'après la mort de Sigismond, les Barons, les Nobles & les Villes de Bohême avoient appellé son Frére Casimir au Royaume avec de grandes instances de vouloir l'accepter. Qu'en l'acceptant on ne faisoit point injustice à Albert, parce que tout le monde sait que *les Femmes sont exclues de la Succession aux Royaumes*; que s'il y avoit entre la Bohême & l'Autriche quelque Traité particulier qui fût contraire à cet usage, n'ayant jamais été observé, il étoit censé abrogé par prescription; que par ces raisons le Roi avoit envoyé deux Palatins de son Royaume avec une Armée & des Instructions pour pacifier la Bohême, & la purger des erreurs dont elle étoit entachée, l'intention de son Frére n'étant pas de prendre sur un autre pied le gouvernement du Royaume; que d'ailleurs la Pologne & la Bohême avoient la même Langue, qui n'avoit rien de commun avec l'Allemande; & qu'au reste il étoit assez bien affermi dans

ſon Royaume pour ne craindre point de violence étrangére.

Les eſprits s'étant aigris là-deſſus de part & d'autre, on ſe déclara la guerre.

Albert venoit d'être élu Empereur. Il tira du ſecours de quelques Princes de l'Empire, & marcha avec une belle Armée en Bohême.

Il y fit d'abord des progrès conſidérables; mais ayant apris que pour faire diverſion le Roi de Pologne étoit entré en Siléſie, il fut obligé d'envoyer au ſecours de cette Province une bonne partie de ſon Armée.

La fin de tout ce démêlé fut que Caſimir ayant perdu preſque toutes ſes troupes par la peſte & par la famine, & Uladiſlas ſon Frére n'ayant pas été heureux en Siléſie, le parti d'Albert prévalut, & Caſimir fut obligé de regagner la Pologne.

L'Empereur ſe voyant à peu près maître de la Bohême, ſe rendit à Prague pour travailler à la réunion des eſprits. A peine étoit-il arrivé dans cette capitale, qu'il ſe vit obligé de courir en diligence en Hongrie, déjà attaquée par Amurat Empereur des Turcs.

Albert ſe donna beaucoup de mouvement pour engager les Etats de Hongrie à faire des efforts convenables à leur ſituation, & il ſe f[illegible]it pour aſſembler une Armée; [illegible]r malade & mourut, en ſe fai[illegible]r à Vienne, dans un village [illegible]nie, n'étant encore qu'à la fleur [illegible] donnant les plus belles eſpéran[illegible]e.

L'Em-

L'Empereur Albert avoit eu d'Elisabeth son Epouse, Fille de Sigismond, deux Filles, & il la laissot enceinte dans la plus triste situation du monde. La Hongrie attaquée par les Turs au dehors & divisée au dedans; le Royaume de Bohême encore tout fumant de la guerre des Hussites, ravagé par la peste, & rempli de dissensions domestiques.

Dans cette affreuse perplexité, la Reine s'arma de constance & de fermeté. Elle se vit trahie par ceux des Hongrois à qui elle se confioit le plus, & contrainte d'abandonner la Hongrie au Roi de Pologne & de se retirer à Vienne.

Les Etats de Bohême s'étoient assemblés. La Reine leur écrivit une Lettre fort touchante. Leur disant qu'après Dieu, elle mettoit en eux toute son espérance. Qu'ils étoient les maîtres du Pays, & qu'après la perte de son Epoux elle les regardoit comme ses Péres. Qu'elle les conjuroit au nom de Dieu, & par l'amour qu'ils avoient eu pour les Rois ses Ancêtres, de ne point hâter leur élection, mais d'attendre ses couches pour savoir quel Enfant Dieu lui donneroit. Que si c'étoit une Fille ils seroient libres de leur Election; mais que si c'étoit un Prince, ils ne pouvoient ignorer qu'il devoit être l'Héritier de son Grandpére & de son Pére.

Enfin elle accoucha d'un Prince, qui fut nommé Ladislas, & surnommé Posthume pour être né après la mort de son Pére.

La Reine le mit sous la protection de l'Empereur Frédéric III. proche Parent du

 feu

feu Empereur, & le pria de vouloir être son Tuteur, ce que ce Monarque accepta généreusement.

Les Etats de Bohême envoyérent une Députation à Elisabeth, pour la féliciter d'avoir mis au monde un Prince, & la prier d'envoyer des Ambassadeurs avec des Instructions sur les droits de ce Prince nouveau-né au Royaume de Bohême. L'Ambassade fut reçue avec toute sorte de marques de reconnoissance & d'aplaudissement. Mais en même tems la Reine prioit instamment les Députés d'obtenir du délai pour la tenue de la Diéte d'Election, afin de pouvoir rechercher les Documens de son droit, dispersés en des Pays éloignés les uns des autres & qu'il étoit impossible de rassembler en si peu de tems. Pour toucher davantage les Ambassadeurs, elle leur montra le petit Prince dans le berceau. Ce spectacle, accompagné des discours pathétiques de la Reine, excita une tendre émotion dans leur cœur. Ils promirent de faire tout leur possible, & d'employer tout le crédit de leurs amis pour appuyer l'élection du jeune Ladislas.

Ils tinrent parole, mais leur zèle ne fit pas grand effet. Le Parti contraire à Ladislas représenta à l'Assemblée, que le délai qu'on vouloit apporter à l'élection d'un Roi, n'étoit ni de l'honneur ni de l'intérêt public: Que s'il s'agissoit de reconnoissance, on la devoit aussi-bien aux Marquis de Brandebourg & de Brabant descendans comme La-
Charles IV. par les Femmes. Que
étoit de la Maison d'Autriche, &
non

non de celle de Luxembourg, & que son Pére avoit fait mille maux à la Bohême. Qu'on ne pouvoit accuser d'injustice l'exclusion de Ladislas, puisque l'élection des Rois de Bohême étoit libre, & que c'étoit l'usage parmi eux d'élire des Princes faits & non des Enfans. Qu'au fond quand ils éliroient Ladislas, ils n'en seroient pas plus avancés, puisqu'on ne pouvoit guére compter sur la vie d'un Enfant au berceau. Que quant à ce Traité dont on parloit tant entre les Maisons de Bohême & d'Autriche, il faloit bien qu'on n'y eût pas eu beaucoup d'égard, puisque ce Royaume avoit été donné à Jean Fils de l'Empereur Henri VII. de la Maison de Luxembourg, à l'exclusion du Duc de Carinthie de la Maison d'Autriche. Que personne n'ignoroit que non seulement ils n'avoient point donné leur consentement à l'Election & au Couronnement d'Albert, & qu'au-contraire ils s'y étoient opposés de vive voix, par écrit, & même par la voie des armes, & qu'ainsi la Reine ne pouvoit fonder le droit à la succession sans la consentement général du Royaume. Ils ajoûtérent plusieurs autres raisons de la même force; mais le Lecteur fera bien de se souvenir de celles-là, quand il lira les Piéces de la Cour de Vienne sur l'activité de la Voix Electorale de Bohême, & de l'habileté du Grand-Duc à l'exercer.

Les Etats offrirent la Couronne à Albert Duc de Baviére, & même à l'Empereur; mais pour des raisons qui ne sont pas de mon sujet, ces deux Princes la refusérent.

L'Impératrice Elisabeth, ennuyée de tant de contradictions & de traverses, tomba dans une maladie de langueur, dont elle mourut en 1441. laissant Ladislas âgé seulement d'un an.

La perte que ce jeune Prince fit d'une Mére de ce mérite, fut bien réparée par la conduite du Tuteur qu'elle lui avoit donné. L'Empereur Frédéric soutint ses droits au péril de ses armées & de sa personne; & après bien des démarches contraires aux intérêts du Pupille de la part des Bohêmes, ils l'élurent enfin pour leur Roi; & nommérent, en attendant sa majorité, Mainhard & George de Podiebrath pour gouverner le Royaume. Ce dernier trouva le moyen de se débarasser de son Collégue, & le fit mettre en prison.

Cependant le jeune Roi étoit élevé avec beaucoup de soin à la Cour de l'Empereur Frédéric. Les Hongrois, les Autrichiens & les Bohêmes, impatiens d'avoir leur Souverain à leur tête, le redemandérent à l'Empereur, qui les amusa par de belles paroles, jusqu'à ce qu'enfin les premiers secondés des Autrichiens prirent les armes, & obligérent ce Monarque en 1453. à leur envoyer Ladislas. Ce jeune Prince étant venu en Bohême, après avoir signé les Articles qui lui furent présentés par les Ambassadeurs des Etats pour la confirmation des Libertés, Priviléges & Immunités du Royaume tant à l'égard du Temporel qu'à l'égard du Spirituel, fit son entrée dans Prague, & y fut couronné Roi avec les solennités requises. Il confirma

la

la Régence à Podiebrath, aprouva tout ce qu'il avoit fait, & témoigna ne vouloir se conduire que par ses conseils: mais étant devenu majeur, trop imbu des maximes de la Cour de Rome, & livré aux conseils des Ministres du Souverain-Pontife, il commit plusieurs fautes qui lui aliénérent les esprits. Il n'eut pas le tems de voir les suites du mécontentement de ses Sujets, étant mort de la peste en 1458. âgé d'environ dix-sept ans, lorsqu'il étoit sur le point d'épouser la Fille de Charles VII. Roi de France.

Après sa mort, George de Podiebrath fut déclaré Roi de Bohême. Ce Seigneur étoit de l'illustre Maison des anciens Comtes de Berneck & de Nidda dans le Pays de Hesse, établie depuis longtems en Bohême, où elle avois acquis la Seigneurie de Podiebrath dans le Cercle de Königratz.

George fut reconnu Roi de toutes les Puissances de l'Europe, & même du Pape; il faillit même dans la suite à devenir Empereur; mais comme il n'avoit pas tenu au Pontife ce qu'il lui avoit promis à l'égard des Hussites de Bohême, il manqua cette Dignité.

Il gouverna sagement, & fut assez heureux pour se maintenir contre les ennemis que la Cour de Rome lui suscita. Sentant aprocher sa fin, il manda les principaux du Royaume, & leur conseilla d'élire après sa mort Uladislas Frére de Casimir III. Roi de Pologne. Il mourut le 22. Mars 1471.

Après sa mort il se forma un parti en Bohême en faveur de Mathias Roi de Hongrie; Fils

Fils d'Hunniade Waivode de Transilvanie, lequel Mathias avoit été élu Roi de Hongrie après la mort de Ladislas, à peu près dans le tems que Podiebrath étoit élu Roi de Bohême. Son parti n'étoit pas considérable, & la pluralité des voix fut pour Uladislas. Celui-ci se mit aussitôt en chemin à la tête de neuf mille Polonois.

Mathias, bien informé qu'il avoit un parti en Bohême, fit tout ce qu'il put conjointement avec le Pape pour faire déclarer nulle l'élection d'Uladislas, mais il n'y put réussir. La guerre s'alluma entre ces deux Princes. Mais enfin ils firent la paix, à condition qu'Uladislas resteroit Roi & Electeur de Bohême, pendant que Mathias n'en auroit simplement que le titre de Roi; mais qu'en revanche on lui céderoit les trois Provinces incorporées au Royaume de Bohême, la Silésie, la Moravie & la Lusace, qui seroient restituées au Roi & à la Couronne de Bohême, si Mathias venoit à mourir avant Uladislas; auquel cas ce dernier payeroit à la Couronne de Hongrie 400000 Ducats.

Mathias mourut en effet le premier, & ces Pays retournérent, selon le Traité, à la Bohême.

Outre cet avantage, Uladislas eut encore celui de succéder à son Rival dans la Couronne de Hongrie, dont il jouït vingt-six ans, ayant été élu en 1490. & étant mort le 13. de Mars 1516. à Bude, après avoir fait élire
Louis, âgé seulement de quatre ans,
Bohême en 1508. Il laissa outre ce
e Fille nommée Anne, qui fut la cause
in-

innocente de tous les maux qui ſont arrivés depuis à la Bohême.

L'Hiſtoire a remarqué pluſieurs choſes particuliéres au Roi Louis : la première, c'eſt qu'il nâquit avant que d'avoir de la peau ſur ſon corps : la ſeconde, qu'il fut élu Roi à quatre ans & couronné à huit : la troiſiéme, qu'il eut de la barbe à quatorze : la quatriéme, qu'il ſe maria à quinze : la cinquiéme, qu'il griſonna à dix-huit ans, & qu'il mourut à vingt.

Ayant été élevé au Trône de Hongrie, & les Turcs ayant attaqué ce Royaume, Louis ſe mit à la tête de l'Armeé Chrétienne, & hazarda près de Mohatz une bataille qui fut fatale à toute la Chrétienté. Il la perdit. Plus de trente mille Chrétiens y périrent, & il fut de ce nombre ; car fuyant à bride abattue ſur ſon cheval, il tomba dans un bourbier ; & ayant donné des éperons pour en ſortir, ſon cheval fit un effort & ſe renverſa ſur ſon Maître qu'il étouffa dans la fange. Ainſi finit ce Prince infortuné, & avec lui la Maiſon de Jagellon en Bohême, laquelle avoit ſuccédé à celle d'Autriche, après la mort de Ladiſlas, n'y ayant entre deux que le régne de Podiebrath. Louis n'ayant point laiſſé d'Enfant, Ferdinand Archiduc d'Autriche, qui avoit épouſé Anne Fille d'Uladiſlas & Sœur de Louis, ſe porta pour ſon Succeſſeur. Ce Prince étoit Fils de Philippe d'Autriche & de Jeanne de Caſtille. Son Frére, ſi célébre ſous le nom de Charles-Quint, étoit Empereur & Roi d'Eſpagne.

Soit

Soit que les Bohêmes eussent conçu une opinion avantageuse de sa personne, soit qu'ils redoutassent la puissance de son Frére, ou qu'ils fussent bien-aises de s'en faire un appui, ils ne balancérent point à le choisir pour leur Roi. Il fut, en conséquence de cette élection, couronné à Prague le 24. Février 1527. après avoir préalablement donné ce que les Jurisconsultes appellent un *Revers*, c'est-à-dire une Déclaration (2) par écrit, où il reconnoît ne tenir le Royaume que par le choix libre des Etats, & non par aucune autre considération.

Les progrès de Charles-Quint en Allemagne contre les Protestans, donnérent à Ferdinand une telle confiance, qu'il ne se souvint plus de

(2) Cette Déclaration est si importante à l'intelligence des affaires dont il est ici question, que je me crois obligé de la mettre ici mot pour mot. *Nos* FERDINANDUS *Dei gratiâ Bohemiæ Rex, Infans Hispaniarum, Archidux Austriæ, Marchio Moraviæ, Dux Lucemburgiæ, Silesiæ, & Marchio Lusaciæ, &c. notum facimus tenore præsentium universis: Quemadmodum* BARONES, NOBILES *& etiam* CIVITATES *ac tota* COMMUNITAS REGNI BOHEMIÆ EX SUA LIBERA & BONA VOLUNTATE, JUXTA LIBERTATES REGNI ELEGERUNT *nos in Regem Bohemiæ. Quapropter* RECOGNOSCIMUS, *quod hoc ipsum ab Oratori Ius ipsorum abunde intelleximus & re ipsâ cognovimus & comperimus, quod præfati* STATUS & COMMUNITAS illius Regni, NON EX ALIQUO DEBITO, *sed ita prout supra scriptum est, eam* ELECTIONEM, ELIGENTES *nos in Regem Bohemiæ, ex* LIBERA ET BONA VOLUNTATE *hoc fecerunt. Harum* TESTIMONIO *Litterarum sigilli nostri, quo hactenus tanquam Archidux Austriæ usi sumus, appensione roboratum. Datum in Civitate nostrâ Viennâ, die tertiâ decimâ Mensis Decembris, Anno Domini Millesimo Quingentesimo Vicesimo Sexto, Regni verò nostri Anno Primo.*

de ses engagemens, & commença à régner aussi despotiquement que s'il n'avoit dû son Royaume qu'à sa naissance. Il introduisit les Jésuites en Bohême, & nomma un Archevêque de Prague, dont l'Archevêché n'avoit eu que des Administrateurs depuis l'établissement du Hussitisme. Il avoit formé le dessein de réunir les Hussites avec les Catholiques, & on ne sait quels moyens il auroit employé pour cela, si la mort ne l'avoit enlevé le 24. de Juillet 1564.

Son Fils Maximilien II. lui succéda, ayant été déjà reconnu & couronné Roi de Bohême de son vivant. Il fut aussi élevé à l'Empire & au Trône de Hongrie. Il mourut le 12. d'Octodre 1576. laissant plusieurs Enfans. L'Aîné, nommé Rodolf ou Rudolfe, lui succéda à l'Empire, au Royaume de Hongrie & à celui de Bohême, du consentement des Etats.

Le Roi d'Espagne (c'étoit Philippe III.) mécontent de Rodolfe favorisa autant qu'il put le dessein que Mathias son Frére avoit formé de lui enlever la Couronne de Bohême.

Mathias n'eut pas de peine à réussir; son Frére Rodolfe s'étoit rendu si méprisable aux yeux des Bohêmes par sa maniére de vivre, qu'il fut abandonné de ses Sujets, & obligé de s'accommoder avec son Frére, à qui il céda le Royaume de Bohême moyennant une pension modique. Rodolphe mourut sans postérité, ne s'étant point marié pour éviter les suites d'une prédiction du fameux Tycho Brahé.

Mathias, devenu Empereur & Roi de Hongrie,

grie, se trouva en état de prescrire des loix aux Bohêmes. Il engagea, à l'instigation des Espagnols, les Etats à élire pour lui succéder son Cousin-germain le Prince Ferdinand, Fils de Charles d'Autriche Duc de Stirie, de Carinthie & de Carniole, & Petit-fils de Ferdinand I. à condition toutefois que d'abord après la mort de Mathias il confirmeroit les Priviléges du Royaume, & signeroit le Concordat fait au sujet de la Religion.

Les Bohêmes étoient cependant fort irrités contre l'Empereur, à cause d'une Convention qu'il avoit faite avec la Cour de Madrit, moyennant laquelle, au cas que les Archiducs d'Autriche vinssent à mourir sans Enfans mâles, leurs Etats, & en particulier la Bohême, seroient dévolus au Roi d'Espagne.

Ce Traité renversoit manifestement tous les Priviléges de la Bohême. Ajoûtez à cela qu'en vertu du Concordat, les Hussites avoient droit de bâtir des Eglises, & que néanmoins on renversa toutes celles qu'ils avoient osé élever. Cela mit toute la Nation en fureur. On courut aux armes, & l'on commença à attaquer les troupes de l'Empereur. Ce Monarque voulut d'adord pacifier les choses, mais il n'y put réussir; & il en eut une telle mortification qu'il tomba malade, & mourut le 10. de Mars 1619.

Comme les Etats étoient persuadés que c'étoit à l'instigation de Ferdinand qu'on a-[illegible]olé leurs Priviléges, ils déclarérent [illegible]ction nulle & non avenue, comme [illegible]té extorquée par la force; outre que [illegible]nd ayant le premier manqué à ses en-

engagemens envers eux, ils étoient quites des leurs à ſon égard.

Ce fut alors que commença dans les formes cette fameuſe Guerre *de trente ans*, ſi funeſte à l'Allemagne. Ferdinand étoit peu en état de la ſoutenir, & les Bohêmes pouſſérent leurs avantages juſqu'à l'obliger à s'enfermer dans Vienne. Ils vivoient à diſcrétion dans ſes Etats d'Autriche. Mais ayant eu du deſſous dans une rencontre, ils furent obligés de ſe retirer bien avant dans la Moravie.

Ils ne purent empêcher qu'il ne ſe rendît à Francfort, & qu'il n'y fût reçu en qualité d'Electeur, quoique les Etats prétendiſſent devoir ſeuls exercer les Fonctions Electorales de Bohême. Enfin il y fut élu Empereur, & retourna dans ſes Etats héréditaires, malgré les embuches qu'on lui tendit ſur ſa route.

Sur ces entrefaites, les Etats ayant déclaré le Royaume vacant, élurent unanimement le 27. d'Août 1619. Frédéric V. Comte Palatin du Rhin Electeur de l'Empire de la Religion Proteſtante.

Ce Prince ayant accepté la Couronne, ſe rendit en Bohême pour y recevoir l'hommage des Peuples. Cependant Ferdinand devenu Empereur, déjà Roi de Hongrie, & recevant des ſecours d'Eſpagne en troupes & en argent, aſſembla aiſément une puiſſante Armée, qui entra en Bohême de tous les côtés. Frédéric n'avoit qu'environ dix-huit mille hommes d'aſſez mauvaiſes troupes. Il étoit poſté ſur une colline près de Prague nommée Weiſſemberg, attendant ce qu'il plaî-

plaîroit à la fortune de décider. Le 8. de Novembre 1620. l'Armée Impériale attaqua celle de ce Prince dans ce poste, & la battit à platte couture. Frédéric fut obligé lui-même de fuir, & d'aller traîner par le monde les débris d'une Royauté imaginaire, peu capable de le dédommager des pertes réelles qu'il fit.

Prague ouvrit ses portes au Vainqueur, qui fut bientôt maître de tout le Royaume & des Pays incorporés, je veux dire, la Silésie, la Moravie & la Lusace; ensuite il châtia les Grands qui avoient suivi le parti de son Concurrent. Il confisqua la Principauté de Jaegerdorff, dont le Souverain avoit été de ce parti; cassa & annulla le Concordat fait en faveur des Hussites, & obligea tous ceux qui ne voudroient pas se conformer au Culte des Catholiques-Romains à sortir du Royaume; ce qui jetta une quantité considérable de Gentilshommes dans la derniére misére, vu qu'on ne leur permettoit pas de vendre leurs biens fonds. Il fit plus, il fit condamner à mort comme rebelles tous les prisonniers Bohêmes qui avoient éte pris à la bataille, & les fit tous exécuter, avec cette différence que les Nobles avoient la tête tranchée, & les autres étoient pendus ou roués.

Eblouï de tant de prospérités, Ferdinand ne voyoit rien qu'il n'osât entreprendre avec quelque espérance de succès. Il avoit les sécours d'Espagne à sa disposition; il possédoit de vastes & puissans Etats; il avoit des Armées nombreuses & victorieuses. Flatté de

tous ces avantages, il entreprit d'abolir les principaux priviléges de la Bohême, & il en vint facilement à bout. Il fit couronner à Prague son Epouse & son Fils Ferdinand III. le 18. Novembre 1627. sans consulter personne, & sans que personne osât branler. Enfin il conçut un dessein, qui tout hardi qu'il étoit ne paroissoit néanmoins pas au-dessus de sa puissance. Il résolut d'exterminer tous les Protestans; & sous prétexte d'établir la Religion Catholique, de dépouiller les Princes de l'Empire les plus puissans qui étoient de cette Religion, de tomber ensuite sur les Provinces de Pays-Bas qui avoient secoué le joug de l'Espagne, & enfin de châtier la France qui favorisoit ouvertement la révolte de ces mêmes Provinces.

Les commencemens de l'exécution de ce projet furent heureux, mais la fin n'y répondit pas. L'Europe entiére se ligua contre des desseins si dangereux, dès qu'on commenca à les pénétrer. La France s'unit avec les Protestans de l'Empire & des Pays-Bas. Elle tira du fond du Nord un Héros, dont la mémoire vivra tant que le Monde visible existera. Gustave-Adolphe débarqua dans l'Allemagne avec une poignée de Suédois. D'abord la Maison d'Autriche se moqua d'un si foible Ennemi. Mais Gustave ayant grossi ses troupes, passa comme un torrent au travers de l'Empire, battit les Généraux de l'Empereur, & vint périr glorieusement au milieu de l'Electorat de Saxe. Son Armée triomphante tint longtems la victoire en-

chaînée ſous la conduite des Généraux Suédois. Ferdinand II. allarmé de tant de malheurs, ne penſoit qu'aux moyens d'y rémédier lorſque la mort le ſurprit le 25. de Février 1637. Il eut la conſolation avant de mourir de détacher l'Electeur de Saxe de la Ligue, en lui cédant à perpétuïté la Haute & Baſſe-Luſace. Son Fils Ferdinand III. lui ſuccéda à l'Empire, & dans tous ſes Etats.

Les armes des Suédois continuérent à proſpérer contre le nouvel Empereur. La Bohême fut ravagée par les troupes de l'un & de l'autre parti; & cette guerre ne fut terminée que par la fameuſe Paix de Weſtphalie.

Ferdinand III. mourut le 2. d'Avril 1657. ſon Fils Léopold lui ſuccéda. Sous le régne de cet Empereur la Bohême acheva de perdre le peu de priviléges qui lui reſtoient, en punition d'une émeute cauſée par les Païſans.

Après ſon décès arrivé le 5. Mai 1705. Joſeph ſon Fils aîné lui ſuccéda, & celui-ci étant mort en 1711. Charles VI. ſon Frére ſecond Fils de Léopold fut couronné Roi de Bohême. Il eſt mort ſans Poſtérité mâle, & l'Archiducheſſe Marie-Théréſe ſa Fille lui a ſuccédé dans tous ſes Etats en vertu de la Pragmatique-Sanction. Si l'Hiſtoire de Bohême étoit un peu plus connue, je me ſerois aiſément diſpenſé d'en donner cet abrégé; mais comme elle l'eſt fort peu, & qu'il faut néanmoins en avoir une teinture pour être mis au fait des affaires préſentes, j'ai cru qu'on me ſauroit gré du peu que je viens d'en dire.

La Reine de Hongrie, en succédant à Charles VI. dans la possession du Royaume de Bohême, avoit deux intérêts importans à ménager: d'un côté elle sentoit la difficulté d'exercer en son nom la Voix Electorale de Bohême, étant inouï dans l'Empire, & contre ses Loix fondamentales, que des Princesses concourent à l'Election d'un Empereur; car on peut voir par l'Histoire de Bohême, que les Princes qui ont épousé des Princesses héritiéres de ce Royaume, n'ont été admis au Collége Electoral qu'en vertu de leur Election libre au Trône Royal, le Suffrage Electoral étant attaché au Royaume, & non à la Famille Royale. D'un autre côté, la Reine ne pouvoit céder la Couronne de Bohême au Grand-Duc de Toscane son Epoux, sans renverser la Pragmatique-Sanction, & sans l'enfreindre la premiére. Elle prit un tempérament; ce fut de partager la Souveraineté avec le Grand-Duc sous le nom de *Corrégent*, espérant de supléer par-là à l'inconvénient où son Sexe l'exposoit de ne pouvoir exercer le Suffrage Electoral de Bohême. Nous verrons tantôt de quelle maniére ce moyen, si ingénieux d'ailleurs, fut reçu des principaux Membres de l'Empire. Rapportons trois Actes importans & nécessairement liés à cette grande affaire.

Déclaration de la Reine de Hongrie & de Bohême, pour associer le Grand-Duc de Toscane au Gouvernement de tous les Royaumes & Etats Héréditaires de la Maison d'Autriche.

„ NOUS MARIE-THERESE, Reine de „ Hongrie, de Bohême, &c. certifions & dé- „ clarons par la présente, pour Nous, nos „ Héritiers & Descendans, & faisons en mê- „ me tems savoir à tous ceux qu'il appar- „ tiendra :

„ *Q*ue comme il a plû au Tout-puissant, „ selon sa volonté impénétrable, d'appeller „ à lui de cette vie mortelle, & de transférer „ dans la bienheureuse éternité feue Sa Majes- „ té Impériale, les Etats qu'elle possédoit „ Nous sont immédiatement dévolus, comme „ à la Fille aînée du dernier Hoir mâle, & „ par conséquent l'unique Héritiére en vertu „ du Droit naturel, suivant l'ancien usage é- „ tabli dans notre Maison Archiducale, & „ conformément à la Pragmatique-Sanction „ du 19. Avril 1713. qui a été acceptée avec „ une dûe reconnoissance par tous ses Royau- „ mes héréditaires, & garantie par l'Empire „ Germanique, aussi-bien que par la plupart „ des Puissances de l'Europe.

„ C'est sur-tout notre volonté & notre in- „ tention, que non seulement il ne soit pas „ fait le moindre préjudice audit usage éta- „ bli dans notre Maison, à l'ordre de Succes- „ sion qui a été réglé le 19. Avril 1713. ou „ à la Pragmatique-Sanction; mais que ces „ dispositions servent plutôt de fondement à „ toute la teneur de la présente Déclaration, „ & que par conséquent tout ce que Nous „ ferons connoître & réglerons, ne doit ê- „ tre entendu ni pris dans aucun autre sens „ qu'autant qu'il pourra être concilié avec la- „ dite Pragmatique-Sanction, puisque Nous

„ re-

„ reconnoissons parfaitement qu'il n'est pas
„ en notre pouvoir de rien permettre qui
„ puisse y donner atteinte, & que notre très-
„ cher Epoux le Duc de Lorraine & de Bar,
„ Grand-Duc de Toscane, n'est pas moins é-
„ loigné par lui-même de rien entreprendre
„ qui ne soit pas entiérement conforme, ou
„ qui pourroit être directement ou indirec-
„ tement contraire à l'Acte qui a été juré de
„ l'acceptation de notre renonciation.

„ Nous avons pareillement jugé, que l'on
„ ne pourroit point regarder ou expliquer
„ comme une chose préjudiciable à ladite
„ Pragmatique-Sanction, si, réservant ex-
„ pressément tous les Droits qui à l'avenir,
„ & selon les événemens futurs, pourroient
„ appartenir, en vertu de cette disposition,
„ aux autres *Expectans* ou *Expectantes*, Nous
„ nous déterminions, seulement pour le tems
„ que lesdits autres *Expectans* ou *Expectantes*,
„ conformément à l'ordre de Succession qui y
„ est déclaré & établi, n'ont pas encore la moin-
„ dre prétention sur les Royaumes & Etats hé-
„ réditaires qui nous sont dévolus, comme il
„ est dit ci-dessus, à en disposer en faveur
„ de quelqu'un, quel qu'il soit, afin d'en jouïr,
„ les administrer & les gouverner conjointe-
„ ment avec Nous; & que Nous lui trans-
„ portassions, de cette maniére, une partie
„ des Droits qui Nous appartiennent unique-
„ ment, & à l'exclusion de tous autres.

„ En conséquence de cette maxime fondée
„ sur le Droit, & ayant considéré ultérieure-
„ ment, par rapport à notre Sexe, que la
„ prospérité, le repos & la sûreté de nos très-

„ fidéles Royaumes & Etats héréditaires,
„ pourroient exiger, en plus d'une occasion,
„ que Nous fussions soulagée, par l'aide & les
„ soins d'une Personne affidée, du pesant far-
„ deau inséparable de tout Gouvernement;
„ Nous avons aussi fait attention qu'il est in-
„ dispensablement nécessaire pour l'avantage
„ général, non seulement de toute la Chré-
„ tienté, mais particuliérement pour le bien
„ de l'Empire Germanique, que les forces
„ unies de notre Maison Archiducale, telles
„ qu'elles ont été reconnues par les Traités
„ les plus solennels de paix & autres, soient
„ toujours en état de pouvoir être employées
„ à l'avenir à quelque fin salutaire. Ainsi
„ Nous avons trouvé que l'objet ci-dessus
„ ne pouvoit être ni mieux ni plus sûre-
„ ment rempli, qu'en Nous déterminant, pour
„ le tems ci-dessus mentionné, & sans Nous
„ dessaisir en quoi que ce soit de la pro-
„ priété de nos Royaumes & Etats héréditai-
„ res, qui doivent demeurer indissolublement
„ unis ensemble, & par conséquent sans le
„ moindre préjudice des autres *Expectans* ou
„ *Expectantes*, qui, par la susdite Pragma-
„ tique-Sanction, sont appellés à la Succes-
„ sion, dans les cas y exprimés; à conférer
„ & à transporter la Corrégence de tous
„ nos Royaumes & Etats héréditaires à no-
„ tre très-cher Epoux le Duc de Lorraine
„ & de Bar, Grand-Duc de Toscane, en fa-
„ veur duquel concourent d'ailleurs sa haute
„ naissance, son grand mérite, & le mariage
'il a si heureusement contracté avec Nous.
C'est pourquoi, après une mûre déli-
„ bé-

„ bération & de notre plein gré, Nous le
„ faiſons par la préſente & en vertu de cet
„ Acte, non ſeulement pour Nous, mais auſſi
„ pour tous nos Enfans & Héritiers légiti-
„ mes, tant préſens que futurs, à qui pour-
„ roit écheoir après Nous, ſuivant le Droit
„ de primogéniture, la Succeſſion des Royau-
„ mes & Etats héréditaires que Nous poſſé-
„ dons, & cela de la maniére la plus forte
„ & la plus efficace qu'il ſe puiſſe, ſans por-
„ ter préjudice à la Pragmatique-Sanction,
„ & en la ferme attente, que ſi, dans le cas
„ où notre décès arrivera, celui ou celle de
„ noſdits Enfans ou Héritiers légitimes qui
„ devra ſuccéder, n'eût pas encore accompli
„ ſa dix-huitiéme année, la Régenee de tous
„ nos Pays héréditaires appartiendra à notre
„ très-cher Epoux, en qualité de Pére &
„ de Tuteur; & au ſurplus dans le cas où
„ celui ou celle qui doit nous ſuccéder eût
„ alors déjà dix-huit ans accomplis, aucun de
„ noſdits Enfans ou Héritiers n'oubliera le
„ reſpect filial qu'il lui doit, au point d'in-
„ quiéter leur Pére notre très-cher Epoux,
„ dans la part que Nous lui avons donnée
„ dans le Gouvernement, comme il eſt dit
„ ci-deſſus.

„ Mais afin que ce tranſport, & cette dé-
„ claration que Nous venons de faire de no-
„ tre volonté & de notre intention, ne puiſ-
„ ſent être interprétés en mal, & que qui que
„ ce ſoit n'en puiſſe abuſer, pour cauſer le
„ moindre préjudice à la ſuſdite Pragmati-
„ que-Sanction, ni aux autres Actes jurés de
„ renonciation, & reſpectivement d'accep-

 „ ta-

„ tation & d'acquiescement qui sont fondés là-
„ dessus; Nous répétons non seulement tout
„ ce qui se trouve déjà exprimé très-clai-
„ rement ci-dessus par rapport à leur exécution
„ inviolable; mais de-plus notre très-cher E-
„ poux, pour plus grande sûreté, a donné
„ une Déclaration reversale, particuliére à
„ cet égard, & conçue dans les termes les
„ plus forts qu'il se puisse.

„ En foi dequoi, &c.

Le Grand-Duc accepta la Corrégence par l'Acte suivant.

„ NOUS FRANÇOIS, &c. Certifions &
„ déclarons par la présente, pour Nous, nos
„ Héritiers & Descendans, & faisons savoir
„ en même tems à tous ceux à qui il appar-
„ tient. Que comme Sa Majesté notre très-
„ chére Epouse Marie-Thérése, Reine de
„ Hongrie & de Bohême, a résolu de son
„ plein gré de nous admettre à la Corrégen-
„ ce de tous ses Royaumes & Etats hérédi-
„ taires, qui lui sont immédiatement dévo-
„ lus par le décès de Sa Majesté Impériale son
„ défunt Seigneur & Pére, ainsi & de la
„ maniére qu'il est plus amplement spécifié
„ dans l'Acte suivant.

(*Ici étoit insérée la Déclaration rapportée ci-dessus.*)

„ Nous acceptons non seulement avec re-
„ connoissance, la *Conjouïssance*, *Coadministra-
„ tion* & *Corrégence* de tous lesdits Royaumes
„ & Etats héréditaires, qui Nous a été con-
„ fé-

„ férée pour le tems qui y eſt clairement
„ exprimé, en y ajoûtant expreſſément, que
„ Nous n'en prendrons point occaſion d'exi-
„ ger la préférence avant Sa Majeſté notre
„ Epouſe, qui n'en demeurera pas moins
„ toujours la ſeule & unique Héritiére; mais
„ de-plus Nous nous engageons, de la ma-
„ niere la plus forte que faire ſe peut, & la
„ plus efficace en Droit, par les préſentes for-
„ melles Lettres reverſales, d'obſerver exac-
„ tement & d'accomplir fidélement toutes les
„ clauſes qui y ſont contenues, ſans excep-
„ tion, tellement qu'aucune raiſon ou pré-
„ texte que l'on pourroit imaginer ne pourra
„ ni ne devra Nous en diſpenſer. Nous pro-
„ mettons particuliérement de-nouveau, de la
„ maniére la plus efficace, de nous conformer
„ à tout ce qui eſt contenu & réglé dans
„ l'Acte ci-deſſus, par rapport au maintien de
„ la Pragmatique-Sanction du 19. Avril
„ 1713. & à l'obſervation fidéle de notre
„ Acte juré d'acceptation, ainſi que de la
„ renonciation pareillement jurée de notre E-
„ pouſe, comme auſſi enfin à l'égard de la
„ réſervation expreſſe des Droits, qui en ver-
„ tu de ladite Pragmatique-Sanction com-
„ pétent à tout autre *Expectant* ou *Expectan-*
„ *te*. A l'encontre de quoi la Corrégence
„ qui Nous a été conférée de la maniére qu'il
„ eſt dit ci-deſſus, ne pourra Nous ſervir
„ d'aucun prétexte: outre que d'ailleurs Nous
„ ſommes extrêmement éloigné d'avoir la vo-
„ lonté ou l'intention de Nous y porter ja-
„ mais.

„ *Donné*, &c.

L'Acte

L'Acte de la Reine pour conférer au Grand-Duc le Suffrage de Bohême étoit conçu en ces termes.

„ MARIE-THERESE, &c. la Dignité
„ d'Electeur du Saint Empire Romain étant
„ attachée à notre Royaume de Bohême, sui-
„ vant la Bulle d'or de l'Empereur Charles
„ IV. & les Princesses du Sang Royal devant
„ succéder à la Couronne au défaut des Des-
„ cendans mâles, & jouïr, sans aucune excep-
„ tion ni restriction, de toutes les prérogati-
„ ves qui lui sont attachées, suivant les Cou-
„ tumes, Libertés & Priviléges, lesquels sont
„ confirmés par la même Bulle d'or, il est
„ manifeste & incontestable, que bien que
„ notre Maison Archiducale se trouve sans
„ Descendans mâles, la Dignité Electorale ne
„ cesse point d'y résider, conformément aux-
„ dits Priviléges & Libertés. Il est de-plus
„ notoire que, tant avant la Bulle d'or que
„ depuis, le Royaume de Bohême a été pos-
„ sédé en différens tems par trois Princesses
„ au défaut de Princes de la Maison Royale,
„ sans que personne se soit jamais avisé de
„ leur disputer la Dignité Electorale, ou
„ se soit opposé au suffrage qu'elles a-
„ voient droit de donner à l'Election d'un
„ Empereur. C'est pourquoi ne pouvant non
„ plus être privée du même Droit, non plus
„ que de celui de le laisser aux Etats du
„ Royaume, ou de le conférer au Duc de
„ Lorraine & de Bar notre très-cher Epoux,
„ Nous conférons & donnons tant pour Nous
„ que pour nos Descendans, nés & à naître,

„ Prin-

„ Princes ou Princesses, en vertu des présentes Lettres, audit Duc de Lorraine & de Bar Grand-Duc de Toscane, notre cher Epoux, le Droit, que Nous avons, conformément aux Libertés & aux Priviléges de notre Royaume de Bohême, d'assister en Personne ou par ses Envoyés à la Diéte de l'Election d'un Empereur, pour y donner sa voix, & excercer toutes les autres fonctions de cette Dignité avec toutes les prérogatives qui y sont attachées: Etant persuadée, qu'aucun de nos Descendans présens & futurs ne manquera jamais de respect envers le Duc leur Pére au point de vouloir lui disputer le contenu de la présente disposition, que Nous entendons ne devoir porter aucun préjudice à ceux ou à celles qui par la Pragmatique-Sanction sont appellés à ladite Succession. En foi dequoi nous avons signé la présente.

La Reine de Hongrie envoya aussitôt après le Comte de Colloredo en diverses Cours de l'Empire, pour y préparer les esprits sur une affaire qui devoit leur paroître nouvelle, & lui donna des instructions conformes à ses vues.

L'Electeur de Mayence, à qui il appartient d'inviter les Electeurs à se rendre au lieu accoutumé pour procéder à l'Election d'un nouvel Empereur, ne manqua pas d'y inviter le Prince que la Reine de Hongrie avoit revêtu du suffrage de Bohême.

Le Prélat étoit bon Autrichien, & il n'auroit

n'auroit pas été fâché que le Grand-Duc eût été élu Empereur: mais à la réserve de l'Electeur d'Hanovre, les autres Electeurs n'étoient pas dans des dispositions si favorables.

Cependant la Reine de Hongrie souhaitoit passionnément de voir la Couronne Impériale sur la tête de son Epoux, & Elle n'oublia rien pour gagner des voix; & comme il étoit pour cet effet important au Grand-Duc d'être admis dans le Collége Electoral, il ne balança pas de demander qu'on assignât à Francfort, selon la coutume, un Logis pour son Ambassadeur. Mais le Roi de Pologne, à qui il convient de régler ces sortes de choses en qualité d'Electeur de Saxe & de Grand-Maréchal Héréditaire de l'Empire, ne répondit pas favorablement à cette prétention; & même il protesta contre l'exercice du Suffrage de Bohême, en quoi il fut imité par le Roi de Prusse, les Electeurs de Baviére, de Cologne & Palatin.

L'Electeur de Saxe publia en même tems les raisons de sa protestation. Je ne les rapporterai point ici, vu qu'on les retrouve dans la Lettre circulaire de la Reine de Hongrie, que je donne ci-dessous.

La Reine de Hongrie, informée de ces difficultés, tâcha de justifier ses prétentions dans la Lettre suivante.

„ MARIE-THERESE, &c. Nous avons apris
„ avec surprise qu'on forme des difficultés
„ contre l'administration de la Voix & de la
„ Dignité Electorale que Nous avons trans-
„ por-

„ portée au Duc, notre très-cher Epoux,
„ en vertu de l'instrument rapporté ci-dessous.

„ On soutient d'un côté que le Droit d'élire un Roi des Romains est affecté à la Personne des Electeurs, & uniquement attaché à leurs Charges héréditaires, & que pour cette raison il ne sauroit être exercé ni par un Chapitre pendant la vacance du Siége, ni par les Etats de Bohême au défaut du Roi & Electeur de ce Royaume; & qu'on ne sauroit produire aucun exemple où cela soit arrivé.

„ D'un autre côté on convient, que dans le fond la Dignité Electorale est attachée au Pays, & que notre Succession au Royaume de Bohême est incontestable, mais que l'exercice de la Dignité Electorale requiert une *Personne habile*, & que cette qualité ne se trouve point dans notre Sexe; qu'il est dit sans limitation dans la Bulle d'or, que les Dignités Electorales doivent être exercées par des Mâles, & qu'au cas que le Possesseur n'ait point l'habileté requise, ce sera au plus proche Agnat à l'exercer, d'autant que la Dignité d'Electeur est établie dans la Descendance mâle, conformément à la nature des Fiefs d'Allemagne, & en particulier des Electorats & des Charges héréditaires; qu'on ne pouvoit avoir recours à l'expédient de faire donner son Suffrage & administrer la Charge héréditaire par des Ambassadeurs; parce qu'il faudroit accorder la même prérogative à une Tutrice, contre la Bulle d'or, qui exclut la

„ pro-

„ propre Mére d'un Electeur de la Tutéle de „ son Fils, & l'attribue en termes exprès au „ plus proche Agnat; qu'on ne pouvoit transporter à un autre l'exercice d'un droit „ qu'on n'avoit pas soi-même; que lors de „ la réadmission de la Couronne de Bohême à „ le Diéte, il n'avoit été rien stipulé en faveur des Princesses; que la Pragmatique-Sanction n'en demeuroit pourtant pas moins „ en son entier, & que la Couronne de Bohême n'encouroit aucun danger de perdre „ sa Dignité Electorale, attendu que ceux „ qui ont pris à tâche la défense de cette „ Sanction, disoient eux-mêmes, qu'en tout „ cas la Dignité Electorale pourroit être cedée au Mari, comme on en avoit des exemples; mais qui ne sont pas aplicables ici, „ d'autant qu'on ne sauroit imaginer aucune „ espéce de cession, qui ne fût directement „ opposée à l'esprit & à la lettre de la Pragmatique-Sanction.

„ C'est sans-doute sur ce dernier point que „ roule toute la difficulté; car si la cession „ peut se faire sans porter atteinte à la Pragmatique-Sanction, tout le fondement des derniéres objections que l'on vient de faire croûle „ de lui-même. Les *Expectans* & *Expectantes*, „ qui sont appellés à la Succession, au défaut „ de tous les Descendans de l'Empereur Charles VI. ont un intérêt particulier à croire „ & à soutenir, que la Dignité Electorale de „ Bohême, en vertu de sa nature, confirmée „ par la Bulle d'or, n'est aucunement éteinte „ par les Femmes, mais qu'au-contraire elles „ peuvent en faire le transport. Ceci est

„ mani-

„ manifeste, puisque les persónnes, qui après „ l'extinction de la Ligne mâle *Caroline* sont „ appellées à la Succession de quelque sexe „ qu'elles soient, ne sauroient avoir aucun „ droit que du chef des Femmes, &, comme „ le remarque lui-même avec raison l'Au- „ teur des objections rapportées ci-dessus, per- „ sonne ne sauroit transmettre ou communi- „ quer un Droit qu'il n'a pas lui-même. „ Aussitôt que toute la Descendance mâle de „ la Maison d'Autriche a été éteinte, il est „ impossible qu'il existe plus aucun Agnat, „ & en conséquence il est aussi impossible, „ selon les propres principes de l'Auteur, qui „ veut qu'aucune atteinte ne soit portée à „ la Pragmatique-Sanction, qu'on fasse ici „ l'aplication de ce qui est statué dans la „ Bulle d'Or par rapport aux Agnats, n'y „ ayant aucun qui existe dans le cas présent. „ Comment donc concilier ces deux propo- „ sitions, l'une que, comme on en convient, „ la Dignité Electorale n'est pas éteinte, „ & l'autre que les Femmes ne sauroient „ la transporter? La chose est si évidente, „ qu'on ne feroit que l'obscurcir en vou- „ lant l'éclaircir; car on ne sauroit épou- „ ser le système de la Partie adverse, sans „ s'engager dans une contradiction manifeste; „ au-lieu qu'on n'a qu'à jetter les yeux sur „ le contenu des Actes d'association à la Ré- „ gence & du transport du Suffrage & de la „ Dignité Electorale, pour être convaincu „ qu'aucun de ces deux Actes ne porte le „ moindre préjudice au *Expectans* & *Expectan-* „ *tes* (de-même que le Duc notre Epoux est

„ infiniment éloigné d'en avoir la moindre „ pensée) d'autant que par ces Instrumens „ on ne fait aucun transport en propriété, „ mais seulement celui d'une administration „ à faire au nom d'autrui, & restrainte ex„ pressément au tems que le Droit éventuel „ des *Expectans* & *Expectantes* n'a pas encore „ lieu, en vertu de la Pragmatique-Sanction, „ que la Partie adverse prend elle-même pour „ régle dans cette affaire. On peut même „ dire que les *Expectans* & *Expectantes* ne „ sauroient attaquer l'un ou l'autre de ces Ac„ tes, sans se porter préjudice à eux-mêmes, „ vu que tous les Descendans des autres Ar„ chiduchesses ne peuvent avoir aucun droit „ que du chef des Femmes, & que si celles„ ci ne sont point *habiles*, & n'en peuvent a„ voir elles-mêmes, comme on le prétend, „ elles ne sauroient transporter à un autre „ un droit qui ne leur convient pas, ni mê„ me lui en céder l'administration, quand ce „ ne seroit que pour un tems limité: d'où il „ s'ensuit que le Droit même peut encore „ moins écheoir, ou passer à un autre de leur „ chef.

„ Au surplus, comme on tombe d'accord „ que les exemples qu'on a trouvés dans „ l'Histoire sont favorables au Mari de l'Héri„ tiére, toute la difficulté, par rapport à la „ derniére objection, se réduit à ce qu'en „ suivant les traces des exemples & de l'usage, „ on feroit une brêche à la Pragmatique„ Sanction. Mais on répond que le Droit „ que donne cette Sanction, n'est qu'éven„ tuel, & qu'en conséquence une admini-

„ stra-

„ ſtration reſtrainte au tems que ce Droit
„ n'exiſte pas encore actuellement, ne ſau-
„ roit lui porter préjudice avant ſon exi-
„ ſtence.

„ Les premiéres objections qu'on a rappor-
„ tées au commencement de cette Lettre, ſont
„ encore de moindre poids, que celles qu'on
„ vient de réfuter; car elles ſont fondées
„ ſur des principes contradictoires, preuve
„ certaine qu'on manque de bonnes raiſons.
„ On tombe d'accord qu'il y a des exemples
„ que la Dignité Electorale a été tranſportée
„ au Mari de l'Héritiére, & que cette Digni-
„ té eſt attachée à la Couronne; & dans le
„ tems qu'on rend cette juſtice à la vérité,
„ on cherche cependant dequoi la combattre.
„ Mais on n'a qu'à voir l'extrait des Inſtruc-
„ tions données au Comte de Colloredo, &
„ à quelques-uns de nos Miniſtres, le mois
„ dernier, qui ſera rapporté ci-deſſous, pour
„ ſe convaincre que nous n'avons jamais ſon-
„ gé à alléguer l'exemple des Chapitres,
„ pendant la vacance du Siége; & que c'eſt
„ pareillement contredire ce qui eſt de no-
„ toriété publique, que de ſoutenir *que le*
„ *Droit d'élire un Roi des Romains eſt unique-*
„ *ment attaché à la Charge héréditaire*: car ſi
„ cela étoit vrai, il faudroit raiſonner ſur le
„ même pied du ſuffrage des Electeurs Pala-
„ tins & d'Hanovre, dont on n'a pas encore
„ déterminé la Charge héréditaire, ce que per-
„ ſonne n'entreprendra de ſoutenir.

„ L'extrait dont on a fait mention, con-
„ tient la réfutation des premiéres objections
„ qu'on a rapportées, l'exemple de ce qui

„ s'est passé à l'Election de l'Empereur Char-
„ les-Quint, réduisant, pour ainsi dire, en
„ poudre les fondemens sur lesquels elles
„ sont appuyées. Après la mort de l'Empe-
„ reur Maximilien I. le Roi Louis de Bohê-
„ me, Fils du Frére du Roi Sigismond de Po-
„ logne, & qui étoit encore mineur, fut ap-
„ pellé par la dénonciation accoutumée à
„ l'Election d'un nouvel Empereur. Comme
„ il ne résidoit pas à Prague, l'insinuation y
„ fut faite aux Régens & aux Conseillers. Le
„ tems de l'Assemblée Electorale étant arrivé,
„ il y parut deux sortes d'Ambassadeurs de
„ la part du Royaume de Bohême, dont
„ les uns étoient députés par les Etats mê-
„ mes & le Roi mineur, & les autres par
„ Sigismond Roi de Pologne, comme le plus
„ proche Agnat. Les premiers plaidant leur
„ cause contre ceux-ci, firent voir (NB) qu'a-
„ vant la Bulle d'Or le Royaume & la Cou-
„ ronne de Bohême avoient obtenu un Privi-
„ lége, en vertu duquel le Droit de Suffrage
„ devoit appartenir aux Prélats, à la Noblesse
„ & aux Chevaliers, de façon que ses plus
„ proches Agnats, dont les droits étoient ré-
„ glés par rapport aux autres Electorats,
„ n'en avoient aucun par rapport à celui de
„ Bohême; la liberté de ce Royaume consi-
„ stant en particulier dans cette prérogative,
„ qui lui assure le Droit de Suffrage d'une
„ maniére si positive, que dans le susdit Pri-
„ vilége, la Couronne est même nommée a-
„ vant le Roi. *Ladislas de Stemberg* exposa
„ ces motifs & quelques autres avec tant d'é-
„ nergie, que l'Ambassade des Etats de Bo-
„ hême

„ hême fut préférée par les autres Electeurs „ à celle du Roi de Pologne, comme le prou- „ vent les Actes de Charles-Quint, & cela „ avec cette addition, conformément à la *Bul-* „ *le d'Or.*

„ L'Histoire & les anciens Documens pour- „ roient fournir plusieurs autres remarques „ importantes sur cette affaire, mais on se „ contentera pour le présent de marquer ce „ qui suit. On voit par la Bulle d'Or, ainsi „ que par les exemples antérieurs & posté- „ rieurs, que l'Electorat de Bohême ressem- „ ble aux autres Electorats, en ce qu'il est at- „ taché au Pays, comme le dit expressément „ la Bulle d'Or; mais quant au reste il en „ différe du tout au tout, & est d'une nature „ toute particuliére.

„ La Succession Féminine n'a point lieu „ dans les autres Electorats, mais elle est „ reçue & établie dans celui de Bohême. Or „ comme il est décidé, *quod Regno Bohemiæ* „ *Dignitas Electoralis perpetuò inhæreat*, que „ la Dignité Electorale est attachée à perpé- „ tuïté au Royaume de Bohême, il s'ensuit „ nécessairement, que lorsqu'une Femme suc- „ céde dans ce Royaume, il ne perd pas pour „ cela cette Dignité, qu'elle ne s'éteint pas „ pour cela, & qu'on ne sauroit apliquer ici „ ce qui est statué par rapport aux plus proches „ Agnats, d'autant qu'il n'y en a même point „ dans ce cas. Il y a plus. La Bulle d'Or „ déclare en termes exprès, que si le cas ar- „ rivoit que les Etats de Bohême dussent „ élire un Roi, la Dignité Electorale lui ap- „ partiendroit; mais ce cas ne peut arriver „ aussi longtems qu'il y aura des Princesses

„ du Sang Royal, comme le déclare positivement Charles IV. Auteur de la Bulle d'Or, dans le Privilége accordé aux Etats en 1348, qui étant imprimé depuis plusieurs années, est connu de tout le monde; lequel Privilége a été accordé avant la publication de la Bulle d'Or; & c'est à lui que se rapporte cette Bulle en termes exprès dans l'endroit où il est fait mention de la maniére de succéder dans le Royaume de Bohême, & de l'inséparabilité de la Dignité Electorale. Or si, selon la disposition expresse de la Bulle d'Or, le Prince, qui après l'extinction totale des Femmes seroit élu Roi de Bohême, seroit en même tems revêtu du Suffrage Electoral, comment donc & sous quel prétexte disputer le même avantage à une Héritiére, qui par sa naissance y a un droit & plus proche & plus solide? Dira-t-on que pendant ce tems là la Dignité Electorale aura été éteinte, & qu'elle a été ressuscitée par l'extinction de la Descendance Féminine? Ce seroit renverser & détruire ce qui est ordonné clairement dans la Bulle d'Or, *quod Regno Bohemiæ Dignitas Electoralis perpetuò inhæreat*; & l'on ne pourroit d'ailleurs adopter cette alternative d'Extinction & de Réfutation de la Dignité Electorale de Bohême, sans s'embarquer dans une absurdité embarrassante. Mais si la Dignité Electorale n'est pas éteinte, de deux choses l'une, ou elle doit être exercée par l'Héritiére même, ou bien l'administration en doit être transportée à un autre. Car il n'est pas ici question d'un

„ Ag-

„ Agnat, comme on l'a démontré ; & lorsqu'il y avoit un Agnat, la Couronne de Bohême n'a pas observé à son égard, ce qui est ordonné dans la Bulle d'Or par rapport aux Agnats ; puisque pendant la minorité du Propriétaire, les Etats ont géré ordinairement l'Administration du Royaume ; & leur Ambassadeur, comme nous l'avons fait voir, a été reconnu & reçu sans difficulté par les Electeurs à l'Election de l'Empereur Charles-Quint ; ce qui est une preuve bien évidente, que le fondement sur lequel est établie la Tutéle *Agnatique*, prescrite par la Bulle d'Or, ne subsistant plus, & que n'étant point non plus possible que la tutéle de chaque Personne mineure habile au Trône, soit toujours confiée a un Agnat, cette disposition ne peut être entendue de la Dignité Electorale de Bohême. De façon que, vu que cette Dignité continue à subsister, & qu'il est impossible qu'après l'extinction totale des Mâles elle soit exercée par un Agnat, il est au pouvoir de l'Héritiére de la faire exercer, pour le tems que ce Royaume, & par conséquent la Dignité Electorale qui lui est attachée, lui appartiennent privativement & à l'exclusion de tout autre, soit par son Mari, soit par les Etats du Royaume, soit même par des Ambassadeurs. . . . . . .

„ La différence qu'il y a à ce sujet entre les autres Electorats & celui de Bohême, est fondée dans la raison qui ne permet pas aux Méres, qui ont la tutéle des autres Electeurs pendant leur minorité, d'exercer

„ leurs fonctions par des Ambassadeurs ou En-
„ voyés, parce que leurs Electorats ne sont
„ affectés qu'aux Descendans mâles, & qu'au-
„ contraire l'Electorat de Bohême, comme
„ on en tombe d'accord, n'exclut pas les Fem-
„ mes.

„ A ces causes si à la Cour où vous vous
„ trouvez, on a quelque scrupule par rapport
„ au transport dont il est fait mention au
„ commencement de cette Lettre, nous per-
„ mettons que vous en donniez copie, ainsi
„ que des extraits qui l'accompagnent, afin
„ de lever le moindre doute qui pourroit
„ subsister à ce sujet; & qu'on voye en mê-
„ me tems que l'Electeur de Mayence a pu
„ d'autant moins, dans la conjoncture présen-
„ te, se dispenser d'inviter la Couronne de
„ Bohême à l'Election, que l'Histoire nous
„ aprend que le Roi Ladislas de Hongrie &
„ de Bohême, n'ayant pas été invité à l'Elec-
„ tion de l'Empereur Maximilien I. à cause
„ qu'il avoit fait une alliance avec les Turcs
„ & envahi les Etats de la Maison d'Autri-
„ che, ce Prince s'en tint offensé, & poussa
„ la chose si loin, que l'Electeur Berthold
„ fut obligé de lui donner des Lettres rever-
„ sales, dans lesquelles il déclaroit que ceci
„ ne devoit porter aucun préjudice à la Cou-
„ ronne de Bohême, & que si on négligeoit
„ une autre fois de faire cette invitation, on
„ seroit tenu de payer l'amende prescrite
le Privilége du Royaume de Bohême.

me le 20. Décembre 1740.

ours de Saxe & de Baviére ne goûté-
les raisons contenues dans cette Let-
tre.

tre. Le Roi de Pologne Electeur de Saxe prétendit au-contraire que si l'exercice de la Voix de Bohême avoit lieu, il ne pouvoit appartenir qu'à lui seul, étant le plus proche Agnat, ou plutôt au Prince Electoral son Fils, qu'il déclara Majeur dans la vue de lui transporter les fonctions de l'Electorat de Bohême dans la Diéte d'Election. On vit paroître en même tems plusieurs réfutations du Rescrit de la Reine de Hongrie, tant de la part de l'Electeur de Baviére que de celui de Saxe.

„ Pendant que la Couronne de Bohême est „ sur la tête d'une Princesse (disoit une de „ ces Réfutations) la Dignité Electorale at- „ tachée à cette Couronne demeure sans ac- „ tivité; ce qui est fondé sur deux principes „ immuables reconnus de tout tems dans „ l'Empire, & auxquels on n'a jamais entre- „ pris de donner la plus légére atteinte dans „ les circonstances mêmes les plus orageu- „ ses.

„ L'une de ces maximes fondamentales est, „ que les Dignités Electorales de l'Empire „ sont absolument inséparables de la posses- „ sion & du titre des Principautés dont elles „ dépendent.

„ L'autre, que ces Dignités sont des Offices „ purement virils, dont les Femmes ne peu- „ vent être admises à faire les fonctions par „ elles-mêmes, & encore moins par d'au- „ tres personnes qui les représentent.

„ C'est donc vouloir détruire tous les „ fondemens de la partie la plus précieuse de „ l'Empire, que de soutenir, comme on fait

„ dans le Rescript de Vienne, qu'une Prin-
„ cesse peut aujourd'hui, sans abdiquer le
„ Royaume de Bohême, transporter à un
„ Prince étranger son Epoux la Dignité d'E-
„ lecteur attachée à cette Couronne, ou en
„ faire exercer par lui les augustes fonc-
„ tions.

„ Cette proposition est inouïe dans l'Empi-
„ re. Cette tentative est une nouveauté sans
„ exemple, & qui ouvre la porte à ne plus
„ rien respecter de ce que tous les Siécles ont
„ regardé comme inviolable & sacré.

„ Les exemples cités dans le Rescript prou-
„ vent tout le contraire de ce qu'on y an-
„ nonce.

„ Jean de Luxembourg Fils de l'Empereur
„ Henri VII. fut élevé à la Couronne de
„ Bohême en épousant la Princesse Elisabeth
„ Sœur de Wenceslas Roi de Bohême, mort
„ sans Héritiers mâles. Il fut invité en 1314.
„ à l'Election qui fut faite de l'Empereur
„ Louis de Baviére; mais il n'y assista nul-
„ lement au nom de la Reine son Epouse:
„ il y fut admis de son chef en qualité de
„ Roi, & par conséquent Electeur de Bo-
„ hême.

„ En 1438. Albert II. Gendre du Roi Si-
„ gismond, fut, après la mort de son Beau-
„ pére, reconnu Roi de Bohême par le suf-
„ frage d'une partie des Etats. Une autre par-
„ tie avoit appellé le Prince Casimir Frére du
„ Roi de Pologne; & dans ces circonstances
„ la dénonciation pour l'Election d'un Empe-
„ reur fut faite aux Etats de Bohême, soit à
„ cause de l'absence du Roi Albert II. soit à
„ cause

„ cause de la concurrence des deux Rois. „ Quoi qu'il en soit, il est très-remarquable „ que dans cette occasion il ne fut nullement „ question de la Reine Elisabeth, Fille uni- „ que du dernier Roi de Bohême, & par „ conséquent Héritiére de ce Royaume.

„ Enfin le Roi Ferdinand I. qui avoit é- „ pousé la Princesse Anne Fille de Ladislas „ IV. & Sœur de Louis II. tous deux Rois „ de Bohême, n'assista point au nom de la „ Reine son Epouse à la Diéte Electorale qui „ fut convoquée à la fin de l'année 1530. Ce „ Prince avoit été couronné Roi de Bohême; „ & ce fut en cette qualité qu'il donna son „ suffrage comme personnellement Roi-Elec- „ teur de Bohême.

„ Ainsi aucune des trois Héritiéres de Bo- „ hême dont il est parlé dans le Rescript de „ Vienne, n'a fait les fonctions de la Dignité „ Electorale, soit en personne, soit en trans- „ portant la Dignité d'Electeur au Prince son „ Epoux, ou en l'associant & le commettant „ pour elle.

„ Ce transport, cette commission, ou cette „ association faite par une Héritiére de Bohê- „ me seule Reine, en faveur d'un Prince étran- „ ger son Epoux, & qui n'a pas lui-même le „ caractére de Roi de Bohême, sont absolu- „ ment incompatibles avec la nature des Di- „ gnités Electorales de l'Empire.

„ Toute Dignité Electorale est de sa natu- „ re un Office Seigneurial & Féodal, qui ne „ sauroit être détaché de la possession du „ Territoire, ni du titre de la Principauté. „ C'est une qualité rélative, & que l'on peut „ aussi peu détacher de l'Etat Electoral, que

„ la

„ la qualité de Souverain peut être séparée „ de la possession d'une Souveraineté.

„ La Bulle d'Or de l'année 1356. est for„ melle sur ce point. Cette célébre Consti„ tution de l'Empire n'attribue les Fonctions „ Electorales qu'au Possesseur actuel de l'E„ tat Electoral; & à cet égard elle soumet „ la Principauté Electorale à la Loi commu„ ne.

„ La Bulle déclara d'abord, que le Roi „ de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, „ le Duc de Saxe, & le Marquis de Bran„ debourg; le premier, *en vertu de son* „ *Royaume*; & les autres, *en vertu de leurs* „ *Principautés*, ont Droit, Voix & Séance en „ l'Election d'un Roi des Romains, futur Em„ pereur, &c.

„ Cette Bulle ajoûte, que comme toutes „ & chacune des Principautés, en vertu „ desquelles on sait que les Princes Elec„ teurs Séculiers ont Droit & Voix à l'Elec„ tion du Roi des Romains, futur Empe„ reur, sont tellement attachées & insépa„ rablement unies à ce Droit, & aux Fonc„ tions, Dignités, & autres Droits y appar„ tenans & en dépendans, que le Droit, „ la Voix, l'Office & la Dignité, & les au„ tres Droits qui appartiennent à chacune des„ dites Principautés, *ne peuvent écheoir qu'à* „ *celui qui posséde notoirement la Principauté* „ *avec la Terre*, les Vassélages, Fiefs, Do„ maines & ses appartenances, &c.

„ Il est ordonné, qu'à l'avenir chacune „ desdites Principautés demeurera, & sera si „ étroitement & indivisiblement conjointe & „ unie

„ unie avec la Voix d'Election, que quiconque „ sera paisible Possesseur d'une desdites Prin- „ cipautés, jouïra aussi de la libre & paisi- „ ble possession du Droit, de la Voix, de „ l'Office, de la Dignité, & de toutes les „ autres appartenances qui la concernent, & „ sera réputé de tous vrai & légitime E- „ lecteur, & comme tel on sera tenu à l'in- „ viter, recevoir & admettre, *& non autres*, „ avec les autres Princes, en tout tems, & „ sans aucune contradiction, aux Elections „ des Rois des Romains, *sans qu'aucune des* „ *choses susdites, attendu qu'elles sont ou doi-* „ *vent être inséparables, puisse être en aucun* „ *tems divisée ou séparée de l'autre....... vou-* „ *lant que toute audience soit refusée à celui* „ *qui demandera l'une sans l'autre, & que si* „ *par suprise ou autrement il l'obtenoit.......* „ *le tout, & ce qui en pourroit émaner, soit* „ *de nul effet & actuellement nul.*

„ Si aujourd'hui on vouloit faire une Loi „ pour décider que l'Exercice actuel du „ Droit d'élire un Successeur au feu Empe- „ reur Charles VI. ne peut appartenir à ce- „ lui qui n'est pas personnellement Roi-E- „ lecteur de Bohême, & que l'Acte con- „ traire de la Cour de Vienne est absolument „ nul, pourroit-on rédiger cette Loi en des „ termes plus clairs & plus exprès que ceux „ de la Bulle d'Or? On ne pourroit y ajoû- „ ter que les noms.

„ Les Etats de Bohême que l'on cite dans „ le Rescript de Vienne, & le Roi Ferdi- „ nand II. depuis Empereur, ont reconnu ces „ vérités fondamentales, comme on le peut

„ voir

„ voir dans la Lettre des Etats du 3. Juillet 1619. & dans les autres Piéces rapportées par Londorp: mais ces Actes ne faisant que citer les termes de la Bulle d'Or que l'on a vus ci-dessus, il seroit inutile des les transcrire.

„ Ainsi le don & la cession de la Dignité Electorale de Bohême, fait en dernier lieu en faveur d'un Prince qui n'est pas Roi de Bohême, sont évidemment nuls & abusifs. Quelque nom que l'on donne à cet Acte, quelques couleurs qu'on recherche pour les soutenir, rien ne peut supléer à la qualité de Roi de Bohême essentiellement requise pour être aussi Electeur de Bohême. Ces deux caractéres sont inséparables, comme étant attachés par les Constitutions de l'Empire à la possession réelle & personnelle de la même Souveraineté.

„ Il y a dans quelques Pays des Fiefs *en l'air*, ainsi nommés, parce qu'ils n'ont point d'assiette fixe sur une Terre: mais ce seroit un prodige inouï dans l'Empire, que d'y voir un Electeur *en l'air*, c'est-à-dire, sans possession d'une Principauté Electorale.

„ La cession de la Dignité d'Electeur faite par une Reine de Bohême au Prince son Epoux qui n'en est pas Roi, ne pourroit pas même valoir par forme de procuration.

„ La raison en est sensible. Un Député ne fait que représenter une Personne absente, qui seroit admise elle-même si elle se présentoit. Le Député ne sauroit avoir plus de droit que la Personne qui l'a commis. Or il est incontestable que, quoiqu'une Fem-

„ me

„ me puisse succéder au Royaume de Bohê-
„ me, elle est incapable par son sexe de faire
„ les fonctions de la Dignité d'Electeur atta-
„ chée à cette Couronne. Cette Dignité
„ est un Office purement viril, dont les Fem-
„ mes sont exclues.

„ Le Royaume de Bohême est échu plu-
„ sieurs fois à des Femmes, mais on n'a ja-
„ mais vu d'Héritiére de Bohême siéger dans
„ une Diéte Electorale. Il n'y en eut jamais
„ d'invitée à y assister; & jamais l'Ambassa-
„ deur d'une Héritiére de Bohême n'y fut
„ admis.

„ Qu'on parcoure tous les Fastes de l'Em-
„ pire, qu'on recherche curieusement ce qui
„ s'est passé dans des tems de confusion, où
„ tant d'autres Loix ont été négligées, on
„ trouvera que celle-ci fut toujours immua-
„ ble. L'Empire n'eut jamais pour Chef une
„ Femme, & jamais Femme n'élut un Empe-
„ reur. Les exemples déja rapportés ne lais-
„ sent sur ce point aucun doute.

„ La Cour de Vienne paroît elle-même si
„ persuadée de ces derniéres vérités, qu'on n'y
„ prétend pas que l'Epoux d'une Reine de Bo-
„ hême la représente comme Ambassadeur,
„ ou comme Député, mais qu'il soit admis à
„ la Diéte Electorale de son chef, en quali-
„ te d'Electeur; & c'est pour arriver à ce
„ but, qu'on a imaginé la voie de la cession
„ & du transport de la Dignité Electorale de
„ Bohême, en la détachant de cette Cou-
„ ronne.

„ Mais on a démontré ci-dessus, que ce
„ nouveau biais est impraticable, parce que
„ c'est

„ c'est la possession de la Terre, en qualité de
„ Prince, qui peut seule donner le titre & le
„ caractére d'Electeur. Il y a bien quatre
„ siécles, que la Bulle d'Or ayant prévu cet-
„ te subtilité, l'a condamnée, même en décla-
„ rant nulle l'Election d'un Empereur qui au-
„ roit été faite en conséquence d'une telle en-
„ treprise.
„ La Bulle d'Or n'admet qu'une seule ex-
„ ception à la régle générale.
„ Lorsqu'un Electeur est mineur, c'est son
„ plus proche Parent mâle & séculier qui,
„ sans être propriétaire de l'Electorat, exerce
„ comme Tuteur & Administrateur du jeune
„ Prince la Dignité Electorale. Mais cette
„ exception confirme encore l'exclusion &
„ l'incapacité des Femmes, puisque c'est un
„ Parent mâle, & souvent éloigné, qui doit
„ faire les fonctions d'Electeur, préférable-
„ ment à la Mére du jeune Prince, qui se-
„ roit sa Tutrice naturelle.
„ D'ailleurs, puisqu'il n'y a point aujour-
„ d'hui de Roi de Bohême mineur, ce n'est
„ point le cas de l'Administration.
„ Dès que le Trône est occupé par une Per-
„ sonne que son sexe rend incapable des
„ Fonctions Electorales, il ne peut y avoir
„ lieu à l'administration d'un Droit de Suffra-
„ ge qu'elle n'a pas. Un Administrateur ne
„ peut avoir plus de droit que celui dont
„ il occupe la place.
„ Les Etats-mêmes du Royaume de Bo-
„ hême ne pourroient point user, en ce cas,
„ du Droit d'Administration, dont il est parlé
„ fort

„ fort inutilement, & ſans leur aveu dans
„ le Reſcript de Vienne.

„ La ſituation actuelle des choſes ne don-
„ ne pas lieu d'entrer à cet égard dans la
„ diſcuſſion du Droit des Etats; mais il eſt
„ aiſé de ſatisfaire la curioſité de ceux qui
„ voudroient ſavoir ce qui en pourroit être.

„ Il en eſt des Etats de Bohême, comme du
„ Chapitre qui a droit d'élire un Archevê-
„ que Electeur de l'Empire. Ce Chapitre
„ dans lequel réſide, comme en ſa ſource, la
„ Dignité Electorale, ne ſauroit néanmoins,
„ pendant la vacance du Siége, adminiſtrer
„ cette Dignité, ni en Corps, ni par un Dé-
„ puté d'entre les Chanoines que le compo-
„ ſent. Il ne peut, ſuivant les Conſtitu-
„ tions de l'Empire, que nommer un Arche-
„ vêque Electeur.

„ De-même les Etats de Bohême ne peu-
„ vent en aucun cas adminiſtrer la Dignité
„ Electorale, ſoit en Corps, ſoit par un Dé-
„ puté. Ils ne peuvent qu'élire un Roi lorſ-
„ que le Trône eſt vacant: & quand ce Trône
„ eſt occupé par une Perſonne incapable des
„ Fonctions Electorales, ils ont à tous égards
„ les mains liées.

„ Ce n'eſt pas que la Dignité Electorale
„ de Bohême ne ſubſiſte toujours, mais elle
„ demeure ſuſpendue juſqu'à ce qu'il y ait
„ un Sujet capable d'en faire les fonctions.

„ Une Reine de Bohême & un Prince é-
„ tranger ſon Epoux peuvent donner la naiſ-
„ ſance à un Prince futur Electeur. C'eſt à
„ cela que ſe réduit actuellement tout leur
„ pouvoir.

„ La Reine est incapable de faire les „ Fonctions Electorales, à cause de son sexe; „ & le Prince son Epoux, parce qu'il n'est „ pas Roi de Bohême.

„ Enfin le Droit de Suffrage Electoral ne „ résidant actuellement sur aucune Tête capa- „ ble, par son sexe & par son Caractére Ro- „ yal, de l'exercer, personne au monde ne „ peut en être Administrateur.

„ Telles sont les Constitutions fondamenta- „ les de l'Empire, que l'intérêt de la Patrie „ a profondément gravées dans le cœur de „ ses premiers Princes; & que le Rescript de „ Vienne tentera vainement d'y effacer.

La Reine ne desespéra pas de faire agréer à l'Empire l'expédient de la Corrégence, malgré toutes ces contradictions. Elle s'appliqua sur-tout à gagner ceux des Electeurs qui pendant l'interrégne sont regardés comme les Chefs de cet auguste Corps. Les liaisons de l'Electeur Palatin, qui exerce le Vicariat sur les Cercles du Bas-Rhin avec l'Electeur de Baviére, ne lui permettoient pas d'en rien espérer de favorable. Elle crut que le Roi de Pologne, Vicaire de l'Empire dans les Cercles de la Haute & Basse Saxe, seroit moins difficile à persuader, n'ayant pas les mêmes liaisons avec une Maison qui paroissoit résolue de rompre avec l'Héritiére de Charles VI. Dans cette idée le Comte de Kévenhuller, aussi adroit Négociateur qu'habile Général, fut envoyé à Dresde.

Il entra en conférence avec les Ministres de Sa Majesté Polonoise; leur représenta qu'il étoit

étoit de l'intérêt de l'Empire, & de la Saxe en particulier, de frayer au Grand-Duc de Toscane le chemin au Trône Impérial. Que l'Allemagne avoit besoin d'un Chef puissant, pour repousser les Ennemis du dehors, & contenir ceux du dedans. Qu'ainsi Sa Majesté Polonoise ne devoit point balancer à consentir que le Duc Corrégent exerçât les Fonctions Electorales de Bohême, pour lui faciliter les moyens de parvenir à l'Empire.

La Réponse ne fut pas lente, & on ne fit pas longtems languir le Comte. On lui répondit que le Roi de Pologne avoit déjà examiné mûrement cette affaire. Que l'exercice de la Voix de l'Electorat de Bohême par un Prince étranger qui n'étoit pas Roi de Bohême étoit une chose inouïe, qui heurtoit de front les Loix fondamentales de l'Empire. Que Sa Majesté, en qualité de Vicaire, étoit plus intéressée que personne à ne pas permettre qu'on donnât atteinte aux Constitutions de l'Empire; qu'ainsi elle ne consentiroit jamais à ce transport du Suffrage Electoral.

Le Comte de Kévenhuller voyant que tout étoit inutile, s'en retourna à Vienne avec le chagrin de n'avoir pu réussir. Et cette fermeté de la Cour de Saxe refroidit beaucoup la bonne intelligence qui étoit entre elle & la Cour de Vienne.

La Reine de Hongrie résolut néanmoins d'agir dans cette affaire, tout comme si son droit étoit bien décidé, & donna ordre au Baron de Brandau de passer à Francfort, & d'y

d'y exercer les Fonctions Electorales au nom du Corrégent.

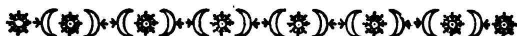
Le Baron obéit, & se rendit à Francfort, où les Ambassadeurs de quelques Electeurs étoient déjà arrivés. On s'attendoit dans toute l'Europe à voir incessamment le Collége Electoral assemblé pour donner un Chef à l'Allemagne, lorsqu'on apprit que l'Election étoit différée par des raisons qu'on ignoroit, & que nous tâcherons de développer dans le Livre suivant.

Fin du Livre II.



HIS-

HISTOIRE
DE LA
DERNIERE GUERRE
DE BOHEME.



LIVRE TROISIEME.

ARGUMENT.

Négociations entre le Roi de Prusse & la Reine de Hongrie. L'Electeur de Baviére s'empare de Passau, de Lintz, &c. Il menace Vienne d'un Siége. Embarras de cette Cour. Caractére des Hongrois. Description de leurs Milices. Pourquoi la Reine a dû en retirer de grands avantages.

APRE's la Bataille de Molwitz, le Roi de Prusse se crut en droit d'augmenter ses prétentions à proportion de ses avantages, & résolut de ne plus solliciter la cession de quelques Duchés qu'il prétendoit lui appartenir par droit d'Héritage; mais de travailler plutôt à soumettre la Silésie entiére, & à la garder par

par Droit de conquête, & par maniére de dédommagement pour les dépenses où la Cour de Vienne l'engageoit en refusant de le satisfaire sur ses droits. Ce Prince habile n'ignoroit pas tout ce qui se tramoit ailleurs contre la Cour de Vienne, & il sentoit bien qu'outre que l'Armée Autrichienne ne seroit pas sitôt en état de risquer une seconde bataille, elle seroit dans peu obligée de courir à la défense d'un autre Pays, ou du-moins de s'affoiblir beaucoup pour la même raison. Il comprenoit en même tems qu'il ne risqueroit rien à ne plus témoigner de l'empressement pour s'accommoder avec la Reine de Hongrie, & qu'après avoir fait les plus belles offres à cette Princesse, il devoit attendre qu'elle lui en fît à son tour. Il savoit qu'elle souhaitoit ardemment de voir son Epoux élevé à l'Empire, & c'étoit un nouveau motif de se faire rechercher. Il affecta donc une grande indifférence pour un accommodement, & commença à agir comme s'il eût été bien assuré de ne pas perdre le fruit de ses conquêtes & de ses victoires.

Tout ce qu'il avoit prévu arriva. La Cour de Vienne n'eut pas plutôt appris la nouvelle de la perte de la bataille, qu'elle commença à changer de langage. D'ailleurs elle étoit fort inquiéte des mouvemens que l'Electeur de Baviére faisoit faire à ses Troupes; & quoiqu'elle affectât de croire toujours que la France rempliroit tous les engagemens de sa garantie, néanmoins elle ne s'y fioit pas.

Elle prit donc le parti d'engager ses Alliés

liés à moyenner une paix entre Elle & le Roi de Prusse, espérant réparer par le sacrifice de quelque petit District, ce que sa hauteur lui avoit fait perdre ; & ne doutant pas que ce Prince n'aimât mieux avoir un Pays médiocre, dont la possession lui seroit assûrée par une cession autentique & en vertu d'une paix solide, que d'en prétendre un plus vaste & plus étendu par la continuation d'une guerre, dont le sort pouvoit changer du soir au lendemain, & dont l'issue étoit toujours incertaine.

Sur ce principe la Reine de Hongrie fit agir l'Angleterre & les Etát-Généraux. Mylord Hindford & le Baron de Ginkel, Ministres de ces deux Puissances, offrirent au Roi de Prusse la médiation de leurs Maîtres ; mais ce Prince, qui pénétra d'abord la source & le principe de cette démarche, répondit froidement à leurs offres ; cependant il ne refusa pas d'entrer en conférence. Mais quoique la Cour de Vienne n'exigeât plus, comme au commencement, que pour premier Article préliminaire les Troupes Prussiennes vuidassent la Silésie, elle faisoit néanmoins des propositions si peu conformes aux prétentions du Roi de Prusse, que ce Prince ne put s'empêcher de faire sentir aux Médiateurs que le tems étoit changé aussi bien que les circonstances, & qu'il vouloit qu'on lui cédât, non seulement ce qu'il avoit prétendu dès le commencement de la guerre, mais encore d'autres Pays pour l'indemniser des frais où l'avoient constitué les délais de la Cour de Vienne.

Pendant qu'il traitoit ses Ennemis avec tant de hauteur, il tâchoit de se faire des Amis. Il avoit entamé une négociation avec l'Electeur de Baviére, qui étoit assûré de l'appui de la France. Cette négociation aboutit enfin à une alliance offensive entre ces deux Princes. Le Roi de Prusse s'engageoit à employer tout son crédit pour procurer la Dignité Impériale à l'Electeur ; à ne point poser les armes qu'il n'eût eu satisfaction sur les prétentions qu'il formoit à l'égard de la Succession de Charles VI. ; & enfin il renonçoit pour lui & pour ses Successeurs dans la meilleure forme possible, à toutes ses prétentions sur les Duchés de Berg & de Juliers, en faveur du Prince de Zultzbach Héritier présomtif de l'Electeur Palatin.

L'Electeur de Baviére de son côté s'engageoit à ne point faire de paix avec la Reine de Hongrie que conjointement avec Sa Majesté Prussienne, en un mot à faire cause commune avec Sadite Majesté. Il y avoit encore d'autres Articles, mais beaucoup moins importans. La Cour de France entra indirectement dans ce Traité. Elle promit d'employer cent mille hommes au secours des Alliés ; d'empêcher l'Electeur d'Hannovre, & les Hollandois, de rien entreprendre à leur préjudice ; & pour cet effet de faire entrer un Corps de quarante mille hommes dans la Westphalie pour resserrer l'un, & donner de l'inquiétude aux autres.

L'Electeur de Baviére étant ainsi presqu'assûré de son Election à l'Empire, voulut se trouver à Francfort pour assister à la Diéte.

te. Mais ayant résolu de frapper auparavant un grand coup dans la Haute Autriche & en Bohême, sachant bien que dans ces sortes d'affaires le succès dépend de la diligence, il demanda que l'Election fût sursise pour six mois. Le plus grand nombre des Electeurs étant dans ses intérêts y consentit aisément, & entraîna ceux qui auroient voulu s'y opposer.

Nous verrons tantôt quel fut le succès de son entreprise. Revenons aux affaires de Silésie.

La Cour de Vienne allarmée de l'indifférence avec laquelle le Roi de Prusse avoit reçu les Propositions de paix qui lui avoient été faites par le canal de ses Alliés. ne trouva pas de meilleur expédient pour se tirer de ce mauvais pas, que de susciter des ennemis à ce Prince dans l'Empire & hors de l'Empire.

Outre les Alliances qui subsistoient entre Elle, le Roi d'Angleterre & les Etats-Généraux, l'intérêt de ces deux Puissances n'étoit pas de souffrir l'agrandissement de la Maison de Brandebourg. Le premier, comme Electeur d'Hannovre, possède un Pays tout ouvert & sans défense, presqu'environné des Etats du Roi de Prusse, ce qui l'oblige à des ménagemens toujours mortifians pour un Souverain. Les autres, c'est-à-dire les Etats-Généraux, sont voisins du Monarque Prussien; & outre le voisinage ils ont de petits intérêts à démêler ensemble, qui pourroient quelque jour occasionner un grand incendie. Sans compter que le Roi de Prusse a des Terres

& des Maisons au milieu de la Hollande même ; & qu'étant déjà maître de quelques passages sur la Meuse, il peut infiniment incommoder leur Commerce de ce côté-là.

Enfin la politique invariable de l'Angleterre & de la Hollande a toujours été de secourir la Maison de Bourbon contre la Maison d'Autriche, & tour à tour la Maison d'Autriche contre la Maison de Bourbon ; à mesure que l'une s'est vue en état d'opprimer l'autre. Or le Roi de Prusse ne pouvoit affoiblir la Reine de Hongrie, sans travailler en même tems à établir la supériorité de la France sur la Maison d'Autriche, & par conséquent sans renverser cet équilibre que ces Puissances jugent si nécessaire à leur sûreté. Toutes ces considérations ne permettoient pas de douter que la Reine ne fût puissamment secourue par ces deux Alliés, & même par quelques autres, non moins intéressés à la conservation de sa grandeur & de ses forces. Elle étoit presque assurée des secours de la Russie. La Princesse qui gouvernoit alors cet Empire, étoit attachée par des liens d'intérêt & d'inclination à la Cour de Vienne.

D'un autre côté, le Roi de Prusse n'ignoroit pas à quoi il devoit s'attendre de toutes ces Puissances. Il travailla à détacher les uns, & à s'attacher les autres. Il fit faire les plus belles offres à la Cour de Pétersbourg, pour l'empêcher de se mêler des affaires de Silésie. La Grande-Duchesse Régente assembla son Conseil, pour délibérer sur les offres du Roi de Prusse. Ceux qui composoient ce Con-

Conseil furent d'un avis conforme au panchant de la Régente, excepté le Comte de Munich, qui opina que la Russie devoit employer tous les moyens possibles pour procurer la satisfaction que demandoit le Roi de Prusse; qu'il faloit faire avec ce Prince un Traité sur ce pied-là, non seulement pour pouvoir se servir dans l'occasion des secours qu'il offroit en revanche à la Russie, mais aussi pour prévenir les Alliances qu'il pourroit faire au préjudice de la Russie. Il représentoit que par cette conduite la Régente se rendoit l'Arbitre des différends entre les Princes de l'Empire, & se mettoit à couvert des entreprises de ses Voisins qu'on pourroit susciter contre elle. Mais ce conseil étoit trop opposé au panchant de la Régente pour être suivi. Cette Princesse fit donner au contraire les plus fortes assurances à la Reine de Hongrie, qu'elle lui envervoit incessamment un secours de trente mille hommes, & qu'elle lui fourniroit d'autres secours en argent. Voilà ce qui obligea le Comte de Munich à se démettre de tous ses emplois. Il n'y avoit que quatre jours qu'on l'avoit fait Président du Conseil de Guerre. Piqué de voir ses avis si peu suivis, & en quelque sorte méprisés, il crut qu'il étoit de son honneur de ne pas exercer plus longtems des Charges dont on ne vouloit lui laisser que les titres, & il s'en démit volontairement.

La conduite de la Russie hâta la conclusion de l'Alliance entre le Roi de Prusse & l'Electeur de Baviére. La France, attentive à tout ce qui pouvoit traverser ses desseins, pro-

profita de la diſpoſition des Suédois, extrêmement aigris contre la Ruſſie, qui avoit voulu ſe mêler de leurs affaires domeſtiques. Elle ſut habilement entretenir ce feu qui couvoit ſous la cendre; & tout d'un coup la Régente de Ruſſie ſe vit brouillée avec le Roi de Pruſſe, & hors d'état de ſecourir la Reine de Hongrie, par la guerre que les Suédois lui déclarérent.

La Reine, jugeant bien qu'il ne faloit plus compter ſur le ſecours des Ruſſes, eut recours à ſes autres Alliés, & écrivit au Roi de la Grande-Bretagne & aux autres Princes de l'Empire, des Lettres capables de les animer contre ſon Ennemi. „ Dans le tems, diſoit-elle au Roi d'Angleterre „ qu'on croyoit le „ calme & la tranquillité entiérement affer- „ mis, & qu'après avoir découvert l'erreur „ touchant les Teſtamens & le Codicile de Fer- „ dinand I. tous les Princes Chétiens, qui s'in- „ téreſſent au repos & à la ſûreté publique, ſe „ réjouïſſoient de cette heureuſe conjonctu- „ re; ce même repos & cette ſûreté ſe trou- „ vent attaqués par celui qu'on en croyoit „ le plus éloigné.

„ Le Roi de Pruſſe, au mépris des fréquen- „ tes & fortes aſſurances qu'il m'a données, „ d'avoir intention de conſerver à mon égard „ une amitié conſtante, au mépris du Droit „ qu'il a reconnu me convenir de ſuccéder „ dans les Royaumes & les Etats paternels, „ au mépris des Loix de l'Empire, & en parti- culier de la Paix publique, & de ce qui eſt or- nné à ce ſujet dans le premier Chapitre la Bulle d'Or; au mépris enfin de tou-

„ tes

„ tes les Loix divines & humaines, & par une
„ violation manifeste des liens qui sont la base
„ de la Société Humaine, attaque le Duché
„ de Silésie & l'envahit au milieu de l'hiver,
„ à la tête d'une nombreuse Armée, sans
„ avoir préalablement fait aucune représen-
„ tation à ce sujet, & sans avoir fait aucune
„ mention distincte, ni à moi, ni à mes Mi-
„ nistres, de ses prétendus droits s'il croit
„ en avoir, quoique dans le fond il n'en
„ puisse avoir qui n'ayent été abolis & éteints
„ par des Conventions solemnelles. Sous le
„ voile de l'amitié on a forgé les desseins
„ les plus pernicieux, & sous le même voi-
„ le ils ont été exécutés avec une célérité
„ surprenante. Les Siécles passés ne fournis-
„ sent aucun exemple d'un événement de cette
„ nature, & ceux qui viendront auront de la
„ peine à y ajoûter foi; d'autant que pour
„ être convaincu de son injustice il suffit de
„ lire l'Ecrit qui a été publié pour le colorer.
„ De ma part, il n'est rien que je n'aye fait
„ pour donner au Roi de Prusse des preuves
„ incontestables des dispositions où j'étois de
„ cultiver avec lui une constante amitié. Le
„ Marquis de Botta d'Adorno lui a éte envoyé
„ à cette fin, avec ordre de concerter & arrê-
„ ter en mon nom les moyens les plus propres
„ pour resserrer les liens d'une parfaite amitié
„ & du bon voisinage. Il n'y avoit dans les
„ Instructions de cet Envoyé aucune restric-
„ tion, que de n'entrer dans aucuns engage-
„ mens préjudiciables au droit d'autrui, ou
„ contraires à la Pragmatique-Sanction, que
„ le Pére du Roi régnant a garantie solem-
„ nel-

„ nellement à la Diéte de l'Empire. Mais ces avances n'ont pas fait plus d'impression, que les remontrances salutaires de quelques autres Princes. L'occasion paroissant favorable, l'envie d'envahir le patrimoine d'autrui & de troubler le repos de ses Voisins, l'a emporté sur toutes les autres considérations : ce qui fait assez voir à quel sort les autres doivent s'attendre, si ceux qui ont le repos & la sûreté publique à cœur, ne réunissent leurs conseils & leurs forces pour arrêter des attentats de cette nature. Cette prédiction est si lumineuse, qu'elle n'a pas besoin de preuves.

„ Il ne s'agit pas ici de mes seuls intérêts, mais de ceux de tout l'Empire, & même de toute la Chrétienté ; car, en mettant toutes autres raisons à côté, il est également de l'intérêt de tous les Princes Chrétiens, de ne point permettre qu'on déchire impunément les sacrés liens de la Société Humaine.

„ La maniére de penser de Votre Majesté à cet égard n'est pas différente de la mienne, je le sais, & qu'elle n'a rien tant à cœur que de conserver l'union de l'Empire, laquelle se trouve à-présent dans un danger extrême & éminent. C'est pourquoi je n'ai pas balancé un moment d'avoir recours à Votre Majesté, pour reclamer solemnellement l'amitié de Votre Majesté ; que je cultiverai toujours religieusement les Alliances qui nous unissent, & sa Parole Royale, & sa follicitude inaltérable pour le repos public, afin qu'eu égard danger qui ne soufre point de délai, elle uille concerter incessamment avec moi les

„ moyens

„ moyens les plus sûrs pour arrêter un si
„ grand mal, avant qu'il se fortifie en s'éten-
„ dant.

„ Quant à moi, j'opposerai à ce danger im-
„ prévu toutes les forces que Dieu m'a accor-
„ dées, n'attendant d'autre récompense de
„ mes travaux pour la cause commune, que
„ ces deux choses; savoir, une entiére satis-
„ faction des dommages que j'ai soufferts,
„ ainsi que de ceux qui auront été causés à
„ mes Sujets & aux Etrangers, qui se sont
„ reposés sur la garantie des Etats de Silésie;
„ & les sûretés nécessaires pour l'avenir con-
„ tre de pareilles entreprises.

La Lettre de Sa Majesté Hongroise à la Diéte de l'Empire étoit conçue en des termes encore plus forts. „ Depuis quelque tems,
„ disoit-elle, on parloit beaucoup des prépa-
„ ratifs de guerre que faisoit la Cour de Bran-
„ debourg, & des mouvemens qu'elle faisoit
„ faire à ses Troupes; & nous avons été aver-
„ tie de plus d'un endroit, qu'ils tendoient à
„ une invasion dans notre Duché de Silésie;
„ mais nous n'avons ni pu ni voulu croire
„ que Sa Majesté Prussienne fût capable de se
„ laisser induire par de mauvais conseils à
„ une démarche si contraire à la justice, &
„ dont, si l'on veut se donner la peine d'en
„ combiner toutes les circonstances, la plupart
„ publiques, il seroit difficile de trouver un
„ exemple dans l'Histoire. Les lumiéres que
„ vous possédez, nous dispensent du soin de
„ vous exposer ce qui est réglé en termes pré-
„ cis dans la premiére Constitution fondamen-
„ tale de l'Empire, savoir dans le premier
„ Cha-

„ Chapitre de la Bulle d'Or, pour le main-
„ tien de la tranquillité pendant un interré-
„ gne, ainsi que pour la sûreté des Etats ap-
„ partenant à un Electeur, ce qui est ordon-
„ né contre les Perturbateurs du repos public,
„ & par rapport à de beaucoup moindres atten-
„ tats, dans l'Acte solemnel de la Paix publi-
„ que, ainsi que dans d'autres Loix de l'Em-
„ pire; enfin ce que les Droits de la Nature
„ & des Gens ordonnent, & ce qui a passé
„ jusqu'içi pour sacré dans la Société Humaine.

„ Tout ceci, & par conséquent non seule-
„ ment l'entiére Constitution de l'Empire,
„ mais aussi les liens qui doivent unir la Socié-
„ té, & sans lesquels elle ne sauroit subsister,
„ se trouve ébranlé jusques dans le fondement,
„ ou, pour mieux dire, renversé & anéanti
„ par la susdite entreprise violente du Roi de
„ Prusse. Quoique cette seule considération
„ suffise pour faire sentir à un chacun le danger
„ dont il est menacé à son tour, si un procé-
„ dé de cette nature n'est pas arrêté comme
„ il le mérite, on ne sauroit pourtant passer
„ sous silence un grand nombre de circonstan-
„ ces agravantes, qui accompagnent cet évé-
„ nement.

„ Il n'a été rien négligé, ni de notre part,
„ ni de celle du Duc notre Epoux, pour
„ donner au Roi de Prusse des marques d'u-
„ ne attention distinguée, & nous assurer de
„ son amitié par tous les moyens compati-
„ bles avec l'honneur & l'équité. On a fait
„ toutes les avances possibles pour cimen-
ter, au moyen des obligations réciproques
que prescrit la nature, les liaisons qui
„ doi-

„ doivent subsister entre les Princes voisins.
„ Le Marquis de Botta fut envoyé à la
„ Cour de Berlin préférablement à d'autres
„ Ministres, parce qu'on croyoit avoir lieu
„ de penser que sa personne étoit agréable
„ au Roi. Ses Instructions se réduisoient en
„ substance à offrir amitié pour amitié ; &
„ pour atteindre ce but, il étoit autorisé en
„ particulier à entrer dans tous les engage-
„ mens qui ne seroient contraires, ni à
„ la Pragmatique-Sanction garantie par tout
„ l'Empire & particuliérement par la Mai-
„ son de Brandebourg, ni aux Droits d'un
„ Tiers.

„ Nous avons même fait plus ; car ayant
„ été informée, que sous le prétexte d'un
„ secours qu'on vouloit nous forcer de rece-
„ voir contre notre gré, & qui ne nous é-
„ toit alors aucunement nécessaire, on cher-
„ choit à former des prétentions sur une par-
„ tie de nos Etats, nous avons permis au
„ Marquis de Botta de déclarer, que si,
„ contre notre attente, nous avions besoin
„ tôt ou tard du secours du Roi de Prusse,
„ nous ne nous éloignerions pas de donner
„ des sûretés raisonnables, mais avec la pro-
„ testation expresse, que nous n'entendions
„ pas du tout qu'on nous portât, ni au Duc
„ notre Epoux, un coup mortel, en se cou-
„ vrant du voile spécieux de vouloir assurer
„ la tranquillité publique, pour violer réelle-
„ ment notre repos, celui de notre Maison
„ Archiducale & de la Chrétienté, & enva-
„ hir le premier les Royaumes & Etats qui
„ nous sont échus héréditairement. Il n'au-

,, roit pas été possible de s'expliquer d'une
,, maniére plus cordiale ; & si nous avons
,, quelque reproche à nous faire à ce sujet, ce
,, ne peut être que d'en avoir agi avec trop
,, de sincérité avec le Roi de Prusse. Ce Prince
,, de son côté n'a été rien moins que chiche en
,, protestations & en promesses obligeantes ;
,, il n'a point tardé un moment de nous recon-
,, noître en qualité d'unique Héritiére de feue
,, Sa Majesté Impériale notre très-cher Pére ;
,, ses politesses & ses protestations n'avoient
,, point de bornes, non plus que l'amitié &
,, le zéle qu'il témoignoit au Duc notre Epoux
,, & à ses intérès.

,, Nous pourrions prouver ce que nous di-
,, sons, par un grand nombre de Lettres de
,, la propre main de Sa Majesté Prussienne, &
,, sans remonter plus haut qu'au 14. Décem-
,, bre, son Ministre de Bork en remit une
,, du 5. du même mois, dans laquelle ce
,, Prince prônoit extrêmement sa droiture &
,, la pureté de ses intentions pour l'avantage
,, de notre Epoux. Mais hélas ! que nous
,, n'avons guére tardé d'aprendre, que sous le
,, prétexte que nous allions être abîmés par
,, d'autres on nous demandoit la cession du
,, Duché de Silésie, avec menace de s'en em-
,, parer par la force au cas de refus, & de
,, n' [illegible] t demeurer-là alors, mais de se
[illegible] ux qu'on prétendoit avoir for-
[illegible] in de partager nos Etats entre
[illegible] ui devoient avoir déjà offert au
[illegible] usse des conditions bien plus a-
[illegible] es.
[illegible] le tems qu'on s'expliquoit ainsi en-
,, vers

„ vers nous & envers nos Ministres, on faisoit „ ailleurs des déclarations aussi peu combinables, & même contradictoires. On insinuoit „ chez quelques Puissances, que nous avions „ donné les mains à des engagemens qui tendoient à leur ruine; chez d'autres on débitoit „ que nous étions de concert avec le Roi de „ Prusse par rapport à l'entreprise sur la Silésie, „ & pour le prouver on ne balançoit pas d'alléguer l'envoi du Grand-Maréchal du Roi de „ Prusse à notre Cour. En un mot, il n'est „ rien qu'on n'ait mis en œuvre pour nous endormir, & pour desorienter & amuser les „ autres, pendant qu'on redoubloit de vivacité pour commencer les hostilités contre „ nous. La Lettre susdite du 6. ne nous avoit pas encore été remise, qu'il étoit entré des Troupes dans les villages de la „ frontiére de Silésie, qu'on avoit ordonné „ des vivres dans les Pays de notre domination, „ & que nos Sujets avoient été mandés à *Croßen*, afin d'y faire leurs dépositions par rapport à la livraison des provisions pour l'Armée qui devoit entrer en Silésie, & qui „ en effet y entra immédiatement après, en „ violation des assurances solemnelles qu'on „ nous avoit données, ainsi que de toutes les „ Loix divines & humaines.

„ On ne s'est plaint amiablement, comme „ le demandent les Loix établies entre bons „ Voisins, d'aucun grief à notre charge ou à „ celle de nos Gens & de nos Sujets. Lorsque le bruit de ce dessein inconcevable s'est „ répandu, les Ministres Prussiens résidens „ dans les Cours étrangéres, non seulement

„ ont feint de l'ignorer, mais ils l'ont même
„ contredit formellement ; & quoiqu'à la fin
„ on ait paru vouloir faire mention de quel-
„ ques prétendus droits, cela ne s'eſt fait néan-
„ moins que fort légérement & en paſſant,
„ & dans le fond on ne ſauroit produire au-
„ cune prétention qui n'ait été abolie par des
„ Contracts ſolemnels.

„ Les choſes ſe trouvant en cet état, &
„ l'Ecrit que le Roi de Pruſſe a fait publier
„ pour colorer ſon procédé, étant plus que
„ ſuffiſant pour le mettre dans tout ſon jour,
„ nous ne croyons pas qu'il ſoit néceſſaire
„ d'expoſer plus amplement le grand & émi-
„ nent danger dont tout l'Empire eſt menacé.
„ Chacun de ſes Membres, ſans diſtinction de
„ Religion, doit s'attendre au même traite-
„ ment que nous. On ne ſauroit prendre le
„ change là-deſſus, ſans renoncer de propos
„ délibéré à l'évidence même. Car au moyen
„ dequoi prétendra-t-on ſe mettre à couvert
„ d'une invaſion ſubite, lorsqu'on voit, pour
„ ainſi dire, toutes les Conſtitutions de l'Em-
„ pire foulées aux pieds, les engagemens les
„ plus ſacrés mépriſés, & les liens naturels
„ de la Société déchirés & anéantis ?

„ Si l'on en agit à notre égard d'une ma-
„ niére ſi inouïe, uniquement parce qu'on
„ croit l'occaſion favorable pour envahir le
„ bien d'autrui & s'en emparer, à quoi doi-
„ vent s'attendre ceux à qui le Ciel n'a pas
dé les mêmes forces. C'eſt ici u-
ſe commune ; il ne s'agit pas ſeule-
e notre ſalut & de celui de no-
iſon Archiducale, mais du ſalut
„ pu-

„ public & de la ſûreté d'un chacun en particu-
„ lier. Il faut mettre toutes les autres con-
„ ſidérations à quartier, lorsqu'on porte at-
„ teinte aux ſacrés liens de la Société, dont
„ la conſervation intéreſſe également toutes
„ les Nations. En conſéquence, plus le danger
„ eſt grand & éminent, plus on doit témoi-
„ gner d'empreſſement & de zèle pour ſe réu-
„ nir & ſe liguer contre un procédé de cette
„ nature.

„ Nous allons avec fermeté au devant du
„ danger, & ne faiſons point difficulté de
„ déclarer, que pour toutes les immenſes dé-
„ penſes que nous ſerons obligée de faire plus
„ qu'aucun autre pour la ſûreté publique,
„ nous n'attendons aucune autre récompenſe,
„ que d'indemniſer entiérement nos Sujets &
„ les Etrangers qui ont prêté des ſommes
„ conſidérables ſur la garantie des Etats de Si-
„ léſie, & de nous procurer, ainſi qu'aux au-
„ tres, des ſûretés ſuffiſantes contre des en-
„ trepriſes de cette nature. Au ſurplus, com-
„ me c'eſt ici une affaire qui concerne toutes
„ les Puiſſances qui ſont intéreſſées à la con-
„ ſervation du Droit de la Nature & des
„ Gens, nous nous adreſſons dans les mêmes
„ vues à la plupart des Cours Chrétiennes, &
„ en particulier à celles qui comme nous confi-
„ nent avec le Roi de Pruſſe, ou qui ſont
„ d'ailleurs obligées de nous ſeconder. Mais
„ nous avons cru qu'avant toutes choſes, nous
„ ne devons pas différer un moment de faire
„ part aux Ambaſſadeurs, Miniſtres & Con-
„ ſeillers des Electeurs, Princes & Etats de
„ l'Empire, aſſemblés à Ratisbonne, d'un é-

„ vénement si peu attendu, & en même tems
„ si incroyable, qu'on paroît en douter enco-
„ re après l'avoir vu arriver, & de les requé-
„ rir en même tems d'en faire sans délai leur
„ rapport à leurs Maîtres, & de demander leurs
„ ordres pour dissiper le plutôt possible ce
„ grand & commun danger; attendu que si
„ jamais le zèle des vrais Compatriotes a dû se
„ réveiller, pour empêcher que le Systême
„ de l'Empire ne fût renversé sans dessus des-
„ sous, il faut que ce soit dans la conjonctu-
„ re présente.

„ Aussi nous flattons-nous d'en recevoir des
„ preuves réelles, & nous nous engageons
„ d'un autre côté à donner dans l'occasion, à
„ la chére Patrie en général & à chacun en
„ particulier, des marques de notre sincére
„ reconnoissance.

Donné à Vienne, &c.

Il étoit de l'intérêt du Roi de Prusse d'effacer les impressions que cette Lettre pouvoit faire sur l'esprit des Princes de l'Empire, & de dissiper les craintes que cet illustre Corps pouvoit avoir de ses entreprises. Il le fit par une Réponse qu'il envoya à son Ministre à la Diéte, & dans laquelle il justifioit sa prise d'armes contre une Puissance qui ne connoissoit aucun Juge dans l'Empire. Mais afin de donner plus de poids à ses raisons, il assembla aux environs de Magdebourg une Armée de quarante mille hommes toute prête à tomber sur le premier qui oseroit se remuer pour secourir la Reine de Hongrie. Il n'en faloit pas davantage pour contenir un Corps à-la-vérité

très-

très-formidable s'il étoit uni, mais dans le fond très-foible par les divisions de ses parties; divisions qui s'étoient fort accrues depuis la mort du Chef de l'Empire, dont la puissance les avoit jusqu'alors comme absorbées, mais non pas détruites.

Cependant, comme on ignoroit ce qui se traitoit entre le Roi de Prusse & la France, on étoit impatient de voir pour qui cette Couronne se déclareroit. Ses forces, sa puissance, & son voisinage, lui donnent une influence naturelle dans les affaires particuliéres de l'Empire; & il faut être bien ignorant & bien peuple pour dire, comme font aujourd'hui certaines gens; *pourquoi se méloit-elle de ces affaires? que ne laissoit-elle les Allemands se battre entre eux, & vuider eux-mêmes leurs querelles?* Les Gens sensés n'avoient garde de douter que la France pût ne pas prendre part à des événemens qui la touchoient de si près, & qu'elle pût voir tranquillement le feu de la guerre s'allumer en Allemagne, sans travailler à l'étouffer, ou à l'entretenir pour en retirer quelque avantage. Il n'est pas douteux que le premier n'eût été plus Chrétien; mais depuis quand les Maximes d'Etat se règlent-elles sur les Maximes de l'Evangile? Quels sont les Souverains, sans même en excepter ceux qui se disent les Chefs de la Religion, qui négligent l'occasion de s'agrandir, pour faire un Acte de piété? En est-il un seul dans l'Histoire? & n'est-ce pas pour sauver le scandale que des entreprises beaucoup plus criminelles ont causé dans l'Eglise, qu'on a inventé la distinction du Pontife, & de son Siége? Avouons-le; de

tout tems & dans tous les siécles les Souverains n'ont connu d'autre règle de leur conduite, que l'intérêt de leur gloire mondaine, & la sûreté de leur Trône. Affecter ces maximes à une seule Puissance, comme font les Auteurs périodiques en certains Pays, où ils abusent de la simplicité du Peuple pour intimider le Gouvernement, & l'obliger à faire des démarches favorables au parti qu'ils défendent ou par dépit, ou par intérêt, c'est renoncer à la Raison, au Bon-sens, à l'Equité. On pourroit démontrer par une hypothése fort simple, que les Puissances qui font de si grands efforts pour la Pragmatique-Sanction, y sont poussées par leurs intérêts particuliers; & qu'elles auroient été les premiéres à l'attaquer, si ces mêmes intérêts en avoient dû souffrir. La prémiére proposition n'a pas besoin de preuve. Il faudroit avoir toujours vécu parmi les Sauvages pour n'être pas convaincu de cette vérité. La seconde n'est pas d'elle-même si évidente, mais elle le devient en supposant une chose très-possible: Savoir, si le feu Empereur avoit marié son unique Héritiére au Dauphin de France, ou à un Infant d'Espagne, c'est alors qu'on auroit vu les généreux Défenseurs de la Pragmatique-Sanction en devenir les plus mortels ennemis. Je ne pousserai pas plus loin un raisonnement que tout homme sensé & équitable peut pousser luimême; je dirai seulement qu'avant que la France se fût déclarée, personne n'étoit incertain du
qu'elle prendroit. En effet quelle appa-
ıu'elle laissât échapper une occasion si
le d'affoiblir une Puissance qui l'avoit
tant

tant de fois mise sur le panchant de sa ruine? Auroit-elle pu oublier la perte du Milanez, la longue & cruelle prison de François I. le Siége de Marseille, celui de Metz, la honteuse Paix de Cateau-Cambresis, & en dernier lieu pendant le Siége de Landrecies, les menaces d'aller jusqu'à Paris y dicter les conditions de la Paix? Des traits de cette nature sont trop profondément gravés dans le cœur des Souverains pour en pouvoir jamais être effacés. D'ailleurs, supposé que la France eût maintenu la Pragmatique-Sanction, & que le Grand-Duc de Toscane fût parvenu à l'Empire, comme cela n'auroit pas manqué d'arriver, croit-on que ce Prince eût ratifié la Cession de la Lorraine? Croit-on qu'il n'eût pas desavoué un Traité, qui avoit terminé la guerre à ses dépens, quoiqu'il n'eût point eu de part à la querelle? En-vérité il auroit donné un exemple, qui malheureusement n'auroit jamais été imité, & qui n'a jamais eu son pareil depuis qu'il y a des Souverains dans le Monde. Mais sans rien diminuer de la haute opinion que j'ai de la vertu de ce grand Prince, qu'il me soit permis de supposer qu'il auroit suivi les maximes d'une saine Politique, n'est-il pas évident qu'il lui auroit été aisé de reconquérir la Lorraine, sans pourtant que la Toscane courût aucun risque, & qu'il fût obligé de restituer celle-ci en reprenant celle-là. Il faut bien peu connoître les forces de la Maison d'Autriche appuyées de la Dignité Impériale, & ignorer entiére-

 ment

ment la ſituation de la Lorraine, pour ne pas entrevoir cette façilité. Je ne ſuis point François, je ſuis né ſur les Terres de la Domination Autrichienne; mais la vérité m'oblige à reconnoître que la France auroit mal entendu ſes intérêts, ſi elle eût pris un autre parti: & l'Hiſtoire qui alléguera pour preuve de la ſageſſe & de l'habileté du Cardinal de Fleuri l'acquiſition de la Lorraine, n'auroit pas manqué de le blâmer, ſi, plus dévot que politique, il avoit préparé au Grand-Duc les moyens de la recouvrer, pouſſé à cela par une rare délicateſſe de conſcience.

Malgré toutes ces raiſons qui faiſoient aſſez juger d'avance quelles ſeroient les démarches de la France, la Cour de Vienne feignit de n'en rien ſoupçonner, & demanda l'exécution de la garantie. La Reine écrivit au Cardinal une Lettre fort touchante, pour lui expoſer la ſituation où elle étoit par l'attaque imprévue du Roi de Pruſſe, & le preſſant beſoin qu'elle avoit d'un ſecours efficace. On prétend que ce Miniſtre répondit à Sa Majeſté Hongroiſe qu'elle venoit trop tard. Expreſſion bien baſſe, & bien peu digne d'un ſi grand-homme. Car enfin qu'eſt-ce que cela ſignifie, *Vous venez trop tard*? Eſt-ce que la France avoit deſtiné ſes Troupes & ſes Tréſors à celui qui les demanderoit le premier? Ses vues étoient-elles ſi peu liées, & ſes deſſeins ſi peu compaſſés, qu'elle eût réſolu de prendre le parti du premier-venu? En vérité cela me paroît bien étrange; & cependant il n'eſt plus permis d'en douter, puiſque c'eſt de la Cour de Vienne même que le Public a ſu cette parti-

ti-

ticularité, répétée par tous les Ecrivains de nouvelles. Il est à-la-vérité assez indifférent à l'Histoire de savoir précisément quelles ont été les expressions & les termes du Cardinal de Fleuri, puisqu'ils ne changent rien à la vérité du fait, qui est que ce Ministre déclara dans sa Réponse à la Reine, que le Roi son Maître ne pouvoit se dispenser de remplir ses anciens engagemens avec la Maison de Baviére, & qu'il réservoit ses secours à l'Electeur de ce nom, au cas qu'il se trouvât dans la nécessité de les reclamer: Que Sa Majesté Hongroise avoit contribué elle-même à cette résolution par sa froideur & par ses défiances envers la France: Qu'elle avoit été mal conseillée, en ne lui faisant aucune ouverture propre à prévenir tout ce qu'elle apréhendoit, & en négligeant un Allié dont elle croyoit ne pouvoir se passer.

Cette Réponse jetta la Cour de Vienne dans de nouveaux embarras. Elle crut devoir se précautionner contre la Baviére; & elle envoya ordre à diverses troupes d'y marcher, lorsqu'elle apprit que l'Espagne faisoit de grands préparatifs pour porter la guerre en Italie, que le Roi de Sardaigne se disposoit à envahir le Milanez, & que la France assembloit deux Armées, l'une en Flandre & l'autre sur le Rhin. Ce fut alors qu'on vit briller cette fermeté héroïque que l'Histoire marquera avec plaisir dans la Vie de l'illustre Reine de Hongrie. Depuis bien des siécles l'Héritiére d'un grand Etat ne s'étoit vue attaquée par tant d'Ennemis à la fois, & n'avoit montré un courage si au-dessus de son

Sexe.

ſexe. Mais ni leur nombre, ni le mauvais ſuccès de ſes armes, ni l'épuiſement de ſes finances, ne l'épouvantérent. Tout cela ne ſervoit que de jour à ſon courage. Elle ne ſe troubla point, & réſolut de tout riſquer plutôt que de rien céder; elle ne penſa qu'à faire retomber l'orage ſur ceux qui l'avoient formé.

Nous verrons dans la ſuite de cet Ouvrage, de quelle maniére elle recouvra le Royaume de Bohême qui lui avoit été enlevé, & s'empara de l'Electorat de Baviére, pour ſe dédommager de la ceſſion de la Siléſie.

Le Roi de Pruſſe ſe diſpoſoit à faire le Siége de Brieg, lorſqu'il apprit que le Maréchal de Belliſle aprochoit. Le Roi lui envoya un détachement de cent cinquante Maîtres pour lui ſervir d'eſcorte, & le reçut avec tous les honneurs poſſibles. Ce Seigneur venoit pour mettre la derniére main au Traité dont j'ai déjà parlé, entre Sa Majeſté Pruſſienne & l'Electeur de Baviére, ſous la médiation de la France qui n'y entroit qu'indirectement, & comme Alliée de l'Electeur de Baviére. Mr. le Maréchal avoit été choiſi par le Roi ſon Maître pour être Ambaſſadeur Plénipotentiaire auprès du Corps Germanique. Il avoit été dans les principales Cours de l'Empire, où il avoit trouvé des diſpoſitions différentes. Les uns, par une inclination naturelle pour la Maiſon d'Autriche, n'avoient garde d'entrer dans des engagemens contraires à ſes intérêts; les autres étoient retenus par la crainte ou par leur défiance.

Au

Au reste le Maréchal de Bellisle doit jouer un si grand rôle dans l'Histoire de la Guerre de Bohême, que je ne puis me dispenser de le faire connoître ici. Il est fils de Louis Fouquet Marquis de Bellisle, & petit-fils du célébre Nicolas Fouquet Surintendant des Finances mort en 1680. au château de Pignerol. Du côté de sa mére, il descend de l'illustre Maison de Ventadour. Son grand-pére ne dut son élevation qu'à son propre génie. Il parvint à la Charge de Surintendant des Finances, & rendit des services importans (1) à l'Etat. C'étoit un homme

(1) Il n'a manqué qu'une chose à ces derniers (*les Historiens*); c'est que parlant de la paix & de la guerre, ils n'ont jamais aprofondi ce qu'on appelle l'Epargne, & les Finances. Tous nos Historiens, quand l'occasion s'en est présentée, se sont recriés sur les abus qui s'y commettent, mais pas un n'a fait connoître en quoi consistoit cet abus: semblables à la populace qui crie au Voleur, quand il se commet une violence dans les rues, sans savoir en quoi consiste cette violence, & jusqu'où s'étend le crime. Mais Mr. Fouquet dans ces Défenses, qu'on peut regarder comme de fort bons Mémoires d'Etat, nous a délivrés de l'ignorance où nous étions à cet égard. Il a dit sur ce sujet tout ce qui se peut dire, & a laissé deviner encore bieu des choses qui se peuvent supposer, après les principes qu'il a établis. Tout cela est écrit avec une netteté admirable. Il y a des secrets révélés, qui valent aujourd'hui des Mines d'Or au Roi, & des miracles de billets morts & de billets ressuscités, de billets que l'on fait revivre & à qui l'on donne un nouvel être, qui ne se trouvent pas dans la Vie des Saints. . . . . .

On y voit la différence presqu'incroyable entre le génie de Plutus & celui de Thémis; c'est-à-dire, entre l'usage reçu dans les Finances & la pratique & les procédures reçues au Palais. En un mot on y trouve tout ce qui peut éclairer un grand Prince touchant son épargne; tout ce qui peut former un habile Financier; & tout ce qui peut nous instruire pour parler avec science d'un secret, dont nous ne parlions auparavant que comme les aveugles des cou-

me généreux, le patron des Savans & des Gens de Lettres (1). Ses malheurs l'ont rendu célébre, & on admire la fermeté avec laquelle il supporta sa prison. Le Maréchal de Bellisle est né le 22. Septembre 1684. Etant Colonel de Dragons, & n'ayant guére plus de vingt ans, il se distingua beaucoup en Italie. Il aime la guerre, & n'en déplaise à quelques mauvais Libelles, il a

couleurs. *Vigneul Marville Mélang. d'Hist. & de Litt. Tom. II. p. 459.*

(1) *Ecoutons encore Vigneul Marville* T. III. p. 309. Mr. Fouquet dans son malheur a été le plus heureux homme du monde en amis. Il en a eu de fidéles jusqu'à la mort, ce qui n'a guére d'exemples. La raison qu'on en peut donner, c'est qu'il les choisissoit bien, & qu'il les rendoit bons en les obligeant de bonne grace. Les Gens de Lettres, qui ont eu plus de part que les autres à ses bienfaits, lui en ont temoigné des reconnoissances qui ne doivent point mourir dans la mémoire des Hommes. Loret, dès le lendemain de la détention de Mr. Fouquet, fit connoître dans sa Gazette les obligations qu'il avoit à ce Mécéne. Mr. Pélisson souffrit la prison pour l'amour de lui, & employa toute son éloquence à le justifier. Mademoiselle de Scuderi mit tout son esprit & tout ce grand crédit qu'elle avoit parmi les honnêtes-gens à soutenir la réputation abattue de son bienfaiteur, & de son ami. Mr. de Brebeuf, ne pouvant rien faire davantage pour témoigner sa reconnoissance envers un Ministre si généreux & si libéral, mourut de déplaisir de le voir arrêté. Mr. Pecquet son Médecin ne s'est jamais pu consoler de la perte d'un si bon Maître, & disoit que Pecquet avoit toujours rimé & rimeroit toujours à Fouquet. Les Jésuites mêmes solliciterent pour Mr. Fouquet, & ne l'oubliérent pas dans un tems où de nouveaux intérêts font oublier de vieilles obligations.

Les Lettres de Madame de Sévigné sont remplies des élo-
Surintendant- & l'on sait avec quelle fermeté
jnesane, Président au Parlement d'Aix, sou-
oit innocent, & opina en sa faveur.
oit pas jusqu'au Poéte Scarron qui n'eût une
ce généreux Ministre. Voyez la Vie de ce fa-
Burlesque.

a tout ce qu'il faut pour faire un bon Général. Il est brave d'une bravoure reconnue & signalée. Il est vigilant, actif. Jamais personne ne l'a trouvé au lit soit en campagne, soit en quartier, à quelque heure qu'on soit venu le voir. Il est sobre naturellement, simple dans ses habits; il méprise les commodités les plus permises. En un mot, c'est de lui qu'on peut dire à juste titre: *fatigato humus cubile est: cibus quem occupat satiat: tempora somni arctiora quàm noctis.*

Mais comme il n'est point d'homme parfait, on accuse Mr. le Maréchal d'être peu sévére envers le soldat, & de l'être beaucoup envers le peuple. On le taxe aussi de trop d'économie; reproche qu'on peut facilement s'attirer chez une Nation aussi généreuse que la Françoise. Néanmoins il est de l'équité de n'y pas souscrire aisément, & de se ressouvenir de la figure que ce Seigneur a faite à Francfort, qui n'est certainement pas celle d'un avaricieux.

Toutes les nouvelles de ce tems-là sont pleines de sa magnificence extraordinaire, ses ennemis-mêmes en ont été dans l'admiration; & quoiqu'il soit certain que le Roi son Maître lui fournissoit des sommes considérables pour soutenir cette dépense immense, je sai néanmoins de bonne part qu'il lui en a couté plus de cent mille écus du sien; sans compter que ce n'est pas mal confondre un reproche d'avarice, que d'employer si bien les sommes destinées par un Monarque, & qu'il n'est pas rare de voir des Ministres

en

en faire un tout autre usage, plus avides de s'enrichir aux dépens de la gloire de leur Maître, qu'inquiets sur ce qu'on en pourra penser.

Il est très-probable que le zèle & la fidélité du Maréchal à servir son Maître lui ont attiré tous ces traits insipides répandus dans cent mauvaises Brochures. Mais quoi qu'il en soit, il nous suffit de savoir que le Maréchal Duc de Bellisle est non seulement bon Général, mais grand Politique & habile Négociateur. C'est lui qui conçut le projet de mettre l'Electeur de Baviére sur le Trône Impérial, & qui fut chargé de l'exécution: car pour ce qui est de seconder puissamment les prétentions de ce Prince sur l'Héritage du feu Empereur, c'étoit une résolution prise depuis longtems, comme il seroit aisé de le prouver par toutes les circonstances des Négociations qui précédérent la mort de ce Monarque.

Le Maréchal ne demanda, pour venir à bout de son dessein, qu'une Armée de trente-cinq à quarante mille hommes, outre le secours promis à l'Electeur; & exigea que cette Armée vint se poster en Westphalie, pour tenir en échec les Electeurs d'Hannovre, de Tréves & de Mayence, & donner en même tems de l'inquiétude aux Hollandois pour les empêcher de penser à autre chose qu'à leur propre sûreté.

On lui promit que l'Armée s'assembleroit, & se mettroit en marche incessamment pour aller donner à ses Négociations le poids nécessaire. Sur cela le Maréchal partit, & arriva

riva, comme je l'ai dit, au Camp du Roi de Prusse. Il trouva que le Marquis de Vallory avoit beaucoup avancé la négociation avec ce Monarque. Le Maréchal acheva ce grand ouvrage, & n'ayant plus rien à faire, il prit congé de Sa Majesté Prussienne, & retourna à Francfort par la Saxe. Il s'arrêta quelques jours à Dresde, & y négocia si bien qu'il disposa le Roi de Pologne à entrer dans le projet du partage des Etats de la Maison d'Autriche, desorte que peu après ce Monarque conclut une Alliance offensive avec le Roi de Prusse & l'Electeur de Baviére.

Les expéditions militaires alloient toujours leur train en Silésie. Le Feld-Maréchal de Neiperg, après sa retraite, s'étoit venu poster derriére la Neiss, d'où il entendoit le bruit du Siége de Brieg, sans pouvoir, ou sans oser rien entreprendre pour délivrer cette Place. Il entretenoit quelques intelligences dans Breslau, Ville puissante & la Capitale de la Silésie; mais le Roi de Prusse en ayant eu avis le prévint, & fit un détachement de son Armée, qui s'empara de la Place & desarma la Garnison, après avoir fait prêter aux principaux Habitans le serment de fidélité à Sa Majesté Prussienne. Il ne se passoit guére de jour qu'il n'y eût quelque escarmouche entre les troupes légéres des deux Armées, où tantôt l'un avoit l'avantage, tantôt l'autre, comme cela arrive d'ordinaire dans ce qu'on appelle la petite guerre.

Le Comte Picolomini Gouverneur de Brieg, qui s'étoit tant distingué dans la der-

niére guerre des Turs, en défendant *Méadia*, ne tint que quatre jours de tranchée ouverte, & se rendit au Roi de Prusse, manque de vivres & d'autres choses nécessaires.

Pendant ce tems-là, les Ministres d'Angleterre n'avoient rien oublié pour procurer un accommodement entre la Reine de Hongrie & le Roi de Prusse. Mr. Robinson étoit venu exprès de Vienne pour faire des propositions à ce Prince; mais tout cela n'avoit rien produit. Enfin le Comte Neiperg eut lui-même une Conférence particuliére avec Sa Majesté Prussienne. Il ne lui cacha pas que les mouvemens de l'Electeur de Baviére donnoient de l'inquiétude à la Reine, & qu'Elle achetteroit volontiers, par une cession raisonnable, l'amitié de Sa Majesté Prussienne. Mais quand il vint à expliquer la nature du sacrifice, le Roi ne le trouva pas proportionné à ses prétentions. La négociation traîna encore quelque tems, & le bruit se répandit que Leurs Majestés Hongroise & Prussienne étoient d'accord; mais ce bruit se trouva faux.

Cependant l'Electeur de Baviére ayant eu des avis certains que deux Armées Françoises étoient en marche pour entrer en Allemagne, assembla ses troupes près de Scharding. Son Armée étoit forte d'environ vingt mille hommes.

Il fit un détachement de Grenadiers, qui s'approchérent de Passau, & se posta vis-à-vis la porte par où l'on entre du côté du Château. En même tems un Bailli se présenta sur les cinq heures du matin à une autre porte

te

te nommée de *St. Swerin*, qui lui fut ouverte. Il passa par la Ville comme s'il eût voulu la traverser, & se fit ouvrir la porte près de laquelle étoit le Détachement Bavarois. Le Caporal de la Garde l'y ayant conduit, le Bailli le saisit tout d'un coup par la main, & cria au Détachement d'avancer; sur quoi les Grenadiers Bavarois étant accourus, s'assurérent du Caporal. Le reste du Détachement entra dans la Ville, desarma la Garde du Prince-Evêque, & se répandit de tous côtés. La chose fut exécutée avec tant de promtitude & de célérité, que les Bavarois se virent en un moment maîtres de la Place, à l'exception du Château où l'Evêque fait sa résidence. Le Général Minuzzi, qui commandoit les Bavarois, envoya un Officier à ce Prélat pour lui remettre une Lettre de l'Electeur, portant en substance „ Que la conjoncture critique dans
„ laquelle on se trouvoit, obligeant Son Al-
„ tesse Electorale de veiller à la sûreté de
„ son Electorat, Elle prioit Son Altesse Emi-
„ nentissime de vouloir bien évacuer le Châ-
„ teau de Passau, & de trouver bon que les
„ Troupes Bavaroises l'occupassent aussi long-
„ tems que les circonstances pourroient l'exi-
„ ger: Qu'Elle l'assuroit & lui promettoit,
„ que cette évacuation ne porteroit pas le
„ moindre préjudice à la Supériorité territo-
„ riale, ni à ses autres Droits: Qu'Elle n'a-
„ voit pas non plus le moindre dessein de
„ toucher à ses revenus: Que son intention
„ étoit que ses troupes ne fussent point à
„ charge, & qu'Elle avoit réglé tout ce qui
„ regardoit leur subsistance: Qu'Elle espéroit

„ donc que Son Altesse Eminentissime ne feroit
„ aucune difficulté d'évacuer le Château; que
„ si cependant le contraire arrivoit, toutes
„ les mesures étoient prises pour s'en empa-
„ rer par la force: Qu'en ce cas, on seroit
„ obligé de mettre dans Passau une Garnison
„ qui ne pourroit qu'incommoder les habi-
„ tans: Que tous ces inconvéniens pouvoient
„ être évités, en remettant le Château sans
„ délai aux Troupes de Son Altesse Electo-
„ rale; & que, si l'on prenoit ce parti, on
„ ne mettroit dans la Ville que les Troupes
„ nécessaires pour garder les trois ponts sur
„ l'Inn & l'Arcenal.

L'Evêque de Passau ayant reçu cette Lettre, demanda quelque tems pour délibérer sur le parti qu'il devoit prendre. Le Général Minuzzi n'y voulut point consentir, & fit répondre que l'Evêque n'avoit qu'à se déterminer au plus vite; que tout ce qu'il pouvoit faire, c'étoit de lui accorder deux heures. Sur quoi ce Prélat lui fit signifier une Protestation, par laquelle il déclaroit qu'il souffroit cette violence, parce qu'il n'étoit point en état de s'y opposer; que dès que la force l'emportoit sur la justice, ceux qui se trouvoient les plus foibles étoient obligés de céder: & qu'il protestoit, de la maniére la plus solennelle, contre toutes entreprises faites ou à faire en cette occasion.

L'Electeur, voulant prévenir les jugemens du Public sur cette entreprise, écrivit la Lettre suivante à son Ministre à la Diéte.

„ On apprendra sans-doute bientôt à Ra-
„ tisbonne, où l'on a peut-être déjà appris
„ que

„ que Nous nous sommes assurés ces jours-
„ ci de la Ville de Passau & de son Châ-
„ teau appellé *Oberhaus*, & y avons mis u-
„ ne Garnison de nos Troupes.

„ Comme il convient que vous soyez in-
„ struit de cette démarche de notre part, &
„ sur-tout que vous n'ignoriez pas les raisons
„ qui Nous ont porté à la faire, vous saurez
„ qu'elles sont fondées sur le même Droit
„ de la Nature qui Nous oblige de pourvoir
„ à la sûreté de nos Etats, ainsi que sur
„ tous les autres Droits qui Nous autorisent
„ à prévenir un dommage irréparable, dont
„ Nous étions menacés, de-même que nos
„ Sujets, & qu'on ne pouvoit absolument
„ pas éviter, à-moins que d'avoir recours à
„ cet expédient; d'autant que Mr. le Cardi-
„ nal-Evêque de cette Ville n'auroit pas eu
„ longtems la liberté de s'excuser de recevoir
„ les Troupes que la Cour de Vienne lui
„ avoit proposé de faire entrer dans sa Ville,
„ ou de s'opposer à la force, si on avoit vou-
„ lu l'employer pour les y faire entrer; les
„ Troupes qui sont dans le voisinage de Lintz,
„ & qu'on apprend qui augmentent tous les
„ jours en nombre, étant plus que suffisan-
„ tes pour l'exécution de cette entreprise;
„ desorte que le moindre délai étant dange-
„ reux, il n'a été question que de faire le
„ premier ce que d'autres avoient envie de
„ faire avant Nous.

„ Ces circonstances justifient pleinement
„ notre conduite devant Dieu & devant les
„ Hommes, puisqu'il est évident que Nous
„ n'avons fait que ce qu'une nécessité in-

„ diſpenſable Nous obligeoit de faire, dans
„ la vue de mettre nos Etats à couvert du
„ danger inévitable dont ils étoient mena-
„ cés.

„ Nous pourvoyons nous-mêmes à la ſub-
„ ſiſtance des Troupes que Nous avons miſes
„ en garniſon à Paſſau, ſans qu'elles ſoient
„ aucunement à charge aux Habitans & aux
„ Sujets du Pays, qui n'ont pas beſoin de
„ leur fournir autre choſe que le loge-
„ ment.

„ Nous avons ſur-tout eu ſoin de donner
„ au Cardinal-Evêque les aſſurances les plus
„ fortes, que Nous n'avons pas intention de
„ donner la moindre atteinte à ſa Supériorité
„ territoriale, & moins encore de Nous em-
„ parer de ſes revenus; mais qu'au-contraire
„ Nous ſommes réſolus de remettre en ſon
„ pouvoir la Ville & le Château, avec l'Ar-
„ cenal & les munitions, auſſitôt que le dan-
„ ger ſera paſſé. Nous avons pareillement
„ enjoint très-ſérieuſement au Comte Minuz-
„ zi Vice-Préſident de nos Conſeils de Finan-
„ ces & de Guerre, Général d'Artillerie, que
„ Nous avons chargé d'occuper la Ville de
„ Paſſau & d'y mettre Garniſon, de faire
„ obſerver bon ordre à ſes Troupes, & de
„ leur interdire toutes voies de fait, ce qu'il
„ a exécuté avec tant de ponctualité, à no-
„ tre ſatisfaction & à celle du Cardinal-Evê-
„ que, qu'il n'auroit guére été poſſible de
„ procéder avec plus de ménagement, &
„ d'exécuter plus doucement une entrepriſe
„ de cette nature.

„ Cela étant ainſi, Nous nos flattons que

„ per-

„ personne ne trouvera à redire à cette dé-
„ marche, & cela d'autant moins, que Nous
„ avons donné à Mr. le Cardinal notre parole
„ Electorale, de la maniére la plus obligatoi-
„ re, qu'en mettant une Garnison dans la
„ Ville, Nous ne prétendons aucunement
„ nous arroger aucune autorité au préjudice
„ de sa Personne & de sa Principauté: que
„ nos Troupes observeront une si bonne Dis-
„ cipline qu'il n'en souffrira aucune incommo-
„ dité, ni les siens non plus; mais qu'au-con-
„ traire elles lui rendront non seulement tout
„ le respect qui lui est dû, mais le protége-
„ ront avec les siens. C'est pourquoi Nous
„ nous promettons, que Mr. le Cardinal se
„ prêtera avec d'autant plus de facilité à cet-
„ te démarche (qui loin de tendre au desa-
„ vantage de personne, n'a pour but que la
„ sûreté de nos Etats & des siens, à laquelle
„ Nous sommes aussi obligé de pourvoir en
„ qualité de Colonel du Cercle) que son in-
„ térêt & celui de son Pays & de ses Sujets,
„ qui étant les seuls enclavés dans nos Etats,
„ en retirent le même avantage que nos pro-
„ pres Sujets, ne demandoit pas moins que
„ le nôtre, qu'on eût sans délai recours à ce
„ reméde, qui étoit unique dans la circon-
„ stance.

Le Cardinal ne manqua pas de se plaindre à l'Electeur même du procédé en question, mais il n'en eut aucune satisfaction. La situation de Passau entre la Baviére & l'Autriche ne pouvoit qu'attirer l'attention des deux Partis. L'Electeur de Baviére avoit des vues sur la Haute-Autriche, dont Passau est comme

la clé. Il prit le parti de s'en assurer, avant que les Autrichiens s'en emparassent pour rompre ses desseins. La Reine de Hongrie ne pouvant autrement rémédier à cet accident, tâcha d'en tirer le parti ordinaire, c'est-à-dire, de le représenter sous des couleurs capables de rendre la conduite de son Ennemi aussi odieuse qu'il seroit possible. Dans cette vue elle écrivit deux Lettres fort vives, l'une à l'Evêque de Passau, l'autre aux Ministres qu'elle avoit dans les Cours étrangéres.

„ J'ai * vu, disoit-elle à ce Prélat, par la „ Lettre de l'Electeur de Baviére, datée du „ 24. du mois dernier, laquelle m'a été com„ muniquée, que pour justifier une démarche „ aussi contraire aux Droits & aux Constitu„ tions de l'Empire, que l'a été l'invasion „ violente de votre résidence, au mépris de „ Votre Dilection, en la forçant de plus à re„ cevoir garnison dans sa Forteresse d'Ober„ haus, on ait allégué dans cette Lettre, que „ l'Electeur de Baviére, *craignant une inva„ sion dans ses Etats, a voulu prévenir les des„ seins de notre Cour; que ses vues ne tendoient „ aucunement au préjudice de qui que ce soit, „ mais qu'elles n'avoient pour objet que le main„ tien & la défense de Votre Dilection & de „ son Pays; & enfin que la Garnison n'y reste„ roit que jusqu'à ce que le danger fût passé.*

„ Votre Dilection connoît mieux que per„ sonne le peu de fondement de ces prétex„ tes,

* Lettre de la Reine de Hongrie au Cardinal-Evêque de Passau.

„ tes, & elle ne doit point ignorer quel peut „ avoir été le ſujet du voyage du Major & „ du Commandant d'Oberhaus à Ratisbonne; „ par conſéquent elle ne doit pas être ſurpri„ ſe qu'il ſe trouve des gens qui par toute „ ſorte de fauſſes inſinuations ſavent ſurpren„ dre la Religion de l'Electeur de Baviére, „ & l'induire à des entrepriſes ſi préjudicia„ bles au Bien-public.

„ C'eſt une choſe connue, tant au-dedans „ qu'au dehors de l'Empire, que depuis long„ tems on médite d'envahir mes Royaumes, „ & mes Provinces Héréditaires. Je n'ai pu „ ni voulu d'abord ajoûter foi à de pareils „ bruits, & dans cette idée j'ai ordonné au „ peu de Troupes qui étoient dans les Pro„ vinces d'Autriche, de marcher en Siléſie. „ Cependant, comme on faiſoit de la part de „ la Cour de Baviére des préparatifs extraor„ dinaires de guerre, & qu'on ne faiſoit plus „ de myſtére de l'envoi d'un Corps de Trou„ pes étrangéres, ſous le nom de Troupes „ auxiliaires, j'aurois manqué à ce que je „ dois à mes fidéles Royaumes & Etats héré„ ditaires, ainſi qu'au bien & à la tranquillité „ publique, & j'en aurois été reſponſable de„ vant Dieu & les Hommes, ſi pour ma pro„ pre défenſe je n'avois ordonné la marche „ des Régimens dont il eſt fait mention dans „ ladite Lettre.

„ D'un côté perſonne ne pourra croire que „ dans le tems que je me ſuis trouvé engagée „ dans une guerre onéreuſe, j'aye ſongé à „ troubler en aucune maniére le repos de

„ mes voisins. D'un autre côté les Régimens „ ordonnés étoient en si petit nombre, qu'ils „ ne devoient & ne pouvoient causer le „ moindre ombrage à l'Electeur de Baviére; „ d'autant plus qu'il n'ignore pas le désir fin- „ cére que j'ai d'établir une union perpétuel- „ le entre Nous & sa Maison Electorale. Je „ persiste dans ce désir, & il ne dépend que „ de Sa Dilection que tous les Différends ne „ soient terminés tout d'un coup & à ja- „ mais.

„ Et afin de convaincre plus évidemment „ l'Empire & le Monde entier de l'injustice „ de l'autre Parti, & de détruire tout ce „ qu'on pourroit alléguer pour la justifica- „ tion de cette entreprise, j'offre, au cas „ que l'Electeur de Baviére veuille retirer „ ses Troupes de votre Résidence & de la For- „ teresse d'Oberhaus, de lui donner les assu- „ rances les plus fortes, que je n'y ferai ni „ n'ai envie d'y faire entrer un seul homme „ de mes troupes. Je ne suis pas moins „ disposée, pourvu qu'on le soit pareillement „ de la part de l'Electeur de Baviére, à l'assu- „ rer entiérement, & de la maniére la plus con- „ venable qu'il se puisse, qu'il ne sera fait de no- „ tre part aucune invasion. Si les assuran- „ ces mentionnées dans la Lettre de l'Elec- „ teur de Baviére sont sincéres, savoir *que* „ *sa Garnison n'y restera que jusqu'à ce que le* „ *danger soit passé*, rien ne pourra empêcher, „ après ce que je viens d'alléguer, que Vo- „ tre Dilection ne soit bientôt délivrée des „ Troupes étrangéres. Je le souhaite de tout

„ mon

„ mon cœur, tant par rapport à la tranquil-
„ lité publique de l'Empire, que par la part
„ que je prens au repos & au contentement
„ de Votre Dilection.

Voici l'autre Lettre dont nous avons parlé.

„ Le † premier de ce mois, on apprit ino-
„ pinément, qu'un Détachement de six cens
„ hommes, de Troupes Bavaroises étant entré
„ à l'improvîste dans la Ville de Passau, avoit
„ obligé la Garnison à mettre bas les armes,
„ & à abandonner ses postes; qu'ensuite il
„ avoit entouré la résidence du Prince, &
„ tâché d'obliger par-là le Cardinal-Evêque
„ à rendre la Citadelle, appellée *Oberhaus*;
„ mais que Son Eminence s'étant excusée de
„ le faire, on avoit employé la force, au
„ moyen dequoi on l'avoit occupé, & forcé
„ la Garnison à en ouvrir les portes, comme
„ le prouve plus amplement la rélation ci-
„ jointe.

„ Nous n'entreprendrons pas de relever
„ l'irrégularité de cette démarche inouïe: la
„ chose parle d'elle-même, & il suffit de la
„ rapporter telle qu'elle est, là où vous êtes.
„ L'envoi que Nous avons cru devoir faire de
„ quelques Régimens d'Infanterie & de Ca-
„ valerie dans nos Etats qui confinent à ceux
„ de Baviére, pour notre propre défense, &
„ uniquement pour repousser toute violence
„ injuste, fournira peut-être à cette Cour un
„ prétexte de dire qu'on a cru devoir Nous
„ prévenir. Mais Nous croyons pouvoir nous
„ flatter que tout l'Univers est intimement
„ con-

† Seconde Lettre de la Reine de Hongrie à ses Ministres dans les Cours étrangéres, sur le même sujet.

„ convaincu, que Nous ne sommes pas dans
„ le cas de songer à troubler la tranquillité
„ de personne, mais uniquement à défen-
„ dre nos Etats, & à Nous mettre en pos-
„ ture contre les nombreux & évidens dan-
„ gers dont Nous sommes menacés. Toute
„ la Chrétienté sait aussi-bien que l'Empire,
„ que Nous avons détruit les prétentions de
„ la Maison de Baviére, par l'inspection du
„ Testament sur lequel elle avoit voulu les
„ fonder; de quelle maniére on en a agi de-
„ puis longtems à notre égard, & qu'il s'en
„ faut bien peu que ce n'ait été en ennemi.
„ Cependant Nous n'avons opposé que la dou-
„ ceur & la modération à ce procédé, &
„ n'ayant pour but de notre conduite que le
„ Bien-public, Nous avons donné toutes sor-
„ tes de preuves de notre ardent désir de ré-
„ tablir, s'il est possible, la bonne intelligen-
„ ce avec la Maison de Baviére, d'une ma-
„ niére satisfaisante pour l'un & pour l'autre,
„ désir qui subsiste encore en son entier. Nous
„ avons même poussé la confiance qu'on imi-
„ teroit notre exemple, jusqu'à faire marcher
„ vers la Silésie la plus grande partie des
„ Troupes qui étoient destinées à la défense
„ de nos Etats d'Autriche, mais le mal étant
„ devenu plus grand de jour en jour, & la
„ Baviére augmentant continuellement les
„ préparatifs de guerre au-dedans & au-de-
„ hors, & le bruit d'une prochaine invasion
„ de sa part étant devenu général, Nous
„ manquerions à ce que Nous nous devons
„ à Nous-mêmes & à nos Sujets, si Nous ne
„ pourvoyions à notre propre sûreté sans of-
„ fen

„ fenser personne. Nous n'avons jamais outrepassé ces bornes, ni rien fait ou entrepris qui pût tendre à obliger un Etat libre de l'Empire à faire quoi que ce fût contre sa volonté. Au-contraire, afin de tranquilliser le Cardinal de Lamberg Evêque de Passau, & ne lui laisser aucun sujet d'apréhension, Nous lui avons fait à ce sujet toutes les déclarations convenables, & lui avons donné les assurances les plus fortes.

„ Au reste, sans Nous arrêter à relever tout ce qu'il y a d'odieux dans cette démarche, & pour détruire tout ce qu'on pourroit alléguer pour la colorer, Nous sommes prêts à donner les assurances les plus fortes, que Nous ne nous emparerons jamais de la Ville de Passau, ni de son Château, & n'y mettrons point de garnison, si la Cour de Baviére veut faire la même déclaration, donner les mêmes assurances, & retirer des Troupes qu'elle y a, &c.

Après la prise de Passau, l'Electeur de Baviére ayant été joint par une partie de l'Armée que la France envoyoit à son secours, entra dans la Haute-Autriche, Pays ouvert, où la meilleure Place n'avoit pas même de fossés. Le peu de Troupes que la Reine y avoit fait marcher pour le défendre, se retiroit en hâte, de peur d'être coupées par une si puissante Armée. Il s'empara d'abord de Lintz, qui en est la Capitale. C'est une Ville grande, mais mal bâtie, & point fortifiée. Elle a un vieux Château qui ne vaut pas mieux. C'est dans cette Ville que mourut en 1685. Charles IV. Duc de Lorraine & de Bar, Ayeul du Prince Char-

les

les d'aujourd'hui, qui paroît avoir hérité de la valeur & de la capacité de ce Héros. De Lintz l'Electeur se rendit maître d'Ens & de Steyr, & ayant passé la Riviére d'Ens il menaça Vienne d'un siége, moins dans la vue de tenter une pareille entreprise, que pour cacher ses véritables desseins. Cette manœuvre jetta la terreur dans Vienne, tout ce qu'il y avoit de grand & d'auguste dans cette Ville se sauva à Presbourg ou à Gratz en Stirie. On emporta les meubles & les joyaux les plus précieux, & jusqu'aux Bibliothéques. On abattit les fauxbourgs qui n'étoient pas fortifiés, & les Palais qui tenoient aux fortifications de la Ville. Ces fortifications, qui en plusieurs endroits avoient été négligées & tomboient en ruines, furent incessamment réparées. On y employoit continuellement un grand nombre de Travailleurs. Quelques vieux Régimens se jettérent dans la Place pour la défendre. On fit prendre les armes aux Bourgeois & aux Etudians. On remplit les Magazins. En un mot, on se prépara à soutenir un long siége, qui n'avoit pas la moindre apparence, attendu que de la part de l'Electeur on n'avoit fait aucun des préparatifs nécessaires pour une telle entreprise, & qu'avant que tout eût été prêt la saison se seroit trouvée trop avancée; car on étoit alors en Septembre, tems déjà peu propre aux expéditions
es. Tout ce que l'Electeur auroit pu fai-
uroit été de la bloquer pendant l'hiver;
ssiéger au retour de la belle saison; mais
e tems-là il auroit fallu essuyer tant de
ts & d'escarmouches, & peut-être tant
ladies, qu'il se seroit vu sans Armée.
lors-

lorsqu'il en auroit eu le plus de besoin. Il falloit à ce Prince des conquêtes faciles; car sans compter l'inconvénient de la saison, il est bon de remarquer qu'il manquoit des fonds nécessaires à applanir les difficultés d'une guerre où il faut vivre à ses dépens, & fournir aux fraix immenses que demandent des entreprises d'autant plus difficiles, qu'elles ont été prévues de l'Ennemi, & qu'il a eu le tems de s'y préparer. Aussi se contenta-t-il de lever de grosses contributions dans la Haute & Basse-Autriche, & de pousser des partis jusqu'à quatre lieues de Vienne; il fit même la tentative de sommer le Comte de Kévenhuller Gouverneur de cette Capitale, & lui adressa un paquet de Lettres pour la Reine de Hongrie, sous le Titre de *Grande-Duchesse de Toscane*. Le Comte les rendit au Trompette qui les avoit apportées, ne voulant pas recevoir des Lettres où l'on ne donnoit pas les Titres dus à la Reine sa Maîtresse. Mais il retint le Courier qui lui avoit signifié la sommation, & dépêcha un Exprès à Presbourg pour savoir les sentimens de la Reine. Sa Majesté fit réponse: *Qu'Elle mettoit trop de confiance dans le zèle & l'affection de ses fidèles Etats & Sujets de la Basse-Autriche, pour n'être pas persuadée de l'éloignement qu'ils auroient à écouter des propositions si contraires à leur devoir: Qu'Elle espéroit donc qu'ils les rejetteroient d'une manière convenable, & qu'ils ne cesseroient de demeurer attachés à leur* Souveraine, & de faire tous leurs efforts *pour repousser les Ennemis qui la persécutoient.*

Le Comte de Kévenhuller renvoya là-dessus

ſus le Courier Bavarois, après lui avoir déclaré : *Que les fidéles Etats & Sujets de la Baſſe-Autriche demeureroient inviolablement attachés à la Reine : Que leur fidélité leur feroit ſouffrir tous les maux que les Ennemis de Sa Majeſté pourroient leur préparer ; & qu'ils ſacrifieroient leurs biens & leurs vies pour défendre leur Souveraine.*

Cette réponſe fit connoître à l'Electeur de Baviére que la priſe de Vienne n'étoit pas une choſe aiſée, & qu'on y étoit diſpoſé à ſe bien défendre. Ce Prince, content de la conquête de l'Autriche ſupérieure, ne penſa qu'à s'en aſſurer la poſſeſſion. Dans cette vue il convoqua les Etats du Pays à Lintz, & s'y fit prêter hommage avec beaucoup de ſolemnité ; enſuite il fit faire quelques fortifications à cette Ville, autant qu'il en faloit pour la mettre à couvert des inſultes des Coureurs, mais non pas aſſéz pour la rendre capable de ſoutenir un ſiége.

Cependant la Reine de Hongrie avoit aſſemblé les Grands du Royaume à Presbourg, pour aviſer aux moyens de pouvoir réſiſter aux Ennemis qui fondoient ſur Elle de toutes parts. Elle les avoit émus par une harangue des plus touchantes, & par la vue du petit Archiduc ſon Fils, qu'Elle leur avoit préſenté habillé à la Hongroiſe. Il faut quelquefois peu de choſe pour toucher les hommes, & les tourner aux ſentimens. Ces Seigneurs, émus de compaſſion, & peut-être animés par des ſentimens de reconnoiſſance pour une Princeſſe qui leur avoit rendu tous les priviléges dont ſes Ancêtres les avoient dépouillés au prix de tant de ſang répandu, proteſtérent qu'ils expoſeroient leurs biens & leur vie pour main-

maintenir Sa Majesté dans la possession de ses États, & qu'ils la défendroient contre quiconque s'étoit déclaré ou se déclareroit son ennemi.

Les Hongrois descendent des Huns, Peuple féroce, dont les fréquentes migrations ont été si funestes à l'Europe. Ils ont comme eux un parfait mépris pour tout ce qu'on appelle Sciences & Beaux-Arts : triste héritage de leurs Ancêtres, qu'aucune autre Nation, je pense, ne s'avisera de leur envier, & que le voisinage des Turcs a merveilleusement entretenu dans toute sa force. Ils joignent à ce mépris pour les Lettres tout ce qui en est la suite naturelle. Ils ne savent ce que c'est que la politesse des mœurs, la délicatesse des sentimens, & ces maniéres obligeantes & gracieuses qui sont les suites de la bonne éducation, & des soins qu'on a pris de former l'esprit & le cœur. A la réserve de quelques-uns des premiers du Royaume, nés, pour ainsi dire, dans le sein de la Cour de l'Empereur, tels que les Palfi, les Esterhasy & peu d'autres, le reste de la Noblesse est élevée dans une ignorance rustique, & ne s'occupe que de chasse & de guerre. Le Clergé n'est ni plus savant, ni plus civil; à peine trouveroit-on dequoi former une Bibliothéque très-médiocre de tous les Livres qui sont en Hongrie. Tous les Ecclésiastiques, & tous les Gentilshommes parlent & entendent le Latin; cette Langue est même assez commune dans le tiers-état; mais peu de Hongrois savent qu'il y ait eu des Romains, quels Pays ils habitoient, & quelles gens c'étoient. L'Archi-

tecture, la Peinture, la Poésie, la Musique, l'Astronomie, les Antiquités, & tant d'autres Sciences qui distinguent les Nations Civilisées d'avec les Barbares, ne sont pas même connues chez eux. Contens d'avoir dans leur Pays du grain, de bon vin, les meilleurs bœufs du monde, & en général tout ce qui est nécessaire à la vie, avec des Mines d'argent, ils n'ont jamais songé à pousser leur commerce fort loin. Le peuple y est pauvre, & est esclave des Grands; il est naturellement porté au pillage. La Noblesse a toujours paru fort jalouse de sa liberté. Outre le Privilége qu'elle avoit, conjointement avec le Clergé, d'élire le Souverain, elle en avoit encore un autre assez singulier, qu'elle acquit sous André II. & qui étoit que dès que le Roi entreprenoit quelque chose de contraire aux anciens Usages & Statuts du Royaume, le plus petit Gentilhomme étoit en droit de s'y opposer même violemment, & il ne manquoit guére d'être soutenu par le reste de la Noblesse dans son opposition. Mais les Rois de la Maison d'Autriche trouvérent le secret de rendre la Couronne héréditaire, & d'abolir tous ces Priviléges, si funestes à l'Autorité Souveraine.

La Hongrie est divisée en plus de soixante & dix Comtés. Autrefois, quand il s'agissoit de la défense du Royaume, les Seigneurs de ces Comtés levoient un certain nombre de Paysans chacun dans leur District, & ces différens Corps portoient le nom des principales Villes des Comtés ou de la Province. Les Rois de la Maison d'Autriche ayant rendu

leur pouvoir despotique & arbitraire dans ce Royaume, ne crurent pas, en bonne politique, devoir employer beaucoup de Hongrois dans leurs Armées, de peur de leur fournir en quelque sorte des armes contre l'Autorité Royale. Par une suite du même principe, ils observoient de ne point confier les hautes Charges de la guerre à des Hongrois naturels, encore moins les Gouvernemens des Places & des Provinces du Royaume. Les Hongrois sentoient tout le poids du joug qu'on leur imposoit, ils voyoient à regret des Allemands jouïr des plus beaux Emplois, tandis qu'on les négligeoit, & qu'on les vexoit en mille maniéres. Ils combattirent longtems pour leur Liberté mourante. Ils appellérent plusieurs fois le Turc à leur secours, mais enfin ils succombérent à une force supérieure. Ils éprouvérent alors toute la rigueur de la vengeance du Souverain irrité. Ils furent traités comme des rebelles. On en fit périr par la main du Bourreau, d'autres furent bannis; & ceux qui professoient la Religion Protestante furent surtout livrés à la plus affreuse persécution; soit qu'ils eussent paru plus zélés que les autres pour la Liberté; soit qu'on crût en effet faire une œuvre agréable à Dieu en les forçant ainsi à renoncer à leurs Opinions.

Comme la Politique des Princes varie selon les circonstances, celle de la Reine de Hongrie a été fort différente de celle de ses augustes Ancêtres. Elle a rétabli à peu près les Priviléges de la Nation. Les Hongrois partagent actuellement avec les Allemands les principales Charges de la Cour &

 de

de l'Armée. Elle s'est servie avantageusement des Milices Hongroises, que les Etats lui offrirent avec beaucoup de zèle.

Tous les Hongrois généralement sont bien faits: on voit parmi eux peu de bossus & de boiteux: ils sont robustes, & propres à supporter les plus grandes fatigues. Les guerres continuelles qu'ils ont eues chez eux, les ont accoutumés au sang & au carnage. Exposés continuellement au pillage des différens partis, ils se sont aguerris par l'intérêt de leur sûreté particuliére. Là, les Paysans labourent la terre le sabre au côté, & le pistolet à la ceinture; quelques-uns ont tout près d'eux un cheval bridé & sellé, & à l'approche d'un parti ils montent à cheval, se rassemblent, repoussent l'ennemi & retournent au travail.

Les *Dolbatsches*, & par corruption *Talpaches*, ne sont autre chose que l'Infanterie réglée & enrégimentée: *Dolbatsche* en Hongrois signifie *Soldat*, *Fantassin*. Ils portent de grandes culottes, à peu près comme les Polonois. Ils ont sur la tête un bonnet de fourrure dont la pointe leur descend le long du dos; & pour armes, un fusil, deux pistolets & un sabre.

Les *Pandoures*, ou *Bandurs*, sont une Milice de l'Esclavonie entre la Save & la Drave, armée à peu près comme les Turcs. Outre une carabine, ils ont quatre & quelques-uns cinq pistolets à la ceinture, un sabre au côté, & un grand couteau assez semblable au *Cangiar* des Janissaires. Il y a actuellemnt un Corps de ces Pandoures commandés par un certain Baron Trenk, Officier Esclavon, qui a servi en

en Russie, & un des hommes des plus féroces qu'on puisse voir, comme le prouvent assez les affaires qu'il a eues dans le Service Moscovite, qu'il a quité pour passer dans celui de la Reine de Hongrie. Ces Pandoures de Trenk ont une Musique militaire entiérement semblable à celle des Janissaires. Ce sont des gens affreux à voir, tant par leur habillement grotesque que par leur mine hagarde, & assez semblable à celle de ce Capitaine Suisse dont parle Brantome (*), qui faisoit peur *à los Vilajos que lo miraven, ma no à los determinados*, AUX POLTRONS QUI LE VOYOIENT, MAIS NULLEMENT AUX BRAVES.

Les Croates, que les Allemands appellent *Crabates* & les François *Cravates*, sont les Milices du Ban de Croatie, formées de Paysans féroces & cruels au-delà de ce qu'on peut s'imaginer. L'Allemagne, & sur-tout la Bohême, n'a pas encore oublié les maux que ces Paysans lui firent dans la Guerre de *trente ans*. Ils y commirent des ravages effroyables.

Les Hussars composent la Cavalerie Hongroise. Ils sont montés sur de petits chevaux, qu'ils poussent avec beaucoup de vitesse, & qui sont d'une facile subsistance. Lorsqu'un Hussar sent son cheval fatigué, il met pied à terre, lui fait brouter la premiére herbe

(*) Des Sold. Disc. XXXIX. Art. I. pag 17. de la derniére édition. Au reste ce Capitaine Suisse s'appelloit Tocquenet. Il étoit vêtu de peau d'Ours depuis les pieds jusqu'à la tête. Ses cheveux étoient longs & hérissés, & sa barbe de-même, desorte que, selon Brantome, il ressembloit assez à au Diable.

be qu'il trouve, & un moment après il remonte dessus, & continue sa marche ou plutôt sa course. Les Hussars sont armés d'un grand sabre recourbé, d'un mousqueton fort court, & de deux pistolets à l'arçon.

Toutes ces Troupes Hongroises, quoique d'ailleurs fort braves, ne sont, à mon avis, point à comparer à nos Troupes réglées dans les Actions générales; les Pandoures ni les Croates ne sauroient soutenir le choc de nos Bataillons, & les Hussars encore moins celui de nos Cuirassiers, ou des Escadrons de notre Cavalerie cuirassée ou non. Mais en revanche ces Troupes ne pouvoient qu'être d'un avantage infini dans la guerre que la Reine avoit à soutenir. C'est une chose connue de tous les Généraux qui s'apliquent tant soit peu à leur métier, que dans une guerre purement défensive, il faut éviter les actions décisives, ne hazarder qne les escarmouches, tenir continuellement l'Ennemi en allarme, ne lui pas donner le loisir de se fortifier, tâcher de gagner du tems & de lui en faire perdre, lui couper ses convois, lui rendre sa subsistance difficile, le harceler continuellement, ne lui laisser ni paix, ni tréve, même durant l'hiver; de cette maniére on le verra bientôt diminuer à vue d'œil. La disette causée par l'enlévement de ses convois, & les fatigues continuelles lui améneront les maladies épidémiques; & le monde qu'il aura perdu dans les embuscades qu'on lui aura dressées, sera une considérable diminution de ses forces.

La guerre que la Reine de Hongrie avoit à soutenir, étoit absolument de cette espéce.

Ses

Ses Armées n'avoient agi que défensivement même en Silésie, où il s'étoit donné une bataille qu'elle avoit perdue, plus par l'impéritie de ses Généraux, que faute de bravoure de la part de ses Troupes. Mais ceux à qui elle en confia dans la suite le commandement, poussérent la science de la Défensive aussi loin qu'elle pouvoit aller. Ils en recueillirent les fruits, & il ne fut pas étonnant de voir trente mille François recrus & fatigués d'une marche de plus de deux cens lieues, combattant tout l'hiver parmi les neiges & les glaces, sans avoir eu le tems de se reposer d'une si longue route, & n'ayant souvent pas un morceau de pain à manger; il ne fut pas étonnant, dis-je, de les voir le printems suivant réduits par le fer & les maladies à un peu moins de quinze mille hommes.

En général on peut assurer que dans la guerre défensive avec un peu de patience, on viendra tôt ou tard à bout de son Ennemi. Il n'y a que la précipitation à craindre dans cette sorte de guerre, & il faut surtout éviter de tomber dans ce défaut. Une autre chose non moins nécessaire, c'est la science des lieux, & l'art d'en tirer tout le parti possible. Il me paroît que les Généraux Autrichiens ont parfaitement connu la Bohême, & qu'ils se sont utilement servi de cette connoissance.

J'ai remarqué que ce Royaume étoit entouré de montagnes, excepté du côté de la Moravie, par où l'on entre dans la Basse-Autriche. Par cette disposition naturelle, on se trouvoit en état de pouvoir tirer avec faci-

lité tous les ſecours d'Autriche & de Hongrie, tant de troupes que de munitions; il ne s'agiſſoit que d'être attentif à ne pas ſe laiſſer enfermer dans la Bohême; & c'eſt ce que les Généraux de la Reine ont obſervé avee beaucoup de capacité, pendant que l'Ennemi ne pouvoit recevoir des renforts qu'avec des peines infinies, ni aſſurer ſes convois contre une nuée de Huſſars qui voltigeoient ſans-ceſſe, que par de gros détachemens qui l'affoibliſſoieut toujours, & le mettoient hors d'état de rien entreprendre d'important.

C'eſt ainſi qu'avec un petit Corps d'Armée le Prince de Lobkowitz s'eſt maintenu à Budweis, ſans qu'on l'ait pu chaſſer de ce poſte, parce qu'il faloit penſer au plus preſſant, à la ſubſiſtance des Troupes, & que les Détachemens coutinuels qu'il faloit faire pour eſcorter les Convois, & pour repouſſer les Huſſars qni paroiſſoient en pluſieurs endroits à la fois, ne permettoient pas d'aſſembler des forces ſuffiſantes pour entreprendre de débuſquer le Général Autrichien de ſon poſte avantageux.

L'Armée Françoiſe qui étoit entrée en Baviére, conſiſtoit en quarante Bataillons & quatre-vingt-dix Eſcadrons, ce qui faiſoit au-delà de quarante mille combattans. Cette Armée avoit paſſé le Rhin dans le plus bel état du monde. Toute la Cavalerie, & une partie de l'Infanterie étoit habillée de neuf. Les équipages & les harnois étoient ſuperbes, & elle obſerva dans ſa marche au-travers de l'Empire le plus bel ordre & la plus belle diſcipline qu'on puiſſe voir. Ceux qui ont

ont intérêt à rendre les François odieux, diront le contraire s'ils veulent; pour moi, qui suis très-convaincu de ce que je dis, & qui n'ai ni passion ni intérêt contre la France, je n'ai égard qu'à la vérité; & je ne crois pas être moins bon Patriote pour n'être pas calomniateur. Ce que je dis ici, je le dis pour tout le reste de cet Ouvrage, où l'amour du vrai se montrera dans tout son jour, sans aucun égard pour personne. Ma plume n'est point vénale, j'écris pour m'amuser. Je n'ai aucune haine, aucune animosité contre aucune Nation en général, ni contre personne en particulier. Je rapporte ce que j'ai vu, ou ce que je sai de très-bonne part. Et pour prouver ce que j'avance par un fait constant, en voici un que j'ai ouï conter à cent témoins occulaires. Après que les François se furent emparés de Prague, ils mirent leur Cavalerie dans des villages aux environs. Un Cavalier du Régiment d'Andelau, de la Compagnie d'un Gentilhomme Normand nommé Deshayes, prit quelques haillons à son hôtesse, & les vendit dix à douze sous. La Paysane les ayant recouvré en rendant l'argent, fut se plaindre au Commandant, qui fit arrêter le Cavalier, qui eut la tête cassée deux jours après sans miséricorde. Enfin on sait que les Commandans de ces Troupes étoient obligés de prendre des attestations des Magistrats des lieux où ils faisoient quelque séjour, attendu qu'ils étoient responsables de tous les desordres qui pouvoient arriver de la part des soldats qui étoient sous leurs ordres.

Ces quarante mille hommes étoient commandés en Chef par le Maréchal de Bellisle, ayant sous lui les Lieutenans-Généraux de Leuville, de Segur, d'Aubigné, Polastron, le Comte Maurice de Saxe, & le Comte de Baviére. Tous ces Généraux étoient néanmoins subordonnés à l'Electeur de Baviére, en vertu des Lettres Patentes du Roi Très-Chrétien, qui constituent Son Altesse Electorale son Lieutenant-Général, & représentant sa personne en Allemagne, en ces termes.

„ Louis, par la Grace de Dieu, Roi de „ France & de Navarre. A tous ceux qui „ ces présentes verront, Salut.

„ Notre très-haut & très-amé Frére & „ Cousin l'Electeur de Baviére Nous ayant „ requis de lui accorder les secours nécessai- „ res pour se mettre à couvert des insultes „ qu'il pourroit craindre, & en état de faire „ valoir les Droits de Sa Maison, Nous nous „ sommes portés d'autant plus volontiers à „ faire passer dans ses Etats une Armée „ auxiliaire, que les liens du Sang, & l'u- „ nion qui régne depuis si longtems entre „ notre Couronne & cette Maison, sont pour „ Nous des motifs suffisans de Nous inté- „ resser à ce qui le regarde dans des con- „ jonctures aussi pressantes, & la parfaite „ confiance que Nous avons dans notre Fré- „ re & Cousin nous ayant déterminé à Nous „ reposer entiérement sur lui du Commande- „ ment de ladite Armée. Pour ces causes & autres grandes considérations à ce Nous mouvant, Nous avons notre dit Frére & Cousin l'Electeur de Baviére, fait, constitué

„ &

„ & établi, faisons, constituons & établissons par ces Présentes, signées de notre main, notre Lieutenant-Général, représentant notre personne en notre Armée d'Allemagne, avec plein pouvoir & autorité à toutes les Troupes, tant d'Infanterie que de Cavalerie Françoises & Etrangéres, dont notre dite Armée sera composée, leur ordonner ce qu'elles auront à faire, & les employer par-tout où besoin sera pour l'effet de ses intentions, & généralement commander, faire & ordonner en notre dite Armée tout ce que Nous-mêmes ferions ou pourrions faire si Nous y étions en personne, encore bien que le cas requiére mandement plus spécial qu'il n'est porté par les Présentes.

„ Si donnons en mandement à nos Lieutenans-Généraux qui serviront en ladite Armée, & à tous nos Maréchaux-de-camp, Brigadiers, tant de Cavalerie & Dragons que d'Infanterie, Colonels, Mestres-de-camp & autres Officiers d'Artillerie, Généraux des Vivres ou Commis à l'exercice de leurs charges, Capitaines, Chefs & Conducteurs de nos gens de guerre, tant de cheval que de pied, François & Etrangers qui serviront aussi en notre dite Armée, & autres nos Officiers & Sujets qu'il appartiendra, de reconnoître notre dit Frére & Cousin l'Electeur de Baviére en ladite qualité de Lieutenant, représentant notre personne en ladite Armée, & de lui obéir, & entendre en toutes les choses concernant ledit pouvoir, comme ils feroient

„

„ à notre propre personne sans difficulté ; „ car tel est notre plaisir. En témoin de- „ quoi, &c.

Pendant que l'Electeur de Baviére jettoit la terreur dans Vienne, & mettoit l'Autriche sous contribution, le Roi d'Angleterre assembloit dans son Electorat une Armée de plus de trente mille hommes tant Hannovriens que Hessois & Danois. Il en fit lui-même la revue le 23. de Septembre de cette année 1741.

Toute l'Europe étoit attentive sur le parti que prendroit ce Prince. On ne doutoit pas qu'il ne fît une diversion avantageuse à la Reine de Hongrie, & qu'il n'entrât dans les États du Roi de Prusse, qui sont tout ouverts de ce côté-là.

Mr. de Bussi Ministre de France, homme souple & insinuant s'il en fut jamais, mettoit tout en œuvre pour persuader à Sa Majesté Britannique de prendre le parti de neutralité; mais il n'avançoit que foiblement dans sa négociation. Les intérêts du Monarque Anglois ne trouvoient pas leur compte dans la neutralité, soit qu'il l'envisageât comme Roi, ou simplement comme Electeur. En la premiére qualité, le maintien de la puissance de la Maison d'Autriche lui paroissoit d'une nécessité absolue, pour pouvoir toujours opposer à la France un Ennemi implacable & puissant, qui l'empêche de s'opposer à la suprématie que les Anglois s'arrogent sur mer. En la seconde il lui paroissoit dangereux de laisser agrandir le Roi de Prusse, dont le voisinage ne lui donnoit déjà que trop de ja- lousie

lousie & d'inquiétude. Une nouvelle Armée Françoise leva toutes les difficultés que ces motifs opposoient à la négociation de Mr. de Bussi. Catte Armée forte de trente mille hommes avoit traversé, sous les ordres du Maréchal de Maillebois, une partie des Païs-Bas Autrichiens, l'Evêché de Liége, & étoit entrée dans les Duchés de Berg & de Juliers, dans l'Electorat de Cologne, où elle avoit été jointe par quelques Troupes de l'Electeur Palatin, & de l'Electeur de Cologne. Elle s'étoit répandue dans toute la Westphalie, & avoit poussé ses quartiers jusqu'aux portes de l'Electorat d'Hannovre, qu'elle menaça d'une invasion.

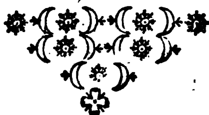
Le Roi d'Angleterre ne crut pas devoir hazarder la ruine de ses Etats héréditaires, & après plusieurs délibérations il signa enfin le 27. de Séptembre de la même année un Traité, par lequel il s'engageoit à ne point secourir la Reine de Hongrie en façon quelconque, à ne former aucune opposition aux entreprises du Roi de Prusse, de l'Electeur de Baviére & des autres Alliés de la France, contre la Maison d'Autriche; à ne pas traverser les intérêts de l'Electeur de Baviére dans la prochaine Election d'un Empereur; en un mot à observer une exacte neutralité. En revanche la Cour de France s'engage à ne pas souffrir qu'il soit fait le moindre dommage aux Sujets de Electorat d'Hannovre, à tenir ses Troupes toujours éloignées de trois lieues de ses frontiéres, & à interposer ses bons offices auprès du Roi de Prusse, pour que son Armée sous les ordres du Prin-

ce d'Anhalt-Deſſau, ſe ſépare, pour ne donner aucun ſujet d'inquiétude à Sa Majeſté Britannique.

Tel fut en ſubſtance le fameux Traité de Neutralité que la néceſſité des tems obligea le Roi d'Angleterre à ſigner, & qu'il a rompu auſſitôt que le danger a été paſſé.

Cette Neutralité de l'Electorat ajoûtoit peu au mauvais état des affaires de la Reine de Hongrie. Des ſecours d'hommes n'étoient pas les beſoins les plus preſſans de cette Princeſſe. Avec de l'argent on a des Troupes. Or l'Angleterre, la Hollande & la Ruſſie faiſoient faire des remiſes capables de ſupléer à l'épuiſement des Finances Autrichiennes, & de réparer la diſſipation des Deniers cauſée par le Miniſtére précédent. L'Angleterte ſe diſtinguoit ſur-tout de ce côté-là, & s'expoſoit elle-même aux maux à quoi elle vouloit rémédier. Le tems nous apprendra quelles ont été les vues particuliéres de cette Puiſſance.

Fin du Livre Troiſiéme.



HIS-

HISTOIRE
DE LA
DERNIERE GUERRE
DE BOHEME.



LIVRE QUATRIEME.

ARGUMENT.

L'Electeur de Baviére publie un Manifeste. L'Electeur de Saxe se déclare pour les Alliés. Il forme des prétentions sur la Succession Autrichienne. Son Manifeste contenant une déduction de ses Droits. Siége & prise de Prague par les François, les Bavarois & les Saxons.

QUOIQUE les Souverains ne se croient responsables de leurs actions qu'à Dieu, & qu'ils ne reconnoissent d'autre arbitre de leurs querelles que le sort des Armes, ils ne laissent pas néanmoins de prévenir les jugemens du Public par des Ecrits qu'ils appellent *Manifestes*, qui contiennent les raisons qui les engagent à prendre les armes. Il y a divers motifs qui peuvent porter un Prince à

des,

déclarer la guerre; tantôt, c'est pour venger sa Dignité attaquée & lézée par un Voisin jaloux; tantôt, pour poursuivre des droits & des pretentions qu'il croit avoir sur certains Pays. Dans ce dernier cas, celui qui attaque publie Manifestes sur Manifestes. Il expose au long ses prétentions, remonte jusqu'à leur source, en éclaircit tous les points, y répand tout le jour que ses Ministres sont capables d'y répandre, & en appuye la validité par les argumens les plus forts. C'est de cette derniére espéce qu'est la Guerre de Bohême, & ce seroit n'en pas savoir l'histoire, que d'ignorer la nature des prétentions formées par l'Electeur de Baviére. J'en ai touché quelque chose au commencement de cet Ouvrage, mais sans entrer dans le moindre détail; desorte que le Lecteur ne sait point sur quoi sont fondées ces prétentions, & n'en connoît pas même la véritable origine. J'ai donc cru qu'il étoit tems de lui donner sur ce sujet les lumiéres nécessaires, & je les tirerai du Manifeste même que l'Electeur de Baviére publia immédiatement après s'être emparé de la Haute Autriche.

„ L'Europe entiére, disoit ce Prince, est „ instruite des droits incontestables de la Sérénissime Maison de Baviére sur plusieurs des „ Royaumes & Etats que possédoit le feu „ Empereur Charles VI. Et l'Electeur de Baviére ne pourroit sans manquer essentiellement à ce qu'il doit à sa Maison & à ce „ qu'il se doit à lui-même, abandonner ou négliger des prétentions aussi justes que celles „ qu'il forme sur la Succession Autrichienne.

„ Ce

„ Ce n'eſt qu'avec regret, que malgré ſon „ amour naturel & conſtant pour la paix, il „ ſe voit forcé par les hauteurs & l'obſtina- „ tion de la Cour de Vienne à recourir à des „ moyens plus efficaces, pour ſe faire rendre „ la juſtice qui lui eſt dûe.

„ Ce n'eſt ni par eſprit de conquête, ni „ par des vues d'ambition qu'il ſort des bor- „ nes de la modération, dont juſqu'ici il ne „ s'étoit point écarté; & l'obligation indis- „ penſable où il eſt de reclamer le patrimoine „ de ſa Maiſon, ainſi que l'héritage à lui dé- „ volu, fait le ſeul motif de la réſolution „ qu'il prend d'employer au maintien de ſon „ Honneur & à la conſervation de ſes Droits, „ toutes les forces & toutes les reſſources „ que la Providence Divine lui a ménagées.

„ Une récapitulation ſuccincte des faits & „ des moyens amplement déduits dans le der- „ nier Mémoire, ne laiſſera à ceux ſous les „ yeux de qui cet Ouvrage n'a point enco- „ re paſſé, aucun doute ſur la légitimité „ des prétentions de Son Alteſſe Electorale, „ & ſur l'aprobation qu'on ne peut refuſer „ à ſes démarches.

„ Les Pays Autrichiens relevoient ancien- „ nement du Duché de Baviére, auquel ils „ étoient incorporés, & formoient un patri- „ moine des Ducs de ce nom, lorſque la „ mort de Frédéric *le Belliqueux*, dernier Duc „ de la Branche Bavaroiſe qui régnoit en „ Autriche, fit auſſitôt paroître nombre de „ Concurrens.

„ Quoique de tous ceux qui ſe mirent ſur „ les rangs, les mieux fondés fuſſent ſans-con-

„ tredit les Ducs de Baviére, ils ne furent „ pas les plus heureux, & ne purent empêcher „ qu'avec le tems le Roi Ottocare de Bohê- „ me n'emportât sur eux les avantages de la „ Succession.

„ Ottocare ayant été expulsé de l'Autriche „ par l'Empereur Rodolphe de Habsbourg, „ qui devoit son élevation au Trône Impérial „ à la nomination de Louis *le Sévére* Duc de „ Baviére, en qui les autres Electeurs avoient „ compromis, les Ducs de Baviére se flat- „ toient que ce Pays conquis sur l'Usurpateur „ leur seroit restitué; mais Rodolphe préféra „ d'en investir ses propres Fils, manquant à „ cette occasion aux devoirs les plus essentiels „ de la justice & de la reconnoissance, & ne „ laissant d'autre voie aux Ducs de Baviére „ que celle des Protestations.

„ C'est ainsi que Rodolphe, qui tenoit son „ autorité de la préférence qui Louis lui a- „ voit donnée, en le proclamant Empereur, „ s'est servi contre son Bienfaiteur de cette „ même autorité, pour dépouiller la Maison „ de Baviére de son ancien Bien patrimonial, „ & la frustrer encore des donations à Elle „ faites par le Duc Conradin de Suabe; dona- „ tion néanmoins que lui & quelques Elec- „ teurs, ainsi que quelques Etats de l'Empire, „ avoient peu auparavant confirmée par dif- „ férens Actes des plus autentiques.

„ Tant d'injustices autorisoient les Ducs de „ Baviére à prendre les armes, pour se procu- „ rer par la force ce qu'ils n'avoient pu obte- „ nir de gré; mais Rodolphe, qui avoit adroi- „ tement prévenu & gagné les Princes de l'Em-

„ pire,

„ pire, auxquels il avoit ſu d'ailleurs inſpirer
„ de la jalouſie contre la Maiſon de Baviére,
„ s'étoit rendu trop puiſſant pour qu'on en-
„ treprît de l'attaquer légérement; de façon
„ que ces Ducs, après avoir proteſté en
„ pleine Diéte, n'eurent d'autre parti à
„ prendre que de remettre à des conjonctu-
„ res plus favorables la pourſuite de leurs
„ Droits.

„ L'Empereur Ferdinand I. qui par des ar-
„ rangemens pris entre lui & ſon Frére Char-
„ les-Quint étoit devenu le maître de tous les
„ Etats Autrichiens ſitués en Allemagne, &
„ qui avoit encore acquis du chef de la Reine
„ Anne ſon Epouſe les Royaumes de Hongrie
„ & de Bohême, ſentit que, pour ſoutenir la
„ grandeur de ſa Maiſon, & pourvoir à la
„ tranquillité de ſes Sujets, il convenoit d'éta-
„ blir dans ſa Famille un Ordre de ſucceſſion
„ qui y eût force de Loi perpétuelle, & d'y in-
„ téreſſer en même tems la Maiſon de Bavié-
„ re, afin qu'elle acquieſçât d'autant plus vo-
„ lontiers à ce que les Archiducs continuaſ-
„ ſent d'être poſſeſſeurs des Etats Autri-
„ chiens.

„ Ce fut dans cette vue, qu'en 1543. &
„ 1547. il fit un Teſtament & un Codicile,
„ par leſquels il ordonna qu'au défaut d'Héri-
„ tiers Mâles, la Succeſſion paſſeroit à ſa Fille
„ aînée l'Archiducheſſe Anne Epouſe d'Al-
„ bert V. Duc de Baviére & Mére de Guil-
„ laume V. Triſayeul de l'Electeur actuelle-
„ ment régnant.

„ Cette Fille aînée étoit donc l'Héritiére
„ ſubſtituée au défaut des Deſcendans Mâles,

 „ &

„ & tranſmettoit par conſéquent tous ſes
„ Droits à ſa Poſtérité.

„ Quelque ſolennelles & quelque préciſes
„ que fuſſent les diſpoſitions de Ferdinand I.
„ il jugea qu'il ne pouvoit prendre trop de
„ précautions pour aſſurer encore par de nou-
„ veaux titres les avantages de la Subſtitution,
„ qu'il avoit rétablie en faveur de ſa Fille
„ aînée. C'eſt pourquoi, par le Contract
„ de Mariage conclu en 1546. entre ledit
„ Albert V. & l'Arhiducheſſe Anne, il fut
„ ſéparément ſtipulé, & ſpécialement ſta-
„ tué, que cette Princeſſe renonceroit en
„ faveur des Mâles à toute Succeſſion tant
„ Paternelle que Maternelle; mais qu'au dé-
„ faut de Deſcendance maſculine, Elle & ſa
„ Poſtérité hériteroit les Royaumes de Hon-
„ grie & de Bohême, ainſi que les Etats
„ d'Autriche & les Pays qui en dépendent.
„ L'Acte de renonciation ſigné en conſéquen-
„ ce par l'Archiducheſſe Anne, contint les
„ mêmes clauſes & les mêmes réſerves.

„ Après toutes ces diſpoſitions, la Maiſon
„ de Baviére ne pouvoit que redoubler ſon
„ attachement envers celle d'Autriche, dont,
„ arrivant l'extinction des Mâles, elle étoit
„ devenue l'Héritiére: auſſi vit-on depuis les
„ Electeurs de Baviére ſacrifier ſouvent leurs
„ propres intérêts à la conſervation de ceux
„ des Archiducs, ainſi qu'il eſt aiſé de s'en
„ convaincre par les traits ſuivans.

„ L'Empereur Mathias étant mort, il dépen-
„ doit de Maximilien de Baviére d'accepter la
„ Couronne Impériale, qui lui étoit offer-
„ te par la plus grande partie des Electeurs.

„ Fer-

„ Ferdinand II. qui briguoit cette Dignité, „ se transporta lui-même à Munich, & pria „ Maximilien de lui être favorable. Maximi- „ lien se laissa aller à ses instances, & au-lieu „ d'accepter les suffrages qu'on lui offroit, il „ contribua plus qu'aucun autre Prince à l'E- „ lection qui fut faite de Ferdinand II. Dans „ la suite des tems il lui fit encore une avan- „ ce de quatorze millions, du payement des- „ quels Ferdinand II. a su, sans débourser une „ obole, se dégager par la cession du Haut- „ Palatinat, qui étoit d'ailleurs un ancien Pa- „ trimoine de la Maison de Baviére.

„ Maximilien fut encore d'un grand secours „ à Ferdinand II. envers lequel il se comporta „ si généreusement, que pendant que les Sué- „ dois ravageoient ses Etats, il employoit ail- „ leurs ses troupes & exposoit sa vie pour le „ service de la Maison d'Autriche.

„ L'Electeur Ferdinand Marie a fait un „ acte de générosité à peu près semblable „ à celui de Maximilien; car plusieurs Elec- „ teurs lui ayant, après la mort de Ferdinand, „ offert leur voix préférablement à Léopold, „ pour lequel ils n'étoient nullement enclins, „ non seulement il ne se prêta point à ces „ offres, mais il contribua lui-même par ses „ bons offices à mettre la Couronne sur la tê- „ te de cet Archiduc.

„ Nombre de personnes encore vivantes „ rendront témoignage à la mémoire de Ma- „ ximilien Ferdinand, que cet Electeur, à la „ tête de son Armée, a concouru à délivrer „ Vienne du siége que les Turcs en avoient „ formé, & qu'après ce siége il a fait cinq

 „ cam-

„ campagnes consécutives, pendant lesquel-
„ les il a passé la Save, aidé à remporter la
„ victoire de Gran, & mis Belgrade & autres
„ Villes sous l'obéissance de la Maison d'Au-
„ triche. Suivant l'exacte supputation qui a
„ été faite de ce qu'il en a couté à la Baviére
„ seule, non compris trente mille hommes
„ qu'Elle a perdus, les débours de cette
„ guerre se sont montés à trente-deux mil-
„ lions de Florins du Rhin; & quoique Léo-
„ pold n'eût pu moins faire que d'indemni-
„ ser l'Electeur de fraix aussi immenses, il
„ n'a pas seulement daigné lui offrir le moin-
„ dre dédommagement.

„ Après que la Guerre de Hongrie eut été
„ terminée, & que dans celle qui précéda le
„ Traité de Ryswick, l'Empereur se vit obli-
„ gé de tourner ses forces du côté du Rhin,
„ il n'est pas d'instances, ni de promesses
„ flatteuses, qu'il ne fît à Maximilien pour
„ qu'il lui plût de continuer ses secours, l'Elec-
„ teur y déféra; & s'il se rendit utile, ce ne
„ fut qu'après s'être épuisé en hommes &
„ en argent. Il n'y a personne qui ne juge
„ que les avantages que la Maison de Ba-
„ viére a réciproquement perçus, ont été
„ proportionnés à tant de services essentiels
„ & signalés: mais non, jamais il n'a été
„ question d'aucune reconnoissance; & si la
„ Maison d'Autriche, toutes les fois qu'Elle
„ s'est vue dans la nécessité d'implorer de l'as-
„ sistance, s'est répandue en belles paroles,
„ il semble qu'Elle ne l'ait fait que pour
„ se donner le plaisir de n'en tenir aucu-
„ ne.

„ Lors-

„ Lorsque l'Electeur Maximilien Emanuel, „ pour défendre la liberté des Princes & E- „ tats de l'Empire qu'on vouloit entraîner mal- „ gré eux dans une guerre qui ne les regar- „ doit point, fut forcé de prendre les armes, „ il n'y a pas de persécution que la Maison „ d'Autriche ne mît en usage pour l'opprimer, „ & empêcher son retour en Allemagne : mais „ le Ciel ne s'est point rendu favorable à des „ vues aussi peu Chrétiennes, & l'Electeur a „ eu la consolation de rentrer dans ses Etats „ à la grande satisfaction de ses Sujets, qui „ pendant son absence avoient souffert toutes „ les calamités d'une guerre dont ils ressen- „ tent encore les funestes suites.

„ Un an avant ce retour, savoir en 1713. „ Charles VI. assembla ses principaux Mini- „ stres, & leur communiqua les Actes de par- „ tage, ainsi que le Pacte de succession au „ sujet de la Couronne d'Espagne convenu en- „ tre les Empereurs Léopold Joseph & Lui. „ En conséquence il déclara, qu'en vertu de „ ces Conventions, non seulement la Succes- „ sion aux Royaumes, Etats & Pays héréditai- „ res de la Maison d'Autriche lui appartenoit „ de droit, mais que dans le cas où il mour- „ roit sans laisser des Descendans Mâles, cette „ même Succession, suivant la régle de primo- „ géniture & d'indivisibilité établie dans sa „ Maison, seroit dévolue d'abord aux Archi- „ duchesses Joséphines, enfin aux Archiduches- „ ses Léopoldines, & ainsi en remontant tou- „ jours de ligne en ligne.

„ Il ordonna ensuite l'enrégistrement de la „ déclaration qu'il venoit de faire, & c'est

„ ce simple enrégistrement rélatif à un Pacte, „ qui ne concerne que la Succession d'Espa- „ gne, & dans lequel il n'est fait nulle men- „ tion des Filles, qu'on a voulu faire passer „ pour Sanction-Pragmatique, quoiqu'il n'en „ eût ni la forme ni la réalité.

„ Ce n'étoit point assez pour Charles VI. „ d'avoir ainsi manifesté ses intentions & ses „ volontés, & d'avoir cherché à intervertir „ l'ordre de Succession établi par Ferdinand I. „ son point essentiel étoit d'en assûrer l'exé- „ cution. Ne pouvant ignorer les droits in- „ contestables de la Maison de Baviére, & pré- „ voyant les mouvemens que cette Maison „ ne manqueroit pas de se donner pour em- „ pêcher l'effet de la prétendue Sanction- „ Pragmatique, lorsque le cas de l'ouverture „ de la Succession Autrichienne existeroit, il „ n'est pas de moyens qu'il n'ait imaginé pour „ la mettre hors d'état de traverser ses idées „ & ses projets.

„ Il jugea que l'expédient le plus sûr pour „ donner à son ouvrage quelque solidité, é- „ toit de lui procurer des Garants. Dans „ cette vue il s'adressa à différentes Cours; „ mais persuadé que ses sollicitations à cet „ égard ne trouveroient une entrée facile „ qu'autant qu'il les coloreroit des apparences „ de l'équité, il fit insinuer par-tout, tant de „ vive voix que par écrit:

„ 1. *Que* la Sanction, dont il demandoit la „ garantie, ayant été ainsi concertée entre les „ Empereurs ses Prédécesseurs, & par lui en- „ suite acceptée, devoit être regardée comme „ un Pacte successoire irrévocable.

„ 2. Que

„ 2. Que l'ordre de Succeſſion tel qu'il étoit
„ réglé en vertu de ce Pacte & de cette San-
„ ction, ne renfermoit rien qui ne fût exac-
„ tement conforme aux anciens Priviléges,
„ Conſtitutions, & Uſages de ſa Maiſon Ar-
„ chiducale.

„ 3. Que les Electeurs de Saxe & de Baviére,
„ ſeules ou principales Parties intéreſſées à
„ attaquer la Pragmatique-Sanction, en recon-
„ noiſſoient tellement la validité & la juſtice,
„ qu'ils l'avoient aprouvée, & confirmée par
„ les Actes les plus ſolemnels.

„ 4. Enfin, que cet ordre de Succeſſion ne
„ portoit à qui que ce fût aucune ſorte de
„ préjudice.

„ Il étoit bien difficile que les Puiſſances,
„ qui ont pris ſur Elles la Garantie de cette
„ Sanction, ne ſe laiſſaſſent ſurprendre par
„ des aſſûrances auſſi formellement données
„ par un Prince, dont on penſoit trop avan-
„ tageuſement pour le ſoupçonner de vouloir
„ en impoſer ſur une matiére auſſi importan-
„ te. Cependant, pour peu qu'on examine de
„ près les quatre points qui ont formé la ba-
„ ſe de cette Sanction, on n'en trouvera au-
„ cun de fondé, & qui ne ſouffre une juſte
„ contradiction.

„ 1. Les Empereurs Léopold, Joſeph &
„ Charles, n'ont jamais réglé entre eux, tou-
„ chant leurs Etats d'Allemagne, rien qui
„ concerne la Succeſſion Féminine au défaut
„ des Deſcendans Mâles, du-moins juſqu'ici
„ n'a-t-il rien tranſpiré qui y ait rapport; &
„ en tout cas ce Réglement, s'il exiſtoit, pour-

„ roit-il déroger aux dispositions antérieurement faites ?

„ 2. C'est à tort qu'on avance, que l'ordre de Succession établi dans la Pragmatique est conforme aux anciens Usages & Priviléges de la Maison de Habsbourg, puisque les Priviléges & Usages antérieurs au tems où cette Maison a envahi l'Autriche, ne peuvent regarder que les Ducs de Baviére.

„ Pour constater cette vérité, il suffit de se rappeller que Frédéric Barberousse, de qui est émané le premier Privilége, dont les suivans n'ont été que la confirmation, ne l'accorda qu'à Henri Jasamergott, Duc de Baviére-Autriche, pour l'indemniser de la perte du Duché de Baviére; indemnité à laquelle la Maison de Habsbourg n'a eu certainement aucune part. Si sous l'expression générique de Priviléges, Charles VI. a aussi compris les dispositions testamentaires, on n'en fait aucune, qui (à l'exception de celles de Ferdinand I.) contienne quant aux Filles le moindre Réglement au sujet de la Succession aux Pays Héréditaires d'Autriche, au cas que les Mâles de cette Maison viennent à manquer.

„ Quant aux Usages postérieurs à ces prémiers tems, bien loin d'avoir autorisé la Primogéniture & l'Indivisibilité par rapport aux Filles, ils ne l'ont pas même admise pour les Mâles, ainsi que le démontrent clairement tous les partages successivement faits entre les Archiducs d'Autriche; à commencer depuis Rudolphe I. jusqu'à Ferdinand.

„ 3. Il

„ 3. Il eſt également faux que Son Alteſſe E-
„ lectorale de Baviére ait jamais accepté la
„ Pragmatique, n'ayant, à l'occaſion de ſon ma-
„ riage, reconnu autre choſe, ſinon l'ordre
„ dans lequel l'Archiducheſſe ſon Epouſe ſe
„ trouve placée ; ce qui ne peut être regardé
„ que comme une approbation de ce qui avoit
„ rapport aux droits perſonnels de cette Prin-
„ ceſſe, & nullement à ceux qui ſont acquis
„ à la Maiſon par des titres plus anciens : de-
„ ſorte que c'eſt à tort que la Cour de Vienne
„ a tâché d'inſinuer par-tout, que l'Electeur
„ s'étoit déporté de ſes prétentions. Qui
„ pourra ſe perſuader, que pour une dot de
„ cent mille florins il ait abandonné ſes droits
„ ſur des Royaumes & des Etats entiers ? Qui
„ croira qu'il ait ſouſcrit à un déport géné-
„ ral & illimité ? Tandis que la Cour de
„ Vienne même ne lui a jamais rien propoſé
„ que de connexe avec l'alliance dont on trai-
„ toit alors ; & que cette Cour étoit trop
„ éclairée pour ne pas ſavoir, que toute la
„ Maiſon ſe trouvant intéreſſée dans les Sub-
„ ſtitutions réglées par l'Empereur Ferdinand,
„ c'étoit avec toute la Maiſon qu'il eût fallu
„ négocier cette affaire ?

„ 4. Il n'eſt pas vrai que la Sanction dite
„ Pragmatique ne porte aucun préjudice aux
„ droits du Tiers, puiſque ceux de l'Electeur
„ de Baviére ſouffriront une atteinte eſſen-
„ tielle & irréparable, ſi cet ordre de Succeſ-
„ ſion pouvoit ſubſiſter.

„ L'Electeur de Baviére a été ſi peu diſpo-
„ ſé à conſentir à la garantie de la Pragmati-
„ que, que pour mettre ſes droits à couvert, &

„ dé-

„ démontrer en même tems à tous les Princes
„ & Etats de l'Empire les ſuites dangereuſes
„ auxquelles ils s'expoſeroient, s'ils ſe char-
„ geoient de cette garantie, il fit préſenter à
„ la Diéte ſon *Votum*, contenant :

„ Que l'Empereur ayant précédemment fait
„ pluſieurs Traités ſans conſulter les Etats de
„ l'Empire, il étoit aiſé de voir que ce Prince
„ n'avoit recours à eux, que dans les cas où il
„ avoit un beſoin preſſant de leur ſuffrage &
„ de leur coopération ; mais qu'il les négli-
„ geoit abſolument dans les autres circonſtan-
„ ces, où cependant leur autorité & acceſſion
„ n'étoient pas moins néceſſaires ſuivant les
„ Loix & les Conſtitutions Germaniques.

„ Que contre la teneur des Capitulations,
„ qui défendoient à l'Empereur d'engager
„ l'Empire dans aucune guerre, l'Empire ſe
„ trouveroit cependant obligé par cette ga-
„ rantie à ſoutenir le poids de toutes les guer-
„ res que l'Empereur entreprendroit.

„ Que l'on a vu en différentes occaſions
„ l'Empereur attaqué en Hongrie, en Italie
„ & dans les Pays-Bas, ſans que l'Empire s'y
„ ſoit laiſſé induire à épouſer ſa querelle.

„ Que pluſieurs des Etats de la Maiſon
„ d'Autriche étant ſitués hors de l'Allema-
„ gne, cette Garantie mettroit l'Empire dans
„ le cas d'envoyer au loin les troupes deſtinées
„ à ſa propre défenſe.

„ Que la Garantie une fois obtenue des E-
„ tats de l'Empire, on exigeroit qu'ils entre-
„ tinſſent conſtamment ſur pied des troupes
„ prêtes à ſoutenir les engagemens contractés.

„ Que les Etats Autrichiens, ſitués en Al-

„ le-

„ lemagne, étant liés à l'Empire par un lien
„ commun & féodal, en vertu duquel le Corps
„ entier doit, conformément aux Conftitu-
„ tions générales, prendre la défenfe de cha-
„ cun de fes Membres, la Garantie deve-
„ noit naturelle, & n'avoit par conféquent pas
„ befoin d'être prématurément follicitée.

„ Que la fécurité où cette Garantie met-
„ troit l'Empereur par rapport à fes Poffeffions,
„ l'empêcheroit de fortifier ou de garnir con-
„ venablement fes Places frontiéres, ce qui
„ rendroit l'Etat de l'Allemagne beaucoup
„ plus dangereux & plus expofé.

„ Que l'Empire fe chargeant de la Garantie
„ de la Pragmatique, devenoit l'Ennemi né-
„ ceffaire de tous ceux de fa Maifon d'Autri-
„ che, & fe priveroit ainfi à jamais des fon-
„ ctions de Médiateur.

„ Enfin, que l'Empire en s'engageant fans
„ néceffité, s'affujettiroit à une fervitude con-
„ tinuelle, & fe dépouilleroit des priviléges
„ précieux de fa Liberté.

„ Son Alteffe Electorale ne diffimulera pas
„ les inquiétudes fecrétes que lui euffent cau-
„ fé les Garanties obtenues par Charles VI.
„ fi elle ne fe fût toujours flattée que les Puif-
„ fances qui l'ont accordée, fe croiroient el-
„ les-mêmes libres de leurs engagemens, lorf-
„ qu'elles feroient exactement informées de la
„ juftice de fes droits.

„ Pour cet effet elle demanda à la Cour de
„ Vienne communication du Teftament de
„ Ferdinand I.; mais toutes fes démarches
„ pour obtenir cette communication ayant été
„ inutiles, elle s'adreffa à la Cour de France,
„ & Sa Majefté Très-Chrétienne voulut bien

„ lui accorder ses bons offices. On doit avoir à „ Vienne les Lettres que le Cardinal de Fleu- „ ri écrivit à cette occasion à l'Empereur. Ce- „ pendant, quelque pressantes, & quelque „ réitérées que fussent les instances de l'Elec- „ teur, & quoique la Cour de Vienne ne pût „ point ignorer que des Titres communs, tels „ que le Testament en question, ne peuvent se „ refuser sans injustice, il ne fut pas possible à „ Son Altesse Electorale d'obtenir ce qu'elle „ demandoit. La Cour de Vienne craignoit „ apparemment que la production du Testa- „ ment de Ferdinand I. n'opérât la destruction „ de la Pragmatique de Charles VI.

„ L'Electeur auroit pu se flatter, qu'après „ avoir, lors de la derniére Guerre de Hongrie, „ généreusement fourni à l'Empereur dans le „ fort de ses malheurs un Corps considérable „ de Troupes auxiliaires, il trouveroit en ce „ Prince quelque réciprocité de complaisance „ & de bonne volonté, & que Sa Majesté Impé- „ riale, éclairée par le contenu des Documens „ qui fondent les Droits de la Maison de Bavié- „ re, se prêteroit à une conciliation amiable de „ leurs Intérêts respectifs. Son Altesse Elec- „ torale n'a cessé de faire dans cette espéran- „ ce, mais toujours inutilement, toutes les „ avances les plus propres à faire impression „ sur un esprit & un cœur moins prévenus „ que ne l'avoit Charles VI. qui dans le tems „ même que les débris des Troupes Bavaroi- „ ses sacrifiées à son service n'étoient pas en- „ core de retour, non seulement refusa à l'E- lecteur une simple recommandation au Cha- pitre d'Augsbourg pour le Duc Théodo- re son Frére; mais ordonna en outre à ses

„ Mi-

„ Miniſtres à Rome, & à Augsbourg, de barrer en tout les vues de la Maiſon de Baviére, à laquelle cependant il avoit des obligations ſi récentes. Ce n'étoit pas aſſez que l'Electeur ſe vît ainſi contrecarré partout, il ſuffiſoit d'être ou de ſes Amis, ou de ſes Créatures, pour avoir le même ſort à ſubir.

„ Telles étoient les diſpoſitions de cet Empereur, lorſque la volonté divine l'appella à l'éternité.

„ Après ſa mort, l'Electeur fit renouveller ſes demandes par le Comte de la Pérouſe ſon Miniſtre à Vienne, auquel on a enfin délivré une expédition du Teſtament de Ferdinand I.; mais parce que pour faciliter les recherches à faire, ce Miniſtre avoit fourni une note qui ne ſervoit qu'à indiquer en gros les diſpoſitions que le Teſtament contenoit à peu près, & dont on ne pouvoit à Munich ſavoir la teneur au juſte, la Cour de Vienne a feint de prendre cette note pour le Texte même, dont Son Alteſſe Electorale prétendoit faire uſage. Et ſur cette ſuppoſition auſſi imaginaire qu'injurieuſe, Elle a répandu dans des Reſcripts circulaires, que l'Electeur de Baviére établiſſoit ſes droits ſur une Copie falſifiée. Tous ceux qui ont lu ces Reſcripts, auront jugé ſans peine qu'il falloit que cette Cour fût extrêmement dépourvue de bonnes raiſons à alléguer, puiſque ſes principaux moyens n'ont roulé que ſur des faits calomnieux. Il eſt notoire avec quelle précipitation affectée la Grande-Ducheſſe de Toſcane s'eſt

„ miſe

„ mise en possession de la Succession Autri-
„ chienne, dans le tems où l'Electeur ne pen-
„ soit point à en venir à aucune voie de fait,
„ & où il ne vouloit de préférence, qu'avant de
„ faire valoir ses prétentions toutes les Cours
„ fussent pleinement instruites de leur légiti-
„ mité. Mais la Cour de Vienne ne s'est
„ point contentée d'avoir, par cet empresse-
„ ment à s'assûrer du Possessoire, fait violence
„ aux droits de l'Electeur. Elle ne s'est point
„ contentée de l'avoir offensé, en le taxant
„ de se servir de Piéces fausses ou supposées.
„ Elle ne s'est point contentée de s'être,
„ pour ainsi dire, rendue Agresseur par l'es-
„ péce d'hostilité qu'Elle a commise, en de-
„ mandant nommément contre lui la garan-
„ tie de la Pragmatique-Sanction. Elle a vou-
„ lu encore mettre le comble à ses griefs, en se
„ servant de tous les artifices imaginables pour
„ s'attirer les suffrages du Public, & particu-
„ liérement ceux des Ministres des Cours E-
„ trangéres, qu'elle voyoit inclinées pour la
„ juste cause, s'entend pour les intérêts de Son
„ Altesse Electorale. L'Electeur n'a point à se
„ reprocher d'avoir suivi un exemple si condam-
„ nable, & il s'est jusqu'à ce moment renfermé
„ dans les bornes de la plus grande retenue.
„ Mais la Cour de Vienne, bien loin d'être tou-
„ chée de cette modération, ne l'a attribuée
„ qu'à foiblesse, & a regardé l'inaction de l'E-
„ lecteur, ou comme une impuissance réelle
ır la voie des Armes, ou comme un
la crainte de s'attirer autant d'En-
ue la Sanction avoit de Garants.
ur est bien éloigné de penser ainsi;
„ &

„ & il a plus de confiance dans l'équité des
„ Puissances garantes, que la Grande-Duches-
„ se ne doit & ne peut en avoir dans la solidité
„ des engagemens qu'elles ont contractés
„ avec le feu Empereur. En effet, soutenir
„ que ces Puissances se soient déclarées contre
„ des droits qu'elles ignoroient, & dont on a
„ eu soin de leur cacher non seulement la force
„ & l'étendue, mais même l'existence, c'est
„ blesser ouvertement leur droiture & leur pro-
„ bité. Ainsi, bien loin de les redouter comme
„ Ennemis, l'Electeur de Baviére se promet de
„ trouver en elles des Protecteurs, espérant,
„ qu'indignées du procédé de Charles VI. qui
„ en leur cachant les droits de la Maison de Ba-
„ viére, a surpris leur Religion, elles ne balan-
„ ceront point à prendre un parti opposé à ce-
„ lui auquel la Grande-Duchesse s'attendoit.
„ L'Electeur a embrassé la résolution inva-
„ riable de ne jamais abandonner ses préten-
„ tions. Il se rendroit responsable devant
„ Dieu, & s'exposeroit aux justes reproches
„ de toute sa Maison, s'il étoit capable d'ou-
„ blier ses devoirs dans une occasion aussi es-
„ sentielle & dans une situation aussi intéres-
„ sante que celle où il se trouve, puisqu'il
„ a en même tems son honneur & sa gloire à
„ soutenir, & les intérêts de sa Maison à dé-
„ fendre. Il peut avec fondement alléguer en
„ sa faveur l'un des passages du Manifeste de
„ l'Empereur Léopold, où il est dit: Aucune
„ Personne, soit Roi, soit Membre de la Fa-
„ mille Royale, soit Peuple, ne doit ni ne peut,
„ sous prétexte quelconque, enlever, malgré
„ lui, à celui qui reste de la Famille, un droit

» qui lui est dévolu par de premiéres Conven-
» tions, & lui ôter des espérances qui lui sont
» acquises par sa naissance. Si donc l'Electeur,
» tant en sa qualité d'Héritier de l'Archi-
» duchesse Anne, que comme Descendant
» des anciens Possesseurs de l'Autriche, a des
» droits acquis par sa naissance, s'il en a d'as-
» surés par des Actes & des Conventions par-
» ticuliéres, il est dans le cas de pouvoir
» (même à plus juste titre) tenir un langage
» semblable à celui de Léopold. Et que
» pourra répondre la Cour de Vienne, quand
» on se servira contre elle des mêmes princi-
» pes, que ceux qu'elle a ci-devant avancés?
» De plus longs délais ne feroient qu'affermir
» la Grande-Duchesse de Toscane dans l'inju-
» ste possession où elle s'est mise: Et comme
» elle ne reconnoît aucun Tribunal autorisé
» pour terminer les différends dont il s'agit, on
» ne peut que prendre contre elle des partis
» extrêmes & violens. L'Electeur se voit donc
» indispensablement obligé d'avoir recours au
» glaive dont la Justice Divine, ainsi que le
» Droit Naturel & des Gens, lui permettent
» de s'armer, pour forcer cette Princesse à
» un désistement auquel les voies de la dou-
» ceur & de la Négociation ne sauroient la
» déterminer. La Couronne de France ayant
» contracté avec les Prédécesseurs de l'Elec-
» teur de Baviére des engagemens qui ont
» encore toute leur vigueur, & en ayant de
» particuliers avec l'Electeur aujourd'hui ré-
»nant, dont l'exécution a été renvoyée au
as de l'extinction de la Maison d'Autri-
, l'Electeur a imploré avec confiance, &
même

„ même obtenu de l'amitié & de la justice du
„ Roi Très-Chrétien ses secours & son puis-
„ sant appui.

„ Il ne s'attend pas moins à l'assistance du
„ Corps Germanique, dont sa Maison a tou-
„ jours été un des plus fermes soutiens; & il
„ se promet que les Etats de l'Empire hési-
„ teront d'autant moins à lui donner la préfé-
„ rence sur une Maison étrangére, que jamais
„ ils n'ont hésité à l'accorder à ceux dont les
„ droits étoient aussi évidens que les siens.

„ Il assûre que soit comme l'un des Vi-
„ caires, soit comme Membre de l'Empire, il
„ ne permettra jamais rien qui puisse donner
„ atteinte aux Constitutions & aux Priviléges
„ des Etats de l'Allemagne: Il se déclarera
„ au-contraire Ennemi de tous ceux qui en-
„ treprendront de les combattre; & afin d'ob-
„ vier à tout sujet de plaintes, il fera tenir
„ une discipline si exacte & prendra des me-
„ sures si justes, que les Cercles, dans les-
„ quels la Guerre pourroit se porter, ne s'a-
„ percevront de la présence de son Armée,
„ que par le bon ordre qui y sera observé.

„ Il compte pareillement, que les Habi-
„ tans des Royaumes & Etats qui reconnois-
„ soient ci-devant la Souveraineté de Ferdi-
„ nand I. reconnoîtront aujourd'hui celle de
„ l'Héritier légitime que cet Empereur leur
„ a destiné; & que ces Peuples revenus des
„ erreurs dans lesquelles on a su jusqu'ici
„ les entretenir, se rendront à la justice, en
„ se livrant avec affection à une domination,
„ qu'ils trouveront pour le moins aussi douce,
„ que pouvoit être celle de la Maison de

„ Habsbourg. C'eſt moins en Maître qu'en
„ Pére, que l'Electeur ſe propoſe de les
„ gouverner; & s'il réuſſit à régner ſur eux,
„ il demeurera toujours indécis, ſi la ſa-
„ tisfaction de les voir ſes Sujets égalera cel-
„ le qu'il ſe procurera, en leur faiſant goû-
„ ter tous les avantages d'une heureuſe ſujet-
„ tion.

„ Ceux, au-contraire, qui ſont par un entê-
„ tement mal placé, ſoit par trop de condeſ-
„ cendance aux perſuaſions des Partiſans de la
„ Cour de Vienne, ſoit par des vues d'inté-
„ rêt particulier, auront formé une vaine ré-
„ ſiſtance au progrès des armes de l'Electeur,
„ ne pourront que s'en prendre à eux-mêmes,
„ s'ils ſe voient aſſujettis à des diſgraces &
„ à des calamités, qu'il dépendoit d'eux d'é-
„ viter.

„ Enfin Son Alteſſe Electorale pour préve-
„ nir tout prétexte, ou toute raiſon de plain-
„ tes, & empêcher qu'il ne ſoit commis aucun
„ excès, a pris d'avance toutes les meſures né-
„ ceſſaires, ſe flattant en même tems qu'au-
„ cun des Etats de l'Empire ne refuſera à
„ ſes Troupes, ſoit propres, ſoit auxiliaires,
„ non plus qu'à celles de ſes Alliés, les
„ paſſages qui lui ſeront indiſpenſables,
„ après néanmoins qu'au préalable elle en
„ aura dûement fait la requiſition, & aux
„ offres d'acquiter exactement tout ce qui
être fourni pour la ſubſiſtance des
roupes. Cette demande ne tend à
i ne ſoit conforme aux Conſtitu-
 l'Empire, & que les Princes ne ſe
 mutuellement. L'Electeur en a

„ lui-

„ lui-même donné un exemple assez récent, „ lorsqu'à la requisition de Charles VI. il a „ permis en dernier lieu aux Troupes Moscovites de passer par ses Etats.

„ Il ne reste plus à Son Altesse Electorale, que d'implorer l'assistance du Tout-puissant, pour qu'il lui plaîse de répandre sur „ ses armes une bénédiction si efficace, qu'après qu'elles lui auront procuré une pleine satisfaction, l'on voie un calme général „ succéder promptement aux troubles de la „ Guerre; & que toute l'Allemagne puisse „ jouïr tranquillement des douceurs d'une „ Paix solide & constante.

C'est ainsi que l'Electeur de Baviére exposoit ses prétentions & les raisons de sa conduite. Le Roi de Pologne Electeur de Saxe faisoit de son côté avancer des troupes vers la Bohême, & on n'eut plus lieu de douter des engagemens de ce Prince avec les Alliés, lorsqu'on vit paroître une espéce de Déclaration de guerre, & une Exposition des droits que Sa Majesté Polonoise formoit sur l'héritage de Charles VI. du chef de la Reine son Epouse.

„ Les Droits de la Sérénissime Reine de „ Pologne, Electrice de Saxe, Fille aînée „ de l'Empereur Joseph, *disoit-on dans ce* „ *Manifeste*, sur tous les Royaumes délaissés „ par l'Empereur Charles VI. pour n'avoir „ pas d'abord été manifestés au Public, n'en „ sont pas moins certains, ni moins fondés.

„ Ceux qui ont fait quelque attention aux „ événemens de ce Siécle, n'auront pas de „ peine à comprendre les raisons pour lesquel- „ les Sa Majesté le Roi de Pologne est resté „ si longtems dans le silence par rapport à ses „ droits. D'autres motifs très-louables l'ont „ engagé à cette conduite; & l'on peut dire „ avec vérité, que sa grande modération, son „ zéle pour la conservation du repos public, „ & son désir que les différends survenus au „ sujet de ladite Succession, pussent être pa- „ cifiés à la satisfaction d'un chacun, l'ont em- „ pêché plus longtems que ses intérêts ne le „ demandoient, de publier les droits de sa „ Maison, & de recourir aux moyens qui se „ présentoient de les faire valoir, autant au- „ moins que les conjonctures pouvoient le „ permettre.

„ Après la mort de l'Empereur Charles „ VI. de glorieuse mémoire, sa Fille aînée, „ la Reine de Hongrie Marie-Thérése, Du- „ chesse de Lorraine & Grande-Duchesse de „ Toscane, se fondant sur un Acte qu'on a „ trouvé bon de qualifier de *Sanction - Prag-* „ *matique*, passé en 1713, reçu & accepté par „ tous les Royaumes & Etats héréditaires *Au-* „ *trichiens*, & garanti par les principales „ Puissances de l'Europe, s'est mise en posses- „ sion desdits Etats.

„ Sa Majesté le Roi de Pologne, plus sen- „ sible, comme il a déjà été dit, à la con- „ servation du repos public, qu'empressée à „ faire valoir les droits de sa Maison, ne „ s'est point à-la-vérité opposée à cette pri- „ se de possession; mais elle a déclaré d'a-

„ bord,

„ bord, & encore dans la ſuite, quelle ne
„ pourroit jamais voir d'un œil indifférent,
„ s'il arrivoit que d'autres Puiſſances entre-
„ priſſent de renverſer cette Sanction, ou de
„ lui porter atteinte, puiſqu'en ce cas elle
„ ſe verroit obligée de ſoutenir ſes droits.

„ D'un côté cette Sanction-Pragmatique a
„ été d'abord enfreinte, par la collation fai-
„ te au Duc de Lorraine de la Corrégence
„ des Etats héréditaires, & par celle de la
„ Voix de Bohême; & malgré toutes les ju-
„ ſtes repréſentations faites à cet égard, la
„ Cour de Vienne n'a pas pu être diſpoſée à
„ rémédier au tort ſenſible qui en réſultoit
„ aux droits de Sa Majeſté la Reine de Po-
„ logne.

„ De l'autre, diverſes Prétentions ſe ſont
„ formées, non ſeulement contraires à cette
„ Succeſſion établie par Charles, mais qui la
„ renverſent & la détruiſent entiérement; &
„ ces Prétentions ſe trouvent appuyées par
„ une partie des Puiſſances garantes, ſe fon-
„ dant ſur la raiſon, que leur garantie ne peut
„ préjudicier aux droits d'un Tiers, pendant
„ que d'autres ſe voient hors d'état de ſoute-
„ nir la Sanction-Pragmatique.

„ Ces circonſtances, connues de tout le
„ monde, ne ſont rappellées ici que pour en-
„ trer en matiére ſur la Déduction des Droits
„ de Sa Majeſté la Reine, & pour faire con-
„ noître en même tems ce que c'eſt que cet-
„ te Sanction tant vantée, & dont la garantie
„ a été recherchée par la Cour de Vienne avec
„ tant d'empreſſement & d'ardeur.

„ L'INCONSISTANCE & la nullité de

„ cet Acte est clairement démontrée, par ce „ qui a été réglé & statué en 1733. entre „ l'Empereur Léopold, de glorieuse mémoi„ re, & ses deux Fils, savoir Joseph, pour „ lors Roi des Romains, & Charles, pour „ lors déclaré Roi d'Espagne.

„ C'est un Pacte de Famille immuable, con„ firmé par le serment de Charles, qui doit „ régler à jamais l'ordre de la Succession dans „ la Maison. Par ce Pacte solemnel les „ Droits successifs de la Sérénissime Archi„ duchesse Marie-Joséphe, à-présent Reine „ de Pologne, & Electrice de Saxe, comme „ Fille aînée de Joseph, & ceux de ses Des„ cendans, comme aussi, après eux, ceux „ de la Sérénissime Electrice de Baviére, sa „ Sœur, sont tellement établis & assûrés, „ par préférence aux Archiduchesses, Filles „ de Charles, que par aucun Acte postérieur, „ ni en particulier par cette prétendue San„ ction-Pragmatique, ils n'ont pu être révo„ qués ni affoiblis en quelque façon que „ ce soit.

„ Une longue Déduction feroit superflue „ pour metre cette vérité dans tout son jour. „ Il suffit de produire ce Pacte même; & pour „ peu qu'on fasse attentiou, tant aux termes „ dans lesquels il est conçu, qu'à sa disposition „ & à son but, on y reconnoîtra sans peine l'in„ tention des Contractans, & en même tems „ l'irrévocabilité de cet Acte. Ce Pacte est „ produit ici en son entier, sous la lettre A; „ mais pour en faciliter d'autant plus l'intelli„ gence, on a cru qu'il ne feroit pas inutile „ de l'accompagner des remarques suivantes.

„ 1. C'est

„ 1. C'eſt une diſpoſition d'un Pére, faite „ entre ſes Enfans, ſur un cas nouvellement „ ſurvenu, (c'étoit l'ouverture de la Succeſ- „ ſion d'Eſpagne) où il s'agiſſoit de faire des „ arrangemens convenables, pour le plus grand „ bien, luſtre & conſervation de la Maiſon ; „ comme auſſi de régler pour l'avenir l'ordre „ de la Succeſſion entre les deux Branches de „ cette Maiſon qui alloient ſe former.

„ 2. C'eſt une Loi immuable & irrévoca- „ ble, qui doit ſervir de régle à jamais, *Lex* „ *in omne ævum valitura.* Ce ſont les pro- „ pres termes de cette Diſpoſition.

„ 3. Les deux Fréres s'y ſoumettent, l'a- „ gréent & l'acceptent ; & Charles promet par „ ſerment de s'y conformer & de n'y jamais „ contrevenir, ni de permettre qu'il y ſoit „ contrevenu par les ſiens.

„ 4. Joſeph, à qui la Monarchie d'Eſpagne „ revenoit de droit, comme à l'Aîné, y re- „ nonce en faveur de Charles ſon Frére, & „ la lui céde, pour en jouïr lui & ſes Héri- „ tiers mâles à jamais.

„ 5. Charles, en acceptant cette Ceſſion, „ fait toutes les renonciations requiſes en pa- „ reil cas, & conſent que le cas arrivant „ qu'il ne reſtât que des Filles dans la Maiſon, „ celles de Joſeph ſoient préférées aux ſien- „ nes propres dans l'ordre de la Succeſſion. „ Cette Diſpoſition de Léopold, à laquelle „ Charles donne ſon conſentement, eſt con- „ çue en ces termes : *Et quæ eas, (filias ni-* „ *mirum Caroli VI.) ubivis ſemper præcedant* „ *Primogeniti noſtri fæminis, juxta Primoge-* „ *nituræ ordinem.* C'eſt-à-dire, que les Fil-

„ les de Joseph, Fils aîné de Léopold, pré-
„ céderont toujours, & en toute occasion,
„ celles de Charles, suivant l'ordre de la Pri-
„ mogéniture.

„ 6. Cette préférence étoit juste. Charles,
„ comme puîné, n'avoit qu'un simple appa-
„ nage à prétendre; car le Droit de Primogé-
„ niture étoit établi dans la Maison, de-même
„ que l'Indivisibilité des Etats héréditaires.
„ Joseph lui abandonne une Monarchie entié-
„ re pour lui & pour ses Héritiers mâles, dont
„ il auroit pu jouïr lui-même, & la transmettre
„ ensuite à ses Filles, où en tout, ou en partie.
„ L'intérêt n'engageoit donc pas moins Char-
„ les que la reconnoissance, de consentir que
„ les Filles de Joseph, qui auroient succédé
„ de droit à cette Monarchie, fussent pré-
„ férées aux siennes, au cas susdit, dans la
„ succession du tout.

„ 7 L'Empereur Léopold avoit d'autant
„ plus raison de former par cette Disposi-
„ tion deux Branches dans sa Maison, une
„ Branche aînée, & une Branche cadette, que
„ les Puissances dont l'assistance étoit néces-
„ saire pour la prise de possession de la Mo-
„ narchie d'Espagne le lui conseilloient, &
„ que par le Traité de partage, conclu même
„ avant le décès de Charles II. Roi d'Espa-
„ gne, elles avoient déjà assez fait connoître,
„ que leur intention n'étoit point de lais-
„ ser toute cette Puissance réunie entre les
„ mains d'une seule Personne. Mais l'Empe-
„ reur Léopold porta encore ses vues plus
„ loin; & pour éviter les différends qui pour-
„ roient survenir à l'avenir par rapport à la
„ Suc-

„ Succession, il veut bien que Charles succéde à Joseph, au cas qu'il meure sans Postérité masculine; mais s'il arrivoit que Charles eût le même sort, les Filles de la Branche aînée, pour les raisons ci-dessus, fussent préférées à celles de la Branche cadette. Rien n'étoit plus juste; aussi Charles s'y soumet-il, & promet par serment de n'y jamais contrevenir.

„ 8. De-plus, l'Empereur Léopold & ses Fils étoient pleinement en droit d'ériger entre eux, & d'un consentement commun, un tel Pacte Successoire. Aucune Disposition ni Privilége précédent ne les gênoit. Jamais auparavant la Primogéniture linéale n'avoit été introduite par rapport aux Ennemis. Elles n'avoient donc aucun droit acquis à alléguer en pareil cas, dérivé de la Disposition des Ancêtres, & l'Empereur Léopold avoit entiére liberté & faculté de disposer sur la succession des Femmes au défaut des Mâles.

„ 9. Et cela d'autant plus, que les Prédécesseurs de Léopold lui avoient transmis un droit sur la Bohême acquis par la guerre, & qu'il en avoit acquis un pareil lui-même sur la Hongrie, qu'il avoit arrachée des mains des Turcs; ensorte que, rélativement à ces deux Royaumes, rien ne l'empêchoit de disposer comme il le jugeoit à propos.

„ 10. Enfin il paroît évidemment, que la Succession ainsi ordonnée & établie par Léopold, a été le seul motif & fondement de la Cession de la Monarchie d'Espagne faite au profit de Charles; ensorte qu'elle a été une condition sans laquelle cette Cession

„ n'au-

„ n'auroit jamais été faite. Voici comment
„ Léopold s'exprime : *Declaramus igitur, secundùm initam ante Hispanicæ Monarchiæ Cessionem ; & in ipsâ Cessione, uti primariam conditionem repetitam Conventionem statuimus, atque in omne ævum valituram Legem dictamus.* C'est-à-dire : Nous déclarons donc, qu'en conséquence de la Cession de la Monarchie d'Espagne ainsi faite, & de la principale condition répétée dans ladite Cession, cette Convention sera ferme & durable, & nous lui donnons force de Loi permanente dans tous les siécles.

„ Cette Disposition si sage de l'Empereur Léopold, fondée sur des motifs si justes, acceptée par les deux Fils, en faveur de qui & de leurs Descendans elle étoit faite, cimentée par les engagemens les plus forts & les plus sacrés, a eu cependant un sort peu favorable. Cette Loi respectable, qui ne devoit finir qu'avec les siécles, est attaquée presqu'aussitôt que Charles s'est vu le Maître des Etats délaissés par son Frére.

„ La mémoire de l'Empereur Charles sera toujours digne de vénération. C'étoit un Prince naturellement juste & équitable, Mais il est des occurrences où la vertu la plus affermie se laisse ébranler. La tendresse paternelle est séduisante ; & comme on est facile à se flatter dans les choses que l'on souhaite, on ne fait pas toujours assez d'attention qu'un ouvrage qui n'est fondé que sur l'autorité & le pouvoir, ne peut être de longue durée, malgré toutes les pré-

„ cautions que l'art ou l'artifice peuvent y
„ avoit apportées.

„ C'est ainsi qu'en 1713. après que Charles
„ se vit placé sur le Trône Impérial, & qu'il
„ se fût mis en possession de tout l'héritage de
„ Joseph son Frére, parut cette Production
„ honorée du titre de Sanction-Pragmatique,
„ à laquelle on crut ne devoir donner d'abord
„ d'autre forme, que d'une simple Déclaration
„ faite par l'Empereur dans son Conseil, que
„ ses Filles seroient Héritiéres après lui, &
„ que celles de l'Empereur Joseph ne par-
„ viendroient à la Succession qu'après elles
„ & leur Postérité.

„ Ce qu'il y a de singulier dans cette Dé-
„ claration, est qu'elle se fonde sur la Dispo-
„ sition de l'Emperenr Léopold, cette Loi ir-
„ révocable, qui doit durer autant que les
„ Siécles, solemnellement acceptée, & con-
„ firmée par serment par le même Empereur
„ Charles, comme Roi d'Espagne, quoiqu'el-
„ le y soit directement contraire. Charles
„ confére à ses Filles des droits, en vertu
„ d'un Acte par lequel ces mêmes droits sont
„ irrévocablement transmis & assûrés à celles
„ de l'Empereur Joseph.

„ Ce n'est pas qu'on ne sentît bien le dé-
„ fectueux de cette Déclaration; mais il fal-
„ loit pourtant faire le pas; & pour l'autori-
„ ser par quelque apparence de Justice, on
„ crut pouvoir fonder cette Déclaration de
„ l'Empereur Charles, sur la Cession à lui
„ faite par l'Empereur Joseph, son Frére,
„ comme sur un Acte connu de tout le monde,
„ dans l'espérance que les clauses de la Dis-

„ posi-

„ position de l'Empereur Léopold concernant „ la Succession, qui avoient été tenues soi- „ gneusement cachées, ne parviendroient ja- „ mais à la connoissance du Public.

„ On n'en demeura pas-là. Les Archidu- „ chesses Joséphines avançoient en âge. On ré- „ solut donc de ne consentir à aucune recher- „ che qui seroit faite d'elles, qu'à condition „ qu'elles renonceroient à leurs Droits, & „ qu'elles se soumettroient à la Déclaration „ que l'Empereur leur Oncle avoit faite en „ faveur de ses Filles. Aussi, lorsqu'en 1719. „ l'Archiduchesse Marie-Joséphe fut deman- „ dée par Sa Majesté le Roi de Pologne, au- „ jourd'hui régnant, alors Prince-Royal de „ Pologne, on fit entendre fort clairement à „ ladite Sérénissime Archiduchesse, qu'à-moins „ de se résoudre à une renonciation, il n'y „ avoit point d'établissement à espérer pour „ elle.

„ Il fallut donc renoncer; mais la Sérénis- „ sime Archiduchesse, présentement Reine de „ Pologne, le fit, sans savoir précisément à „ quoi, sans aucune autorisation légale, quoi- „ qu'absolument nécessaire, & dépourvue de „ tout conseil & de direction. On n'avoit gar- „ de d'admettre une procédure légale, bien- „ qu'essentiellement requise en pareil cas. „ Son Epoux, Roi de Pologne d'aujourd'hui, „ fut de-même obligé d'en passer par-là. Il „ en fut dressé un Acte, qu'on chargea de „ clauses pour en plâtrer les défauts essentiels; „ mais on n'osa le revêtir des formes requises, „ pour au-moins lui donner, quant au dehors,

„ un air de légalité dont le fond n'étoit pas
„ fuſceptible.
„ L'injuſtice & la nullité de cette renon-
„ ciation, de-même que des confirmations qui
„ s'en ſont enſuivies après le mariage, peu-
„ vent être aiſément démontrées. Ce qui vient
„ d'en être expoſé, peut ſuffire à un Lecteur
„ intelligent, pour peu qu'il ſoit au fait de
„ la matiére des Renonciations, qui a été am-
„ plement traitée dans le cours du ſiécle paſſé.
„ Si pourtant il reſtoit encore quelques dou-
„ tes là-deſſus, ils pourroient aiſément être lé-
„ vés par une Déduction des Droits de la Séré-
„ niſſime Reine de Pologne, ſur tous les E-
„ tats appartenans à la Succeſſion d'Autriche,
„ donner au Public, plus ample que n'eſt le
„ préſent Manifeſte, où l'on s'eſt propoſé d'é-
„ viter au poſſible d'être trop prolixe.
„ Le ſecond moyen dont la Cour de Vienne
„ s'eſt ſervie pour étayer ſon édifice ruineux,
„ eſt de faire accepter & garantir cette pré-
„ tendue Sanction-Pragmatique, par autant
„ de Puiſſances qu'elle a pu, tant de l'Em-
„ pire qu'au dehors.
„ Il ſeroit aſſez inutile de rapporter ici
„ toutes les manœuvres qui ſe ſont faites à cet
„ égard. Il ſeroit également ſuperflu d'exa-
„ miner, juſqu'où les Puiſſances garantes ont
„ pu ou voulu s'engager par cette garantie.
„ Il ſuffit de dire que la Cour de Vienne n'a
„ pas lieu de ſe féliciter beaucoup ſur l'heu-
„ reuſe invention de cet expédient, puiſque,
„ comme il a déjà été dit ci-deſſus, de toutes
„ ces Puiſſances garantes, les unes croient n'y
„ être pas obligées, & les autres ſe croient
„ dif-

„ dispensées de cette obligation, ou par l'im„ puissance d'en remplir les devoirs, ou à cause „ des risques évidens auxquels elles s'expo„ seroient par-là: Dispense très-légitime en „ pareil cas, puisqu'on n'est point obligé à „ se perdre pour sauver autrui.

„ Sa Majesté est sans-contredit plus en „ droit que personne, de désirer que cette „ Sanction n'eût jamais été faite, ou qu'elle „ fût entiérement abolie. Cependant son a„ mour pour la Paix, & sa grande modéra„ tion dans la recherche de ses intérêts pro„ pres, lui ont toujours fait souhaiter que la „ Cour de Vienne pût se résoudre enfin à „ prendre des mesures convenables à sa situa„ tion; & dans cette espérance, elle a peut„ être employé plus de soins depuis la mort „ de l'Empereur, qu'aucun autre à qui cet„ te Sanction pouvoit paroître plus utile ou „ moins indifférente qu'à Sa Majesté, pour „ qu'elle fût conservée & maintenue en son „ entier; & ce n'est qu'après en avoir com„ pris l'impossibilité absolue, qu'elle a cru „ devoir en abandonner le dessein.

„ Mais quel que soit le fort de cette San„ ction, il est à remarquer ici, que l'acceptation „ qui en a été faite par Sa Majesté ne pré„ judicie pas plus aux droits de la Reine son „ Epouse, & de sa Maison Royale que la „ renonciation. Si on n'a pu validement faire „ renoncer Sa Majesté la Reine de Pologne; si „ sa renonciation est nulle quant à la forme „ & quant au fond; si, quand même elle se„ roit aussi valide qu'elle est illégale & insub„ sistante, elle ne peut jamais servir ni être

„ allé-

„ alléguée contre les Droits de la Famille Ro„ yale, qui ne les tient point de la Reine seu„ le, mais bien de la Loi, & de la Dispo„ sition de l'Ayeul & du Bisayeul, *ex pa„ cto & providentiâ Majorum*, auxquels Droits „ aucun Acte, de quelque nature qu'il puisse „ être,& par qui qu'il ait pu être passé, n'a pu „ porter aucun préjudice, comme il a été „ clairement démontré, l'acceptation de cette „ Sanction ne peut lier Leurs Majestés à un „ point, qu'Elles ne puissent & ne doivent „ faire valoir les Droits de leur Maison Roya„ le & Electorale; Droits qui leur sont re„ stés sains & saufs, malgré tout ce qui a pu „ être fait & entrepris au contraire.

„ En voilà assez pour la manifestation des „ justes Prétentions de Leurs Majestés, & de „ Leur Famille Royale. Mais outre les Droits „ Successifs de la Sérénissime Reine de Polo„ gne sur tous les Royaumes & Etats nom„ més Autrichiens, Sa Majesté le Roi de Po„ logne, Electeur de Saxe, a de son chef des „ Droits & des Prétentions particuliéres qu'on „ ne fera qu'indiquer ici, se réservant d'en fai„ re, en tems & lieu, une production plus „ ample & plus détaillée.

„ I. Après l'entiére extinction des anciens „ Ducs d'Autriche de la Maison de Babenberg, „ Albert & Diéterich, Fils de Henri Margra„ ve de Misnie, avoient un double Droit aux „ Etats d'Autriche & de Stirie. L'un, en „ vertu d'un Résultat des Etats desdits Du„ chés, dans une Diéte tenue en 1250. fon„ dée sur les Libertés & Priviléges particu„ liers qu'ils avoient pour lors de choisir un

 „ Sou-

„ Souverain ; & l'autre, du chef de Constan-
„ ce, leur Mére, Sœur aînée du dernier Duc
„ Frédéric *le Belliqueux*. La Maison de Mis-
„ nie fit valoir ses Droits ; mais le premier
„ empêchement qu'elle recontra, fut la puis-
„ sance d'Ottocare, pour lors Roi de Bohême,
„ qui usurpa lesdits Duchés ; le second y fut
„ apporté par Rodolphe d'Habsbourg, qui s'en
„ empara, & en investit ses Fils, sur le fonde-
„ ment que ces Fiefs étant masculins ils é-
„ toient dévolus à l'Empire. De tels obsta-
„ cles étant portés par-là à la poursuite des
„ Droits des Margraves de Misnie, ils furent
„ obligés de se soumettre aux tems ; & de
„ permettre ce qu'ils ne pouvoient empêcher.
„ Cependant les Droits de la Maison Electo-
„ rale de Saxe n'ont souffert par-là aucune di-
„ minution ni atteinte. Ils ont été suspendus,
„ si l'on veut, tant que la Maison de Habs-
„ bourg a subsisté. L'Empereur Rodolphe
„ n'avoit demandé & obtenu ces Etats pour
„ ses Fils, qu'en se fondant sur la qualité de
„ ces Fiefs ; mais à-présent que cette Mai-
„ son est entiérement éteinte, les Droits de
„ celle de Saxe revivent, & reprennent toute
„ leur force, ensorte que Sa Majesté se trou-
„ ve en pleine liberté de les faire valoir, par
„ préférence à tout autre Prétendant.

„ 2. Si la Sérénissime Archiduchesse, Du-
„ chesse de Lorraine, prétend être Héritiére
„ universelle, Elle est tenue en cette qualité
„ d'indemniser la Maison de Saxe, de ce que,
„ par le fait des Empereurs précédens, cette
„ Maison a été frustrée des Etats de Juliers &
„ de Bergue, qui lui étoient légitimement ac-

„ quis,

„ quis, & à titre onéreux; indemnité que les „ susdits Empereurs ont reconnu être à leur „ charge, & ont promis d'y satisfaire.

„ 3. Lorsqu'en 1706. les Suédois entrérent „ en Saxe, le secours solemnellement promis „ par l'Alliance du 19. Janvier 1702. & par le„ quel le feu Roi fut induit à dégarnir ses E„ tats pour assister l'Empereur, manqua, & „ la Saxe fut désolée. Il est juste que la répara„ tion de ce dommage, montant au-delà de 30. „ millions d'Ecus, soit à la charge de celui „ qui a dû l'empêcher.

„ 4. On passe sous silence, qu'il est enco„ re dû à Sa Majesté par la Cour de Vien„ ne une somme considérable, tant en subsi„ des, qu'en arrérages, dont on n'a pu obtenir „ le payement de ladite Cour, malgré les sol„ licitations pendant plusieurs années.

„ Pour toutes ces raisons Sa Majesté le Roi „ de Pologne croiroit manquer à ce qu'il doit „ à sa Maison, s'il tardoit plus long-tems, à „ faire connoître au Public les Droits de la „ Reine son Epouse à la Succession de tous les „ Royaumes & Etats Autrichiens, par préfé„ rence à tout autre Prétendant, & en par„ ticulier aux Archiduchesses Filles du der„ nier Empereur, & d'appuyer & faire va„ loir ces Droits, de-même que ceux qu'il a „ de son chef, par tous les moyens que Dieu „ lui a mis en main, & par l'assistance de ses „ Hauts Alliés, dans l'espérance d'en obtenir „ ce qu'en toute justice il doit lui revenir; tant „ en vertu desdits Droits de la Reine son E„ pouse, qu'en celle des siens propres.

„ Sa Majesté s'attend que la résolution qu'El„ le a prise, sur-tout depuis que la plupart

,, les Puissances de l'Europe ont pris d'autres idées sur la Sanction-Pragmatique, recevra dans le monde la juste interpretation qui lui est due. Aussi proteste-t-Elle aux yeux de tout l'Univers, qu'Elle ne demande ni n'entreprend rien, que ce à quoi Elle se croit être autorisée en justice & en conscience. L'évenement est entre les mains de Dieu, & la Providence en ordonnera selon qu'Elle jugera à propos.

,, Tous les Electeurs, Princes & Etats du Saint Empire Romain peuvent faire fond, & être fortement persuadés, que Sa Majesté depuis son avenement au Vicariat, après le decès du dernier Empereur, ayant employé tous ses soins à la conservation du repos de l'Empire & à une administration impartiale de la Justice, ce n'est qu'avec peine que, chargée encore de ce Vicariat, Elle se trouve obligée de renoncer aux voies pacifiques qu'Elle a suivies jusqu'à-present, & dont Elle ne s'écarte qu'après avoir pleinement reconnu que, si dans les circonstances présentes Elle ne prenoit le parti de joindre ses armes à celles des autres Prétendans, il ne lui restoit que celui d'abandonner sans retour ce qui lui appartient si justement.

,, Les mêmes Electeurs, Princes & Etats, remarqueront encore que c'est ici une affaire purement domestique de la Maison d'Au-
qui ne regarde proprement que les
s, & qui ne concerne ni ne tou-
ucune façon les droits du St. Empi-
ssi les Provinces où les Troupes de
esté Polonoise entrent, sont telle-

,, ment

„ ment situées, que les autres Etats dudit
„ Empire ne peuvent être aucunement in-
„ commodés ni troublés par cette expédition
„ des Troupes Saxonnes, Sa Majesté s'étant
„ fortement proposé en cette occasion, de
„ ne causer aucun dommage, oppression, ni
„ contrainte à qui que ce soit que cette affaire
„ ne regarde pas, ni de permettre, autant
„ qu'il sera en son pouvoir, que cela se fasse
„ par d'autres.

„ Tous les Etats de l'Empire voudront donc
„ bien persister dans la même confiance qu'ils
„ ont toujours eue en Sa Majesté & en son a-
„ mour pour la Justice, comme aussi l'assister,
„ autant qu'il sera en leur pouvoir, dans la
„ recherche d'un objet fondé sur la justice, &
„ sur des raisons nécessaires & indispensables.

„ Sa Majesté déclare de plus, que si d'un
„ côté Elle a ardemment souhaité que les pré-
„ tentions formées de divers endroits sur la
„ Succession d'Autriche, y compris même
„ celles de sa Maison Royale & Electorale,
„ eussent pu être discutées & accommodées à
„ l'amiable, sans qu'il fût besoin de recourir
„ aux armes, elle assûre de l'autre qu'après
„ avoir été obligée de prendre, malgré elle,
„ d'autres mesures, elle employera toutes ses
„ forces, & tous les moyens que Dieu lui a mis
„ en main, pour soutenir ses Droits & ceux
„ de sa Maison Royale & Electorale, espérant
„ de Sa Divine Bonté, qui connoissant la droi-
„ ture de ses intentions & la justice de sa cau-
„ se, il voudra bien répandre sa bénédiction
„ sur les opérations de ses armes, pour
„ qu'elle puisse par ce moyen parvenir à la
„ juste satisfaction qu'Elle demande, & que

„ la paix si désirable puisse être d'autant plus
„ tôt rétablie.

La Cour de Vienne parut un peu déconcertée à la nouvelle de cette Déclaration. Elle avoit déjà assez d'occupation avec l'Electeur de Baviére & le Roi de Prusse, pour être indifférente sur le parti que le Roi de Pologne venoit de prendre. Elle avoit compté sur le secours de ce Prince, ou du-moins sur la neutralité, & le voilà qui se joint aux Ennemis de Sa Majesté Hongroise, & veut faire valoir des prétentions auxquelles on croyoit qu'il ne pensoit plus.

La Reine de Hongrie se plaignant aux Princes de l'Empire de cette Déclaration de guerre, marque assez combien Elle y étoit sensible.
„ Elle étoit, disoit-elle, très-éloignée d'im-
„ puter aux propres sentimens de Sa Majesté
„ Polonoise un procédé aussi scandaleux que
„ celui qu'on entreprenoit de justifier par ce
„ Manifeste : Qu'Elle ignoroit à qui attribuer
„ des conseils si opposés à des engagemens
„ confirmés la plupart par des sermens solem-
„ nels ; mais qu'Elle savoit bien les prétextes
„ qu'on employoit depuis quelque tems pour
„ surprendre la religion de ce Prince, & en
„ imposer à la tendresse de sa conscience, en
„ prétendant se prévaloir, pour poursuivre
„ ses propres vues, des atteintes qu'un autre
„ auroit portées à la Pragmatique-Sanction :
„ Qu'en supposant pour vrais les faux motifs
„ du Manifeste de la Cour de Saxe, il étoit
„ impossible de ne point regarder comme nul-
„ les & injustes les prétentions des Cours avec
„ lesquelles Sa Majesté Polonoise venoit de

„ s'allier

„ s'allier pour abîmer entiérement la Maison
„ d'Autriche.

Toutes ces plaintes ne retardérent pas d'un jour les préparatifs de guerre qu'on faisoit en Saxe. L'Artillerie & les pontons étoient hors de l'Arsenal de Dresde, toutes les Troupes de l'Electorat sortoient de leurs quartiers, & le Roi de Pologne ajoûtoit déjà à ses titres celui de Roi de Moravie.

Pendant que les Troupes Saxonnes étoient en mouvement pour s'approcher des frontiéres de la Bohême, l'Armée Autrichienne quittoit la Silésie, & couroit à la défense de ce Royaume menacé d'un côté par les Bavarois & les François, & de l'autre par les Saxons. Cette Armée tint, à son retour de la Silésie, à peu près la même route qu'elle avoit tenue en y allant. Elle arriva enfin devant Olmutz dans un assez bel état, ayant reçu divers renforts depuis la bataille de Molwitz, desorte qu'elle étoit encore forte de trente à trente-cinq mille hommes, tous bien équipés & bien armés, mais rebutés du mauvais succès de la campagne, & aussi mécontens de leur Général qu'il est possible de se l'imaginer. Il n'y avoit pas deux voix sur son sujet, & depuis les premiers Officiers jusqu'aux derniers Soldats, tous l'accusoient d'être cause de la perte de la bataille & de celle de la Silésie. Je ne m'amuserai pas à rapporter ici tout ce que j'ai ouï dire sur ce sujet à des gens des plus qualifiés de l'Armée, de peur de donner à mon Lecteur des imaginations pour des vérités. En effet quand un Général est malheureux, & qu'avec cela il n'est pas aimé, il n'y a sorte

d'histoires qu'on ne débite sur son compte, soit par prévention, par dépit, & quelquefois par jalousie. Il est certain que la manœuvre de Mr. de Neiperg à Molwitz ne fut pas bonne; mais qui sait s'il ne l'a pas faite de bonne-foi, & s'il ne faut pas attribuer à son incapacité une conduite qu'on prétend rapporter à des ressorts de politique qui n'ont peut-être jamais existé? Il est très-sûr aussi que de tous ceux qui commandoient dans les Forteresses de la Silésie, aucun n'a fait assez de résistance pour écarter les soupçons de ceux qui prétendoient savoir, comme on dit, le dessous des cartes: que Picolomini, par exemple, qui a toujours passé pour très-brave homme, ne s'est rien moins que bien défendu, & qu'il a rendu Brieg après deux ou trois jours de tranchée ouverte, & sans qu'il en coutât que quelques bombes aux Prussiens, quoique la Place soit bonne & forte par sa situation; ayant été en 1642. assiégée vainement par les Suédois sous le brave Torstenson. Picolomini s'excusa sur le manque de Munitions, & c'est tout ce que j'en sai, & tout ce que j'en puis dire; permis aux Ecrivains des siécles futurs d'en dire davantage, si des choses si secrétes peuvent venir à leur connoissance; car supposé qu'il y ait eu d'autres raisons, c'est un secret entre les Puissances, & un secret par conséquent qu'un Particulier ne sauroit sonder sans être téméraire. Je me contenterai de dire que j'ai ouï discourir sur la facilité de toutes ces conquêtes à des Généraux de mérite, qui l'attribuoient à des intrigues particuliéres. & aux ressorts de la plus fine politique. Mais de rapporter

porter leurs raiſonnemens & leurs conjectures, ce ſeroit quitter le corps pour l'ombre, & donner dans le défaut des Nouvelliſtes qui cherchent du myſtére par-tout. Peut-être que le têms apprendra bien des choſes; mais pour aujourd'hui tenons-nous en à ce que nous avons vu ou entendu de réel, & n'allons pas fouiller dans le Sanctuaire du Cabinet, de peur de nous y égarer. Cependant avouons que la conduite des Commandans Autrichiens en Siléſie a quelque choſe de bien ſingulier & de bien rare. A peine les Pruſſiens ſe préſentoient devant une Place qu'elle étoit auſſitôt rendue, ſous le prétexte vrai ou faux de n'avoir pas les munitions néceſſaires pour ſoutenir un ſiége; & cependant quand ceux-ci y étoient entrés, ils y trouvoient, s'il en faut croire leurs rélations, des amas prodigieux de munitions de guerre & de bouche. La priſe de Glogau fut ce qui donna lieu aux raiſonnemens, & aux ſoupçons, qui s'accrurent dans la ſuite; & véritablement elle eut quelque choſe de ſingulier. La Ville eſt ſituée ſur l'Oder, pas loin des frontiéres de Pologne. Elle eſt bien fortifiée, quoiqu'aſſez irréguliérement.

Les Pruſſiens avoient bloqué cette Place preſque dès leur entrée en Siléſie, mais avec ſi peu de troupes qu'ils n'avoient pu empêcher qu'elle ne reçût diverſes proviſions tant par eau que par terre. Tout le Corps employé au blocus ne conſiſtoit qu'en huit Bataillons & un Eſcadron de Dragons. Mais le Roi de Pruſſe qui avoit beſoin de raſſembler toutes ſes troupes à l'approche de l'Armée Autrichienne, & qui

favoit fans-doute que quatre à cinq mille hommes suffisoient pour prendre Glogau, envoya le 7 de Mars ordre au Prince Léopold d'Anhalt d'insulter la Place & de s'en rendre maître. Le Gouverneur étoit un Comte de Wallis, & celui qui commandoit dans la Citadelle étoit un vieux Officier, fort brave homme, nommé Reiſſcke.

Les Pruſſiens commencérent à minuit à s'approcher du foſſé, & à le paſſer. Ils le trouvérent fraiſé & paliſſadé, mais pas une ame pour le défendre. Ils eurent bientôt fait ſauter les paliſſades; & comme ils appliquoient leurs échelles pour eſcalader le rempart, le Gouverneur fit tirer deux ou trois coups de canon, qui ne tuérent ni ne bleſſérent perſonne, l'Ennemi étant déjà ſous le feu de l'artillerie, & tous les coups paſſant bien haut au-deſſus de lui. Les Pruſſiens ſe rendirent donc ainſi maîtres de la Ville, ſans avoir perdu un ſeul homme. Reiſſcke, qui ne ſavoit rien qui dût l'empêcher de faire ſon devoir, avoit rangé ſur ces entrefaites ſa petite garniſon en bataille dans le Château ou la Citadelle. Il n'avoit qu'environ deux cens hommes. Il les diſpoſa dans les endroits où il jugea qu'il pourroit être attaqué, & ſe mit à la tête des plus déterminés pour défendre la porte, que les Pruſſiens tâchoient d'enfoncer. Il fit faire ſur eux du rempart un feu continuel, qui les prenoit en flanc & les incommodoit beaucoup; dans ce moment les troupes qui ſoutenoient les charpentiers ayant tiré, Reiſſcke reçut deux bleſſures dont il mourut. Ses Soldats prirent la fuite, & les Pruſſiens emportérent le

le Château après avoir perdu environ vingt hommes tant tués que blessés dans cette attaque, où les Autrichiens en eurent dix à douze de tués. La Garnison, consistant en 855. hommes, fut desarmée, & faite prisonniére de guerre. Le Comte de Wallis eut ordre de rester chez lui après avoir fait remettre les clés des portes, aucun habitant ne fut pillé par les sévéres défenses qui en furent faites aux Soldats. Le même jour, tout le Corps de Troupes qui avoit servi à cette prise, défila à travers la Ville (à un Régiment près qui y fut laissé en garnison) & alla joindre l'Armée que le Roi commandoit en personne.

Tel fut le succès de l'escalade de Glogau, qu'on prétend que les Prussiens n'auroient point entreprise, s'ils n'avoient plus compté sur certaines circonstances, que sur le bonheur de leurs armes. Mais, quoi qu'il en soit, il est très-sûr que la Garnison de la Ville ne fit pas la moindre résistance, & qu'il n'y eut pas une homme de tué de part ni d'autre avant l'attaque du Château.

L'Armée Autrichienne étant arrivée le 24. Octobre aux environs d'Olmutz, & y ayant séjourné quelques jours, se remit en marche le 1. Novembre sur six colomnes, & s'avança jusqu'à Mesritz, d'où elle partit le lendemain pour venir à Ebenschuts, & de-là à Wiemielliz près de Cromau, où on lui avoit marqué un camp, qu'elle occupa le 3. du même mois.

Pendant qu'elle se reposoit-là de ses fatigues, la Cour de Vienne faisoit de grands préparatifs pour rompre les desseins que les Alliés

liés paroiſſoient avoir ſur la Bohême. Le Grand-Duc ſuivi de divers Généraux Hongrois, & d'un gros de Huſſars, Pandoures, Talpaches, Waradins, & autres, prit la route de la Moravie, & ſe rendit à Znaïm, petite Ville de ce Marquiſat ſur les frontiéres de l'Autriche. A peine y étoit-il arrivé, qu'il fut renforcé par les Régimens d'Infanterie de Waldeck & de Molk, qu'on avoit tirés de la Garniſon de Vienne, & qui étoient commandés par les Généraux Geisruck & Tornaco, avec un train d'Artillerie de vingt piéces de canon, quelques mortiers, & une quantité conſidérable de poudre & de boulets. Le deſſein de ce Prince étoit de ſe joindre au Feld-Maréchal de Neiperg, & cela lui fut très-aiſé, puiſque perſonne ne pouvoit l'en empêcher. Les Pruſſiens étoient retournés dans la Haute-Siléſie, pour couvrir cette Province, & prendre en même tems des Quartiers de cantonnement après une ſi longue campagne. Cependant un Corps de dix mille hommes de cette Armée entra dans le Comté de Glatz, & bloqua la Ville de ce nom, où les Autrichiens avoient laiſſé une aſſez forte garniſon.

Pendant que le Grand-Duc arrivoit à Znaïm, le Maréchal Neiperg quitoit le Camp de Wémieſliz pour ſe rendre au même endroit, & ſe joindre aux troupes qu'on y avoit aſſemblées. La jonction s'étant faite le 8. & le 9. du même mois de Novembre, l'Armée ſe trouva forte de trente-ſix Bataillons, ſavoir 2. de François Lorraine, 2. de Charles Lorraine, 2. de Daun, de Bade-Bade, de Stahrenberg, de Gotha,

Gotha, de Brown, de Grune, de Maximilien de Hesse, d'Ogilvi, de Wurmbrand, de Mercy, de Harrach, de Thungen, de Collowrath, de Molck, de Waldeck, & de Schullembourg; de six Régimens de Dragons, Althan, Lichtenstein, Bathiani, Dolonne, Wurtemberg, & Römer; & de treize Régimens de Cuirassiers; Séher, Lanthieri, Cordona, Hohenembs, Pozasky, Brickenfeld, Hohenzollern, Diemar, St. Ignon, Caraffa, Bernes, Charles Palfy & Lubomirsky; sans compter les Régimens de Desoffi, Ghilani, Spléni, Caroli, Czacky & Pestwermagai Hussars, & quantité de milice irréguliére de Hongrie, de sorte qu'en tout on faisoit monter cette Armée à près de quatre-vingts mille hommes, non compris cinq mille autres commandés par le Prince de Lobkowitz, qui étoit posté près de Pilsen pour observer les Alliés.

Le 13. de Novembre, toute l'Armée décampa de Znaïm, & prit la route de la Bohême. Tous les Hussars furent détachés sous le Général Nadasti, & s'avancérent jusqu'à Neuhaus, petite Ville avec un Château appartenant à la Comtesse de Czernin, dont les François & les Bavarois venoient de s'emparer. Ce poste étoit important, & pouvoit beaucoup retarder la marche de l'Armée Autrichienne. Il n'étoit même pas possible de penser à secourir Prague sans être auparavant maître de Neuhaus. Cette petite Ville étant placée sur la grande route de Znaïm à Prague, on auroit eu les Ennemis à dos, qui nous auroient coupé la communication avec la Moravie, l'Autriche & la Hongrie. Le Général Nadasti eut

donc

donc ordre de le reprendre. Il attaqua l'Ennemi sur le champ, ne voulant pas lui donner le tems de se fortifier. Il fut d'abord repoussé avec quelque perte; mais ayant reçu un renfort de trois cens Croates que lui amenoit le Lieutenant-Colonel Prasinski, il força l'Ennemi à lui abandonner la Ville, & à se retirer dans le Château. Il l'attaque tout de suite dans ce nouveau poste, sans lui donner le loisir de se reconnoître, & l'obligea après quelque résistance à se rendre prisonnier de guerre. Il y eut environ trois cens, tant François que Bavarois, pris, avec vingt-cinq Officiers, du nombre desquels étoit le Chevalier de Pajet Lieutenant-Colonel de Cavalerie.

Toute l'Armée Autrichienne arriva le 16. à Neuhaus, où le Grand-Duc établit son Quartier-général. Le Prince de Lobkowitz s'y rendit aussi avec son Corps de troupes.

Cependant l'Armée Françoise & Bavaroise, qui depuis le 18. d'Octobre avoit campé près de Mauttern, se mit en marche le 24. & ayant passé le Danube, elle prit la route de la Bohême, sous les ordres du Maréchal de Thöring. Le Général Minuzzi s'étoit déjà, dès le 21. emparé de quelques postes du côté de Wald-Munich, avec un Corps détaché, pour faciliter à la grande Armée l'entrée de ce Royaume. Thöring s'assura de Pilsen & de Budweis, & poussa des partis jusqu'à Rockizau pour lever des contributions. Son Armée ne fut que médiocrement harcelée par les Hussars Autrichiens, en quitant la Haute-Autriche, où l'Electeur laissa un Corps de dix mille hommes sous les ordres du Com-

te de Ségur Lieutenant-Général pour garder cette Province, & se disposa à suivre lui-même pour y recevoir l'hommage des Peuples qu'elle lui alloit soumettre.

Les François marchérent sans obstacle jusqu'à Königsaal à deux petites lieues de Prague, & y prirent poste. Les Bavarois se postérent à *Weissen-Buchen*, à la même distance de la Capitale.

D'un autre côté l'Armée Saxonne qui s'étoit assemblée sur les frontiéres de Bohême, pas loin de Töplitz, se mit en marche sur trois colonnes; la première prit sa route par Neustadt, l'autre par le *Zinn-Wald*, & la troisiéme par Geyersberg & Bienenhofen. La tête de la premiére arriva le 9. de Novembre à Leutmeritz, ou Leuthomeritz, Ville Episcopale de Bohême sur les frontiéres de Saxe. Le mauvais tems qu'il fit, & les défilés de Baskobohla que l'Armée Saxonne eut à passer, retardérent beaucoup sa marche. Enfin elle passa l'Eger sur les ponts construits près de Budin & de Hostowitz, & le 24, toutes les colonnes se réunirent à Troja & y posérent leur camp.

Cette Armée étoit composée des Trabans de la Garde, des Carabiniers du Corps, des Régimens du Prince Royal, Promnitz, de Minkwitz & de Gersdorf Cuirassiers; de ceux d'Infanterie de la Reine, de Weissenfels, du premier Régiment des Gardes, du second, du Prince Xavier, de Franckenberg, d'Allenbeck, de Niesemeuschel & de Cosel; du Régiment de Schomberg Fuseliers, d'un Bataillon de grands Grenadiers & du Corps d'Artillerie;

Elle

Elle étoit commandée en chef par le Comte Roudowski; le Chevalier de Saxe commandoit la Cavalerie, à laquelle se joignirent quelques jours après onze à douze cens Oulans, sorte de Tartares habitués en Pologne qui ne subsistent que du butin qu'ils font à la guerre, ou de ce qu'ils gagnent à escorter les Voyageurs qui passent par la Pologne, & qu'ils défendent contre les voleurs dont ce Païs est rempli. Ces Oulans sont montés sur des chevaux Cosaques, de petite taille, mais infatigables: Ils sont armés d'un sabre, & d'une espéce de demi-lance qu'ils nomment *Corpikgen*, au bout de laquelle est une branderole taillée en flammette, avec quoi ils font un bruit qui effraye les chevaux de l'Ennemi, & dont ils se servent aussi avantageusement pour percer le Cavalier. Ils ont toujours derriére eux chacun un Valet, qu'ils appellent *Pagolet*, lequel est armé d'un mousqueton & de deux pistolets à l'arçon. Quand les Oulans veulent attaquer un Escadron ennemi, ils font avancer ces Pagolets, comme des Enfans perdus; ceux-ci font leur décharge le plus près qu'il est possible, & se retirent aussitôt derriére les Oulans, qui s'avancent au grand trot, remuant leur lance pour épouvanter les chevaux de l'Ennemi, & rompre ses rangs avec d'autant plus de facilité.

Cette espéce de Milice est excellente contre les Hussars qui craignent le feu & la lance, qui atteignant plus loin que leurs sabres, les rend par-là même inutiles. D'ailleurs les chevaux des Oulans sont d'aussi facile nourriture que ceux des Hussars, ils vont même

mieux

mieux & durent davantage. Quant aux Oulans mêmes, leurs équipages ne les embarassent point : la plupart n'ont point de chemise, & ceux qui en ont n'en changent jamais, n'en ayant qu'une, qu'ils ne quitent que pour la faire laver, & en attendant ils portent leur jaquette sur la peau nue. Leur nourriture ordinaire est du pain, du miel, & de l'eau. En campagne ils boivent du brandevin pour se fortifier l'estomac.

Troja, où l'Armée Saxonne étoit campée, n'est qu'un Château à une petite lieue au Nord de Prague, en-delà de la Moldau. Par cette position la Ville se trouva resserrée de tous côtés, & l'Artillerie étant arrivée au camp, on disposa tout pour l'ouverture de la tranchée.

Plusieurs raisons engageoient les Alliés à cette entreprise. La premiére, c'est qu'ils manquoient de vivres, & que ceux qu'ils pouvoient tirer de Saxe & de Baviére étoient sujets à mille inconvéniens, & ne pouvoient être transportés qu'avec beaucoup de tems & de peine : il faloit une promte ressource pour appaiser la faim du Soldat, à qui on ne donnoit qu'un peu de pain assez mauvais. Prague avoit de bons magazins de ségle, d'avoine & de foin ; s'en emparant on donnoit aux troupes les moyens de se rétablir. En second lieu, il faloit avoir une Place d'armes, qui servît d'entrepôt à tous les préparatifs d'une guerre qui pouvoit n'être pas sitôt finie. Enfin on espéroit qu'étant maîtres de la Capitale, on attireroit les autres Villes dans son parti, ou qu'au-moins on ne

les auroit pas pour ennemies, & que l'Electeur de Baviére une fois couronné & reconnu dans Prague le feroit aussitôt du reste du Royaume.

Ces raisons étoient à-la-vérité balancées par la rigueur de la Saison, déjà trop avancée pour entreprendre un siége; mais quand même on auroit été au mois de Mai, comment former un siége sans avoir une Armée d'observation, pour le couvrir contre un Ennemi nombreux & puissant, qui s'avançoit au secours de la Place, & qui paroissoit résolu de tout risquer pour la sauver?

Ces considérations étoient assurément d'un très-grands poids, & faisoient impression sur la plupart des Généraux; mais enfin elles cédérent à la nécessité de faire subsister l'Armée, à celle de se procurer une retraite en cas d'accident, & de commencer une campagne par un coup d'éclat qui relevât le cœur du Soldat, abattît celui de l'Ennemi, & prévînt l'esprit des Peuples. Ajoûtez à ces motifs les avis certains qu'on avoit de la foiblesse de la Garnison de la Place, du mauvais état de ses fortifications, & enfin ce qu'on espéroit de quelques intelligences qui répondoient des Habitans, & garantissoient qu'ils ne secourroient point la Garnison.

Tout bien considéré, il fut résolu qu'on assiégeroit Prague, & qu'on tenteroit même de l'insulter, & de brusquer l'attaque, pour prévenir les inconvéniens qu'un siége régulier pouvoit causer, & pour abréger une entreprise dont le succès dépendoit de la cé-

célérité, & de la hardiesse qu'on y apporteroit.

Mais avant que de commencer le récit de cet événement, il est à propos de donner une description de cette Ville.

Ceux qui aiment les étymologies seront peut-être bien aises de trouver ici celle du nom de Prague. La Chronique de Bohême (1) rapporte que la Reine Libussa ayant envoyé un certain nombre de ses Sujets pour bâtir une Ville, ceux ci trouvérent, dans l'endroit où est situé Prague, des Païsans qui coupoient une grosse branche d'arbre, & que leur ayant demandé ce qu'ils faisoient, ils répondirent *Prah*, c'est-à-dire le seuil d'une porte. Ce qui ayant été rapporté à Libussa, elle voulut que la nouvelle Ville fût appellée *Prah*, d'où est venu le nom de *Prague*, à cause que dans la Langue Esclavonne l'*H* se prononce comme le *G* dans la nôtre.

Quoi qu'il en soit de cette étymologie, & de l'ancienneté de la Ville de Prague, que quelques-uns font remonter jusqu'à Marbod Roi des Marcomans, il reste toujours certain que Prague est sans-contredit la plus grande Ville de l'Allemagne, & une des plus peuplées de l'Europe. Elle est divisée en trois parties principales; qui sont la petite Ville en Esclavon *Malastrana*, la Ville & la Nouvelle Ville. La Petite-Ville ou le *Petit-côté* est situé à l'Occident, la vieille à l'Orient; & est environné de ce côté-là de la Ville neuve,

(1) Tom. XI. Voyez aussi *Dubravius* Liv. II. & Stranskius, *de Rep. Bohem.* Cap. 11.

ve, qui forme une espéce d'arc dont les deux côtés aboutissent à la Moldau, qui sépare la vieille Ville de la *Malastrana*, ou Petit-côté. Un vieux mur bâti à l'antique, avec quelques mauvaises tours, sépare la vieille Ville de la neuve.

Chacun de ces trois quartiers a ses Magistrats, particuliers. On va de la vieille Ville au Petit-côté, par un pont qui passe pour le plus beau de l'Allemagne. Il est posé sur dix-sept arcades, & a dix-sept cens pieds de longueur sur trente-cinq de largeuer. Il fut d'abord bâti par les soins de la Princesse Gytha Sœur d'Uladislas; mais ayant été à demi ruiné par le débordement des eaux, Charles IV. le fit rebâtir de fond en comble. On prétend que quatre carosses y peuvent aisément passer de front. L'Arcenal de Prague est une chose à voir. Les Curieux admirent l'Horloge que est sur la tour de l'Hôtel de Ville. La Maison des Révérends Péres Jésuites est une des plus belles que ces Religieux ayant en Europe. Le Petite-côté a commencé sous le régne de Charles-Quint. Le Duc Rodolphe de Saxe ayant fait bâtir un magnifique Palais près du pont, inspira à quelques Particuliers l'envie de s'établir de ce côté-là, desorte que peu à peu il s'y forma une troisiéme Ville, qui fut environnée d'un bon rempart, défendu par quelques demi-lunes avec un fossé. La Ville neuve a été bâtie par Charles IV. qui la ... de la vieille par un fossé qui est ... tout comblé, & où l'on fait des ... des prairies. Ce quartier est le ...idérable de Prague. Il renferme plu-

plusieurs Couvens, diverses Places, & quantité de Collines, car à Prague il faut toujours monter & descendre, excepté dans la vieille Ville, qui est située dans une plaine assez unie. Il y a dans Prague deux Palais Royaux, Ratschin & Wischerad. Le premier fut brulé en 1541. mais Ferdinand I. le fit rebâtir en 1555. C'est dans une Salle de ce Château que s'assembloient les Diétes qui régloient les affaires intérieures du Royaume, & c'est des fenêtres de cette Salle que les Députés firent jetter en 1618. quelques Conseillers Auliques qui soutenoient un peu trop chaudement les intérêts de l'Empereur. En mémoire dequoi ce Monarque fit ériger deux Pyramides au même lieu, avec des inscriptions rélatives à ce sujet. C'est enfin dans ce Château qu'est l'Eglise Métropolitaine que Saint Wencellas fit bâtir en 932. On y voit une Chapelle où plusieurs Rois de Bohême ont été enterrés. A côté de cette Eglise en tirant vers l'Orient est un Couvènt de Filles, le plus ancien de tout le Royaume. L'Abbesse est toujours une Princesse de l'Empire, & doit assister au Couronnement des Reines de Bohême. Du côté opposé est une Abbaïe de l'Ordre de *Prémontré* nommée *Straboff*, bâtie par Uladislas I. sur une colline que ce Prince appella le *Mont de Sion*, sur ce que l'Evêque d'Olmutz lui fit accroire qu'elle ressembloit beaucoup à celle qui porte ce nom à Jérusalem. A une demi-lieue du Château est le Parc de la Vénérie, au milieu duquel est un beau Palais appellé l'*Etoile*, à cause de sa figure. Et tout près du Parc, sur la gauche est la *Montagne-blanche* ou le *Weis-*

 sen-

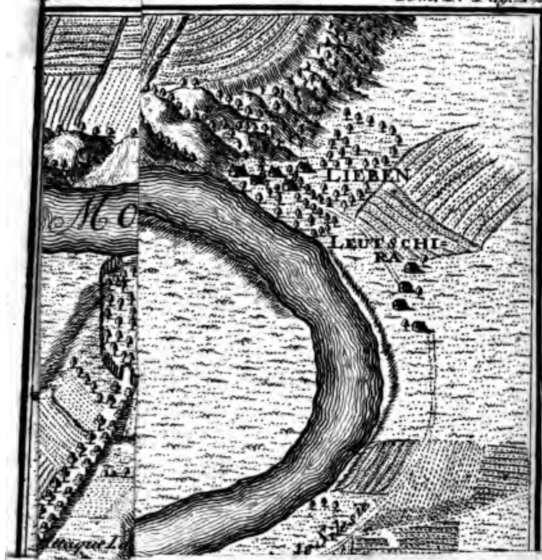
sen-Berg, fameuse par le sanglant combat qui s'y donna, & dont j'ai parlé ailleurs. L'Empereur Ferdinand fit bâtir sur le champ de bataille un Couvent qu'il nomma *l'Eglise de la Victoire*, en mémorie de l'avantage remporté par ses Troupes sur celles de son Concurrent.

Le Château de Wischerad est célébre dans l'Histoire de Bohême. On comptoit jusqu'à treize Eglises dans son enceinte. C'étoit une espéce de Forteresse redoutable aux Habitans de Prague lorsqu'ils étoient brouillés avec leurs Souverains, qui y résidoient ordinairement. Il fut pris & repris par les Hussites, qui le désolérent & le ruinérent persqu'entiérement. Ce n'est aujourd'hui qu'une Citadelle très-médiocre, environnée d'un simple rempart, & commandée de tous côtés par des collines qui en rendent l'attaque très-facile, l'Ennemi pouvant être à couvert par les hauteurs qui l'entourent, sans avoir besoin d'autres épaulemens pour se garantir du feu de la Place. Les François y ont fait à-la-vérité quelques ouvrages pour rémédier à ces inconvéniens; mais ce n'est encore rien moins qu'une Place réguliére & d'une défense raisonnable.

Prague est en général une Place de peu de défense; ses fortifications ne valent rien, & elle est commandée de tous côtés, surtout vers la Moldau, dont le rivage est bordé d'une chaîne de montagnes, ou plutôt de collines, qui forment un aspect fort agréable à cause des vignobles dont ils sont couverts; mais qui empêchent entiérement
la

, du

Tom. I. Pag. 2[illegible].





la défense de la Ville, qu'on peut foudroyer de ces hauteurs.

On ne souffre dans Prague & dans toute la Bohême que la Religion Catholique-Romaine. Les Juifs y sont tolérés & y jouïssent de plusieurs libertés & priviléges; mais pour les Protestans, ils en sont entiérement bannis, & la Maison d'Autriche a mieux réussi que la France à détruire le Protestantisme dans ses Etats. La Bohême, où l'on peut dire que prit naissance ce qu'on appelle *Réformation*, n'en a pas même conservé le moindre vestige.

L'Université de Prague est célébre. C'est la seule qu'il y ait en Bohême. Elle doit sa naissance à l'Empereur Charles IV. Elle étoit autrefois remplie de Professeurs Protestans; mais les Jésuites les en ont chassés, & se sont emparés des Chaires Professorales, aussi-bien que des Revenus. L'Evêché de Prague fut fondé par Boleslas le Bon, érigé ensuite en Archevêché par Charles IV. Il n'a que deux Suffragans, les Evêques de Breslau & d'Olmutz.

Telle est en abrégé la Ville dont les Alliés avoient résolu de se rendre maîtres.

Cependant le Général Ogilvi, qui en étoit Gouverneur, avoit dépêché plusieurs Exprès au Grand-Duc, pour lui donner avis du dessein des Ennemis, & du pressant besoin qu'il avoit d'être secouru. Mais tout cela ne servit de rien, le Grand-Duc ne fit pas assez de diligence, ou les Alliés en firent trop pour le malheur de la Garnison & du Commandant.

 Son

Son Altesse Royale se mit néanmoins en marche, & partit le 18. de Neuhaus, d'où toute l'Armée vint camper à Kartas-Rzeschitz, sur la grande route de Prague. On y tint un grand Conseil de guerre, où l'on délibéra sur des Dépêches nouvellement arrivées de Prague.

Le 21. & le 22. on séjourna. Le 23. on se remit en marche, & l'on vint camper à Tabor, Ville autrefois célébre & le Magazin général des Hussites, qui lui donnérent le nom de Tabor, à cause des tentes qu'ils y dressérent avant que de bâtir ; car *Tabor* en Esclavon signifie une *tente*. Ce n'est plus aujourd'hui qu'un Bourg ruiné, avec un Château au haut de la colline où la Ville étoit bâtie.

L'Armée décampa de Tabor le 25. & sans s'arrêter elle marcha jusqu'à Beneschouw, à cinq lieues de Prague ; elle y arriva le 27. mais il étoit trop tard, l'Ennemi étoit déjà maître de la Capitale. En effet, l'Electeur de Baviére étant arrivé à l'Armée, pressa l'attaque de Prague ; on convint avec ce Prince qu'il faloit tenter de l'emporter d'emblée. Dans cette vue on en reconnut exactement le fort & le foible, & l'on résolut de former quatre attaques, l'une fausse & les trois autres véritables.

Les Saxons passérent la Moldau dans des bacs, & vinrent se poster près du Cours, qui commence à la Porte Caroline, *Carlsthor*, & s'étend jusqu'au Parc de la Vénérie.

Une partie des Troupes Françoises vint se

se poster derriére un vieux retranchement vis-à-vis la porte de Strahof, pour faire la fausse attaque. L'autre partie passa la Moldau sous les ordres du Comte de Saxe, & vint former la véritable attaque du côté de la Ville neuve. Toute cette disposition se fit à minuit, dans un grand silence & par le plus beau clair de Lune du monde, qui favorisa beaucoup les Assiégeans, & ne servit de rien aux Assiégés, à cause des hauteurs dont Prague est environnée, & qui leur déroboient la vue de tout ce qui se passoit.

L'attaque commença par un grand feu d'artillerie que les François firent à leur fausse attaque. Le Commandant prit le change, & dégarnit toute la Ville neuve, pour renforcer les postes du *Petit côté*; & ce fut la raison pourquoi les Saxons trouvérent plus de résistance à leur attaque du Petit côté, que les François n'en trouvérent à celle qu'ils faisoient du coté de la Ville neuve.

Les Assiégés répondirent vigoureusement au feu du canon des François, & commencérent à faire jouer leur mousquetterie sur les Saxons, qui ayant passé le fossé, escaladoit le rempart avec beaucoup de résolution; & dès la premiére décharge ils tuérent ou blessérent plus de cinquante hommes. Le Général Weisbach reçut, comme il mettoit le pied sur l'échelle, un coup de mousquet dans la tête, qui le tua tout roide à côté du Comte de Cosel, qui se distingua beau-

coup dans cette affaire, & fut un des premiers à gagner le rempart. Les Saxons parurent d'abord un peu étonnés de cette salve, & commencérent à plier; mais les Officiers les ayant encouragés, ils revinrent à l'attaque avec plus de valeur qu'auparavant.

Sur ces entrefaites, les François, qui faisoient la véritable attaque sur la Ville neuve, n'ayant trouvé aucune résistance, escaladérent le rempart, sans perdre un seul homme. Ils poussérent cinq à six cens Etudians qui étoient en bataille sur un Place, & qui mirent aussitôt bas les armes, & se retirérent chez eux par diverses rues. De-là les François marchérent à la Porte Caroline au travers de la Vieille ville & du Pont de pierre, dans le dessein de prendre l'Ennemi par derriére, & de l'obliger à ouvrir la Porte aux Saxons; mais ils trouvérent que ceux-ci étoient déjà maîtres du rempart, & que la Garde de la Porte mettoit les armes bas. La Porte fut ouverte dans l'instant, & les Troupes de Saxe entrérent suivies de la Cavalerie Françoise qui étoit restée en bataille à la portée du canon, pendant toute l'action.

Ce fut ainsi que Prague fut pris, la nuit du 25. au 26. Novembre à quatre heures & demie du matin, après un feu très-vif de mousquetterie & d'artillerie, qui couta la vi[illegible] centaine d'hommes de part & d'au-[illegible] pour bien comprendre la dispo-[illegible] Assiégeans, on n'a qu'à jetter les [illegible]e Plan de cette attaque que je [illegible] d'après le dessein d'un Ingénieur Saxon.

Saxon. Et pour plus grand éclairciſſement, j'ajoûterai encore ici la Rélation que le Lieutenant-Colonel Schmielinski Aide-de-camp du Comte Roudowski, apporta le 28. au Roi de Pologne de la part de ce Général.

*,, Comme on avoit reçu pluſieurs avis que
,, l'Armée Autrichienne, commandée par le
,, Grand-Duc de Toſcane, étoit en marche
,, vers Prague, on réſolut de ne plus diffé-
,, rer à attaquer la Ville d'aſſaut. La nuit
,, du 25. au 26. de ce mois fut fixée pour
,, cette expédition. On avoit d'abord eu deſ-
,, ſein de commencer l'attaque du côté de
,, la Riviére, près du Couvent des Jéſuites;
,, mais ſur le rapport d'un Déſerteur on ſe
,, détermina à l'entreprendre du côté de la
,, Porte Caroline. Il avoit été convenu avec
,, l'Electeur de Baviére, qu'une partie des
,, Troupes Françoiſes ſortiroit de ſes tran-
,, chées à une heure après minuit, pour for-
,, mer une fauſſe attaque du petit côté de la
,, Ville, pendant que le Comte Maurice de
,, Saxe attaqueroit la Ville neuve, & que les
,, Troupes Saxonnes, de leur côté, forme-
,, roient deux véritables attaques, l'une ſur
,, les deux Iles qui ſont ſur la Riviére, du cô-
,, té de la Ville neuve, & l'autre, du petit
,, côté de la Ville, près de la Porte Caroline.
,, Nous commençâmes notre attaque à qua-
,, tre heures du matin. Elle fut exécutée par
,, tou-

* Rélation du Comte Roudowski au Roi de Pologne.

„ toutes les Compagnies de Grenadiers, qui formoient quatre Bataillons, & qui étoient commandées par les Lieutenans-Colonels Sehdens, Schlegel, Gersdorff & Carlowitz. Ils étoient ſuivis de huit cens Travailleurs, couverts par un Détachement de dix-huit cens Hommes d'Infanterie, diviſés auſſi en quatre Bataillons, ſous le Commandement des Colonels Natzmar & Franckenberg, & des Lieutenans-Colonels Crouſaz & Watzdorff. Le Colonel Comte de Coſel, qui conduiſoit cette attaque, deſcendit dans le foſſé à la tête du premier Bataillon des Grenadiers, le paſſa, & fit placer les échelles à l'autre côté. Il fut d'abord repouſſé par un feu très-vif des Aſſiégés. Il ramena ſon monde, & attaqua une ſeconde fois avec tant de vigueur, qu'il parvint enfin, avec ſon Bataillon, juſqu'au haut du rempart. Les trois autres Bataillons ſuivirent ſon exemple. Ce fut pendant que les Saxons eſſuyoient le feu de la Ville au paſſage du foſſé, que le Major-Général Weisbach fut tué. Le Lieutenant Général Renard, qui avoit pénétré juſqu'à la Porte de la Ville, l'ayant fait ouvrir, la Garniſon mit bas les armes, & les Troupes entrérent ſans aucune [illegible]. Elle occupérent auſſitôt le grand [illegible] ainſi que les autres Portes & le [illegible] a Ville.

[illegible]néraux Jasmund & Rockau, qui, [illegible] Bataillons, commandoient la ſe[illegible]ttaque à l'autre côté de la Rivié-

„ re,

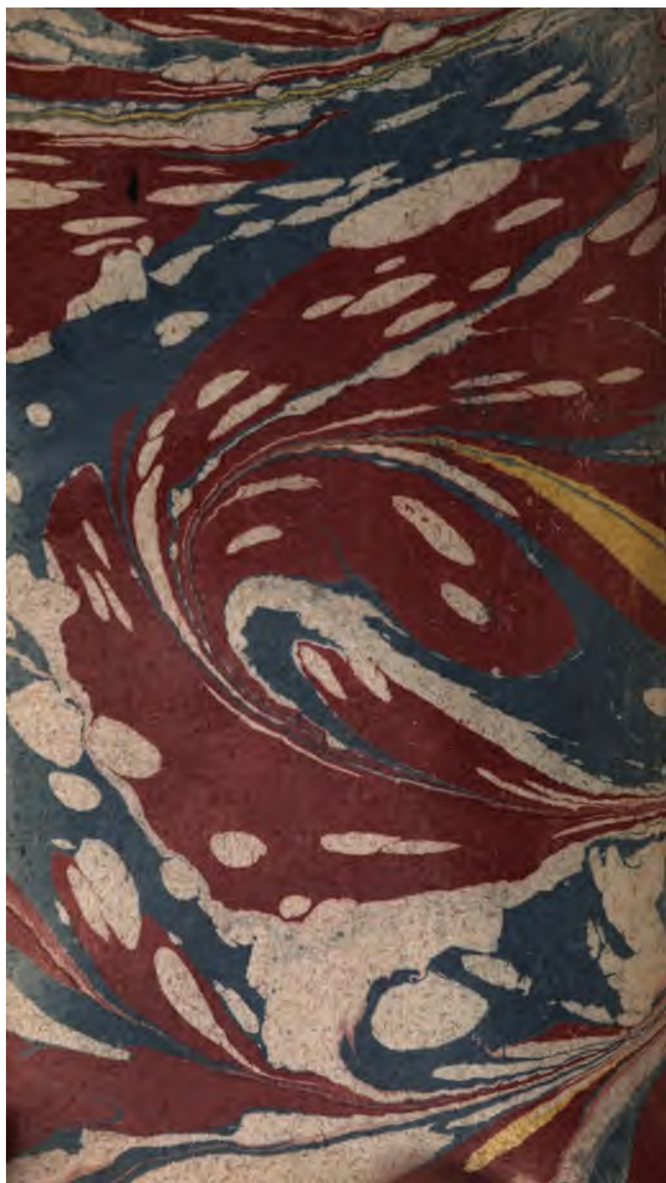
„ re, rencontrérent d'abord beaucoup de
„ difficultés à passer deux fossés, ou ca-
„ naux, que les arrêtérent quelque tems. Cet
„ obstacle fut cause qu'ils pénétrérent plus
„ tard dans la Ville, & particuliérement
„ celles de Franco, commandées par le Com-
„ te Maurice de Saxe. On n'éprouva point
„ de résistance à ces deux derniéres attaques.
„ Vers le point du jour on porta au Comte
„ Roudowski les clés de la partie appellée
„ le Petit côté de la Ville.

„ Le nombre des prisonniers qu'on a faits
„ en s'emparant de Prague, monte à trois
„ mille. Le Commandant avoit partagé la
„ Garnison sur les remparts. La plus gran-
„ de partie des Troupes réglées se trouvoit
„ à l'endroit où les Saxons firent leur atta-
„ que. On a fait entrer cinq Bataillons dans
„ le petit côté de la Ville. Les Régimens
„ de Weissenfels & de Franckenberg ont été
„ mis dans la vieille Ville. On a renvoyé
„ le reste des Troupes à l'Armée. On ne
„ peut donner de trop justes éloges à la con-
„ duite que le Comte Maurice de Saxe &
„ le Lieutenant-Général Renard ont tenue
„ dans cette expédition, aussi-bien que le feu
„ Général Wiesbach, le Colonel Neubauer,
„ les Lieutenans-Colonels Schmielinski,
„ Nostitz, Poniatowski, Gersdorff, Carlo-
„ witz & Diber, & plusieurs autres Officiers
„ de moindre rang.

Le Château de Wischerad se rendit
la Ville. On y fit cent quarante homm

VIII. Du 315 —
alt

440 032/3




Stanford University Libraries
3 6105 126 937 973

